RÈGLES DE LA COUR DU BANC DU ROI

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : Règles Liminaires

PARTIE 2 : Les Parties Au Litige

PARTIE 3 : Actions en Justice

PARTIE 4 : Gestion de L'instance

PARTIE 5 : Communication de Renseignements

PARTIE 6 : Résolution de Questions et Préservation des Droits

PARTIE 7 : Résolution de Demandes en Justice Sans Procès Complet

PARTIE 8 : Procédure Accélérée

PARTIE 9 : Le Procès

PARTIE 10 : Jugements et Ordonnances

PARTIE 11 : Frais de Justice Recouvrables, Liquidation des Dépens et Sanctions

PARTIE 12 : Signification des Documents

PARTIE 13 : Règles Techniques

PARTIE 14 : Appels Civils Devant la Cour du Banc du Roi

PARTIE 15 : Instances en Matière Familiale

PARTIE 16 : Homologation Testamentaire et Administration Successorale

PARTIE 17 : Définitions

PARTIE 18 : Règles Transitoires et Entrée en Vigueur

TABLE DES MATIÈRES

Règles de la Cour du Banc du Roi

PARTIE 1 : RÈGLES LIMINAIRES

SECTION 1
Références aux règles

1-1 Mode de référence

SECTION 2
Objet et esprit des règles

1-2 À quoi servent les règles
1-3 Objet et esprit des règles

SECTION 3
Pouvoir de la Cour

1-4 Pouvoir général de la Cour d'accorder réparation
1-5 Ordonnances de pratique ou de procédure
1-6 Violation des règles, inobservation et irrégularités

SECTION 4
Interprétation des règles

1-7 L'interprétation des présentes règles
1-8 Conflit ou incompatibilité avec d'autres textes
1-9 Emplacement des définitions

PARTIE 2 : LES PARTIES AU LITIGE

SECTION 1
La facilitation des actions en justice

Sous-section 1

Successions et fiducies dotées d'un représentant personnel ou d'un fiduciaire

2-1 Actions intentées par ou contre un représentant personnel ou un fiduciaire
2-2 Pouvoir de la Cour d'ordonner la signification à quelqu'un et d'ajouter des parties
2-3 Obligation pour les représentants personnels et les fiduciaires d'être parties à l'action

Sous-section 2

Sociétés de personnes

2-4 Action par des associés
2-5 Action contre des associés
2-6 La défense
2-7 Obtention de précisions sur les associés
2-8 Irrégularités

Sous-section 3

Entreprises individuelles et autres entités

2-9 Actions intentées par ou contre des entreprises individuelles
2-10 Actions collectives
2-11 Nomination de représentants

Sous-section 4

Intervenants

2-12 Qualité d'intervenant

2-13 Autorisation d'intervenir à titre d'ami de la cour

SECTION 2

Représentants à l'instance

Sous-section 1

Personnes frappées d'incapacité

2-14 Faculté du mineur d'ester comme adulte ou par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance

2-15 Règles régissant la nomination d'un tuteur à l'instance pour un mineur

2-16 Mineur atteignant l'âge de la majorité

2-17 Approbation du règlement amiable

2-18 Tuteur à l'instance pour un adulte ou une personne frappée d'incapacité mentale

2-19 Application des règles au tuteur à l'instance

2-20 Attributions du tuteur à l'instance

2-21 Remplacement du tuteur à l'instance

2-22 Pas de dépens ou de rémunération pour le tuteur à l'instance sauf sur ordonnance

Sous-section 2

Successions et fiducies dépourvues de représentant personnel ou de fiduciaire

2-23 Action contre une succession dépourvue de représentant personnel

2-24 Action par une succession dépourvue de représentant personnel

2-25 Succession non représentée

2-26 Nomination d'un administrateur à l'instance

2-27 Pouvoirs de l'administrateur à l'instance

2-28 Qualité de fiduciaire de l'administrateur à l'instance et approbations requises de la Cour

2-29 Pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances ou de donner des directives

2-30 Situations n'entraînant pas la nullité de l'action

2-31 L'exécution forcée d'un jugement contre une personne autre que l'administrateur à l'instance

2-32 Application des règles aux actions concernant une fiducie ou une succession

SECTION 3

Autoreprésentation devant la Cour

2-33 Plaideurs autoreprésentés

SECTION 4

Avocat commis au dossier

2-34 Ministère d'avocat obligatoire

2-35 Avocats stagiaires

2-36 L'avocat commis au dossier

2-37 Obligations de l'avocat commis au dossier

2-38 Confirmation de la charge

2-39 Mandat de représentation limité

2-40 Changement de représentation

2-41 Retrait de l'avocat commis au dossier

2-42 Signification effectuée après le retrait de l'avocat commis au dossier

2-43 Retrait après la mise au rôle

2-44 Destitution automatique de l'avocat commis au dossier et résolution de problèmes

---

PARTIE 3 : ACTIONS EN JUSTICE

SECTION 1

Actions en justice et lieu du procès

3-1 Les règles régissant les actions en justice

3-2 Mode d'introduction de l'action

3-3 Choix de centre judiciaire

3-4 Choix de centre judiciaire – loi intitulée *Adult Guardianship and Co-decision-making Act*

3-5 Demandes immobilières

3-6 Transfert d'une action

3-7 Lieu où se déroule l'action

3-8 Lieu d'audition des requêtes

SECTION 2

Actions introduites par déclaration

Sous-section 1

La déclaration

3-9 Contenu de la déclaration

Sous-section 2

Délai de signification de la déclaration

3-10 Délai de signification de la déclaration

3-11 Les conséquences de signifier une déclaration en retard

Sous-section 3

Défense en réponse à une déclaration, réplique à la défense et demande de notification

3-12 Modification du délai de présentation de la défense

3-13 Choix ouverts au défendeur

3-14 Contestation de la compétence de la Cour

3-15 Défense

3-16 Autres choix ouverts au défendeur qui dépose une défense

3-17 Réplique à une défense

3-18 Demande de notification du défendeur

3-19 Jugement ou ordonnance par accord

Sous-section 4

Défaut de présenter une défense

3-20 Défaut pour un mineur de présenter une défense

3-21 Défaut de présenter une défense

3-22 Réclamation d'une créance ou d'une somme déterminée

3-23 Réclamation pour dommage pécuniaire ou rétention d'objets

3-24 Réclamation d'une créance ou d'une somme déterminée et pour dommage pécuniaire ou rétention d'objets

3-25 Réclamation en recouvrement de bien-fonds, avec ou sans autre réparation

3-26 Jugement dans d'autres actions

3-27 Défense opposée à une partie seulement de la demande en justice

3-28 Jugement inscrit pour une somme excessive

3-29 Cas d'exception à l'inscription du jugement ou à la constatation du défaut

Sous-section 5

Demandes entre défendeurs : Demandes visant des codéfendeurs

3-30 Demandes entre défendeurs

Sous-section 6

Mises en cause

3-31 Quand déposer une mise en cause

3-32 Forme de la mise en cause

3-33 Statut de partie dévolu au tiers défendeur

3-34 Choix ouverts au tiers défendeur

3-35 Choix ouverts aux autres parties

3-36 Défense à mise en cause

3-37 Règles applicables à la défense à mise en cause

3-38 Défaut de présenter une défense

3-39 Réplique du demandeur à la défense à mise en cause

3-40 Application des règles aux mises en cause

3-41 Protection du demandeur

Sous-section 7

Demandes reconventionnelles

3-42 Droit à la demande reconventionnelle

3-43 Contenu de la demande reconventionnelle

3-44 Défense reconventionnelle

3-45 Défaut de présenter une défense reconventionnelle

3-46 État de la demande reconventionnelle

3-47 Demande en compensation

3-48 Application des règles aux demandes reconventionnelles

SECTION 3

Actions introduites par requête introductive

Sous-section 1

Règles générales

3-49 Actions introduites par requête introductive

3-50 Signification de la requête introductive, de la preuve et d'une argumentation écrite

3-51 Application des parties 4 et 5 aux requêtes introductives

3-52 Signification et dépôt des affidavits et autres preuves en réponse et en réplique

3-53 Application aux requêtes introductives des règles régissant les déclarations

3-54 Interrogatoire de l'auteur d'un affidavit

3-55 Preuves admissibles à l'occasion d'une requête introductive (autre qu'en révision judiciaire)

Sous-section 2

Règles propres aux requêtes introductives en révision judiciaire

3-56 Requête introductive en révision judiciaire

3-57 Avis de communication du dossier de l'instance

3-58 Communication d'une copie certifiée conforme du dossier de l'instance

3-59 Autres cas d'exigibilité du dossier de l'instance

3-60 Ordonnances provisoires et suspension de l'instance

3-61 Autres réparations liées à la révision judiciaire

3-62 Application des règles aux demandes et requêtes régies par le *Code criminel*

Sous-section 3

Règles propres aux requêtes introductives en révision judiciaire : habeas corpus

3-63 Requêtes introductives en révision judiciaire : *habeas corpus*

3-64 *Habeas corpus ad subjiciendum*

3-65 Ordonnance d'*habeas corpus*

3-66 Recours à l'incarcération pour outrage au tribunal

3-67 Directives données à l'audience

3-68 Exemption des droits à payer

3-69 Application des règles aux autres cas d'*habeas corpus*

3-70 Application des règles aux demandes et requêtes régies par le *Code criminel*

SECTION 4

Demande de précisions, modification des plaidoiries et clôture des plaidoiries

3-71 Demande de précisions

3-72 Modification d'une plaidoirie

3-73 Marquage des modifications apportées à une plaidoirie

3-74 Délai pour demander le refus d'une modification à une plaidoirie

3-75 Frais de justice

3-76 Clôture des plaidoiries

SECTION 5

Rajustement des demandes en justice et changement de parties

Sous-section 1

Jonction et disjonction des demandes et des parties

3-77 Jonction des demandes

3-78 Jonction des parties à une action

3-79 Jonction obligatoire des parties

3-80 Disjonction des demandes

3-81 Fusion ou séparation de demandes ou d'actions

3-82 Directives relatives à la fusion ou à la séparation des demandes

3-83 Conséquences de désigner les mauvaises parties

Sous-section 2

Changement de parties

3-84 Pouvoir de la Cour d'ajouter des parties essentielles

3-85 Demande d'être ajoutée comme partie

3-86 Mesures à prendre lorsque s'ajoute un défendeur ou un intimé

3-87 Possibilité de maintenir le jugement malgré l'ajout subséquent d'une partie

SECTION 6

Règles applicables aux recours collectifs

3-88 Définitions applicables à la présente section
3-89 Champ d'application de la section
3-90 Requête présentée au juge en chef
3-91 Conférences
3-92 Requête présentée par le défendeur
3-93 Requête en certification
3-94 Modification des plaidoiries dans un recours collectif
3-95 Enquête préalable
3-96 Avis
3-97 Ententes relatives aux honoraires et débours

PARTIE 4 : GESTION DE L'INSTANCE

SECTION 1

Responsabilités des parties

4-1 Responsabilité des parties de gérer l'instance
4-2 Ce qu'englobe cette responsabilité

SECTION 2

Assistance de la Cour dans la gestion de l'instance

4-3 Définition des questions de fait en litige
4-4 Assistance de la Cour
4-5 Demande de gestion d'instance
4-6 Nomination d'un juge à la gestion d'instance
4-7 Pouvoir du juge à la gestion d'instance
4-8 Comparution à la conférence de gestion d'instance
4-9 Responsabilité du juge à la gestion d'instance vis-à-vis l'audition d'une requête en obtention de jugement sommaire ou la présidence du procès

SECTION 3

Résolution des litiges

Sous-section 1

Médiation obligatoire

4-10 Médiation obligatoire

Sous-section 2

Conférence préparatoire au procès

4-11 Fixation de la date de la conférence préparatoire
4-12 Objet de la conférence préparatoire
4-13 Mémoires préparatoires au procès
4-14 Listes des témoins
4-15 Participants à la conférence préparatoire
4-16 Utilisation de la transcription de l'interrogatoire ou de l'affidavit en réponse à des questions écrites à la conférence préparatoire
4-17 Ajournement de la conférence préparatoire
4-18 Documents découlant de la conférence préparatoire
4-19 Protection et utilisation des renseignements
4-20 Date du procès
4-21 Deux juges différents

Sous-section 3
Conférence préparatoire contraignante

4-21.1 Définition
4-21.2 Objet de la conférence préparatoire contraignante
4-21.3 Demande et procédure
4-21.4 Accord écrit
4-21.5 Avis de désignation du juge
4-21.6 Mémoires de conférence préparatoire contraignante
4-21.7 Retrait du consentement
4-21.8 Séance préliminaire
4-21.9 Pouvoirs du juge
4-21.91 Documents découlant de la conférence préparatoire contraignante
4-21.92 Protection et utilisation des renseignements

SECTION 4

Sûreté en garantie des dépens

4-22 Pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière de sûreté en garantie des dépens
4-23 Procédure à suivre
4-24 Ordonnance de sûreté en garantie des dépens – facteurs à considérer
4-25 Contenu de l'ordonnance de sûreté en garantie des dépens

SECTION 5

Règlement amiable dans le cadre judiciaire

4-26 Offres formelles de règlement amiable
4-27 Acceptation de l'offre formelle de règlement amiable
4-28 Cas de silence de l'offre formelle au sujet des dépens
4-29 Valeur des offres formelles de règlement amiable
4-30 Non-divulgation des offres formelles
4-31 Conséquences de l'offre formelle sur les dépens
4-32 Cas où la présente section ne s'applique pas

SECTION 6

Consignation en justice et versement des sommes consignées

Sous-section 1
Offre réelle

4-33 Consignation en justice en cas de défense d'offre réelle

Sous-section 2
Règlement de prétentions

4-34 Consignation en justice en règlement de prétentions

Sous-section 3
Dispositions générales

4-35 Adjudication des dépens en cas d'un jugement inférieur à la somme consignée en justice
4-36 Intérêts
4-37 Versement des sommes consignées en cas de non-règlement de toutes les prétentions
4-38 Reliquat des sommes consignées
4-39 Abandon de la demande reconventionnelle par le défendeur

4-40 Consignation en justice par un tiers
4-41 Versement des sommes consignées
4-42 Application à d'autres genres de demandes
4-43 Émission du jugement

SECTION 7

Retards dans l'action

4-44 Requête concernant les retards
4-45 Entente sur une mise à plus tard
4-46 Avis à donner après un an d'inaction

SECTION 8

Transfert et transmission d'intérêt

4-47 Ordonnances en cas de transfert ou de transmission d'intérêt
4-48 Décès après l'audition de la preuve – aucun effet sur l'action

SECTION 9

Désistement

4-49 Désistement total ou partiel
4-50 Pouvoir de suspendre une action ultérieure jusqu'à paiement des dépens
4-51 Désistement de défense

PARTIE 5 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

SECTION 1

Objet de la partie

5-1 Objet de la présente partie

SECTION 2

Mode de communication des renseignements

Sous-section 1

Dispositions liminaires

5-2 Effet de la communication sur la question de la pertinence
5-3 Modification de la présente partie ou renonciation à son régime
5-4 Confidentialité et utilisation des renseignements

Sous-section 2

Divulgation et repérage des documents pertinents se rapportant à une question en litige

5-5 Quand signifier un affidavit des documents
5-6 Forme et contenu de l'affidavit des documents
5-7 Documents électroniques
5-8 Énumération des documents
5-9 L'auteur de l'affidavit des documents
5-10 Divulgation ultérieure de documents
5-11 Avis de production de documents
5-12 Défaut de divulgation ou de production
5-13 Copies certifiées conformes
5-14 Défaut de se conformer à un avis ou à une ordonnance de divulgation ou d'examen
5-15 Obtention de documents de tiers
5-16 Reconnaissance de l'authenticité des documents
5-17 Interdiction d'utiliser des documents non divulgués sauf autorisation

Sous-section 3

Interrogatoire visant la communication de documents et de renseignements pertinents se rapportant à une question en litige

5-18 Qui peut être interrogé

5-19 Interrogatoire d'un dirigeant ou employé, actuel ou ancien, d'une personne morale

5-20 Interrogatoire de tiers

5-21 Frais afférents à l'interrogatoire

5-22 Quand l'interrogatoire a lieu

5-23 Séance pour l'interrogatoire d'une personne résidant en Saskatchewan

5-24 Interrogatoire d'une personne résidant à l'extérieur de la Saskachewan

5-25 Préparation à l'interrogatoire

5-26 Interrogatoire explicatif et réinterrogatoire

5-27 Objections soulevées par le témoin

5-28 Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

5-29 Transcription de l'interrogatoire oral

5-30 Cotation et production au procès des pièces employées à l'interrogatoire

5-31 Mise à jour obligatoire des réponses données

5-32 Questions écrites

5-33 Engagements

5-34 Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites

5-35 Rapport spécial du transcripteur judiciaire

5-36 Sanctions en cas de refus ou de défaut de répondre

SECTION 3

Experts et rapports d'expertise

5-37 Devoir du témoin expert

5-38 Nomination conjointe d'un expert

5-39 Signification du rapport d'expertise

5-40 Délais pour l'échange des rapports d'expertise

5-41 Objection au rapport d'expertise

5-42 Interroger un expert avant le procès

5-43 Obligation continue de l'expert

5-44 Utilisation du rapport d'expertise au procès sans l'expert

5-45 Comparution de l'expert au procès

5-46 Admissibilité des rapports d'évaluation

SECTION 4

Examens et rapports médicaux

5-47 Admissibilité des rapports médicaux

5-48 Dérogation aux règles 5-39 à 5-45 pour les rapports de professionnel limités au traitement

5-49 Examen médical à la demande du juge

PARTIE 6 : RÉSOLUTION DE QUESTIONS ET PRÉSERVATION DES DROITS

SECTION 1

Requêtes à la Cour

6-1 Champ d'application de la présente section

Sous-section 1

Régime général de la requête

6-2 Définition

6-3 Requêtes en général

6-4 Procédure applicable aux requêtes sans préavis

6-5 Contenu de l'avis de requête

6-6 Affidavits à l'appui

6-7 Séances en cabinet

6-8 Requêtes en cabinet

6-9 Durée des délais de préavis et de dépôt

6-10 Signification de l'avis de requête avant la défense

6-11 Conversion de la requête en requête de jugement ou en audition de l'affaire

Sous-section 2

Preuve, débats et procédure régissant les requêtes

6-12 Affidavits à déposer

6-13 Mode de preuve admis en cas de requête

6-14 **Abrogée.**

6-15 Mémoire sur le droit

6-16 Ajournement par consentement ou par la Cour

6-17 Audiences électroniques

6-18 Audience sans débat oral

6-19 Modes d'audition des requêtes

6-20 Non-comparution d'une partie

6-21 Plusieurs points abordés dans la même requête et pouvoir d'ordonnance de la Cour

Sous-section 3

Requêtes en séance des comparutions

6-22 Définition

6-23 Cas d'application de la requête en séance des comparutions

6-24 Avis d'audience en séance des comparutions

6-25 Traitement des requêtes en séance des comparutions

6-26 Mode de preuve admis en cas de requête en séance des comparutions

6-27 Issue de la requête en séance des comparutions

SECTION 2

Préservation de la preuve, obtention de preuves et obtention de preuves pour le compte d'un tribunal judiciaire ou administratif hors Saskatchewan

6-28 Définition

Sous-section 1

Préservation de la preuve et obtention de preuves

6-29 L'interrogatoire de témoins ou de personnes

6-30 Manquement du témoin ou de la personne

6-31 Transmission et utilisation des dépositions et rapports spéciaux

6-32 Usages courants en matière de preuve testimoniale

6-33 Action en préservation de témoignage

Sous-section 2

Obtention de preuves pour le compte d'un tribunal judiciaire ou administratif hors Saskatchewan

6-34 Pouvoir de la Cour d'ordonner la tenue d'un interrogatoire et la production de documents

6-35 Requête sans préavis

6-36 Droit de refuser de répondre aux questions

6-37 Dépositions

6-38 Certificat du registraire

6-39 Requêtes présentées en vertu de la *Loi sur la preuve* et de la *Loi sur la preuve au Canada*

SECTION 3

Préservation et protection de biens ou de leur valeur et examens des biens

6-40 Définition

6-41 Présentation de la requête

6-42 Conservation provisoire de biens

6-43 Ordonner la tenue hâtive du procès pour éviter d'examiner le fond sur une requête interlocutoire

6-44 Détention, conservation ou examen des biens

6-45 Requête visant la conservation et l'examen d'un bien

6-46 Ordonnance de restitution d'un bien personnel déterminé retenu en vertu d'un privilège, en échange d'une consignation en justice

6-47 Indemnisation à partir des biens en attendant l'issue de l'instance

6-48 Injonction en cas de transgression ou de violation de contrat

6-49 Obligation d'inclure la demande de *mandamus* dans la déclaration

SECTION 4

Facilitation de l'instance

6-50 Reconnaissance des prétentions de l'autre partie

6-51 Avis de demande d'aveux

6-52 Jugement fondé sur des aveux

6-53 Ordonnance de production d'un prisonnier

SECTION 5

Ressources de la Cour

Sous-section 1

Experts

6-54 Nomination d'experts judiciaires

6-55 Instructions ou questions remises à l'expert judiciaire

6-56 Requête d'interrogatoire d'un expert judiciaire

6-57 Frais des experts judiciaires

Sous-section 2

Enquêtes et reddition de comptes

6-58 Quand et comment lancer une enquête ou une reddition de comptes

6-59 Mode de présentation de la requête

6-60 Directives particulières sur les modalités de la reddition de comptes

6-61 Reddition de comptes

6-62 Retards injustifiables

6-63 Certificat

6-64 Renvoi à la Cour

6-65 Requête en modification ultérieure du certificat

6-66 Renvoi en liquidation des dommages-intérêts

6-67 Cas d'une cause d'action continue

SECTION 6

Procédure de *replevin*

6-68 Recouvrement d'objets pris ou détenus illicitement

6-69 Demande d'ordonnance de *replevin*

6-70 Sûreté en *replevin*

6-71 Signification d'une copie de l'ordonnance de *replevin* lorsque les biens sont mis à l'abri ou cachés au shérif

6-72 Droit de rétention du défendeur sur versement d'une sûreté

6-73 Rapport du shérif sur le suivi de l'ordonnance de *replevin*

SECTION 7

Entreplaiderie

6-74 Définitions

6-75 Cas donnant lieu à l'entreplaiderie

6-76 Preuves à la charge du requérant

6-77 Titres adverses

6-78 Requête émanant d'un défendeur

6-79 Formule de requête et avis

6-80 Défaillance du réclamant

6-81 Décision par voie sommaire

6-82 Question de droit

6-83 Caractère définitif de la décision sauf appel

6-84 Enquête préalable, pouvoirs de la Cour, dépens

6-85 Entreplaiderie de shérif

6-86 Cas où le créancier judiciaire reconnaît le titre du réclamant

6-87 Cas où le créancier judiciaire s'abstient de reconnaître ou de contester le titre du réclamant

6-88 Requête unique

6-89 Rétention des biens par le réclamant en attendant la décision, et vente des biens périssables

6-90 Ordonnance de vente des biens

PARTIE 7 : RÉSOLUTION DE DEMANDES EN JUSTICE SANS PROCÈS COMPLET

SECTION 1

Instruction de questions particulières

7-1 Requête en résolution de questions particulières

SECTION 2

Jugement sommaire

7-2 Requête de jugement sommaire

7-3 Place de la preuve

7-4 Mémoires obligatoires

7-5 Décision

7-6 Directives et conditions

7-7 Suspension de l'exécution forcée

7-8 Poursuites subséquentes au jugement sommaire

SECTION 3

Radiation ou modification d'une plaidoirie ou d'un document et pouvoirs connexes de la Cour

7-9 Radiation, modification, etc. dans certaines circonstances

PARTIE 8 : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

8-1 Application des autres règles
8-2 Application de la présente partie
8-3 Dépôts ultérieurs
8-4 Jugement non plafonné
8-5 Cas où la présente partie cesse de s'appliquer
8-6 Présentation d'une requête
8-7 Interrogatoire oral
8-8 Conférence préparatoire au procès
8-9 Cas où le procès dépassera les 3 jours
8-10 Preuve par affidavit au procès
8-11 Dépens
8-12 Offres de règlement
8-13 Taxes en sus des dépens

PARTIE 9 : LE PROCÈS

SECTION 1

Type de procès

9-1 Demande de procès devant jury

SECTION 2

Fixation de la date du procès

9-2 Mise au rôle
9-3 Droit requis pour la mise au rôle
9-4 Report de la date du procès
9-5 Production des rôles par le registraire local

SECTION 3

Comparution des témoins au procès

9-6 Inscription obligatoire à la liste des témoins
9-7 Formule de *praecipe* pour assignations
9-8 Formule d'assignation
9-9 Signification de l'assignation
9-10 Durée de validité de l'assignation
9-11 Convocation des témoins

SECTION 4

Procédure au procès

9-12 Avis de production de documents
9-13 Non-comparution d'une partie
9-14 Report ou ajournement du procès
9-15 Exclusion de témoins
9-16 Témoin indisponible
9-17 Liste de personnes non appelées à témoigner
9-18 Nombre d'experts
9-19 Interrogatoire de vive voix des témoins, sauf ordonnance contraire
9-20 Preuve par communication téléphonique ou audiovisuelle
9-21 Preuves liées à l'espérance de vie, au taux d'actualisation et à la monétaire
9-22 Incorporation de témoignages recueillis dans d'autres causes
9-23 Témoignage en atténuation des dommages-intérêts dans une action pour libelle ou diffamation verbale

9-24 Questions vexatoires ou non pertinentes en contre-interrogatoire
9-25 Omission de prouver un fait substantiel ou un document déterminant
9-26 Proposition de non-lieu
9-27 Ordre des exposés au jury ou à la Cour
9-28 Inspection par le juge ou par le jury
9-29 Prononcé du jugement
9-30 Registre des séances
9-31 Mention du verdict, du jugement ou de l'ordonnance
9-32 Réutilisation des preuves dans la même action
9-33 Enregistrement des séances
9-34 Enregistrement des séances de la Cour – demande de copie

Appendice 1

Appendice 2

PARTIE 10 : JUGEMENTS ET ORDONNANCES

SECTION 1

Rédaction et inscription des jugements et ordonnances

10-1 Indiquer les délais impartis
10-2 Informer les parties de la décision ou du dépôt des motifs du jugement
10-3 Formule d'ordonnance
10-4 Rédaction des jugements et des ordonnances
10-5 Inscription du jugement
10-6 Jugement contre des associés ou une société de personnes
10-7 Ordonnances rendues en cabinet
10-8 Moyen à employer pour forcer le shérif à exécuter un bref ou une ordonnance
10-9 Enregistrement des jugements et ordonnances, et copies certifiées conformes

SECTION 2

Modifications, ordonnances complémentaires et annulations relatives aux jugements et ordonnances

10-10 Modification du jugement ou de l'ordonnance
10-11 Directives complémentaires après le prononcé du jugement
10-12 Nouveau jugement sur préavis
10-13 Annulation d'un jugement par défaut
10-14 Extrait d'exécution de jugement
10-15 Consentement à l'annulation d'une ordonnance

SECTION 3

Exécution forcée des jugements et des ordonnances

10-16 Obligation d'obtempérer sans mise en demeure
10-17 Violation ou inexécution de la condition d'un jugement conditionnel
10-18 L'exécution forcée du paiement d'une somme

SECTION 4

L'exécution

Sous-section 1

Régime général de l'exécution

10-19 L'exécution d'un jugement conditionnel
10-20 Accomplissement aux frais de la partie réfractaire
10-21 Exécution forcée d'un jugement obtenu contre une personne morale
10-22 Recouvrement d'un bien ou de sa valeur estimative
10-23 Bref de mise en possession en recouvrement d'un bien-fonds
10-24 Ordonnance d'incarcération
10-25 Recouvrement d'un bien-fonds et des dépens
10-26 Bref de mise sous séquestre
10-27 Nomination d'un séquestre
10-28 Cautionnement du séquestre
10-29 Report de la séance en cabinet pour les besoins du cautionnement
10-30 Dépôt des comptes et consignation en justice
10-31 Bref de mise sous séquestre
10-32 Pouvoir de la Cour de modifier une condamnation pour outrage au tribunal

Sous-section 2

Enquête préalable à l'appui de l'exécution

10-33 Interrogatoire du débiteur judiciaire
10-34 Difficulté à faire exécuter un jugement non pécuniaire
10-35 Provision de présence, production de documents, règles de l'interrogatoire, refus d'obtemp
10-36 Dépens

SECTION 5

Instances en forclusion et en annulation

10-37 Actions en forclusion, Recouvrement sur le covenant
10-38 Actions intentées sous le régime des lois intitulées *The Land Contracts (Actions) Act, 2018* et *The Limitation of Civil Rights Act*
10-39 Avis de requête en autorisation d'introduction d'action régi par la loi intitulée *The Land Contracts (Actions) Act, 2018*
10-40 La demande dans une action hypothécaire
10-41 Signification aux parties intéressées
10-42 Certificats du registraire local et de l'avocat
10-43 Détermination du montant de la somme exigible
10-44 Obtention de la possession immédiate avec l'ordonnance conditionnelle ou après
10-45 Actions relatives aux conventions de vente immobilière

SECTION 6

Vente immobilière et partage

10-46 Pouvoir de la Cour d'ordonner la vente d'un bien réel
10-47 Modalités de l'opération ordonnée par la Cour
10-48 Vente ordonnée à la demande des titulaires de débentures
10-49 Approbation de la vente par la Cour
10-50 Directives particulières

SECTION 7

Enregistrement de jugements rendus à l'extérieur de la Saskatchewan

10-51 Enregistrement de jugements rendus à l'extérieur de la Saskatchewan

---

PARTIE 11 : FRAIS DE JUSTICE RECOUVRABLES, LIQUIDATION DES DÉPENS ET SANCTIONS

SECTION 1

Adjudication et fixation des dépens par la Cour

Sous-section 1

Pouvoir discrétionnaire en général

11-1 Pouvoir discrétionnaire de la Cour

11-2 Quand adjuger les dépens

11-3 Cas d'une instance annulée pour défaut de compétence

11-4 Directives au liquidateur des dépens

Sous-section 2

Pouvoir discrétionnaire dans certains cas

11-5 Dépens du tuteur à l'instance

Sous-section 3

Dispositions applicables sauf ordonnance contraire

11-6 Force obligatoire des règles relatives aux dépens sauf ordonnance contraire

11-7 Adjudication en fonction du sort de l'affaire

11-8 Dépens afférents à une instance interlocutoire

11-9 Dépens en appel

SECTION 2

Liquidation des dépens

Sous-section 1

Dispositions générales

11-10 Principes d'interprétation applicables à la section

11-11 Mode de liquidation des dépens

Sous-section 2

Procédure de liquidation des dépens

11-12 Quand liquider les dépens

11-13 Liquidation des dépens à la demande de l'ayant droit

11-14 Liquidation à la demande de la partie condamnée aux dépens

11-15 Attributions du liquidateur des dépens

11-16 Certificat de liquidation des dépens

11-17 Procédure de liquidation dans certains cas

Sous-section 3

Liquidation des dépens entre parties

11-18 Liquidation selon le tarif

11-19 Liquidation des honoraires selon le tarif

11-20 Dépens entre avocat et client

11-21 Facteurs pertinents lors de la liquidation

Sous-section 4

Révision de la liquidation

11-22 Révision de la liquidation

Sous-section 5

Liquidation effectuée sous le régime de la loi intitulée The Legal Profession Act, 1990

11-23 Liquidation de la note de frais de l'avocat

SECTION 3

Sanctions

Sous-section 1

Peine

11-24 Dépens à la charge de l'avocat

Sous-section 2

Outrage civil

11-25 Ordonnance de comparution

11-26 Déclaration d'outrage civil

11-27 Châtiment pour outrage civil

SECTION 4

Instances vexatoires

11-28 Instances vexatoires

PARTIE 12 : SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

SECTION 1

Pouvoir discrétionnaire de la Cour de valider ou d'annuler la signification

12-1 Validation ou annulation de la signification

SECTION 2

Modes de signification

12-2 Signification à personne

12-3 Modalités applicables à la reconnaissance de signification

12-4 Autres modes de signification

SECTION 3

Modes spéciaux de signification visant certaines personnes

12-5 Signification à une personne morale

12-6 Signification à des entreprises individuelles, à des sociétés de personnes ou à d'autres entités non personnalisées

12-7 Mandataire d'une personne morale ou d'une entité non personnalisée

12-8 Signification à une personne dépourvue de capacité juridique

12-9 Signification à une personne représentée par avocat

SECTION 4

Signification indirecte

12-10 Signification indirecte

SECTION 5

Signification à l'extérieur de la Saskatchewan

12-11 Mode de signification

12-12 Signification sous le régime de la Convention de La Haye

SECTION 6

Date de prise d'effet de la signification

12-13 Date de prise d'effet de la signification

SECTION 7

Preuve de la signification

12-14 Reconnaissance ou certificat de signification

12-15 Affidavit de signification

12-16 Signification à l'extérieur de la Saskatchewan

PARTIE 13 : RÈGLES TECHNIQUES

SECTION 1

Cas d'empêchement du juge

13-1 Remplacement d'un juge par un autre

SECTION 2

Computation des délais

13-2 Application des présentes règles à la computation des délais

13-3 Délais inférieurs à 6 jours

13-4 Computation des jours

13-5 Computation des mois et des années

13-6 Délai expirant un dimanche ou un jour non ouvrable

13-7 Modification des délais

SECTION 3

Plaidoiries

13-8 Plaidoiries : régime général

13-9 Plaidoiries : précisions

13-10 Plaidoiries : allégations comme faits

13-11 Plaidoiries : autres matières

13-12 Plaidoiries : réparation

13-13 Plaidoiries : consignation en justice

13-14 Plaidoiries : régime particulier aux réponses

13-15 Plaidoiries : régime particulier aux recours collectifs

13-16 Plaidoiries : régime particulier à la procédure accélérée

13-17 Obligation d'admettre les allégations vraies

13-18 Plaidoiries : dénégation de faits

13-19 Plaidoiries : faculté pour la Cour d'adjuger des dépens

SECTION 4

Documents déposés

Sous-section 1

Contenu et dépôt

13-20 Formalités requises pour l'ensemble des documents déposés

13-21 Adresse aux fins de signification

13-22 Mentions à apposer sur les documents

13-23 À quel moment s'opère le dépôt

13-23.1 Dépôt tardif de documents

13-24 À quel moment s'opère l'émission d'un document introductif

13-25 Envoi par la poste ou par messageries
13-26 Envoi par télécopieur
13-27 Émission par téléphone
13-28 Écart par rapport à une formule
13-29 Modification d'un document autre qu'un document introductif, une plaidoirie ou un affidavit

Sous-section 2

Forme et contenu des affidavits et des pièces

13-30 Provenance des données évoquées dans l'affidavit
13-31 Régime applicable aux affidavits
13-32 Retouches dans un affidavit
13-33 Propos scandaleux
13-34 Régime applicable aux pièces afférentes à un affidavit
13-35 Affidavits de malvoyants ou d'analphabètes
13-36 Recours à la traduction
13-37 Affidavit conjoint
13-38 Utilisation des affidavits déposés

Sous-section 2.1
Mémoires sur le droit

13-38.1 Mémoire sur le droit et Liste des sources

Sous-section 3

Copies de documents perdus, copies certifiées conformes, photos authentifiées et enregistrements vidéo

13-39 Documents perdus
13-40 Copie certifiée conforme d'un original
13-41 Enregistrements vidéo à la place de transcriptions

SECTION 5

Instances engagées par ou contre des détenteurs de certificat de dispense des droits

13-42 Définitions et régime applicable aux détenteurs de certificat de dispense des droits
13-43 Demande de certificat
13-44 Détenteurs de certificats préexistants
13-45 Changement important de situation
13-46 Délivrance d'un certificat après une ordonnance de sûreté en garantie des depens
13-47 Obligation du détenteur de certificat d'obtenir l'autorisation d'ester
13-48 Suspension de l'instance
13-49 Confidentialité
13-50 Obligation de déclarer de nouveaux moyens financiers
13-51 Recouvrement des dépens
13-52 Signature des actes de procédure par l'avocat occupant
13-53 Délivrance d'un certificat après une ordonnance de sûreté en garantie des dépens
13-54 Obligation de l'indigent d'obtenir l'autorisation d'ester
13-55 Suspension de l'instance

SECTION 6

Consignation en justice

13-56 Placement des sommes consignées en justice
13-57 Dépôt dans une banque à charte ou une caisse populaire
13-58 Réserve quant aux intérêts payables

13-59 Versement des sommes consignées dans le cas de modiques successions ab intestat
13-60 Certificat du registraire local concernant un tiers saisi

SECTION 7
Renvoi d'instances

13-61 Champ d'application des règles
13-62 Renvoi à un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan
13-63 Renvoi d'une instance vers la Saskatchewan
13-64 Signification aux parties

PARTIE 14 : APPELS CIVILS DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI

14-1 Appel par voie de motion
14-2 Pas d'effet suspensif
14-3 Preuve

PARTIE 15 : INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

SECTION 1
Dispositions liminaires

Sous-section 1
Définitions

15-1 Définitions applicables à cette partie

Sous-section 2
Champ d'application et règles liminaires

15-2 Champ d'application de la partie
15-3 Règles liminaires

Sous-section 3
Confidentialité

15-4 Audience à huis clos
15-5 Accès aux archives de la Cour
15-6 Confidentialité

Sous-section 4
Signification

15-7 Signification
15-8 Preuve de signification
15-9 Délai de signification

SECTION 2
Introduction et contestation d'une instance en matière familiale

Sous-section 1
Dispositions générales

15-10 Parties à l'instance
15-11 Lieu de l'introduction ou du renvoi de l'instance en matière familiale
15-12 Plaidoiries concernant des enfants
15-13 Clôture des plaidoiries
15-14 Processus obligatoire de résolution des conflits familiaux
15-15 Cours obligatoire sur l'art d'être parent

Sous-section 2
Requêtes en matière familiale

15-16 Requête en matière familiale
15-17 Jonction de demandes dans une requête en matière familiale

15-18 Preuve de mariage
15-19 Réponse
15-20 Requête reconventionnelle
15-21 Demande de notification
15-22 Réplique
15-23 Constatation du défaut

Sous-section 3
Instances en mesures accessoires – Loi sur le divorce

15-24 Requête pour mesures accessoires
15-25 Réponse

Sous-section 4
Requêtes en modification d'ordonnances définitives

15-26 Requête en modification
15-27 Affidavit à l'appui
15-28 Documents à joindre
15-29 Réponse
15-30 Transmission de l'ordonnance par le registraire local – *Loi sur le divorce*

SECTION 3
Requêtes incidentes à une instance en matière familiale

Sous-section 1
Régime général

15-31 Régime général

Sous-section 2
Requêtes sur préavis

15-32 Requêtes sur préavis

Sous-section 3
Requêtes sans préavis

15-33 Requêtes sans préavis
15-34 Procédure applicable aux requêtes sans préavis

Sous-section 4
Avis d'audience en séance des comparutions

15-35 Champ d'application
15-36 Avis d'audience en séance des comparutions
15-37 Traitement de la requête
15-38 Preuve
15-39 Issue de la requête entendue en séance des comparutions

Sous-section 5
Requêtes présentées à des fins procédurales

15-40 Requêtes présentées à des fins procédurales

Sous-section 6
Requêtes en réparation provisoire sur le fond

15-41 Requête en réparation provisoire sur le fond

Sous-section 7
Requêtes pour jugement dans des affaires non contestées

15-42 Requête pour jugement dans une affaire non contestée

Sous-section 8
Requêtes pour jugement sommaire

15-43 Requête pour jugement sommaire

Sous-section 9
Requêtes en modification d'ordonnances provisoires

15-44 Requête en modification d'une ordonnance provisoire

Sous-section 10
Requêtes sans document introductif d'instance en matière familiale

15-45 Requête sans document introductif d'instance en matière familiale

Sous-section 11
Affidavits à l'appui de requêtes

15-46 Preuve par affidavit

SECTION 4

Divulgation de renseignements financiers

Sous-section 1
États financiers

15-47 Demande d'aliments – cas où l'état financier est nécessaire

15-48 Demande d'aliments – cas où l'état financier n'est pas nécessaire

Sous-section 2
États des biens

15-49 Revendication de biens – cas où l'état des biens est nécessaire

15-50 Revendication de biens – cas où l'état des biens n'est pas nécessaire

Sous-section 3
Avis de déposer un état financier

15-51 Demande d'aliments – renseignements obligatoires sur le revenu

Sous-section 4
Avis de divulguer

15-52 Avis de divulguer

Sous-section 5
Avis de répondre à des questions écrites

15-53 Avis de répondre à des questions écrites

Sous-section 6
Interrogatoire

15-54 Interrogatoire

Sous-section 7
Dispositions générales

15-55 Correction de renseignements

15-56 Mise à jour des états financiers et des états des biens

15-57 Requête pour directives

15-58 Divulgation par des tiers

15-59 Ordonnance en cas de non-divulgation

SECTION 5

Conférences préparatoires, évaluations de parentage et médiation

Sous-section 1
Conférences préparatoires accélérées et évaluations de parentage

15-60 Conférences préparatoires accélérées et évaluations de parentage

Sous-section 2
Conférences préparatoires au procès

15-61 Fixation de la date de la conférence préparatoire

15-62 Objet de la conférence préparatoire

15-63 Mémoires préparatoires au procès

15-64 Participants

15-65 Utilisation de la transcription de l'interrogatoire ou de l'affidavit en réponse à des questions écrites à la conférence préparatoire

15-66 Ajournement de la conférence préparatoire

15-67 Documents découlant de la conférence préparatoire

15-68 Protection et utilisation des renseignements

15-69 Date du procès
15-70 Le juge du procès

Sous-section 3
Conférence préparatoire contraignante

15-71 Définition
15-72 Champ d'application de la sous-section 3 de la section 3 de la partie 4

Sous-section 4
Médiation

15-73 Requête en nomination d'un médiateur familial

SECTION 6
Résolution de demandes en justice sans procès complet

Sous-section 1
Instances non contestées en matière familiale

15-74 Définition
15-75 Champ d'application de la sous-section
15-76 Forme de la requête
15-77 Affidavit à l'appui
15-78 Requête pour jugement
15-79 Preuve orale
15-80 Jugement
15-81 Dépens
15-82 Jugement de divorce dans une affaire non contestée
15-83 Ordonnance de parentage dans une affaire non contestée
15-84 Ordonnance d'entretien de conjoint dans une affaire non contestée
15-85 Ordonnance d'entretien d'enfant dans une affaire non contestée
15-86 Jugement concernant des biens dans une affaire non contestée
15-87 Séparation judiciaire ou nullité de mariage

Sous-section 2
Instances pour jugement sommaire

15-88 Requête pour jugement sommaire dans une affaire contestée
15-89 La preuve
15-90 Mémoires obligatoires
15-91 Aboutissement de la requête
15-92 Directives et conditions
15-93 Suspension de l'exécution du jugement
15-94 Poursuites après l'obtention d'un jugement sommaire

SECTION 7
Procès

15-95 La preuve au procès

SECTION 8
Dépens

15-96 Dépens

SECTION 9
Jugements et ordonnances

15-97 Jugements et ordonnances

SECTION 10
Instances en divorce

15-98 Champ d'application de la section
15-99 Impérativité d'un avis écrit du Bureau d'enregistrement
15-100 Instance conjointe en divorce
15-101 Renseignements financiers en cas d'enfants, mais sans demande d'aliments pour eux

15-102 Jugement de divorce
15-103 Certificat de divorce
15-104 Enregistrement de l'ordonnance
15-105 Renvoi de l'instance en divorce
15-106 Avis d'appel
15-107 Rôle du registraire local

SECTION 11
Ordonnances alimentaires interterritoriales

15-108 Champ d'application de la section
15-109 Enregistrement des ordonnances extraprovinciales
15-110 Requêtes vers ailleurs – *Loi sur le divorce* – demande de conversion
15-111 Requêtes vers ailleurs – ordonnances provisionnelles
15-112 Requêtes d'ailleurs – *Loi sur le divorce*

SECTION 12
Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants

15-113 Définitions de la section
15-114 Champ d'application de la section
15-115 Requête en réparation
15-116 Affidavit à l'appui
15-117 Éléments de preuve
15-118 Signification de la requête
15-119 Traitement expéditif des requêtes
15-120 Pouvoirs du juge présidant l'instance
15-121 Dépens

SECTION 13
Instances relatives aux services à l'enfance et à la famille

15-122 Définitions de la section
15-123 Champ d'application de la section
15-124 Divulgation et confidentialité
15-125 Requête en réparation
15-126 Contestation d'une instance relative à l'enfance et à la famille
15-127 Mode de preuve
15-128 Affidavit à l'appui
15-129 Avis
15-130 Requête pour signification indirecte ou dispense de signification
15-131 Demande de statut de personne ayant intérêt suffisant
15-132 Renvoi en nomination d'un avocat pour l'enfant
15-133 Audience sommaire
15-134 Conférences préparatoires dans les instances relatives aux services à l'enfance et à la famille
15-135 Ordonnances
15-136 Appel d'une ordonnance de la Cour provinciale
15-137 Dépens

SECTION 14
Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires

15-138 Exécution forcée des jugements et des ordonnances

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 16 : HOMOLOGATION TESTAMENTAIRE ET ADMINISTRATION SUCCESSORALE

SECTION 1

Champ d'application et définitions

16-1 Champ d'application

16-2 Définitions

SECTION 2

Fonctionnement de la Cour

16-3 Avis de requête

16-4 Avis au registraire

16-5 Certificat du registraire

16-6 Signature et scellement des lettres successorales

16-7 Certificat confirmant qu'aucune personne de moins de 18 ans n'est touchée

16-8 Obligations du registraire local à l'égard des testaments

16-9 Données du certificat du registraire

SECTION 3

Formalités préparatoires aux lettres successorales

Sous-section 1

Preuve du décès

16-10 Preuve du décès

Sous-section 2

Demandes de lettres successorales en général

16-11 Demandes de lettres successorales en général

16-12 Régime général applicable aux requêtes

16-13 Signature de la requête et de l'affidavit du requérant

16-14 Obligation de joindre un état des biens

16-15 Circonstances particulières

Sous-section 3

Octroi de lettres d'homologation

16-16 Octroi de lettres d'homologation

16-17 Le document testamentaire

16-18 Demandes de lettres d'homologation

16-19 Preuve de la passation du testament

16-20 Autres documents à produire

16-21 Preuve d'un testament perdu

16-22 Traduction d'un testament

Sous-section 4

Octroi de lettres d'administration

16-23 Octroi de lettres d'administration

16-24 Ordre de priorité parmi les requérants possibles

16-25 Demandes de lettres d'administration

16-26 Conditions préalables à l'octroi de lettres d'administration

16-27 Maximum de 3 récipiendaires

16-28 Requête par procuration

16-29 Octroi de lettres d'administration complétives

16-30 Affidavit concernant la recherche du testament

16-31 Cautionnement

16-32 Demande de dispense du cautionnement

Sous-section 5

Testaments internationaux

16-33 Testaments internationaux

Sous-section 6

Réapposition de sceau sur des lettres étrangères

16-34 Réapposition de sceau sur des lettres étrangères

Sous-section 7

Lettres auxiliaires

16-35 Lettres auxiliaires

Sous-section 8

Requêtes visant les petites successions ou des circonstances particulières

16-36 Requêtes visant les petites successions ou des circonstances particulières

SECTION 4

Affaires contentieuses

Sous-section 1

Intervention

16-37 Intervention

Sous-section 2

Oppositions

16-38 Oppositions

16-39 Dépôt de l'opposition

16-40 Retrait d'une opposition

16-41 Décernement des lettres successorales

16-42 Avis au requérant et à l'opposant

16-43 Requête en résolution du différend

Sous-section 3

Production forcée du testament

16-44 Production forcée du testament

16-45 Production forcée d'un document testamentaire

Sous-section 4

Requêtes

16-46 Demandes d'homologation solennelle

16-47 Révocation des lettres successorales

SECTION 5

Comptes

Sous-section 1

Annonce aux créanciers

16-48 Annonce aux créanciers

Sous-section 2

Reddition de comptes

16-49 Reddition de comptes

16-50 Défaut de déposer

16-51 Pouvoirs de la Cour en cas de reddition de comptes fiduciaires défectueuse

16-52 Confirmation des comptes

16-53 Contrôle des comptes

16-54 Renvoi d'un compte litigieux à la Cour

16-55 Certificat du contrôleur

16-56 Ordonnance d'approbation des comptes

Sous-section 3

Obtention du quitus sans rendre compte

16-57 Obtention du quitus sans rendre compte

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 6

Honoraires et dépens

16-58 Honoraires et dépens

PARTIE 17 : DÉFINITIONS

17-1 Définitions

17-2 Normes applicables à l'adresse aux fins de signification

17-3 Outils de consultation

17-4 Application de la *Loi sur la législation*

PARTIE 18 : RÈGLES TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

18-1 Définitions

18-2 Application des nouvelles règles aux instances en cours

18-3 En cas de difficulté ou de doute

18-4 Abrogation

18-5 Entrée en vigueur

PARTIE 1 : RÈGLES LIMINAIRES

Le sujet de la présente partie : La partie 1 des *Régles de la Cour du Banc du Roi.* est à la base des autres règles. Elle énonce l'objet et l'esprit des règles et expose ce qui suit :

- le pouvoir général de la cour d'accorder des réparations;
- le pouvoir général de la cour de rendre des ordonnances procédurales;
- le moyen de remédier aux violations des règles et à leur inobservation, ainsi qu'aux irrégularités procédurales, qui ne sont pas rédhibitoires;
- la façon d'interpréter les règles.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 : Règles Liminaires

SECTION 1

Références aux règles

1-1 Mode de référence

SECTION 2

Objet et esprit des règles

1-2 À quoi servent les règles

1-3 Objet et esprit des règles

SECTION 3

Pouvoir de la Cour

1-4 Pouvoir général de la Cour d'accorder réparation

1-5 Ordonnances de pratique ou de procédure

1-6 Violation des règles, inobservation et irrégularités

SECTION 4

Interprétation des règles

1-7 L'interprétation des présentes règles

1-8 Conflit ou incompatibilité avec d'autres textes

1-9 Emplacement des définitions

PARTIE 1 : RÈGLES LIMINAIRES

SECTION 1
Références aux règles

Mode de référence

1-1 Les présentes règles peuvent être citées sous le nom de *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

Complément d'information

Les présentes règles, alors appelées *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, ont été adoptées par la Cour au 1er juillet 2013, puis modifiées au besoin.

Nouveau. Gaz. 13 octobre 2023.

SECTION 2
Objet et esprit des règles

À quoi servent les règles

1-2(1) Les présentes règles régissent les questions de pratique et de procédure devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.

(2) Les présentes règles s'appliquent à toute personne qui s'adresse à la Cour pour la résolution d'un litige, avec ou sans ministère d'avocat.

Objet et esprit des règles

1-3(1) Les présentes règles ont pour objet de faire en sorte que les litiges soient résolus équitablement, à bon compte et à bon délai par la voie judiciaire.

(2) Plus particulièrement, l'esprit des présentes règles est qu'elles puissent servir :

a) à cerner les vraies questions en litige;

b) à résoudre le litige de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible;

c) à encourager les parties à résoudre leur litige eux-mêmes, à l'amiable, avec ou sans assistance, le plus tôt possible dans le processus;

d) à obliger les parties à communiquer loyalement, franchement et en temps opportun;

e) à fournir un mécanisme de réparation et de sanctions à la fois efficace, performant et crédible pour assurer l'application des présentes règles et l'exécution des ordonnances et des jugements.

(3) Dans cet esprit et pour réaliser l'objet des présentes règles, les parties engagées dans une action se doivent, solidairement :

a) de cerner les vraies questions en litige (ou de présenter une requête à cet effet) et de favoriser la résolution la plus rapide et la plus économique possible du litige;

b) de considérer, de temps à autre, de recourir à des modes substitutifs de règlement des différends, avec ou sans l'assistance de la Cour, plutôt qu'à un procès au complet;

c) de s'abstenir de présenter des requêtes ou d'engager des poursuites qui ne favorisent pas l'avancement de l'objet des présentes règles ni ne respectent l'esprit qui les anime;

d) d'utiliser efficacement, au besoin, les ressources judiciaires financées par l'État.

(4) La résolution juste, à bon compte et à bon délai d'un litige implique que les moyens mis en œuvre pour la conduite de l'instance soient, dans la mesure du possible, proportionnels à ce qui suit :

a) le montant en jeu dans l'instance;

b) l'importance des questions en litige;

c) le degré de complexité de l'instance.

SECTION 3
Pouvoir de la Cour

Pouvoir général de la Cour d'accorder réparation

1-4(1) La Cour peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :

a) accorder les mesures de redressement ou faire droit aux recours indiqués ou évoqués dans la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;

b) accorder les réparations ou faire droit aux recours indiqués ou évoqués dans les présentes règles ou dans un texte, ou régis par ces règles ou ce texte.

(2) La Cour peut accorder une réparation qui n'a pas été demandée ou recherchée dans une action, une fois qu'elle a donné aux parties :

a) avis de son intention d'accorder la réparation;

b) la chance de réagir.

(3) Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher la Cour d'exercer sa compétence inhérente en tant que juridiction supérieure.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Ordonnances de pratique ou de procédure

1-5(1) Dans l'esprit évoqué à la règle 1-3 et pour réaliser l'objet y énoncé, la Cour peut, sous réserve des dispositions particulières que renferment les présentes règles, rendre une ordonnance de pratique ou une ordonnance procédurale, ou les deux, dans toute action, requête ou procédure se déroulant devant elle.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), et outre les pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par les présentes règles, la Cour peut :

a) accueillir, refuser ou rejeter une requête ou une procédure;

b) écarter une procédure engagée ou soi-disant engagée en vertu des présentes règles, dans les cas suivants :

(i) elle est contraire à la loi,

(ii) elle constitue un abus de procédure,

(iii) elle vise une fin illégitime;

c) donner des directives ou rendre des ordonnances ou une décision à l'égard d'une action, d'une requête ou d'une procédure ou à propos d'une affaire connexe;

d) décider comment les règles s'appliquent dans un cas particulier, voire même si elles s'appliquent, ou trancher en matière de fonctionnement, de pratique ou de procédure au regard des règles;

e) fixer des modalités, des conditions et des délais;

f) donner des consentements, des autorisations ou des approbations;

g) faire propositions, suggestions et recommandations et donner conseil;

h) ajourner ou suspendre tout ou partie d'une action, d'une requête ou d'une procédure, proroger des délais de procédure ou surseoir à l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance;

i) déterminer si un juge est saisi ou non d'une action, d'une requête ou d'une procédure.

(3) Lorsqu'une décision de la Cour ayant des effets sur la pratique ou la procédure applicables à une action, à une requête ou à une procédure ne fait pas l'objet d'une ordonnance, d'une directive ou d'une décision écrites, le registraire local doit :

a) soit la consigner au dossier de l'action;

b) soit en porter mention dans un des documents suivants :

(i) un document introductif, une plaidoirie déposée ou un document déposé,

(ii) un document à déposer.

Complément d'information

À propos de la règle 1-5(1), voir aussi l'article 6-1 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*, libellé ainsi :

Dispositions générales

6-1(1) La procédure suivie devant la cour doit être conforme à la présente loi et aux règles de procédure.

(2) Les cas pour lesquels aucune procédure n'est expressément prévue par la présente loi ou par les règles de procédure sont traités par analogie ou de la façon qu'ordonne le juge, sur demande qui lui est présentée sans préavis ou sur préavis.

Prière de noter aussi que l'article 6-13 de la *Loi* parle de la suspension de l'instance.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Violation des règles, inobservation et irrégularités

1-6(1) Si une personne contrevient aux présentes règles ou omet de s'y conformer, ou si un document – document introductif, plaidoirie, affidavit, formule ou autre – est entaché d'une irrégularité, une partie peut demander à la Cour :

a) soit de remédier à la violation, à l'inobservation ou à l'irrégularité;

b) soit d'annuler la requête, l'instance ou l'acte visé, pour cause de préjudice à elle causé par suite de la violation, de l'inobservation ou de l'irrégularité.

(2) L'auteur de la requête prévue par la présente règle doit la déposer dans un délai raisonnable après avoir pris conscience de la violation, de l'inobservation ou de l'irrégularité.

(3) Une partie qui se prétend lésée par suite de la violation, de l'inobservation ou de l'irrégularité perd le droit de présenter une requête en vertu de la présente règle si, ayant pris conscience du préjudice, elle a tout de même procédé à l'étape suivante dans l'action.

(4) La Cour ne peut remédier à une violation, à une inobservation ou à une irrégularité que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'en résultera aucun tort irréparable à une partie;

b) elle impose des conditions visant, à la fois :

(i) à éliminer ou à soulager tout tort réparable,

(ii) à prévenir la récidive de la violation, de l'inobservation ou de l'irrégularité;

c) la sanction applicable, le cas échéant, est proportionnée à la violation, à l'inobservation ou à l'irrégularité;

d) dans l'ensemble, il est dans l'intérêt de la justice qu'il soit remédié à la violation, à l'inobservation ou à l'irrégularité.

(5) La Cour ne peut remédier à une violation, à une inobservation ou à une irrégularité lorsque la mesure aurait pour effet de prolonger un délai qu'il lui est défendu de prolonger.

(6) La Cour ne peut écarter une instance ou le document introductif de l'instance au seul motif que l'instance a été introduite par un document introductif autre que celui prescrit, en l'occurrence, par les présentes règles.

Complément d'information

D'autres règles renferment des solutions particulières en cas de violations, d'inobservations ou d'irrégularités. Par exemple, voir les règles suivantes :

- règle 3-83 [Conséquences de désigner les mauvaises parties]
- règle 7-9 [Radiation, modification, etc. dans certaines circonstances]
- règle 11-27(1)c) [Sanction pour outrage au tribunal]
- règle 12-1 [Validation ou annulation de la signification d'un document]

La Cour peut également tenir compte de la violation, de l'inobservation ou de l'irrégularité à l'étape de l'adjudication des dépens, en vertu de la règle 11-1 [Pouvoir discrétionnaire de la Cour].

SECTION 4
Interprétation des règles

L'interprétation des présentes règles

1-7(1) Le présentes règles prennent le sens qui suit leur libellé, compte tenu de leur objet et de leur esprit et du contexte dans lequel s'inscrit une règle particulière.

(2) En cas de silence, les présentes règles peuvent s'appliquer par analogie à d'autres questions.

Complément d'information

La règle 1-7(1) parle de l'objet et de l'esprit des règles. L'objet des règles est énoncé à la règle 1-3(1), et leur esprit à la règle 1-3(2).

Pour ce qui est de la règle 1-7(2), voir le complément d'information qui suit la règle 1-5.

Les compléments d'information et les autres aides à l'intention des utilisateurs, tels les sommaires encadrés, ne sont fournis que pour la commodité du lecteur, ne font pas partie des présentes règles ou du passage à interpréter et n'ont aucun effet en droit. Voir la règle 17-3. Ceci, par exemple, est un complément d'information. À la page de titre de la partie 1 paraît un exemple d'un sommaire encadré.

Conflit ou incompatibilité avec d'autres textes

1-8 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les présentes règles et un texte, le texte l'emporte dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité.

Emplacement des définitions

1-9 Les définitions des termes employés dans les présentes règles se trouvent à la partie 17.

PARTIE 2 : LES PARTIES AU LITIGE

Le sujet de la présente partie : Les règles réunies dans cette partie servent à faciliter les actions en justice intentées par ou contre les représentants personnels, les fiduciaires, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles et les autres entités.

Elles précisent également quelles sont les personnes physiques qui doivent être représentées en justice par un représentant à l'instance.

La présente partie précise aussi à quel moment un avocat devient avocat commis au dossier et cesse de l'être, et quelles sont les responsabilités de cette charge.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 2 : Les Parties Au Litige

SECTION 1
La facilitation des actions en justice

Sous-section 1
Successions et fiducies dotées d'un représentant personnel ou d'un fiduciaire

2-1 Actions intentées par ou contre un représentant personnel ou un fiduciaire

2-2 Pouvoir de la Cour d'ordonner la signification à quelqu'un et d'ajouter des parties

2-3 Obligation pour les représentants personnels et les fiduciaires d'être parties à l'action

Sous-section 2
Sociétés de personnes

2-4 Action par des associés

2-5 Action contre des associés

2-6 La défense

2-7 Obtention de précisions sur les associés

2-8 Irrégularités

Sous-section 3
Entreprises individuelles et autres entités

2-9 Actions intentées par ou contre des entreprises individuelles

2-10 Actions collectives

2-11 Nomination de représentants

Sous-section 4
Intervenants

2-12 Qualité d'intervenant

2-13 Autorisation d'intervenir à titre d'ami de la cour

SECTION 2
Représentants à l'instance

Sous-section 1
Personnes frappées d'incapacité

2-14 Faculté du mineur d'ester comme adulte ou par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance

2-15 Règles régissant la nomination d'un tuteur à l'instance pour un mineur

2-16 Mineur atteignant l'âge de la majorité

2-17 Approbation du règlement amiable

2-18 Tuteur à l'instance pour un adulte ou une personne frappée d'incapacité mentale

2-19 Application des règles au tuteur à l'instance

2-20 Attributions du tuteur à l'instance

2-21 Remplacement du tuteur à l'instance

2-22 Pas de dépens ou de rémunération pour le tuteur à l'instance sauf sur ordonnance

Sous-section 2
Successions et fiducies dépourvues de représentant personnel ou de fiduciaire

2-23 Action contre une succession dépourvue de représentant personnel

2-24 Action par une succession dépourvue de représentant personnel

2-25 Succession non représentée

2-26 Nomination d'un administrateur à l'instance

2-27 Pouvoirs de l'administrateur à l'instance

2-28 Qualité de fiduciaire de l'administrateur à l'instance et approbations requises de la Cour

2-29 Pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances ou de donner des directives

2-30 Situations n'entraînant pas la nullité de l'action

2-31 L'exécution forcée d'un jugement contre une personne autre que l'administrateur à l'instance

2-32 Application des règles aux actions concernant une fiducie ou une succession

SECTION 3
Autoreprésentation devant la Cour

2-33 Plaideurs autoreprésentés

SECTION 4
Avocat commis au dossier

2-34 Ministère d'avocat obligatoire

2-35 Avocats stagiaires

2-36 L'avocat commis au dossier

2-37 Obligations de l'avocat commis au dossier

2-38 Confirmation de la charge

2-39 Mandat de représentation limité

2-40 Changement de représentation

2-41 Retrait de l'avocat commis au dossier

2-42 Signification effectuée après le retrait de l'avocat commis au dossier

2-43 Retrait après la mise au rôle

2-44 Destitution automatique de l'avocat commis au dossier et résolution de problèmes

PARTIE 2 : LES PARTIES AU LITIGE

SECTION 1
La facilitation des actions en justice

Sous-section 1
Successions et fiducies dotées d'un représentant personnel ou d'un fiduciaire

Actions intentées par ou contre un représentant personnel ou un fiduciaire

2-1(1) Une action peut être intentée par ou contre un représentant personnel ou un fiduciaire sans désigner les personnes jouissant d'intérêts bénéficiaires dans la succession ou la fiducie.

(2) Malgré le paragraphe (1), le demandeur peut joindre comme parties à l'action les personnes appropriées compte tenu de la nature de celle-ci ou de la réparation sollicitée.

Complément d'information

Si la succession ou la fiducie n'a pas de représentant personnel ou de fiduciaire, se reporter aux règles énoncées dans la sous-section 2 de la section 2 de la présente partie.

Pouvoir de la Cour d'ordonner la signification à quelqu'un et d'ajouter des parties

2-2 La Cour peut, au cours d'une action, ordonner :

a) que signification soit faite à un bénéficiaire, à un proche parent, à un créancier ou à toute autre personne ayant un intérêt, ou qu'ils puissent se faire entendre, constitués ou non comme parties;

b) qu'un bénéficiaire, un proche parent, un créancier ou toute autre personne ayant un intérêt soient constitués parties à la place ou en plus du représentant personnel ou du fiduciaire, lorsque ceux-ci pourraient ne pas représenter les intérêts de ces personnes ou ne peuvent le faire.

Obligation pour les représentants personnels et les fiduciaires d'être parties à l'action

2-3 Tous les représentants personnels et les fiduciaires doivent être joints à une action intentée pour le compte d'une succession ou d'une fiducie, et ceux qui refusent d'être joints comme demandeurs sont joints comme défendeurs.

Sous-section 2
Sociétés de personnes

Action par des associés

2-4(1) Toute action intentée, selon le cas :

a) par une société de personnes qui n'a pas été dissoute, est formée sous sa raison sociale;

b) par une société de personnes qui a été dissoute, est formée sous sa raison sociale, à moins qu'une personne qui était un associé à l'époque en cause n'y refuse son consentement;

c) par tous les associés, est formée sous leur nom individuel;

d) par un ou plusieurs des associés, est formée, sous réserve du paragraphe (2), sous leur nom individuel, si ceux qui ne consentent pas à être joints comme demandeurs sont joints comme défendeurs.

(2) La Cour peut lever l'obligation de joindre un associé que prévoit l'alinéa (1)d).

Action contre des associés

2-5(1) Toute action intentée, selon le cas :

a) contre une société de personnes et tous ses associés, est formée sous la raison sociale de la société de personnes;

b) contre les associés d'une société de personnes, est formée sous leur nom individuel;

c) contre une société de personnes et tous ses associés, est formée sous la raison sociale de la société de personnes, et contre un ou plusieurs des associés, sous leur nom individuel.

(2) La déclaration peut être signifiée à une personne non nommément constituée défenderesse, en l'accompagnant d'un avis à prétendu associé, établi à l'aide de la formule 2-5.

(3) La personne qui reçoit signification au titre du paragraphe (2) est réputée avoir eu la qualité d'associé à l'époque en cause, à moins qu'elle ne soutienne, en défense, le contraire.

Complément d'information

Les dispositions régissant la signification de documents introductifs d'instance à des sociétés de personnes se trouvent à la règle 12-6.

Les dispositions relatives aux jugements obtenus contre des sociétés de personnes se trouvent à la règle 10-6.

La défense

2-6(1) La défense d'une société de personnes se fait sous sa raison sociale.

(2) Un associé peut présenter une défense distincte, se joindre à celle présentée par la société de personnes ou présenter une défense en commun avec d'autres associés.

(3) Dans toute action à laquelle s'applique la présente règle :

a) en cas d'une multiplicité de défenses fondées sur les mêmes moyens, une seule ouvre droit à des dépens;

b) le demandeur qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour chaque défense distincte rejetée.

Complément d'information

La Cour peut ordonner autre chose relativement aux dépens, indépendamment de la présente règle : voir les règles 11-1 et 11-6.

Obtention de précisions sur les associés

2-7(1) Lorsqu'une action est intentée par ou contre une société de personnes sous sa raison sociale ou contre une personne qui aurait été membre d'une société de personnes, toute partie peut, à tout moment, signifier un avis à la société de personnes ou au prétendu associé lui enjoignant de délivrer un affidavit fait – sous serment ou affirmation solennelle – par un associé ou le prétendu associé, fournissant les renseignements suivants, valables à la date ou aux dates qui y sont indiquées :

a) les noms et les adresses actuelles de tous les associés de la société de personnes, en précisant lesquels, le cas échéant, sont commanditaires;

b) la raison sociale de la société de personnes.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est établi à l'aide de la formule 2-7.

(3) Si l'adresse actuelle d'un associé est inconnue, le déposant indique dans l'affidavit la dernière adresse qu'il connaît.

(4) L'affidavit visé au paragraphe (1) est délivré dans les 8 jours suivant la signification de l'avis.

(5) En cas de non-délivrance de l'affidavit conformément à la présente règle :

a) toute demande en justice ou défense opposée à la partie qui a signifié l'avis est passible de rejet ou de radiation, ou l'instance est passible de suspension;

b) est recevable une demande d'ordonnance enjoignant à toute personne qui reçoit signification à personne de l'ordonnance de se conformer à l'avis, sous peine d'outrage au tribunal.

(6) L'affidavit visé au paragraphe (1) est opposable à la société de personnes et à chacun des associés comme preuve du fait que chaque personne y énumérée avait la qualité d'associé à la date indiquée, sauf preuve du contraire.

Irrégularités

2-8(1) Une instance introduite par ou contre une société de personnes ou des associés n'est pas considérée entachée de nullité :

a) du fait d'un vice dans la constitution de l'instance;

b) par suite de la dissolution de la société de personnes;

c) par suite d'un changement apporté à la demande en justice ou à la défense d'un associé ou de la société de personnes.

(2) L'instance visée au paragraphe (1) peut être maintenue ainsi qu'elle a été constituée, ou la Cour peut la reconstituer aux conditions qu'elle estime justes.

(3) Au besoin, la Cour peut donner des directives relativement à la conduite ou à la présentation d'une demande en justice ou d'une défense.

(4) Les règles de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent :

a) aux actions entre une société de personnes et un ou plusieurs de ses associés ou entre des sociétés de personnes ayant un ou plusieurs associés en commun;

b) aux actions qui peuvent intéresser une société de personnes.

Sous-section 3
Entreprises individuelles et autres entités

Actions intentées par ou contre des entreprises individuelles

2-9(1) L'action intentée par ou contre une personne exerçant une activité sous un nom commercial qui n'est pas son propre nom peut être introduite sous ces deux noms ou sous l'un de ceux-ci.

(2) Les règles régissant les actions intentées par ou contre des associés s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux actions intentées par ou contre une entreprise individuelle sous son nom commercial, comme s'il était un associé et que son nom commercial était la raison sociale d'une société de personnes.

Complément d'information

Se reporter à la sous-section 2 plus haut pour les règles régissant les actions intentées par ou contre des associés.

Les règles régissant la signification de documents introductifs d'instance à des personnes physiques ou morales exploitant leur activité sous un nom commercial se trouvent aux règles 12-6 et 12-7.

Actions collectives

2-10(1) Lorsque beaucoup de personnes ont un intérêt commun dans l'objet d'une demande éventuelle en justice, une ou plusieurs d'entre elles peuvent présenter une demande en justice ou faire l'objet d'une demande en justice – ou peuvent être autorisées par la Cour à présenter une défense – au nom ou au bénéfice du groupe.

(2) Si une ordonnance de certification est obtenue en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, l'action visée au paragraphe (1) peut être continuée sous le régime de cette loi.

Complément d'information

L'article 3 de la *Loi sur les recours collectifs* énonce :

« **3** La présente loi ne s'applique pas :

a) aux actions qui peuvent être introduites comme action collective sous le régime d'une autre loi;

b) aux actions qui doivent, selon la loi, être introduites comme action collective;

c) aux actions collectives introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Nomination de représentants

2-11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« instance » Instance visant :

a) l'interprétation :

(i) d'un acte formaliste, d'un testament, d'un contrat ou de tout autre instrument,

(ii) d'un texte, d'un décret en conseil, d'un arrêté municipal ou d'une résolution municipale;

b) la résolution d'une question relative à l'administration d'une succession ou d'une fiducie;

c) l'approbation d'une vente, d'un achat, d'un compromis ou de toute autre opération;

d) l'approbation d'un arrangement intervenu sous le régime de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*;

e) l'administration d'une succession;

f) toute autre question que la Cour estime opportune. ("*proceeding*")

« personne absente » Personne pour laquelle un représentant est ou pourrait être nommé en vertu de la présente règle – y compris une personne à naître, une personne non identifiée ou encore une personne ou un membre d'une catégorie de personnes qui ne peut être aisément identifié, retrouvé ou notifié par voie de signification – et qui a un intérêt actuel, futur, éventuel ou indéterminé dans une instance ou qui peut être touchée par celle-ci. ("*absent person*")

(2) Dans une instance, la Cour peut nommer une ou plusieurs personnes pour représenter une personne absente.

(3) En cas de nomination effectuée en vertu de la présente règle, tout jugement rendu dans l'instance lie les personnes absentes représentées par application du paragraphe (2), à moins que la Cour n'ordonne le contraire au cours de cette instance ou dans une instance ultérieure.

(4) La Cour peut approuver un règlement amiable qui, est-elle convaincue, est à l'avantage des personnes représentées ou absentes si, dans une instance, les conditions suivantes sont réunies :

a) un règlement amiable est proposé;

b) l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

(i) une personne est représentée dans l'instance par une personne nommée en vertu de la présente règle qui consent à ce règlement,

(ii) certaines des personnes ayant un intérêt dans l'instance n'y sont pas parties, mais la signification à ces personnes entraînerait des dépenses et des retards inutiles et il y a d'autres parties ayant le même intérêt qui consentent au règlement.

(5) Le règlement amiable visé au paragraphe (4), une fois approuvé, lie les personnes absentes, mais la Cour peut par ordonnance dans la même instance ou dans une instance ultérieure décider qu'une personne absente n'est pas liée, si elle constate :

a) que l'ordonnance a été obtenue par fraude ou par non-divulgation de faits substantiels;

b) que les intérêts de la personne absente étaient différents de ceux des personnes représentées à l'audience;

c) que l'ordonnance devrait être annulée pour toute autre raison valable.

Complément d'information

Toute personne qui agit en qualité de représentant doit être représentée par avocat. Voir la règle 2-34.

Sous-section 4
Intervenants

Qualité d'intervenant

2-12 Sur requête, la Cour peut accorder à une personne la qualité d'intervenir dans une action, sous réserve des conditions qu'elle impose et avec les droits et privilèges qu'elle lui confère.

Complément d'information

Les règles régissant la présentation d'une requête à la Cour se trouvent dans la partie 6 : voir la règle 6-3.

Autorisation d'intervenir à titre d'ami de la cour

2-13(1) La Cour peut par ordonnance autoriser une personne à intervenir à titre d'ami de la cour dans une instance, sans y devenir partie, afin d'assister le tribunal en participant aux débats ou en présentant de la preuve.

(2) En rendant l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la Cour peut fixer des modalités, en matière de dépens notamment.

SECTION 2
Représentants à l'instance

Sous-section 1
Personnes frappées d'incapacité

Faculté du mineur d'ester comme adulte ou par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance

2-14(1) Un mineur peut introduire ou continuer une instance, ou présenter une défense dans une instance, comme s'il avait l'âge de la majorité, dans les cas suivants :

a) il est partie à une instance en qualité de conjoint ou de cointimé et il s'agit d'une instance en matière familiale;

b) il est représenté par un avocat nommé par la Commission d'aide juridique de la Saskatchewan;

c) il a obtenu l'autorisation du tribunal avant ou après l'introduction de l'instance.

(2) Un mineur peut poursuivre en paiement de salaire comme s'il avait l'âge de la majorité.

(3) Sauf dispositions contraires, un mineur peut introduire ou continuer une instance, ou présenter une défense dans une instance, par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance.

Modification. Gaz. 2 septembre 2016.

Règles régissant la nomination d'un tuteur à l'instance pour un mineur

2-15(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, quiconque n'est pas frappé d'incapacité peut, sans devoir être nommé par la Cour, agir en qualité de tuteur à l'instance pour un mineur.

(2) À l'exception du curateur public agissant en vertu de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act* ou d'un tuteur à l'instance nommé par la Cour, nul ne peut agir en qualité de tuteur à l'instance pour un mineur tant qu'il n'a pas déposé un affidavit établi à l'aide de la formule 2-15.

(3) Nul ne peut être nommé tuteur à l'instance sans son consentement.

Mineur atteignant l'âge de la majorité

2-16(1) Lorsqu'un mineur non frappé d'incapacité mentale atteint l'âge de la majorité au cours d'une action où il est représenté par un tuteur à l'instance, lui-même ou le tuteur à l'instance doit déposer un affidavit confirmant ce fait.

(2) Sur dépôt de l'affidavit visé au paragraphe (1), le registraire local émet une ordonnance de continuation, établie à l'aide de la formule 2-16, autorisant la continuation de l'action sans le tuteur à l'instance.

Approbation du règlement amiable

2-17(1) La personne qui, conformément au paragraphe 25(3) de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, sollicite l'approbation d'un règlement amiable relatif à une demande en justice de mineur doit déposer ce qui suit :

a) les observations du curateur public, le cas échéant;

b) le consentement du tuteur à l'instance;

c) les preuves relatives aux faits et circonstances de la demande et du préjudice subi;

d) le consentement écrit du mineur, s'il est âgé de plus de 14 ans et n'est pas frappé d'incapacité mentale;

e) une copie du procès-verbal du règlement amiable et du projet d'ordonnance;

f) si l'avocat qui représente le mineur demande que les honoraires d'avocat soient payés sur le produit du règlement amiable, une copie du compte à payer avec indication du temps consacré à l'affaire par chaque avocat et de la base de la facturation ou du calcul;

g) toute autre chose qui est nécessaire pour que la requête puisse être jugée en connaissance de cause.

(2) Si la Cour approuve le règlement amiable de la demande du mineur, les sommes perçues en conséquence sont versées au curateur public, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Tuteur à l'instance pour un adulte ou une personne frappée d'incapacité mentale

2-18(1) Sauf ordonnance ou disposition contraire, toute personne objet d'une ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act* ou toute personne frappée d'incapacité mentale peut introduire ou continuer une action, ou présenter une défense dans une action, par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance.

(2) Pour l'application de la présente règle, les personnes suivantes peuvent faire fonction de tuteur à l'instance :

a) un tuteur aux biens nommé en vertu de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*, sous réserve des limitations ou conditions que la Cour a pu imposer au pouvoir de décision du tuteur aux biens relativement au fait d'ester en justice;

b) un tuteur à la personne nommé en vertu de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act* et habilité à prendre des décisions relativement au fait d'ester en justice dans la mesure où les biens de l'adulte ne sont pas concernés;

c) le curateur public, une fois qu'il a confirmé sa mission conformément à l'alinéa 29(2)a) de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*;

d) sous réserve de l'article 44.1 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, le curateur public ou toute autre personne nommée tutrice à l'instance en vertu de l'article 32 de cette loi;

e) le tuteur à l'instance d'un mineur qui a atteint l'âge de la majorité;

f) toute autre personne nommée par la Cour.

Application des règles au tuteur à l'instance

2-19(1) Sauf dispositions contraires, tout ce qu'une partie frappée d'incapacité doit ou peut accomplir sous le régime des présentes règles, et tout ce qui doit ou peut être invoqué à son encontre, peut :

a) être accompli en son nom par son tuteur à l'instance;

b) être invoqué à son encontre en l'invoquant contre son tuteur à l'instance.

(2) Par dérogation à toute autre disposition des présentes règles, lorsqu'une partie frappée d'incapacité est représentée par un tuteur à l'instance dans une action :

a) la signification d'un document normalement destiné à la partie frappée d'incapacité se fait au tuteur à l'instance;

b) toute signification d'un document à une partie frappée d'incapacité qui est représentée par un tuteur à l'instance est inopérante.

Attributions du tuteur à l'instance

2-20 Le tuteur à l'instance :

a) veille diligemment aux intérêts de la personne frappée d'incapacité qu'il représente et prend toutes les mesures procédurales nécessaires pour les protéger, y compris les mesures de demande reconventionnelle, de demande entre défendeurs ou de mise en cause;

b) peut opposer une défense à une demande reconventionnelle.

Remplacement du tuteur à l'instance

2-21(1) Si la Cour constate que le tuteur à l'instance n'agit pas dans l'intérêt supérieur de la partie frappée d'incapacité, ou si le tuteur à l'instance souhaite démissionner, la Cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, en nommer un autre à sa place.

(2) La Cour peut donner les directives qu'elle estime indiquées pour protéger une partie frappée d'incapacité dans les cas suivants :

a) personne ne comparaît au nom de la partie frappée d'incapacité;

b) les intérêts du tuteur à l'instance divergent ou peuvent diverger de ceux de la partie frappée d'incapacité;

c) la Cour est convaincue pour d'autres raisons qu'il conviendrait de protéger les intérêts de la partie frappée d'incapacité.

Complément d'information

Se reporter aux articles 22 et 23 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act* concernant l'avis à donner au curateur public lorsque les intérêts du tuteur à l'instance divergent de ceux du mineur ou lorsqu'il défend mal les intérêts de celui-ci.

Sauf ordonnance contraire, ce n'est pas au tuteur à l'instance de payer les dépens, et le tuteur à l'instance d'un mineur ne peut être rémunéré : voir la règle 2-22.

La Cour peut faire payer les dépens du tuteur à l'instance : voir la règle 11-5.

Pas de dépens ou de rémunération pour le tuteur à l'instance sauf sur ordonnance

2-22(1) Le tuteur à l'instance n'est pas visé personnellement par les dépens.

(2) Un tuteur à l'instance d'un mineur ne reçoit aucune rémunération pour les services qu'il a fournis pour le compte du mineur dans l'instance.

Sous-section 2
Successions et fiducies dépourvues de représentant personnel ou de fiduciaire

Action contre une succession dépourvue de représentant personnel

2-23 Lorsqu'une succession n'a pas de représentant personnel ou que le demandeur ne connaît pas le nom de ce dernier ou n'en est pas certain, l'action peut être introduite ou continuée contre une des personnes qui suivent, représentant la succession :

a) une personne qui a reçu des lettres d'homologation ou d'administration dans un autre ressort la désignant administrateur à l'instance, sans nomination de la Cour;

b) la personne nommée administrateur à l'instance par la Cour, avant ou après l'introduction de l'action.

Complément d'information

Concernant l'alinéa b), voir l'article 9 de la loi intitulée *The Survival of Actions Act*.

L'administrateur à l'instance est une personne nommée pour conseiller un mineur ou quelque autre personne frappée d'incapacité dans le cadre de poursuites judiciaires.

Action par une succession dépourvue de représentant personnel

2-24(1) Lorsqu'une succession n'a pas de représentant personnel, l'action peut être introduite ou continuée par l'une des personnes suivantes, en son nom ou au nom de la succession :

a) une personne qui a reçu des lettres d'homologation ou d'administration dans un autre ressort la désignant administrateur à l'instance, sans nomination de la Cour;

b) une personne fondée à demander des lettres d'homologation la désignant administrateur à l'instance, sans nomination de la Cour;

c) une personne fondée à demander des lettres d'administration la désignant administrateur à l'instance, sans nomination de la Cour;

d) la personne nommée administrateur à l'instance par la Cour.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque plusieurs personnes aspirent, en vertu de la présente règle, à introduire ou à continuer une action en qualité d'administrateurs à l'instance sans nomination de la Cour, le rang entre elles est le même que pour le droit d'obtenir des lettres d'homologation ou d'administration.

(3) Les personnes de même rang qui aspirent, en vertu de la présente règle, à introduire ou à continuer une action en qualité d'administrateurs à l'instance sans nomination de la Cour peuvent toutes agir comme demandeurs.

Complément d'information

Le rang des personnes qui peuvent obtenir des lettres d'homologation ou d'administration est régi par les règles 16-16 et 16-24.

Succession non représentée

2-25(1) Lorsqu'une succession ayant un intérêt dans une instance n'a pas de représentant personnel, la Cour peut :

a) soit procéder sans que la succession soit représentée;

b) soit charger une personne de représenter la succession aux fins de l'instance.

(2) Tout jugement rendu dans l'instance visée au paragraphe (1) lie autant la succession que si un représentant personnel du défunt avait été partie à l'instance.

Complément d'information

Voir également l'article 6-7 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* au sujet de la représentation d'une succession dépourvue de représentant personnel.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Nomination d'un administrateur à l'instance

2-26(1) Une requête en nomination d'un administrateur à l'instance peut être présentée sans préavis, ou sur le préavis qu'ordonne la Cour.

(2) Nul ne peut être nommé administrateur à l'instance sans son consentement.

Complément d'information

Toute personne qui agit en qualité de représentant, y compris en qualité d'administrateur à l'instance, doit être représentée par un avocat. Voir la règle 2-34.

Pouvoirs de l'administrateur à l'instance

2-27(1) L'administrateur à l'instance peut prendre toutes les mesures procédurales nécessaires pour protéger les intérêts de la succession, y compris des mesures de demande reconventionnelle, de demande entre défendeurs ou de mise en cause.

(2) Tout jugement rendu dans une action à laquelle est partie l'administrateur à l'instance lie la succession, mais n'a aucun effet, sauf ordonnance contraire, sur l'administrateur à l'instance à titre personnel.

Qualité de fiduciaire de l'administrateur à l'instance et approbations requises de la Cour

2-28 Lorsqu'une succession est représentée par un administrateur à l'instance dans une action :

a) l'administrateur à l'instance est réputé fiduciaire à l'égard de celle-ci et des personnes y ayant un intérêt bénéficiaire;

b) l'action ne peut donner lieu à règlement amiable ou à désistement sans l'autorisation de la Cour;

c) le produit de la succession, le cas échéant, ne peut être remis qu'à un représentant personnel qui a reçu des lettres d'homologation ou d'administration originelles ou rescellées.

Pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances ou de donner des directives

2-29 Lorsqu'une succession est représentée par un administrateur à l'instance dans une action, la Cour peut, à toute étape de celle-ci :

a) le révoquer, qu'il ait été nommé par la Cour ou non, et le remplacer;

b) le révoquer et le remplacer par une personne qui a reçu des lettres d'administration originelles ou rescellées en Saskatchewan ou qui est bénéficiaire de celles-ci;

c) le révoquer et le remplacer par une personne qui a reçu des lettres d'homologation originelles ou rescellées en Saskatchewan ou qui est bénéficiaire de celles-ci;

d) remplacer des parties et modifier l'intitulé de l'instance au besoin;

e) donner des directives visant la signification de l'avis de poursuite à toute personne qui pourrait avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession ou qui pourrait être lésée par l'action ou par un jugement rendu dans celle-ci;

f) accorder une suspension de l'instance jusqu'à ce que des lettres d'homologation ou d'administration soient octroyées ou rescellées en Saskatchewan ou pour quelque autre motif;

g) rejeter l'action, rendre quelque autre ordonnance ou donner les directives qu'elle estime justes.

Situations n'entraînant pas la nullité de l'action

2-30(1) Les situations suivantes n'entraînent pas la nullité de l'action :

a) l'action a été intentée au nom ou à l'encontre d'une personne qui est décédée avant l'introduction de l'action;

b) l'action a été intentée ou continuée par ou contre un administrateur à l'instance qui représentait ou avait été nommé pour représenter une succession déjà dotée d'un représentant personnel;

c) l'action a été intentée par ou contre une personne en qualité d'administrateur avant l'octroi de lettres d'administration en Saskatchewan;

d) l'action intentée par ou contre la succession :

(i) porte la désignation « la succession de feu A.B. », « le représentant personnel de feu A.B. » ou une désignation semblable,

(ii) désigne la mauvaise personne comme représentant personnel;

e) l'action a été intentée ou continuée par ou contre une personne en qualité d'exécuteur testamentaire avant l'octroi de lettres d'homologation en Saskatchewan;

f) l'action n'a pas été constituée, sous d'autres aspects, en bonne et due forme.

(2) La Cour peut, à toute étape de l'action :

a) aux conditions qu'elle estime justes :

(i) soit reconstituer l'action,

(ii) soit ordonner qu'elle soit continuée par ou contre le représentant personnel du défunt ou un administrateur à l'instance nommé pour les besoins de l'action ou selon les autres modalités que commandent les circonstances;

b) soit ordonner la suspension de l'action jusqu'à ce que celle-ci soit constituée en bonne et due forme dans un délai raisonnable, ou sinon la rejeter ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Complément d'information

Vous pouvez vous reporter également à la règle 1-6.

L'exécution forcée d'un jugement contre une personne autre que l'administrateur à l'instance

2-31(1) La personne qui prétend avoir le droit de procéder à l'exécution forcée d'un jugement ou d'une ordonnance contre une personne autre qu'un administrateur à l'instance peut en demander l'autorisation.

(2) Saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut :

a) donner son autorisation, si la responsabilité n'est pas contestée;

b) dans le cas contraire, ordonner d'instruire et de juger la question de la responsabilité de cette personne de la même manière que toute autre question en litige dans une action.

Application des règles aux actions concernant une fiducie ou une succession

2-32 Les règles de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent :

a) aux actions intentées par ou contre une fiducie ou des fiduciaires relativement à l'exécution d'une fiducie;

b) aux actions visant l'administration d'une succession.

SECTION 3
Autoreprésentation devant la Cour

Plaideurs autoreprésentés

2-33 Sauf dispositions contraires des présentes règles, les personnes physiques peuvent se représenter elles-mêmes dans une action.

Complément d'information

Les règles applicables à la signification des documents introductifs d'instance sont énoncées aux règles 12-2 à 12-4.

SECTION 4
Avocat commis au dossier

Ministère d'avocat obligatoire

2-34(1) La partie à une instance qui est frappée d'incapacité ou qui agit en qualité de représentant doit être représentée par avocat.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf ordonnance contraire de la Cour, toute personne morale partie à une instance doit être représentée par avocat.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux cas suivants :

a) l'exécution forcée de jugements déposés à la Cour en vertu de la *Loi de 2016 sur les petites créances*;

b) l'exécution d'ordonnances rendues par le directeur des locations à usage d'habitation déposées à la Cour en application de la loi intitulée *The Residential Tenancies Act, 2006*.

Modification. Gaz. 27 avril 2018.

Avocats stagiaires

2-35(1) Un avocat stagiaire peut représenter une partie devant un juge siégeant en cabinet dans les cas suivants :

a) il est accompagné de l'avocat commis au dossier;

b) sous réserve du paragraphe (2), la matière au sujet de laquelle il comparaît :

(i) ou bien n'est pas contentieuse,

(ii) ou bien est contentieuse, mais n'est pas compliquée.

(2) Un avocat stagiaire ne peut comparaître relativement à une matière visée au sous-alinéa (1)b)(ii) que si l'avocat commis au dossier a déposé, au plus tard la veille de la date de l'audience, un avis écrit indiquant que le stagiaire comparaîtra et attestant qu'il a été bien instruit du dossier.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le juge siégeant en cabinet peut exiger la présence personnelle de l'avocat commis au dossier.

L'avocat commis au dossier

2-36(1) Est avocat commis au dossier d'une partie l'avocat ou le cabinet d'avocats qui, aux termes d'un document introductif, une plaidoirie, un affidavit ou quelque autre document déposé ou signifié dans une action, représente nommément cette partie.

(2) La partie qui a un avocat commis au dossier ne peut se représenter elle-même qu'avec l'autorisation de la Cour.

(3) L'avocat commis au dossier le demeure jusqu'à ce qu'il cesse de l'être sous le régime des présentes règles.

Obligations de l'avocat commis au dossier

2-37 L'avocat commis au dossier a l'obligation entre autres :

a) de conduire l'action de manière à contribuer à l'objet et à l'esprit des présentes règles que vise la règle 1-3;

b) de continuer de le faire tant qu'il demeure inscrit avocat commis au dossier.

Confirmation de la charge

2-38(1) Lorsque la personne à qui est signifié un document introductif, une plaidoirie, un affidavit ou quelque autre document demande à un avocat s'il est bien avocat commis au dossier dans une action, une requête ou une instance, l'avocat doit lui répondre par écrit à la première occasion.

(2) Lorsque l'avocat ou le cabinet d'avocats désigné avocat commis au dossier dans une action nie être l'avocat commis au dossier :

a) toute requête présentée ou procédure introduite dans l'action est suspendue;

b) aucune nouvelle requête, démarche ou étape ne peut être entamée dans l'action sans l'autorisation de la Cour.

Mandat de représentation limité

2-39(1) Lorsqu'un plaideur autoreprésenté ou un avocat commis au dossier mandate un avocat pour qu'il comparaisse devant la Cour à une fin particulière, ce dernier informe à l'avance la Cour de la nature de sa comparution en déposant la teneur de son mandat, sauf en ce qui concerne ses honoraires et débours.

(2) Le plaideur autoreprésenté qui mandate un avocat à une fin particulière doit, sauf autorisation contraire de la Cour, se présenter à l'audience pour laquelle il a retenu les services de l'avocat.

Changement de représentation

2-40(1) La partie qui souhaite changer d'avocat commis au dossier ou se représenter elle-même doit :

a) signifier un avis établi à l'aide de la formule 2-40 à chacune des autres parties ainsi qu'à l'avocat commis au dossier – actuel ou ancien – et déposer l'avis;

b) déposer une preuve de signification en conformité avec la partie 12.

(2) Le plaideur autoreprésenté qui mandate un avocat pour le représenter doit :

a) signifier à chacune des autres parties un avis, établi à l'aide de la formule 2-40, désignant l'avocat commis au dossier et déposer l'avis;

b) déposer une preuve de signification en conformité avec la partie 12.

(3) L'avis doit indiquer une adresse aux fins de signification.

(4) Il n'est pas nécessaire de signifier l'avis :

a) à une partie constatée en défaut;

b) à une partie contre qui a été inscrit un jugement par défaut.

Complément d'information

L'« adresse aux fins de signification » mentionnée au paragraphe (3) est un terme défini. Voir la partie 17.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Retrait de l'avocat commis au dossier

2-41(1) Sous réserve de la règle 2-43, l'avocat ou le cabinet d'avocats qui souhaite se retirer de sa charge d'avocat commis au dossier doit :

a) signifier à chacune des parties un avis de retrait établi à l'aide de la formule 2-41A indiquant la dernière adresse connue du client, et déposer cet avis;

b) déposer un affidavit de signification de l'avis;

c) signifier au client ou à l'ancien client un avis établi à l'aide de la formule 2-41B l'informant que, à l'expiration du délai de 10 jours suivant le dépôt de l'affidavit de signification de l'avis, il ne sera plus l'avocat commis au dossier, et déposer cet avis.

(2) Le retrait de l'avocat commis au dossier prend effet 10 jours après le dépôt de l'affidavit de signification.

(3) Après le retrait de l'avocat commis au dossier, l'adresse de la partie indiquée dans l'avis de retrait devient son adresse aux fins de signification, à moins qu'une nouvelle adresse aux fins de signification ne soit fournie ou sauf ordonnance contraire de la Cour.

(4) La Cour peut, sur requête, si elle l'estime nécessaire à la protection de la sécurité et du bien-être du client, ordonner à l'avocat de fournir une autre adresse aux fins de signification au client dans l'avis de retrait signifié conformément à la présente règle, au lieu de dévoiler la dernière adresse connue du client.

(5) La requête visée au paragraphe (4) peut être présentée sans préavis.

(6) La signification de l'avis au client ou à l'ancien client peut se faire par courrier ordinaire.

(7) L'avocat qui se retire de sa charge d'avocat commis au dossier fournit au registraire local toute autre adresse, tout autre numero de telephone, tout autre numero de cellulaire et toute autre adresse de courriel dont il dispose relativement à la partie indiquée dans l'avis de retrait, à moins que, à son avis, cette divulgation soit contraire :

a) soit à la sécurité ou au bien-être de la partie;

b) soit à l'intérêt de la justice.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Signification effectuée après le retrait de l'avocat commis au dossier

2-42 Une fois qu'un avocat ou un cabinet d'avocats a cessé d'être avocat commis au dossier, la signification d'une plaidoirie, d'un affidavit, d'un avis ou de quelque autre document se rapportant à l'action n'a aucun effet si elle est faite à l'ancien avocat commis au dossier ou à une adresse aux fins de signification fournie antérieurement par lui.

Retrait après la mise au rôle

2-43 Une fois la date fixée pour la conférence préparatoire au procès ou pour le procès, l'avocat commis au dossier ne peut plus, sans l'autorisation de la Cour, signifier un avis de retrait de la charge d'avocat commis au dossier, et tout avis de retrait signifié sans l'autorisation de la Cour n'a aucun effet.

Complément d'information

La mise au rôle est prévue à la règle 9-2.

Destitution automatique de l'avocat commis au dossier et résolution de problèmes

2-44(1) Un avocat ou un cabinet d'avocats cesse d'être avocat commis au dossier dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un avocat exerçant seul :

(i) il décède,

(ii) son droit d'exercer est suspendu ou il est radié,

(iii) il cesse d'exercer le droit;

b) s'agissant d'un cabinet d'avocats, il est dissout.

(2) Dans les cas mentionnés au paragraphe (1), une des parties peut, sans préavis aux autres parties, demander à la Cour des directives sur la signification des documents.

(3) La Cour peut :

a) prescrire le mode de signification;

b) dispenser de la signification conformément à la règle 12-10;

c) rendre toute autre ordonnance relative à la signification que les circonstances commandent.

(4) L'ordonnance rendue en vertu de la présente règle s'applique jusqu'à ce qu'avis soit donné en vertu des règles 2-40 ou 2-41 ou jusqu'à ordonnance contraire de la Cour.

(5) La présente règle n'a pas pour effet d'empêcher une partie de signifier un avis de changement d'avocat commis au dossier ou un avis de son intention de se représenter elle-même.

PARTIE 3 : ACTIONS EN JUSTICE

Le sujet de la présente partie : La présente partie présente les documents à utiliser pour introduire une action en justice ou y opposer une défense, ainsi que les choix ouverts aux parties au cours de l'instance.

Elle commence par décrire comment l'action est introduite (soit par déclaration ou par requête introductive) et à quel greffe il faut déposer à cette fin le document introductif.

Elle traite ensuite des actions introduites par déclaration, des délais de signification du document introductif et des choix ouverts au défendeur.

Elle indique comment déposer et signifier une défense en réponse à une déclaration et traite de la réplique à la défense. Elle décrit également les conséquences du défaut de défendre.

En outre, elle indique comment présenter une demande entre défendeurs contre un codéfendeur, une mise en cause, une demande reconventionnelle ou une demande de plus amples précisions au sujet d'une demande en justice. Elle explique aussi comment modifier les documents déposés au greffe (appelés plaidoiries).

Les règles énoncent ensuite le régime général applicable aux requêtes introductives et les régimes particuliers applicables premièrement aux requêtes introductives de révision judiciaire, à savoir la procédure employée pour contester une décision, un acte ou une omission d'une personne ou d'un organisme, et deuxièmement à la requête introductive en *habeas corpus*.

La partie indique ensuite comment opérer jonction, disjonction ou modification des parties à une action en justice.

Finalement, elle expose le régime particulier aux recours collectifs.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 3 : Actions en Justice

SECTION 1
Actions en justice et lieu du procès

3-1 Les règles régissant les actions en justice
3-2 Mode d'introduction de l'action
3-3 Choix de centre judiciaire
3-4 Choix de centre judiciaire – loi intitulée *Adult Guardianship and Co-decision-making Act*
3-5 Demandes immobilières
3-6 Transfert d'une action
3-7 Lieu où se déroule l'action
3-8 Lieu d'audition des requêtes

SECTION 2
Actions introduites par déclaration

Sous-section 1
La déclaration

3-9 Contenu de la déclaration

Sous-section 2
Délai de signification de la déclaration

3-10 Délai de signification de la déclaration
3-11 Les conséquences de signifier une déclaration en retard

Sous-section 3
Défense en réponse à une déclaration, réplique à la défense et demande de notification

3-12 Modification du délai de présentation de la défense
3-13 Choix ouverts au défendeur
3-14 Contestation de la compétence de la Cour
3-15 Défense
3-16 Autres choix ouverts au défendeur qui dépose une défense
3-17 Réplique à une défense
3-18 Demande de notification du défendeur
3-19 Jugement ou ordonnance par accord

Sous-section 4
Défaut de présenter une défense

3-20 Défaut pour un mineur de présenter une défense
3-21 Défaut de présenter une défense
3-22 Réclamation d'une créance ou d'une somme déterminée
3-23 Réclamation pour dommage pécuniaire ou rétention d'objets
3-24 Réclamation d'une créance ou d'une somme déterminée et pour dommage pécuniaire ou rétention d'objets
3-25 Réclamation en recouvrement de bien-fonds, avec ou sans autre réparation
3-26 Jugement dans d'autres actions
3-27 Défense opposée à une partie seulement de la demande en justice
3-28 Jugement inscrit pour une somme excessive
3-29 Cas d'exception à l'inscription du jugement ou à la constatation du défaut

Sous-section 5
Demandes entre défendeurs : Demandes visant des codéfendeurs

3-30 Demandes entre défendeurs

Sous-section 6
Mises en cause

3-31 Quand déposer une mise en cause
3-32 Forme de la mise en cause
3-33 Statut de partie dévolu au tiers défendeur
3-34 Choix ouverts au tiers défendeur
3-35 Choix ouverts aux autres parties
3-36 Défense à mise en cause
3-37 Règles applicables à la défense à mise en cause
3-38 Défaut de présenter une défense
3-39 Réplique du demandeur à la défense à mise en cause
3-40 Application des règles aux mises en cause
3-41 Protection du demandeur

Sous-section 7
Demandes reconventionnelles

3-42 Droit à la demande reconventionnelle
3-43 Contenu de la demande reconventionnelle
3-44 Défense reconventionnelle
3-45 Défaut de présenter une défense reconventionnelle
3-46 État de la demande reconventionnelle
3-47 Demande en compensation
3-48 Application des règles aux demandes reconventionnelles

SECTION 3
Actions introduites par requête introductive

Sous-section 1
Règles générales

3-49 Actions introduites par requête introductive
3-50 Signification de la requête introductive, de la preuve et d'une argumentation écrite
3-51 Application des parties 4 et 5 aux requêtes introductives
3-52 Signification et dépôt des affidavits et autres preuves en réponse et en réplique
3-53 Application aux requêtes introductives des règles régissant les déclarations
3-54 Interrogatoire de l'auteur d'un affidavit
3-55 Preuves admissibles à l'occasion d'une requête introductive (autre qu'en révision judiciaire)

Sous-section 2
Règles propres aux requêtes introductives en révision judiciaire

3-56 Requête introductive en révision judiciaire
3-57 Avis de communication du dossier de l'instance
3-58 Communication d'une copie certifiée conforme du dossier de l'instance
3-59 Autres cas d'exigibilité du dossier de l'instance
3-60 Ordonnances provisoires et suspension de l'instance
3-61 Autres réparations liées à la révision judiciaire
3-62 Application des règles aux demandes et requêtes régies par le *Code criminel*

Sous-section 3
Règles propres aux requêtes introductives en révision judiciaire : habeas corpus

3-63 Requêtes introductives en révision judiciaire : *habeas corpus*

3-64 *Habeas corpus ad subjiciendum*

3-65 Ordonnance d'*habeas corpus*

3-66 Recours à l'incarcération pour outrage au tribunal

3-67 Directives données à l'audience

3-68 Exemption des droits à payer

3-69 Application des règles aux autres cas d'*habeas corpus*

3-70 Application des règles aux demandes et requêtes régies par le *Code criminel*

SECTION 4
Demande de précisions, modification des plaidoiries et clôture des plaidoiries

3-71 Demande de précisions

3-72 Modification d'une plaidoirie

3-73 Marquage des modifications apportées à une plaidoirie

3-74 Délai pour demander le refus d'une modification à une plaidoirie

3-75 Frais de justice

3-76 Clôture des plaidoiries

SECTION 5
Rajustement des demandes en justice et changement de parties

Sous-section 1
Jonction et disjonction des demandes et des parties

3-77 Jonction des demandes

3-78 Jonction des parties à une action

3-79 Jonction obligatoire des parties

3-80 Disjonction des demandes

3-81 Fusion ou séparation de demandes ou d'actions

3-82 Directives relatives à la fusion ou à la séparation des demandes

3-83 Conséquences de désigner les mauvaises parties

Sous-section 2
Changement de parties

3-84 Pouvoir de la Cour d'ajouter des parties essentielles

3-85 Demande d'être ajoutée comme partie

3-86 Mesures à prendre lorsque s'ajoute un défendeur ou un intimé

3-87 Possibilité de maintenir le jugement malgré l'ajout subséquent d'une partie

SECTION 6
Règles applicables aux recours collectifs

3-88 Définitions applicables à la présente section

3-89 Champ d'application de la section

3-90 Requête présentée au juge en chef

3-91 Conférences

3-92 Requête présentée par le défendeur

3-93 Requête en certification

3-94 Modification des plaidoiries dans un recours collectif

3-95 Enquête préalable

3-96 Avis

3-97 Ententes relatives aux honoraires et débours

PARTIE 3 : ACTIONS EN JUSTICE

SECTION 1
Actions en justice et lieu du procès

Les règles régissant les actions en justice

3-1 Les présentes règles régissent la totalité des actions qui sont introduites et continuées relativement à des demandes en justice devant la Cour, la totalité des requêtes y déposées et la totalité des procédures y engagées.

Mode d'introduction de l'action

3-2(1) L'action, sauf l'instance en matière familiale, est impérativement introduite par le dépôt, dans le centre judiciaire compétent déterminé en conformité avec les règles 3-3 ou 3-4, d'un des actes ou moyens suivants :

a) une déclaration d'un demandeur contre un défendeur;

b) une requête introductive d'un requérant introducteur contre un intimé;

c) un avis d'appel, un renvoi ou quelque autre procédure ou moyen que prévoit expressément un texte.

(2) Sauf dispositions contraires d'un texte ou des présentes règles, l'action est introduite par déclaration.

(3) Si les présentes règles le permettent, l'action peut être introduite par requête introductive.

(4) La présentation d'une requête prévue dans un texte :

a) est régie par la partie 6, si elle survient au cours d'une action qui a été entamée par le dépôt d'un document introductif, sauf ordonnance contraire de la Cour;

b) se fait par requête introductive d'instance, si elle n'est pas présentée au cours d'une action qui a été entamée par le dépôt d'un document introductif et que le texte ne prescrit aucune autre procédure, sauf ordonnance contraire de la Cour ou disposition contraire des présentes règles.

(5) Lorsqu'un texte prévoit la présentation d'un appel ou d'un renvoi à la Cour et fournit une procédure à cette fin, l'appel ou le renvoi se fait par avis d'appel :

a) soit dans les formes que prescrit le texte;

b) soit, sinon, en une forme compatible avec la procédure.

(6) Lorsqu'un texte prévoit la présentation d'un appel ou d'un renvoi à la Cour sans fournir de procédure à cet égard, l'appel ou le renvoi se fait par requête introductive.

(7) Lorsqu'une action qui a été introduite en une certaine forme aurait dû être introduite ou continuée en une autre forme, la Cour peut rendre une ordonnance procédurale visant à remédier au vice de forme et s'occuper d'autres questions connexes.

Complément d'information

Les règles régissant les instances en matière familiale sont énoncées à la partie 15.

Les règles régissant les actions introduites par déclaration sont énoncées à la section 2. Les règles prescrivant le contenu des déclarations, des défenses et des autres documents connexes (appelés ***plaidoiries***), ainsi que les règles applicables aux affidavits, sont énoncées à la partie 13.

Les règles régissant les actions introduites par requête introductive et les règles prescrivant le contenu des requêtes introductives sont énoncées à la section 3.

Choix de centre judiciaire

3-3(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, les actions sont introduites et, sauf ordonnance contraire, jugées au centre judiciaire situé le plus près d'un des lieux suivants :

a) celui où la cause d'action a pris naissance;

b) celui où le défendeur ou l'un des défendeurs réside au moment de l'introduction de l'action;

c) celui où le défendeur ou l'un des défendeurs exerce son activité commerciale au moment de l'introduction de l'action.

(2) En cas d'entente écrite entre les parties quant au lieu, le demandeur peut introduire son action au centre judiciaire prévu par l'entente dans la mesure où la désignation de celui-ci n'a pas été révoquée.

(3) Sauf en cas d'entente écrite entre les parties quant au lieu, l'action peut être introduite dans n'importe quel centre judiciaire; toutefois, à moins que l'action ne soit introduite dans une des centres judiciaires énumérés au paragraphe (1), un défendeur peut demander le transfert de l'action en vertu de la règle 3-6.

Choix de centre judiciaire – loi intitulée *Adult Guardianship and Co-decision-making Act*

3-4 Lorsque l'instance consiste en une requête formée en application de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*, le centre judiciaire qui convient est l'un des suivants :

a) celui qui est le plus près du lieu où se trouve tout ou partie des biens de l'adulte à charge;

b) celui le plus près du lieu de résidence de l'adulte à charge.

Demandes immobilières

3-5 Par dérogation à toute entente contraire ou à toute disposition d'une hypothèque immobilière ou d'une convention de vente immobilière, les actions en forclusion ou vente au titre d'une hypothèque, en exercice du privilège du vendeur ou en exécution en nature, en résiliation, en annulation ou en rescision d'un contrat immobilier sont introduites et, sauf ordonnance contraire, continuées et jugées au centre judiciaire le plus près du lieu où se trouve tout ou partie du bien-fonds.

Complément d'information

Pour déterminer quel est le centre judiciaire le plus près, se reporter à l'article 5-3 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi.*

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Transfert d'une action

3-6(1) Le défendeur unique peut, après avoir déposé sa défense mais avant que l'action ne soit inscrite au rôle, déposer auprès du registraire local au centre judiciaire où l'action a été introduite un avis demandant le transfert de l'action à celui, parmi les centres judiciaires énumérés à la règle 3-3(1), qui est indiqué dans l'avis.

(2) En cas de pluralité de défendeurs, l'un d'eux peut, après avoir déposé sa défense mais avant que l'action ne soit inscrite au rôle, déposer auprès du registraire local, au centre judiciaire où l'action a été introduite, l'un des avis suivants :

a) un avis demandant le transfert de l'action au centre judiciaire le plus près du lieu où la cause d'action a pris naissance;

b) avec l'assentiment de tous les autres défendeurs, un avis demandant le transfert de l'action à celui, parmi les centres judiciaires énumérés à la règle 3-3(1), qui est indiqué dans l'avis.

(3) Sur réception de l'avis demandant le transfert de l'action :

a) le registraire local fait immédiatement parvenir au registraire local du centre judiciaire indiqué dans l'avis tous les documents afférents à l'action et transfère le dossier entier à ce centre judiciaire;

b) sauf ordonnance contraire de la Cour, l'action est continuée au centre judiciaire indiqué dans l'avis comme si elle y avait été introduite.

(4) Un juge peut ordonner le transfert d'une action à tout centre judiciaire.

Lieu où se déroule l'action

3-7 Sous réserve de la règle 3-8 :

a) l'action se déroule dans le centre judiciaire dans lequel la déclaration ou la requête introductive a été déposée;

b) s'il y a transfert de l'action en vertu de la règle 3-6, elle est continuée dans ce centre judiciaire, tous les documents ultérieurs étant alors intitulés en conséquence.

Lieu d'audition des requêtes

3-8 Les requêtes introductives et autres requêtes peuvent être entendues ou jugées dans un autre centre judiciaire que celui prévu à la règle 3-7, que désigne la Cour.

SECTION 2
Actions introduites par déclaration

Sous-section 1
La déclaration

Contenu de la déclaration

3-9 La déclaration :

a) est établie à l'aide de la formule 3-9;

b) comporte l'avis au défendeur sur la première page;

c) indique les noms des parties et leurs lieux de résidence;

d) énonce la demande en justice et son fondement;

e) énonce toute réparation particulière sollicitée;

f) doit être conforme aux règles régissant les plaidoiries, énoncées à la section 3 de la partie 13.

Sous-section 2
Délai de signification de la déclaration

Délai de signification de la déclaration

3-10(1) Sauf dispositions contraires d'un texte, la déclaration doit être signifiée au défendeur dans les 6 mois suivant la date de son émission, à moins que la Cour n'accepte, sur requête, de prolonger le délai de signification.

(2) La requête en prolongation du délai de signification visée à la présente règle peut être présentée sans préavis, avant ou après l'expiration du délai de signification.

(3) Mention de la prolongation du délai de signification de la déclaration est apposée sur la déclaration, datée et signée par le registraire local.

Complément d'information

Il arrive qu'une loi dispose qu'une déclaration visant à revendiquer un droit ou à recouvrer des dommages-intérêts dans une affaire régie par cette loi doit être signifiée dans un délai différent que celui de 6 mois mentionné à la règle 3-10(1). Il y a lieu de vérifier tous les textes applicables à l'affaire ou à la question.

La question de la signification des plaidoiries et d'autres documents revient à différentes reprises dans la présente partie. La partie 12 expose le mode de signification des documents introductifs et des autres documents.

La règle 13-5 indique comment compter les mois et les années.

Les conséquences de signifier une déclaration en retard

3-11 Si la déclaration n'est pas signifiée au défendeur dans le délai prescrit ou prolongé :

a) aucune autre démarche ne peut être entreprise dans l'action contre un défendeur qui n'a pas reçu signification à temps;

b) le retard à signifier la déclaration à un défendeur n'a aucune incidence sur celle signifiée à temps à un autre défendeur.

Sous-section 3
Défense en réponse à une déclaration, réplique à la défense et demande de notification

Modification du délai de présentation de la défense

3-12(1) Sur requête présentée avant ou après l'émission de la déclaration, la Cour peut modifier le délai prévu pour la signification et le dépôt de la défense.

(2) Sur ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), selon le cas :

a) l'avis au défendeur est modifié en conséquence et paraphé par le registraire local;

b) un avis de la modification est signifié au défendeur.

Choix ouverts au défendeur

3-13 Le défendeur qui a reçu signification de la déclaration peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) signifier et déposer une défense, un avis d'intention de présenter une défense ou une demande de notification;

b) demander à la Cour d'annuler la signification en vertu de la règle 12-1;

c) demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 7-9;

d) demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 1-6;

e) demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 3-14.

Complément d'information

La règle régissant la demande de notification est la règle 3-18. La règle régissant l'avis d'intention de déposer une défense est la règle 3-15(5).

Contestation de la compétence de la Cour

3-14(1) Dans le délai prévu pour signifier et déposer sa défense, et avant de signifier et de déposer celle-ci, un défendeur peut s'adresser à la Cour, par voie de requête, pour contester la compétence de celle-ci.

(2) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne vaut pas reconnaissance de la compétence de la Cour.

(3) Sur requête présentée en vertu de la présente règle, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste, y compris une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* portant renvoi de l'instance.

(4) Si une requête est présentée en vertu de la présente règle, le demandeur ne peut, sauf avec l'autorisation de la Cour, progresser dans l'instance contre le requérant que 5 jours ou plus après qu'il a été statué sur la requête.

Défense

3-15(1) La défense que dépose un défendeur :

a) est établie à l'aide de la formule 3-15A;

b) doit être conforme aux règles régissant les plaidoiries, énoncées à la section 3 de la partie 13.

(2) Dans le délai applicable qui suit la signification de la déclaration, le défendeur signifie sa défense au demandeur et la dépose.

(3) Le délai applicable est le suivant :

a) 20 jours, si le défendeur a reçu signification en Saskatchewan;

b) 30 jours, si le défendeur a reçu signification ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

c) 40 jours, si le défendeur a reçu signification ailleurs dans le monde.

(4) Malgré le paragraphe (3), une défense peut être signifiée et déposée tant qu'il n'y a pas eu constatation du défaut.

(5) Malgré le paragraphe (2), le défendeur qui entend opposer une défense à l'action peut, dans le délai prévu pour signifier et déposer sa défense, signifier et déposer un avis d'intention de présenter une défense établi à l'aide de la formule 3-15B.

(6) Le défendeur qui dépose un avis d'intention de présenter une défense en vertu du paragraphe (5) :

a) a 10 jours de plus que le délai visé au paragraphe (3) pour signifier et déposer sa défense;

b) est réputé avoir reconnu la compétence de la Cour.

Complément d'information

Se reporter aux règles 13-4 et 13-5 pour la computation des délais.

Autres choix ouverts au défendeur qui dépose une défense

3-16 Le défendeur qui dépose une défense peut également exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) déposer une demande entre défendeurs contre un codéfendeur en vertu de la règle 3-30;

b) déposer une mise en cause en vertu de la règle 3-31;

c) déposer une demande reconventionnelle en vertu de la règle 3-42.

Réplique à une défense

3-17(1) Le demandeur peut déposer une réplique à une défense.

(2) La réplique que dépose le demandeur :

a) est établie à l'aide de la formule 3-17;

b) doit être conforme aux règles régissant les plaidoiries, énoncées à la section 3 de la partie 13.

(3) Le demandeur a 8 jours après avoir reçu signification de la défense pour signifier sa réplique au défendeur et la déposer.

Demande de notification du défendeur

3-18(1) Si le défendeur dépose une demande de notification, elle doit être établie à l'aide de la formule 3-18.

(2) Le défendeur peut à tout moment signifier sa demande de notification au demandeur et la déposer.

(3) Avis de toutes les plaidoiries et de tous les actes de procédure ultérieurs dans l'action doit être signifié au défendeur qui a signifié une demande de notification au demandeur et l'a déposée, mais la signification et le dépôt de l'avis ne confèrent pas au défendeur le droit de contester sa responsabilité.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), le demandeur peut procéder contre un défendeur qui lui a signifié une demande de notification et l'a déposée, tout comme s'il avait omis de présenter une défense.

(5) La présente règle s'applique, avec les adaptations qui s'imposent, à toute instance introduite autrement que par déclaration.

(6) La présente règle ne s'applique pas aux cas suivants :

a) la constatation du défaut du défendeur régie par la règle 3-21;

b) l'obtention d'un jugement par défaut en matière de recouvrement de créance ou de somme déterminée en vertu de la règle 3-22.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Jugement ou ordonnance par accord

3-19(1) Lorsqu'un avocat dépose, au nom d'un défendeur, une défense, un avis d'intention de présenter une défense ou une demande de notification, aucun jugement ni aucune ordonnance ne peuvent être obtenus par accord des parties, à moins que l'avocat commis au dossier qui représente ce défendeur ne soit partie à l'accord ou n'y consente.

(2) Dans les cas qui suivent, aucun jugement ni aucune ordonnance ne peuvent être obtenus par accord des parties à moins que le consentement du défendeur, accompagné d'un affidavit de passation, ne soit déposé avec la requête de jugement ou d'ordonnance :

a) le défendeur omet de déposer une défense, un avis d'intention de déposer une défense ou une demande de notification;

b) le défendeur a déposé une défense, un avis d'intention de déposer une défense ou une demande de notification, soit en personne, soit par le ministère d'un avocat qui a depuis cessé d'être son avocat commis au dossier;

c) le défendeur n'est pas représenté par un avocat commis au dossier.

Complément d'information

Les règles relatives aux avocats commis au dossier sont énoncées à la section 4 de la partie 2.

Sous-section 4
Défaut de présenter une défense

Défaut pour un mineur de présenter une défense

3-20(1) Si un mineur à qui a été signifiée une déclaration n'a pas déposé de défense ou d'avis d'intention de présenter une défense, aucune autre procédure ne peut être engagée contre lui sans l'autorisation de la Cour.

(2) Avis doit être donné au mineur de toute requête en autorisation de faire constater son défaut ou en obtention de jugement.

(3) Sur requête visée au paragraphe (2), la Cour peut ordonner l'inscription du jugement auquel, à son avis, le demandeur a droit, avec ou sans preuve quant à la véracité de la déclaration.

(4) La preuve de la véracité de la déclaration peut se faire de vive voix, par affidavit ou par tout autre moyen que prescrit la Cour.

(5) Le demandeur qui a fait constater le défaut ou a entrepris quelque autre démarche dans l'action peut sans préavis solliciter une ordonnance annulant la constatation du défaut ou la démarche entreprise, après quoi il est libre, sous réserve des conditions de l'ordonnance, de procéder conformément aux paragraphes (1) à (4).

Défaut de présenter une défense

3-21(1) Lorsqu'un défendeur omet de délivrer une défense dans le délai prévu, le demandeur peut, sur dépôt d'une preuve de la signification de la déclaration, faire constater le défaut du défendeur par le registraire local.

(2) Sur dépôt de la preuve de la signification visé au paragraphe (1), le registraire local :

a) inscrit sur la déclaration et sur le feuillet de garde du dossier du greffe la mention : « Défaut constaté le _____ 20 _____»;

b) signe la déclaration et le feuillet de garde;

c) consigne la constatation du défaut dans la base de données du greffe.

(3) Une fois constaté en défaut conformément au paragraphe (2), le défendeur ne peut déposer de défense sans l'autorisation de la Cour ou le consentement écrit du demandeur.

(4) Après constatation du défaut conformément à la présente règle, le demandeur peut faire inscrire jugement ou entreprendre toute autre démarche à laquelle il a droit en cas de défaut de défense.

Complément d'information

Se reporter à la règle 13-21(2) pour les modalités de signification applicables en l'absence d'une adresse aux fins de signification.

Réclamation d'une créance ou d'une somme déterminée

3-22(1) Lorsque le demandeur réclame uniquement le recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée et que le défendeur ou tous les défendeurs, en cas de pluralité, omettent de signifier et déposer une défense, le demandeur peut, après expiration du délai prévu pour présenter une défense et après dépôt d'un affidavit établi à l'aide de la formule 3-22 faire inscrire jugement définitif visant :

a) une somme n'excédant pas celle réclamée dans l'action, majorée des intérêts légitimes s'ils ont été réclamés;

b) les dépens de l'action.

(2) Lorsque le demandeur réclame uniquement le recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée et qu'il y a pluralité de défendeurs dont au moins un présente une défense et au moins un n'en présente pas, le demandeur peut, sous réserve de son droit de continuer son action contre ceux qui ont présenté une défense :

a) faire inscrire jugement définitif en vertu du paragraphe (1) contre ceux qui n'ont pas présenté de défense;

b) émettre une consigne d'exécution à l'égard du jugement définitif.

(3) Lorsqu'il a été satisfait en partie à la demande du demandeur en recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée, le jugement par défaut se limite au reste de sa demande.

(4) À la liquidation des dépens, les honoraires prévus au poste 39 de l'annexe I-B – Généralités du tarif sont alloués comme suit :

a) selon la colonne 1 ou 2, si la *Loi de 2016 sur les petites créances* s'applique à la demande en justice;

b) selon la colonne 3, si la *Loi de 2016 sur les petites créances* ne s'applique pas à la demande en justice.

Complément d'information

La *Loi de 2016 sur les petites créances* s'applique aux demandes en recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée qui ne dépassent pas la limite pécuniaire réglementaire, calculée sans tenir compte des intérêts ou des dépens. À l'heure actuelle, la limite pécuniaire réglementaire est de 50 000 $.

Modification. Gaz. 22 février 2019; Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Réclamation pour dommage pécuniaire ou rétention d'objets

3-23(1) Lorsque le demandeur poursuit uniquement pour dommage pécuniaire, ou pour rétention d'objets avec ou sans réparation pour dommage pécuniaire, et que le défendeur ou tous les défendeurs, en cas de pluralité, ne présentent pas de défense :

a) le demandeur peut faire constater le défaut en vertu de la règle 3-21;

b) sur requête sans préavis du demandeur, la Cour peut :

(i) estimer la valeur des objets ou des dommages, ou de l'ensemble de ceux-ci,

(ii) ordonner que soit déterminée la valeur des objets ou des dommages, ou de l'ensemble de ceux-ci, et préciser les modalités de cette détermination.

(2) Après l'estimation ou la détermination de la valeur des objets ou des dommages, ou de l'ensemble de ceux-ci, prévues à l'alinéa 1b), jugement peut être inscrit suivant l'estimation, l'ordonnance ou la volonté de la Cour.

(3) Lorsque le demandeur poursuit uniquement pour dommage pécuniaire, ou pour rétention d'objets avec ou sans réparation pour dommage pécuniaire, et qu'il y a pluralité de défendeurs dont au moins un signifie et dépose une défense et au moins un n'en présente pas :

a) le demandeur peut procéder contre le ou les défendeurs défaillants en faisant constater leur défaut conformément à la règle 3-21;

b) sur requête sans préavis du demandeur, sauf directive contraire de la Cour, la valeur des objets ou des dommages, ou de l'ensemble de ceux-ci, selon le cas, est déterminée, à l'égard du défendeur ou des défendeurs défaillants, en même temps qu'est jugée l'action ou la question en litige à l'égard du reste des défendeurs.

Réclamation d'une créance ou d'une somme déterminée et pour dommage pécuniaire ou rétention d'objets

3-24 Lorsque le demandeur poursuit à la fois, d'une part, en recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée et, d'autre part, pour dommage pécuniaire ou pour rétention d'objets avec ou sans réparation pour dommage pécuniaire, et que le défendeur ou l'un d'eux omet de signifier et de déposer une défense, le demandeur peut :

a) faire après dépôt d'un affidavit établi à l'aide de la formule 3-22, inscrire jugement définitif pour la créance ou la somme déterminée, majorée des intérêts s'ils ont été réclamés, ainsi que pour les dépens adjugés contre le ou les défendeurs défaillants;

b) quant au reste de la demande en justice :

(i) faire constater le défaut conformément à la règle 3-21,

(ii) procéder conformément à la règle 3-23.

Modification. Gaz. 22 février 2019.

Réclamation en recouvrement de bien-fonds, avec ou sans autre réparation

3-25(1) Lorsque aucune défense n'a été signifiée et déposée dans une action en seul recouvrement de bien-fonds, le demandeur peut faire inscrire jugement portant recouvrement du bien-fonds, avec dépens, en faveur de la personne dont le titre est revendiqué dans la demande en justice.

(2) Le demandeur qui, dans une action en recouvrement de bien-fonds, sollicite également une autre réparation peut :

a) faire inscrire jugement conformément au paragraphe (1) en recouvrement du bien-fonds;

b) procéder conformément aux autres dispositions de la présente sous-section pour l'autre réparation.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux instances introduites sous le régime de la section 5 de la partie 10.

Jugement dans d'autres actions

3-26(1) Dans toute autre action où un ou plusieurs défendeurs ne présentent pas de défense, le demandeur peut demander sans préavis à la Cour d'ordonner l'inscription de jugement.

(2) Sur requête visée au paragraphe (1), la Cour peut ordonner l'inscription du jugement auquel, à son avis, le demandeur a droit, avec ou sans preuve quant à la véracité de la déclaration.

(3) La preuve de la véracité de la déclaration peut se faire de vive voix, par affidavit ou par tout autre moyen que prescrit la Cour.

Défense opposée à une partie seulement de la demande en justice

3-27(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque le demandeur réclame le recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée, ou poursuit pour la réparation d'un dommage pécuniaire ou pour la rétention d'objets, avec ou sans réparation pour dommage pécuniaire, ou fait valoir n'importe lesquels de ces recours, ou encore réclame le recouvrement d'un bien-fonds, et que le défendeur délivre une défense qui ne répond en principe qu'à une partie des prétentions du demandeur, celui-ci peut, avec l'autorisation de la Cour, faire inscrire jugement pour la partie de la cause d'action laissée sans réponse.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas suivants :

a) la partie laissée sans réponse constitue une cause d'action distincte;

b) la partie laissée sans réponse est dissociable du reste de la demande en justice, par exemple lorsqu'il s'agit d'une fraction d'une créance ou d'une somme déterminée.

(3) En cas de demande reconventionnelle, aucune consigne d'exécution à l'égard d'un jugement inscrit en vertu du paragraphe (1) relativement à la prétention du demandeur ne peut être émise sans l'autorisation de la Cour.

(4) Lorsque, dans une action mentionnée au paragraphe (1), il y a pluralité de défendeurs et qu'un des défendeurs délivre une défense partielle, le demandeur peut :

a) si la cause d'action est dissociable, procéder conformément aux paragraphes (1) à (3) à l'endroit du défendeur défaillant;

b) réclamer jugement contre le défendeur au moment du procès ou à l'issue définitive de l'action.

Jugement inscrit pour une somme excessive

3-28 Lorsque, sur requête en annulation d'un jugement inscrit sous le régime de la présente sous-section, la Cour constate que le jugement a été inscrit pour une somme dépassant celle à laquelle le demandeur avait droit sur le fondement de ses plaidoiries ou de l'ordonnance de la Cour et que l'inscription erronée s'est faite par inadvertance, elle peut ordonner que les modifications qui lui semblent nécessaires soient apportées au jugement, aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens, qui lui paraissent justes.

Cas d'exception à l'inscription du jugement ou à la constatation du défaut

3-29 Par dérogation aux autres règles de la présente section, ne peut faire l'objet d'un jugement inscrit contre lui ni ne peut être constaté en défaut le défendeur qui a déposé une requête toujours pendante :

a) en annulation de la signification de la déclaration;

b) en annulation ou en modification de la déclaration, en radiation d'une demande en justice ou en suspension de l'action, de la requête ou de l'instance, présentée en vertu de la règle 7-9;

c) en vertu de la règle 1-6;

d) en vertu de la règle 3-14.

Sous-section 5
Demandes entre défendeurs : Demandes visant des codéfendeurs

Demandes entre défendeurs

3-30(1) Un défendeur peut former une demande entre défendeurs contre un codéfendeur qui, selon le cas :

a) lui est ou peut lui être redevable de tout ou partie de la demande principale, s'agissant notamment d'une demande en contribution ou en garantie;

b) lui est ou peut lui être redevable de toute autre réparation concernant l'objet de l'action principale ou connexe à celle-ci.

(2) La demande entre défendeurs :

a) est établie à l'aide de la formule 3-30;

b) est présentée en la signifiant, assortie d'une copie de la défense, au codéfendeur, selon le cas :

(i) avant le dépôt auprès du registraire local d'une demande conjointe en obtention d'une date pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès,

(ii) à défaut d'une demande conjointe, dans les 10 jours qui suivent la signification d'une requête d'ordonnance prescrivant la tenue d'une conférence préparatoire au procès,

(iii) à tout moment, moyennant l'autorisation de la Cour.

(3) En outre, la demande entre défendeurs :

a) est signifiée aux autres parties à l'action;

b) est déposée dans le délai prévu pour sa signification au codéfendeur.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, les règles relatives à la mise en cause s'appliquent aux demandes entre défendeurs.

(5) Les règles régissant les demandes entre défendeurs s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent :

a) aux demandes entre défendeurs reconventionnels réagissant à la même demande reconventionnelle;

b) aux demandes entre tiers défendeurs réagissant à la même mise en cause.

Sous-section 6
Mises en cause

Quand déposer une mise en cause

3-31 Un défendeur ou un tiers défendeur peut déposer une mise en cause contre une personne qui n'est pas déjà partie à l'action, dans les cas suivants :

a) elle lui est ou peut lui être redevable de tout ou partie de la demande principale, s'agissant notamment d'une demande en contribution ou en garantie formée contre lui;

b) elle lui est ou peut lui être redevable d'une demande en justice distincte concernant l'objet de l'action principale ou connexe à celle-ci;

c) elle devrait être assujettie à la décision qui sera rendue sur une question en litige entre le demandeur et le défendeur.

Complément d'information

Concernant les tiers, se reporter à l'article 6-6 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.

Certains textes peuvent contenir des procédures de mise en cause différentes de celle prévue par les présentes règles. Par exemple, l'article 7 de la loi intitulée *The Contributory Negligence Act* exige l'autorisation de la Cour pour ajouter un tiers défendeur. Voir également : la loi intitulée *The Automobile Accident Insurance Act*, au paragraphe 45(6); la loi intitulée *The Insurance Act, aux paragraphes 8-61(15) à (17)*; et la loi intitulée *The Municipalities Act*, à l'article 349.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Forme de la mise en cause

3-32 La mise en cause :

a) est établie à l'aide de la formule 3-32;

b) doit être conforme aux règles régissant les plaidoiries, énoncées à la section 3 de la partie 13;

c) est signifiée au tiers défendeur et à toutes les autres parties à l'action, et déposée, selon le cas :

(i) avant le dépôt auprès du registraire local d'une demande conjointe en obtention d'une date pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès,

(ii) à défaut d'une demande conjointe, dans les 10 jours qui suivent la signification d'une requête d'ordonnance prescrivant la tenue d'une conférence préparatoire au procès,

(iii) à tout moment, moyennant l'autorisation de la Cour;

d) est accompagnée, lorsque signifiée au tiers défendeur, d'une copie de la déclaration qui a été signifiée au défendeur et de la défense de celui-ci.

Statut de partie dévolu au tiers défendeur

3-33(1) Sur signification de la mise en cause :

a) le tiers défendeur devient partie à l'action entre le demandeur et le défendeur;

b) tous les actes de procédure ultérieurs dans l'action doivent nommer le tiers comme partie à l'action entre le demandeur et le défendeur.

(2) Les plaidoiries entre le défendeur et le tiers défendeur, et entre un tiers demandeur et un tiers défendeur, font partie du dossier du greffe entre le demandeur et le défendeur.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la mise en cause est jugée en même temps que l'action principale ou immédiatement après celle-ci.

Choix ouverts au tiers défendeur

3-34 Le tiers défendeur peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) signifier et déposer une défense, un avis d'intention de présenter une défense ou une demande de notification;

b) demander à la Cour d'annuler la signification en vertu de la règle 12-1;

c) demander à la Cour de rendre une ordonnance visée à la règle 7-9 à l'égard de la mise en cause;

d) demander à la Cour de rendre une ordonnance visée à la règle 7-9 à l'égard de la déclaration du demandeur;

e) demander à la Cour de rendre une ordonnance visée à la règle 1-6;

f) demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 3-14.

Choix ouverts aux autres parties

3-35 Toute partie touchée par une action dans laquelle une mise en cause est déposée peut demander à la Cour de rendre une ordonnance visée à la règle 7-9 ou de donner des directives relativement à la mise en cause.

Défense à mise en cause

3-36(1) La défense du tiers défendeur :

a) est établie à l'aide de la formule 3-36;

b) doit être conforme aux règles régissant les plaidoiries, énoncées à la section 3 de la partie 13;

c) peut contester l'une ou l'autre des choses suivantes, ou les deux :

(i) la responsabilité du défendeur vis-à-vis du demandeur, auquel cas elle peut évoquer toute défense ouverte au défendeur;

(ii) la responsabilité du tiers défendeur alléguée dans la mise en cause.

(2) Le tiers défendeur qui dépose une défense la signifie à chacune des autres parties et la dépose dans le délai applicable qui suit la signification qui lui est faite de la mise en cause.

(3) Le délai applicable est le suivant :

a) les 20 jours qui suivent la signification de la mise en cause, si le tiers défendeur a reçu signification en Saskatchewan;

b) les 30 jours qui suivent la signification de la mise en cause, si le tiers défendeur a reçu signification ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

c) les 40 jours qui suivent la signification de la mise en cause, si le tiers défendeur a reçu signification ailleurs dans le monde.

(4) Malgré le paragraphe (3), la défense du tiers défendeur peut être signifiée et déposée tant qu'il n'y a pas eu constatation de défaut de sa part.

(5) Malgré le paragraphe (2), le tiers défendeur qui entend opposer une défense à la mise en cause peut, dans le délai prévu pour signifier et déposer sa défense, signifier et déposer un avis d'intention de présenter une défense établi à l'aide de la formule 3-15B.

(6) Le tiers défendeur qui délivre un avis d'intention de présenter une défense en vertu du paragraphe (5) :

a) a 10 jours de plus que le délai visé au paragraphe (3) pour signifier et déposer sa défense;

b) est réputé avoir reconnu la compétence de la Cour.

(7) Le tiers défendeur qui dépose une défense peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) former une demande en justice contre un tiers codéfendeur, en conformité avec la règle 3-30;

b) former une demande reconventionnelle, en conformité avec la règle 3-42(2);

c) former une mise en cause contre une autre personne, que celle-ci soit ou non déjà partie à l'action.

Règles applicables à la défense à mise en cause

3-37(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les directives contenues dans la présente règle s'appliquent à la défense à mise en cause.

(2) Lorsque le tiers défendeur conteste la responsabilité du défendeur à l'égard du demandeur :

a) le tiers défendeur et toutes les autres parties qui ont déposé une adresse aux fins de signification se signifient toutes les plaidoiries et tous les actes de procédure ultérieurs dans l'action;

b) le tiers défendeur et le demandeur ont le droit de s'interroger réciproquement au préalable;

c) le tiers défendeur peut au procès contester la responsabilité du défendeur à l'égard du demandeur de la manière et dans la mesure que l'ordonne le juge du procès;

d) le tiers défendeur est assujetti à tout jugement statuant sur la responsabilité du défendeur à l'égard du demandeur et, sous réserve des exceptions légitimes et sauf directives contraires, a le même droit d'interjeter appel qu'a un défendeur.

(3) Lorsque le tiers défendeur conteste sa responsabilité à l'égard du défendeur :

a) le tiers défendeur et toutes les autres parties qui ont déposé une adresse aux fins de signification se signifient toutes les plaidoiries et tous les actes de procédure ultérieurs dans l'action;

b) le tiers défendeur et le défendeur ont le droit de s'interroger réciproquement au préalable;

c) sauf directives contraires, le tiers défendeur est assujetti à tout jugement rendu en faveur du demandeur contre le défendeur sur la base des plaidoiries.

(4) Lorsque le tiers défendeur signifie et dépose une défense à mise en cause, lui-même et toute autre partie ayant un intérêt opposé au sien ont le droit de s'interroger réciproquement au préalable.

Défaut de présenter une défense

3-38(1) Lorsqu'un tiers défendeur omet de signifier et de déposer une défense à mise en cause, le défendeur peut :

a) faire constater le défaut du tiers défendeur tout comme si la mise en cause était une déclaration;

b) s'il subit un jugement par défaut, faire inscrire jugement contre le tiers défendeur :

(i) soit après avoir acquitté sa dette judiciaire,

(ii) soit, avec l'autorisation de la Cour, avant d'avoir acquitté sa dette judiciaire.

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(ii) :

a) l'autorisation peut être obtenue sans préavis ou selon les autres modalités que fixe la Cour;

b) la Cour peut modifier ou annuler tout jugement rendu sans préavis.

Réplique du demandeur à la défense à mise en cause

3-39(1) Le demandeur ou le tiers demandeur peut déposer une réplique à la défense déposée par un tiers défendeur.

(2) La réplique que dépose le demandeur ou le tiers demandeur :

a) est établie à l'aide de la formule 3-39;

b) doit être conforme aux règles régissant les plaidoiries, énoncées à la section 3 de la partie 13;

c) est signifiée au tiers défendeur et à chacune des autres parties et déposée dans les 8 jours suivant la signification au demandeur ou au tiers demandeur, selon le cas, de la défense du tiers défendeur.

Application des règles aux mises en cause

3-40(1) Sauf indication contraire du contexte ou disposition contraire des présentes règles, toute règle qui s'applique ou se rapporte, selon le cas :

a) au demandeur, s'applique ou se rapporte également au tiers demandeur;

b) au défendeur, s'applique ou se rapporte également au tiers défendeur;

c) à une plaidoirie faisant suite à une demande formée dans une déclaration, s'applique ou se rapporte également à une plaidoirie faisant suite à une mise en cause.

(2) Les règles régissant les mises en cause s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, à une mise en cause émanant :

a) soit d'un défendeur reconventionnel;

b) soit d'un défendeur à une demande entre défendeurs.

Protection du demandeur

3-41(1) Une mise en cause ne doit ni causer de préjudice au demandeur, ni retarder inutilement sa cause.

(2) La Cour donne toutes les directives nécessaires, assorties au besoin de conditions ou autres modalités, pour prévenir préjudices ou retards au demandeur sans causer d'injustice au défendeur ou au tiers.

Sous-section 7
Demandes reconventionnelles

Droit à la demande reconventionnelle

3-42(1) Le défendeur peut, par demande reconventionnelle, former une demande en justice contre :

a) le demandeur seul;

b) le demandeur et une autre personne, partie ou non à l'action principale.

(2) Le tiers défendeur peut, par demande reconventionnelle, déposer une demande en justice contre le demandeur, le défendeur et le tiers demandeur – ou un ou plusieurs d'entre eux – et contre une autre personne, partie ou non à l'action.

Complément d'information

Concernant les demandes reconventionnelles, se reporter à l'article 6-5 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Contenu de la demande reconventionnelle

3-43 La demande reconventionnelle :

a) est énoncée dans la défense, sous l'intertitre « Demande reconventionnelle »;

b) indique le défendeur reconventionnel, le cas échéant, dans l'intitulé de l'instance de la défense;

c) inclut dans la défense un avis de demande reconventionnelle établi à l'aide de la formule 3-43;

d) doit être conforme aux règles régissant les plaidoiries, énoncées à la section 3 de la partie 13;

e) est signifiée au défendeur reconventionnel et à toutes les autres parties dans l'action principale et déposée dans le même délai que celui imparti au demandeur reconventionnel pour déposer sa défense en application de la règle 3-15(2);

f) lorsqu'elle est signifiée à un défendeur reconventionnel qui n'est pas déjà partie à l'action principale, est accompagnée d'une copie de la déclaration signifiée au défendeur.

Défense reconventionnelle

3-44(1) Le défendeur reconventionnel peut déposer une défense reconventionnelle.

(2) La défense reconventionnelle que dépose le défendeur reconventionnel :

a) est établie à l'aide de la formule 3-15A;

b) doit être conforme aux règles régissant les plaidoiries, énoncées à la section 3 de la partie 13;

c) est signifiée au demandeur reconventionnel et à toutes les autres parties et déposée dans les 20 jours suivant la signification de la demande reconventionnelle au défendeur reconventionnel par le demandeur reconventionnel.

Défaut de présenter une défense reconventionnelle

3-45 Si le défendeur reconventionnel omet de signifier et de déposer une défense reconventionnelle conforme à la règle 3-44(2), le demandeur reconventionnel peut :

a) faire constater le défaut du défendeur reconventionnel;

b) faire inscrire jugement ou entreprendre toute autre démarche à laquelle il a droit en cas de défaut de défense, tout comme si la demande reconventionnelle était une déclaration.

État de la demande reconventionnelle

3-46(1) La demande reconventionnelle constitue une action distincte.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la demande reconventionnelle est jugée en même temps que l'action principale ou immédiatement après celle-ci.

(3) Si la demande reconventionnelle paraît devoir compliquer ou retarder indûment le jugement de l'action principale ou causer un préjudice indu à une partie, la Cour peut :

a) ordonner la tenue de procès distincts;

b) radier la demande reconventionnelle sous réserve du droit du défendeur de faire valoir sa demande dans une action distincte.

(4) Lorsque l'action principale à laquelle le défendeur a opposé une demande reconventionnelle est suspendue, abandonnée ou rejetée, le défendeur peut néanmoins continuer sa demande reconventionnelle.

(5) Lorsque le défendeur, sans contester la demande principale, forme une demande reconventionnelle, la Cour peut suspendre l'action principale en attendant de statuer sur la demande reconventionnelle.

(6) Si le demandeur ne conteste pas la demande reconventionnelle d'un défendeur, la Cour peut suspendre la demande reconventionnelle en attendant de statuer sur la demande principale.

(7) Lorsque le demandeur principal et le demandeur reconventionnel ont tous deux gain de cause, en tout ou en partie, et qu'il en résulte un solde créditeur pour l'un d'eux, la Cour peut, s'il convient, rendre jugement pour ce solde.

Demande en compensation

3-47(1) Une prétention soutenable par voie de demande en compensation peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle ou d'une défense en compensation, ou des deux.

(2) Le défendeur peut plaider pour une compensation entre sa prétention et celle du demandeur dans les cas suivants :

a) les parties se trouvent débitrices l'une envers l'autre;

b) l'une des parties agissant en qualité de représentant, le représenté et l'autre partie se trouvent débiteurs l'une envers l'autre;

c) la prétention – visant une somme déterminée ou indéterminée – émanant du défendeur découle de la même opération ou du même événement donnant lieu à la prétention du demandeur.

(3) La prétention du défendeur visée au paragraphe (2) doit être plaidée selon les principes qui régiraient la plaidoirie de sa prétention s'il avait qualité de demandeur.

(4) Lorsqu'une demande en compensation aboutit à la constatation que la dette du demandeur envers le défendeur est plus élevée que l'inverse, le défendeur a droit à un jugement pour la différence.

Application des règles aux demandes reconventionnelles

3-48 Sauf indication contraire du contexte ou disposition contraire des présentes règles, toute règle qui s'applique ou se rapporte, selon le cas :

a) au demandeur, s'applique ou se rapporte également au demandeur reconventionnel et au tiers demandeur reconventionnel;

b) au défendeur, s'applique ou se rapporte également au défendeur reconventionnel et au tiers défendeur reconventionnel;

c) à une plaidoirie faisant suite à une demande formée dans une déclaration, s'applique ou se rapporte également à une plaidoirie faisant suite à une demande reconventionnelle.

SECTION 3
Actions introduites par requête introductive

Sous-section 1
Règles générales

Actions introduites par requête introductive

3-49(1) Une action peut être introduite par requête introductive si la réparation sollicitée est l'une des suivantes :

a) l'avis ou des directives de la Cour sur une question touchant aux droits d'une personne relativement à l'administration d'une succession ou à l'exécution d'une fiducie;

b) une ordonnance prescrivant aux exécuteurs testamentaires, aux administrateurs ou aux fiduciaires de faire ou de s'abstenir de faire un acte quelconque relativement à la succession ou à la fiducie dont ils s'occupent;

c) la révocation ou le remplacement d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires, ou la détermination de leur rémunération;

d) une décision sur des droits qui dépendent uniquement de l'interprétation :

(i) soit d'un acte formaliste, d'un testament, d'un contrat ou de tout autre instrument,

(ii) soit d'un texte, d'un décret en conseil, d'un arrêté municipal ou d'une résolution de conseil municipal;

e) la déclaration d'un intérêt foncier ou d'une charge foncière, y compris la nature et la portée de cet intérêt ou de cette charge ou les limites du bien-fonds, ou la détermination du rang des intérêts ou des charges;

f) l'homologation d'un arrangement ou d'un compromis, d'un achat, d'une vente, d'une hypothèque, d'un bail ou de la modification d'une fiducie;

g) la révision judiciaire d'une décision, d'un acte ou d'une omission émanant d'une personne ou d'un organisme;

h) un recours sous le régime de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

i) une réparation concernant toute question non contentieuse quant aux faits déterminants.

(2) Une action peut être introduite par requête introductive chaque fois qu'un texte ou les présentes règles autorisent ou prescrivent le recours à une requête, à une requête introductive, à un avis introductif d'instance, à une assignation introductive d'instance ou à un avis de motion.

(3) Une action peut être introduite par requête introductive chaque fois qu'un texte prévoit l'obtention d'une réparation, d'un certificat, d'une directive, d'un avis ou d'une ordonnance auprès de la Cour, sans indiquer la procédure à suivre.

(4) La requête introductive :

a) est établie à l'aide de la formule 3-49;

b) énonce la prétention et son fondement;

c) énonce la réparation sollicitée;

d) indique quels affidavit ou autres moyens de preuve seront employés à l'appui de la requête introductive.

Complément d'information

Les règles régissant les affidavits sont énoncées à la partie 13. Voir la règle 13-30 et suivantes.

Signification de la requête introductive, de la preuve et d'une argumentation écrite

3-50(1) Sauf dans le cas d'une requête introductive sollicitant une ordonnance de la nature de *l'habeas corpus* et sauf ordonnance contraire de la Cour sur demande sans préavis, la requête introductive et les affidavits et autres preuves à l'appui sont signifiés à chacune des autres parties et déposés au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(2) Lors d'une requête introductive, chaque partie signifie à chacune des autres parties et dépose un mémoire qui consiste en une argumentation concise exposant les faits et le droit qu'elle invoque.

(3) Le mémoire du requérant est signifié et déposé au moins 10 jours avant l'audience.

(4) Le mémoire de l'intimé est signifié et déposé au moins 5 jours avant l'audience.

(5) Si le requérant souhaite répliquer à de nouveaux points soulevés dans le mémoire de l'intimé, il peut signifier et déposer un mémoire de réplique au moins 3 jours avant l'audience.

Complément d'information

Les règles régissant la signification des documents sont à la partie 12.

Nouveau. Gaz. 23 sep 2022..

Application des parties 4 et 5 aux requêtes introductives

3-51 Sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire de la Cour, les parties 4 et 5 ne s'appliquent pas aux actions introduites par requête introductive.

Complément d'information

Voir également la règle 3-53. Habituellement, l'action introduite par requête introductive ne demandera pas le même genre de gestion, ni des parties ni de la Cour, ni le même genre d'interrogatoires ou de communication des documents que les actions introduites par déclaration. Cependant, dans les cas où la gestion, les interrogatoires et la communication des documents s'avèrent nécessaires, ils demeurent possibles sur entente des parties ou ordonnance de la Cour.

Signification et dépôt des affidavits et autres preuves en réponse et en réplique

3-52(1) L'intimé d'une requête introductive qui entend se fonder sur un affidavit ou sur d'autres preuves à l'audition de la requête répond, au moins 10 jours avant l'audience, en signifiant au requérant et en déposant l'affidavit ou les autres preuves qu'il entend utiliser.

(2) Le requérant qui souhaite répliquer à l'affidavit ou aux autres preuves de l'intimé doit :

a) signifier à l'intimé et déposer son affidavit de réplique ou autres preuves au moins 5 jours avant l'audience;

b) se limiter, dans sa réplique, à répondre à l'affidavit ou aux autres preuves de l'intimé.

(3) Dans le cas où une des parties a omis de se conformer aux délais de dépôt prévus aux paragraphes (1) ou (2) sans avoir obtenu un ajournement :

a) sauf autorisation de la Cour, la partie défaillante ne peut se fonder sur l'affidavit ou les autres preuves déposés en retard;

b) la Cour peut condamner la partie défaillante à des dépens.

Complément d'information

Se reporter aux règles 3-55 et 13-38 pour ce qui est du type de preuve que peut contenir un affidavit et de l'utilisation des affidavits déposés en vue d'une audience en cabinet.

Nouveau. Gaz. 23 septembre 2022.

Application aux requêtes introductives des règles régissant les déclarations

3-53 Dans une action introduite par requête introductive, la Cour peut à tout moment, sur requête, ordonner que les règles applicables à une action introduite par déclaration s'appliqueront en tout ou en partie à l'action en cours.

Complément d'information

Voir aussi la règle 3-51.

Interrogatoire de l'auteur d'un affidavit

3-54(1) La preuve présentée dans le cadre d'une requête introductive peut se faire par affidavit, mais la Cour peut, sur requête de l'une ou l'autre des parties, ordonner la comparution de l'auteur de l'affidavit pour être contre-interrogé.

(2) Les frais du contre-interrogatoire visé au paragraphe (1) sont à la charge de la partie qui l'a demandé.

Complément d'information

Au sujet de la forme et du contenu des affidavits, se reporter à la sous-section 2 de la section 4 de la partie 13.

Se reporter à la règle 6-32 pour ce qui a trait au déroulement du contre-interrogatoire au procès. Cette règle s'applique aussi à la preuve présentée en vertu de la présente règle.

Preuves admissibles à l'occasion d'une requête introductive (autre qu'en révision judiciaire)

3-55 Saisie d'une requête introductive autre qu'en révision judiciaire, la Cour ne peut examiner que les éléments de preuve suivants :

a) la preuve par affidavit, y compris l'affidavit d'un expert;

b) tout document admissible en preuve qui est joint comme pièce à un affidavit;

c) tout ce qui est recevable en vertu d'une autre règle ou d'un texte;

d) la preuve présentée dans une autre action, à condition que la partie qui souhaite la présenter ait donné à chacune des autres parties un avis minimal de 5 jours de son intention et ait obtenu l'autorisation de la Cour à cette fin;

e) des preuves orales présentées, moyennant l'autorisation de la Cour, de la même manière qu'à un procès.

Sous-section 2
Règles propres aux requêtes introductives en révision judiciaire

Requête introductive en révision judiciaire

3-56(1) Quiconque a un intérêt que la Cour juge suffisant dans l'objet de la requête peut présenter une requête introductive en révision judiciaire.

(2) La requête introductive doit être déposée sous forme de requête introductive en révision judiciaire chaque fois que le requérant sollicite de la Cour une ou plusieurs des réparations suivantes de la part d'une personne ou d'un organisme dont la décision, l'acte ou l'omission est susceptible de révision judiciaire :

a) une réparation sous forme d'ordonnance de *mandamus*, de prohibition, de *certiorari*, de *quo warranto* ou d'*habeas corpus* ou en annulation de procédure;

b) un jugement ou une ordonnance déclaratoire ou une injonction.

(3) Sous réserve de la règle 3-63 et de tout texte précisant un délai pour la présentation d'une requête introductive en révision judiciaire, la Cour peut, si la requête introductive a tardé indûment, refuser d'accorder une réparation sollicitée pour l'un des motifs suivants :

a) elle aurait pour effets probables de causer de grandes difficultés à une personne ou de porter gravement atteinte à ses droits;

b) elle nuirait à une saine administration.

(4) La requête introductive en révision judiciaire est signifiée aux personnes et organismes suivants :

a) la personne ou l'organisme dont l'acte ou l'omission fait l'objet de la demande de réparation;

b) le ministre de la Justice et procureur général de la Saskatchewan ou son délégué, si le ministre et procureur général semble avoir un intérêt dans l'affaire;

c) le ministre de la Justice et procureur général du Canada ou son délégué, s'il semble avoir un intérêt dans l'affaire;

d) toute personne ou tout organisme directement touché par la requête.

(5) La Cour peut exiger que la requête introductive en révision judiciaire soit signifiée à toute autre personne ou organisme.

(6) La signification au ministre de la Justice et procureur général de la Saskatchewan, au ministre de la Justice et procureur général du Canada ou à leurs délégués peut se faire par courrier recommandé.

Complément d'information

Généralement, l'ordonnance :

- de *mandamus* force l'exécution d'une obligation publique ou d'origine législative;
- de prohibition oblige un organisme décisionnaire de se dessaisir d'une affaire qui outrepasse les limites de sa compétence;
- de *certiorari* enjoint à un organisme décisionnaire de délivrer le procès-verbal de sa décision à la Cour pour révision, afin qu'elle puisse décide s'il y a lieu de l'annuler;
- de *quo warranto* enjoint à un officiel de justifier de l'autorité de sa charge;
- d'*habeas corpus* fait amener une personne devant la Cour pour un contrôle de la légalité de sa détention ou de son emprisonnement;
- en annulation de procédure rend une procédure ou une décision nulle et sans effet.

Voir la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* :

- l'article 3-3 portant sur les jugements et ordonnances déclaratoires;
- l'article 9-7 portant sur les injonctions liées à un conflit de travail;
- l'article 10-15 portant sur les injonctions et *mandamus* interlocutoires;
- l'article 10-16 portant sur l'attribution de dommages-intérêts en sus ou au lieu d'une injonction.

La Cour peut accorder la qualité d'intervenant à d'autres personnes en vertu de la règle 2-12. Lorsque le procureur général de la Saskatchewan est mentionné, il faut comprendre le ministre de la Justice et procureur général de la Saskatchewan.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Avis de communication du dossier de l'instance

3-57(1) L'auteur d'une requête introductive en révision judiciaire qui sollicite une ordonnance d'annulation d'une décision ou d'un acte doit accompagner la requête introductive d'un avis établi à l'aide de la formule 3-57, adressé à la personne ou à l'organisme qui a dressé ou possède le dossier de l'instance qui est à la base de la décision ou de l'acte dont l'annulation est sollicitée, et l'enjoignant d'envoyer le dossier au registraire local nommé dans l'avis.

(2) L'avis doit exiger la communication des éléments qui suivent ou, à défaut de communication, une justification :

a) le procès-verbal, le cas échéant, de la décision ou de l'acte qui fait l'objet de la requête introductive en révision judiciaire;

b) les motifs à l'appui de la décision ou de l'acte, le cas échéant;

c) le document introductif de l'instance;

d) les éléments de preuve et pièces déposés auprès de la personne ou de l'organisme, le cas échéant.

(3) La Cour peut ajouter des éléments à envoyer au registraire local sous le régime de la présente règle, dispenser de l'envoi de certains éléments ou modifier le régime.

Communication d'une copie certifiée conforme du dossier de l'instance

3-58(1) Sur réception d'une requête introductive et de l'avis visé à la règle 3-57, la personne ou l'organisme nommé dans l'avis doit, à la première occasion :

a) soit se conformer à l'avis et remettre au registraire local une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, établie à l'aide de la formule 3-58;

b) soit fournir par écrit, à l'aide de la formule 3-58, les raisons pour lesquelles il ne lui est pas possible de donner suite entièrement à l'avis.

(2) La copie certifiée conforme du dossier de l'instance communiquée au registraire local en application de la présente règle fait partie du dossier du greffe relatif à la requête introductive.

(3) Si elle n'est pas satisfaite de la justification donnée pour ne pas envoyer tout ou partie du dossier de l'instance, la Cour peut ordonner une ou plusieurs des choses suivantes :

a) qu'une meilleure justification soit fournie;

b) qu'une copie certifiée conforme d'un document soit envoyée au registraire local;

c) qu'une personne ou un organisme prenne toute autre mesure que la Cour estime indiquée.

Autres cas d'exigibilité du dossier de l'instance

3-59(1) La Cour peut ordonner à une personne ayant des documents ou des éléments de preuve en sa possession ou sous sa responsabilité dans une instance de produire à l'audience ou avant celle-ci :

a) tout ou partie du dossier de l'instance, ou une copie du dossier;

b) tout ou partie de la preuve produite dans cette instance, ou une copie de la preuve.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, si l'exécution de l'ordonnance entraîne l'établissement d'une transcription de la preuve ou des dépenses inhabituelles, ces mesures ne sont pas obligatoires tant que les frais normaux de transcription n'ont pas été payés.

(3) Lorsque la Cour ordonne la communication au registraire local du dossier de l'instance, les règles 3-57 et 3-58 s'appliquent sauf ordonnance contraire de la Cour.

Ordonnances provisoires et suspension de l'instance

3-60(1) La Cour peut :

a) rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime indiquées, notamment des ordonnances préservant le statu quo ou la position des parties;

b) proroger, modifier ou annuler ces ordonnances.

(2) La requête introductive en révision judiciaire ne suspend pas l'instance visée; cependant, la Cour peut sur requête accorder une telle suspension.

(3) Les ordonnances provisoires peuvent être accordées sans préavis, ou sur préavis – même à bref délai ou oralement – que la Cour prescrit.

Complément d'information

Se reporter à la règle 10-25 pour ce qui a trait à l'exécution forcée des *mandamus* ou des injonctions rendus par la Cour.

Se reporter aux règles 10-26 et 10-29 en ce qui a trait à l'exécution forcée par emprisonnement.

Se reporter à la section 3 de la partie 6 en ce qui a trait aux ordonnances interlocutoires en matière de *mandamus*, d'injonctions, etc.

Autres réparations liées à la révision judiciaire

3-61(1) Convaincue de l'opportunité d'annuler la décision visée par la requête introductive ou de la déclarer nulle, la Cour peut, en plus d'accorder cette réparation, renvoyer l'affaire devant la juridiction ou l'autorité intéressée avec les directives suivantes :

a) de la réentendre ou de la réexaminer;

b) de statuer selon la loi.

(2) Si le seul motif de réparation est un vice de forme ou une irrégularité technique et que la Cour constate qu'aucun préjudice grave ou aucune erreur judiciaire fondamentale n'a eu lieu, elle peut, malgré ce vice :

a) refuser d'accorder la réparation;

b) valider la décision rendue, mais en retardant sa prise d'effet ou en y attachant les modalités et conditions qu'elle estime indiquées.

Application des règles aux demandes et requêtes régies par le *Code criminel*

3-62 Les règles de la présente sous-section sont adoptées, avec les adaptations qui s'imposent, comme règles régissant les demandes et requêtes auxquelles le *Code criminel* s'applique.

Sous-section 3
Règles propres aux requêtes introductives en révision judiciaire : habeas corpus

Requêtes introductives en révision judiciaire : *habeas corpus*

3-63(1) La requête introductive sollicitant une ordonnance de la nature de l'*habeas corpus* peut être déposée à tout moment et doit être signifiée en conformité avec la règle 3-56(4) à la première occasion après son dépôt.

(2) La requête introductive sollicitant une ordonnance de la nature de l'*habeas corpus* peut, avec l'autorisation de la Cour, être présentée sans préavis.

(3) L'affidavit ou les autres preuves qui serviront à appuyer la requête introductive sont signifiés à chacune des autres parties et déposés au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête:

a) signifiés à chacune des autres parties au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête;

b) déposés en conformité avec la règle 13-23.1;

(4) La requête introductive sollicitant une ordonnance de la nature de l'*habeas corpus* peut être établie à l'aide de la formule 3-63.

Complément d'information

Souvent, mais non nécessairement, l'ordonnance d'*habeas corpus* fait amener une personne devant la Cour pour que celle-ci contrôle la légalité de sa détention ou de son emprisonnement.

Modification. Gaz. 15 juillet 2016; Gaz. 23 septembre 2022.

Habeas corpus ad subjiciendum

3-64(1) L'ordonnance d'*habeas corpus ad subjiciendum* visant à contrôler la validité de la détention d'une personne est établie à l'aide de la formule 3-64A.

(2) Toute personne peut introduire une instance, en son nom propre ou en celui d'une autre personne, en vue d'obtenir une ordonnance d'*habeas corpus ad subjiciendum*.

(3) Lorsque la requête est introduite au nom d'une autre personne, la Cour peut décider qui, entre le requérant et cette autre personne, conduira l'instance.

(4) La requête présentée en vertu de la présente règle peut comprendre une demande en *certiorari* auxiliaire afin, selon le cas :

a) de faire venir des éléments de preuve permettant de faire la lumière sur une question dont la Cour est saisie;

b) d'obtenir l'annulation d'un mandat d'incarcération ou d'une ordonnance de détention si la détention s'avère invalide.

(5) À l'audition de la requête introductive, la personne détenue peut demander d'être libérée sous caution.

(6) Sur requête de libération sous caution visée au paragraphe (5), sauf si la détention du détenu se justifie pour autre raison, la Cour peut le libérer sous caution jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité de sa détention.

(7) En cas de présentation d'une requête introductive sous le régime de la présente règle, la Cour peut, sans statuer sur la validité de la détention de la personne :

a) ordonner son maintien en détention;

b) permettre ou ordonner au chef de l'établissement où elle est détenue ou à toute autre personne de prendre d'autres mesures que la Cour estime justes.

(8) À la suite des débats sur la requête sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus ad subjiciendum*, la Cour peut ordonner la mise en liberté de la personne, auquel cas l'ordonnance vaut mandat au gardien de la prison ou à toute autre personne de la mettre en liberté.

(9) L'ordonnance de mise en liberté rendue en vertu du paragraphe (8) est établie à l'aide de la formule 3-64B.

Complément d'information

L'ordonnance d'*habeas corpus ad subjiciendum* est destinée à une personne qui en détient une autre et lui enjoint d'amener celle-ci devant la Cour pour qu'elle témoigne.

L'ordonnance de *certiorari* enjoint à un organisme décisionnaire de délivrer un procès-verbal de sa décision à la Cour pour révision.

La procédure d'*habeas corpus* diffère de la mise en liberté provisoire, ou mise en liberté sous caution, énoncée à la partie XVI du *Code criminel*.

Ordonnance d'*habeas* corpus

3-65(1) Les dispositions afférentes à l'*habeas corpus* peuvent être prises par jugement ou ordonnance.

(2) L'ordonnance d'*habeas corpus* visée au paragraphe (1) est établie à l'aide de la formule 3-64A.

(3) L'ordonnance d'*habeas corpus* est signée :

a) soit par le registraire local sous le sceau de la Cour;

b) soit par un juge de la Cour.

Recours à l'incarcération pour outrage au tribunal

3-66 En cas de désobéissance à une ordonnance d'*habeas corpus*, une requête peut être présentée, sur preuve de signification de l'ordonnance, en vue d'obtenir l'incarcération pour outrage au tribunal :

a) soit par voie sommaire;

b) soit dans une instance distincte introduite à cet effet.

Complément d'information

Les règles régissant l'instance pour outrage au tribunal sont énoncées à la sous-section 2de la section 3 de la partie 11.

Directives données à l'audience

3-67 Lorsque la Cour, saisie d'une requête sollicitant une ordonnance ou l'incarcération pour outrage au tribunal, ordonne la tenue d'une audience ou d'un procès, elle peut donner les directives et fixer les conditions qu'elle estime indiquées.

Exemption des droits à payer

3-68 Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque la détention est exercée par la Couronne, par un de ses préposés ou mandataires ou par un agent de la paix, aucun droit n'est payable au registraire local :

a) pour le dépôt ou l'audition d'une requête présentée en vertu de la présente sous-section;

b) pour l'émission d'une ordonnance d'*habeas corpus* ou la mise en liberté d'une personne.

Application des règles aux autres cas d'*habeas corpus*

3-69 Les règles énoncées dans la présente sous-section, sauf la règle 3-64, s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent aux requêtes d'ordonnances d'*habeas corpus* non régies expressément par les présentes règles.

Application des règles aux demandes et requêtes régies par le *Code criminel*

3-70 Les règles énoncées dans la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux demandes et requêtes auxquelles le *Code criminel* s'applique.

SECTION 4
Demande de précisions, modification des plaidoiries et clôture des plaidoiries

Demande de précisions

3-71(1) Une partie à qui est signifiée une plaidoirie peut, avant la mise au rôle de l'action, signifier à la partie qui a signifié la plaidoirie une demande de précisions sur le contenu de la plaidoirie.

(2) Si la partie qui demande des précisions ne reçoit pas de réponse suffisante dans les 8 jours suivant la signification de sa demande, elle peut demander une ordonnance à la Cour enjoignant à la partie qui a signifié la plaidoirie de fournir ces précisions.

(3) Lorsque la Cour ordonne à une partie de fournir des précisions, elle peut imposer les conditions, notamment en ce qui concerne les dépens, qu'elle estime justes.

(4) La partie qui demande des précisions dispose, après la délivrance des précisions, du même délai pour présenter sa plaidoirie que celui dont elle disposait au moment où elle a présenté sa demande de précisions.

Complément d'information

La section 3 de la partie 13 énonce de façon générale les précisions que doit contenir une plaidoirie.

Modification d'une plaidoirie

3-72(1) Une partie peut modifier sa plaidoirie, notamment pour joindre, radier ou substituer une partie, ou pour corriger le nom d'une partie :

a) avant le dépôt de la défense, autant de fois qu'elle le veut, sans l'autorisation de la Cour;

b) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une action qui se veut un recours collectif, avant le dépôt de la défense;

c) après le dépôt de la défense :

(i) soit sur entente des parties déposée à la Cour,

(ii) soit, avec l'autorisation préalable de la Cour, de la manière et aux conditions que la Cour estime justes.

(2) Une partie à une action qui se veut un recours collectif peut modifier sa plaidoirie, notamment pour joindre, radier ou substituer une partie, ou pour corriger le nom d'une partie :

a) avant le dépôt d'une requête en certification, autant de fois qu'elle le veut, sans l'autorisation de la Cour;

b) après le dépôt d'une requête en certification :

(i) soit sur entente des parties déposée à la Cour,

(ii) soit, avec l'autorisation préalable de la Cour, de la manière et aux conditions que la Cour estime justes.

(3) Les parties doivent apporter à leurs plaidoiries toutes les modifications qui sont nécessaires pour circonscrire les véritables questions en litige.

(4) La plaidoirie modifiée est signifiée à chacune des autres parties et déposée dans les 8 jours :

a) soit suivant la date de l'ordonnance visée au sous-alinéa (1)c)(ii);

b) soit suivant la date de la signification de la dernière plaidoirie de l'autre partie à la partie effectuant la modification, sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente contraire des parties.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, une partie peut modifier sa plaidoirie avant ou après la clôture des plaidoiries, si la plaidoirie modifiée consiste :

a) soit en une défense en réponse à une déclaration modifiée, en une demande reconventionnelle modifiée ou en une mise en cause modifiée;

b) soit en une réplique à une défense modifiée, à une défense reconventionnelle modifiée ou à une défense modifiée à une mise en cause modifiée.

(6) Une plaidoirie présentée en réponse à une autre est signifiée à chacune des autres parties et déposée :

a) soit dans les 8 jours suivant la signification de la plaidoirie modifiée mentionnée au paragraphe (5);

b) si la partie n'a pas encore présenté de plaidoirie, dans le délai dont elle dispose pour le faire, si ce délai est plus long que celui prévu à l'alinéa a).

(7) La partie qui a présenté une plaidoirie en réponse à une plaidoirie, qui reçoit par la suite signification d'une version modifiée de cette dernière et qui omet de déposer et de signifier une nouvelle réponse à la plaidoirie modifiée est réputée se fonder sur sa plaidoirie non modifiée en réponse à la plaidoirie modifiée visée au paragraphe (5).

(8) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsqu'une plaidoirie est modifiée au procès ou à l'audience, il n'est pas nécessaire de signifier et de déposer la plaidoirie modifiée.

Complément d'information

Se reporter à la règle 3-84 pour plus de renseignements sur la modification des parties à l'action.

La règle 3-94 dispose que dans un recours collectif, une fois rendue l'ordonnance de certification, les plaidoiries ne peuvent être modifiées qu'avec l'autorisation de la Cour.

Voir l'article 20 de la loi intitulée *The Limitations Act* au sujet de la possibilité de modifier une plaidoirie après l'introduction de l'instance, malgré l'expiration du délai de prescription.

Marquage des modifications apportées à une plaidoirie

3-73(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsqu'une partie modifie une plaidoirie, une nouvelle plaidoirie, savoir une copie de la plaidoirie originale portant les modifications et la date de l'original, est signifiée à chacune des autres parties et déposée.

(2) La modification est datée et marquée, et chaque version modifiée est marquée.

(3) La modification est soulignée ou marquée d'autre façon pour la distinguer du libellé original.

Délai pour demander le refus d'une modification à une plaidoirie

3-74(1) Sur requête, la Cour peut refuser tout ou partie d'une modification à une plaidoirie.

(2) La requête de refus d'une modification est déposée dans les 8 jours suivant la signification de la plaidoirie modifiée au requérant.

Frais de justice

3-75 Les frais de justice, le cas échéant, découlant de la modification d'une plaidoirie sont à la charge de la partie qui dépose la modification, sauf dans les cas suivants :

a) la modification est en réponse à une plaidoirie modifiée;

b) la Cour ordonne autre chose.

Clôture des plaidoiries

3-76(1) La présente règle s'applique aux plaidoiries entre :

a) un demandeur et un défendeur;

b) un demandeur reconventionnel et un défendeur reconventionnel;

c) un tiers demandeur et un tiers défendeur;

d) un demandeur et un tiers défendeur.

(2) Les plaidoiries sont closes dès survenance du premier des événements qui suivent :

a) une réplique est déposée et signifié par un demandeur, un demandeur reconventionnel ou un tiers demandeur, selon le cas;

b) le délai de dépôt et de signification de la réplique expire.

Complément d'information

Le délai de signification et de dépôt de la réplique est prévu dans des dispositions antérieures de la présente partie. Par exemple, la règle 3-17 exige que la réplique du demandeur soit déposée et signifiée au défendeur dans les 8 jours suivant la signification de la défense au demandeur. Voir également la règle 3-39(2).

SECTION 5
Rajustement des demandes en justice et changement de parties

Sous-section 1
Jonction et disjonction des demandes et des parties

Jonction des demandes

3-77(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, une partie peut joindre plusieurs demandes en justice dans une action.

(2) Une partie peut poursuivre ou être poursuivie en différentes qualités dans une même action.

(3) S'il y a plusieurs défendeurs ou intimés, il n'est pas nécessaire que chacun soit intéressé :

a) par toutes les réparations sollicitées;

b) par toutes les demandes formées dans l'action.

Complément d'information

La présente règle et les règles suivantes de la présente section s'appliquent à toutes les actions, qu'elles soient introduites par déclaration ou par requête introductive.

Se reporter également à l'article 6-4 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* en ce qui a trait au principe d'éviter la multiplicité des procédures judiciaires.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Jonction des parties à une action

3-78(1) Plusieurs personnes peuvent être jointes comme demandeurs, requérants ou requérants introducteurs dans les cas suivants :

a) elles sollicitent, conjointement, individuellement ou subsidiairement, une réparation qui découle de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements, ou s'y rapporte;

b) l'instance est susceptible de soulever une question de droit ou de fait commune;

c) leur participation à l'instance peut faciliter une bonne administration de la justice.

(2) Plusieurs personnes peuvent être jointes comme défendeurs ou intimés dans les cas suivants :

a) une réparation est sollicitée, conjointement, individuellement ou subsidiairement, à leur encontre à partir de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements;

b) une question de droit ou de fait commune est susceptible d'être soulevée au cours de l'instance;

c) il existe un doute sur l'identité de la personne ou des personnes auprès de qui le demandeur, le requérant ou le requérant introducteur peut obtenir réparation;

d) plusieurs personnes ont causé la perte ou le préjudice subis par le même demandeur, requérant ou requérant introducteur, même dans les cas suivants :

(i) il n'existe aucun rapport de fait entre les diverses demandes en justice autre que l'implication du demandeur, du requérant ou du requérant introducteur,

(ii) il n'est pas clair de combien chaque personne peut avoir à répondre;

e) leur participation à l'instance peut faciliter une bonne administration de la justice.

Jonction obligatoire des parties

3-79(1) Le demandeur, le requérant ou le requérant introducteur qui sollicite une réparation à laquelle une autre personne a droit conjointement avec lui doit joindre celle-ci comme partie à l'action.

(2) Dans une action engagée par le cessionnaire d'une créance ou d'une autre chose non possessoire, que la loi intitulée *The Choses in Action Act* s'applique ou non, le cédant doit être joint comme partie, à moins que la cession ne soit absolue.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est absolue la cession qui est censée opérer cession de la totalité de l'intérêt du cédant, même si elle est faite censément à titre de garantie, sous réserve de certaines obligations fiduciaires ou de toute autre façon.

(4) La personne qui devrait être jointe en qualité de demandeur, de requérant ou de requérant introducteur mais qui le refuse est jointe comme défendeur ou intimé.

(5) La Cour peut dispenser de l'obligation de joindre toute personne.

Disjonction des demandes

3-80(1) La Cour peut rendre une ordonnance prévue par la présente règle si les conditions suivantes sont réunies :

a) plusieurs demandes en justice sont présentées dans une même action ou il y a jonction de parties dans l'action;

b) la Cour est convaincue que la jonction des demandes ou des parties, ou des deux, pourrait :

(i) soit compliquer ou retarder indûment l'action,

(ii) soit causer un préjudice indu à une partie.

(2) La Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance prescrivant des procès, audiences, requêtes ou autres instances distincts;

b) une ordonnance prescrivant qu'une ou plusieurs des demandes en justice fassent l'objet d'une autre action;

c) une ordonnance prescrivant qu'une partie soit compensée, par l'attribution de dépens, pour avoir à assister à une partie d'un procès, d'une audience, d'une requête ou d'une instance dans laquelle elle n'a aucun intérêt;

d) une ordonnance dispensant une partie de l'obligation d'assister à tout ou partie d'un procès, d'une audience, d'une requête ou d'une instance dans laquelle elle n'a aucun intérêt;

e) une ordonnance de suspension de l'action contre un défendeur ou un intimé en attendant l'issue d'une instance engagée contre un autre défendeur ou intimé, à la condition que la partie qui fait l'objet de la suspension d'action soit liée par les conclusions de l'autre instance;

f) toute autre ordonnance que la Cour estime juste.

Complément d'information

La règle 3-33(3) dispose que les mises en cause doivent être jugées en même temps que l'action principale ou immédiatement après, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Fusion ou séparation de demandes ou d'actions

3-81(1) La Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance de fusion de plusieurs demandes en justice ou actions;

b) une ordonnance prescrivant le jugement simultané ou consécutif de plusieurs demandes en justice ou actions;

c) une ordonnance de suspension d'une ou plusieurs demandes en justice ou actions jusqu'à ce qu'une autre demande en justice ou action soit jugée;

d) une ordonnance prescrivant qu'une demande en justice soit présentée sous forme de demande reconventionnelle dans une autre action.

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être rendue pour tout motif que la Cour estime indiqué, y compris notamment les motifs suivants :

a) plusieurs demandes en justice ou actions comportent une question de droit ou de fait commune;

b) plusieurs demandes en justice ou actions découlent de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements.

Complément d'information

Se reporter également à l'article 6-13 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* en ce qui a trait à la suspension de l'instance.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Directives relatives à la fusion ou à la séparation des demandes

3-82 À l'occasion d'une ordonnance rendue en vertu des règles 3-80 ou 3-81, la Cour peut :

a) donner des directives visant à éviter des frais ou des retards inutiles;

b) modifier la procédure à suivre pour la mise au rôle d'une action;

c) modifier ou annuler toute ordonnance ou toute directive visées aux alinéas a) et b).

Conséquences de désigner les mauvaises parties

3-83(1) Aucune demande en justice ou action n'échoue du simple fait :

a) que plusieurs personnes se joignent à une action à laquelle elles n'auraient pas dû se joindre;

b) que plusieurs personnes ne se joignent pas à une action à laquelle elles auraient dû se joindre;

c) qu'une partie a été constituée à tort, ou a été omise à tort.

(2) Lorsque le paragraphe (1) s'applique, le jugement inscrit dans l'action est sous réserve des droits des personnes qui n'y étaient pas parties.

Sous-section 2
Changement de parties

Pouvoir de la Cour d'ajouter des parties essentielles

3-84(1) La Cour peut, au cours de l'action, ordonner qu'une personne soit ajoutée comme partie dans les cas suivants :

a) elle aurait dû être jointe comme partie;

b) sa participation à l'action comme partie est essentielle à la résolution effective et complète des questions en litige.

(2) La Cour peut, au cours de l'instance, accorder l'autorisation d'ajouter, de radier ou de substituer une partie, ou de corriger le nom d'une partie; cette autorisation est accordée par elle, aux conditions qu'elle estime justes, à moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne saurait être compensé par l'attribution de dépens ou par un ajournement.

(3) Une personne ne peut être ajoutée comme demanderesse, requérante ou requérante introductrice que sur dépôt de son consentement écrit.

(4) La personne qui devrait être jointe comme demanderesse, requérante ou requérante introductrice mais qui n'y consent pas peut être ajoutée comme défenderesse ou intimée.

Complément d'information

Voir également la règle 3-72.

Se reporter à l'article 20 de la loi intitulée *The Limitations Act* au sujet de l'addition de parties après l'expiration du délai de prescription.

Demande d'être ajoutée comme partie

3-85(1) La personne qui n'est pas partie peut demander d'être ajoutée comme partie dans les cas suivants :

a) elle prétend avoir un intérêt dans l'objet de l'action;

b) elle prétend que le jugement éventuel puisse la toucher défavorablement;

c) elle prétend qu'il existe entre elle et une ou plusieurs des parties un problème de droit ou de fait qui correspond à une question en litige dans l'action.

(2) Sur requête présentée en vertu de la présente règle, la Cour peut :

a) ajouter la personne comme partie;

b) donner toute directive, imposer toute condition ou rendre toute ordonnance qu'elle estime justes.

Mesures à prendre lorsque s'ajoute un défendeur ou un intimé

3-86(1) Lorsqu'un défendeur ou un intimé est ajouté ou remplacé dans une action, le demandeur, le requérant, le requérant introducteur, le demandeur reconventionnel ou le tiers demandeur doit, sauf ordonnance contraire de la Cour :

a) modifier le document introductif, au besoin, pour y nommer la nouvelle partie;

b) signifier le document introductif modifié à chacune des autres parties.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour :

a) le nouveau défendeur, le cas échéant, doit signifier et déposer sa défense dans le délai prescrit à la règle 3-15(2);

b) l'action contre le nouveau défendeur ou le nouvel intimé, selon le cas, commence à la date à laquelle la nouvelle partie est ajoutée ou remplacée dans l'action.

Possibilité de maintenir le jugement malgré l'ajout subséquent d'une partie

3-87 Lorsqu'une partie est jointe ou reçoit l'autorisation de présenter une défense après le prononcé du jugement, la Cour peut, sans répercussion sur les étapes franchies et sans annuler un jugement, une consigne d'exécution ou quelque autre mesure prise dans l'action, donner les directives qui s'avèrent nécessaires, visant notamment :

a) l'échange des plaidoiries;

b) l'ajournement de l'instance;

c) l'interdiction de prendre toute autre mesure découlant du jugement ou de la consigne d'exécution sans l'autorisation de la Cour;

d) l'octroi au juge saisi de l'affaire du pouvoir de confirmer, de modifier ou d'annuler au besoin le jugement et la consigne d'exécution.

SECTION 6
Règles applicables aux recours collectifs

Définitions applicables à la présente section

3-88 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« juge désigné » Le juge désigné par le juge en chef pour entendre la requête en certification d'une action comme recours collectif et en nomination d'un représentant des demandeurs. ("*designated judg*e")

« Loi » La *Loi sur les recours collectifs*. ("Act")

Champ d'application de la section

3-89(1) La présente section s'applique aux actions et aux requêtes introduites sous le régime de la *Loi*.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi* ou des autres règles de la présente section, la procédure et la pratique générales de la Cour s'appliquent aux actions et aux requêtes introduites sous le régime de la *Loi*.

Requête présentée au juge en chef

3-90 La requête en nomination d'un juge désigné adressée au juge en chef peut être faite sans préavis; elle est présentée :

a) dans les 90 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de la signification et du dépôt de la défense,

(ii) la date d'expiration du délai prévu pour la signification et le dépôt de la défense sans que celle-ci n'ait été signifiée et déposée;

b) à tout autre moment, moyennant l'autorisation de la Cour.

Complément d'information

L'alinéa 4(2)a) de la *Loi sur les recours collectifs* prévoit que l'éventuel représentant des demandeurs demande au juge en chef de nommer un juge désigné.

Conférences

3-91(1) À tout moment après sa désignation, le juge désigné peut, de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence relative à la conduite de l'action, y compris la requête en certification.

(2) Les règles concernant les conférences préparatoires au procès énoncées à la sous-section 2 de la section 3 de la partie 4 ne s'appliquent pas à la conférence convoquée en vertu de la présente règle, sauf ordonnance contraire du juge désigné.

Complément d'information

Le juge désigné peut, mais ne doit pas nécessairement, présider l'instruction des questions communes : voir le paragraphe 16(3) de la *Loi sur les recours collectifs*.

Requête présentée par le défendeur

3-92(1) Lorsque le défendeur demande la certification d'une action comme recours collectif en vertu de l'article 5 de la *Loi* :

a) il demande au juge en chef de désigner un juge chargé d'entendre la requête;

b) le juge désigné ordonne la tenue d'une conférence relative à la conduite de l'action.

(2) Si la Cour certifie plusieurs actions comme recours collectif en vertu de l'article 5 de la *Loi*, elle peut :

a) ordonner l'ajout, la radiation ou la substitution de parties;

b) ordonner la modification des plaidoiries;

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Complément d'information

La *Loi sur les recours collectifs* ne pourvoit pas à la création d'un groupe de défendeurs. La règle 2-10 s'applique donc aux groupes de défendeurs.

Requête en certification

3-93(1) L'avis de requête en certification présentée en vertu de l'alinéa 4(2)b) ou de l'article 5 de la *Loi* est établi à l'aide de la formule 3-93.

(2) La requête en certification présentée en vertu de l'article 4 de la *Loi* est appuyée d'un affidavit du représentant éventuel des demandeurs :

a) confirmant qu'il accepte d'être nommé représentant des demandeurs;

b) exposant le fondement de sa demande personnelle, le cas échéant, et le motif qui l'amène à croire qu'il existe des questions communes entre les autres membres du groupe;

c) énonçant des critères objectifs pour déterminer qui sont les membres du groupe éventuel et fournissant, au mieux de sa connaissance, le nombre de membres du groupe éventuel;

d) fournissant suffisamment de renseignements pour établir qu'il représenterait équitablement et adéquatement les intérêts du groupe et qu'il est au fait des responsabilités à assumer;

e) produisant un plan pour le recours collectif qui expose une méthode fonctionnelle :

(i) pour faire avancer le recours au nom du groupe,

(ii) pour en aviser les membres du groupe;

f) fournissant suffisamment de renseignements pour établir qu'il n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe au sujet des questions communes.

(3) La requête en certification présentée en vertu de l'article 5 de la *Loi* est appuyée d'un affidavit du défendeur qui présente la demande :

a) exposant le motif qui l'amène à croire qu'il existe des questions communes entre les membres du groupe éventuel;

b) énonçant des critères objectifs pour déterminer qui sont les membres du groupe éventuel;

c) fournissant, au mieux de sa connaissance, le nombre de membres du groupe éventuel.

(4) L'avis de requête en certification et les documents à l'appui sont déposés et copie est signifiée à toutes les parties à l'action.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, il doit s'écouler au moins 14 jours entre ce qui suit :

a) la signification de l'avis de requête en certification et des documents à l'appui;

b) la date fixée pour l'audience.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui s'oppose à la requête en certification doit :

a) déposer un affidavit en réaction à la requête;

b) signifier copie de l'affidavit à toutes les parties à l'action au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audience.

(7) La partie qui dépose l'affidavit prévu au paragraphe (6) doit fournir, au mieux de sa connaissance, le nombre de membres du groupe éventuel.

Modification des plaidoiries dans un recours collectif

3-94 Une fois qu'une ordonnance de certification a été rendue sous le régime de la *Loi*, une partie ne peut modifier ses plaidoiries qu'avec l'autorisation de la Cour.

Complément d'information

La règle 13-15 indique comment formuler l'intitulé d'un recours collectif.

Enquête préalable

3-95(1) Lorsqu'un membre du groupe est interrogé en vertu du paragraphe 19(2) de la *Loi* :

a) la règle 5-20 ne s'applique pas à lui;

b) sauf ordonnance contraire de la Cour, sa déposition ne peut être utilisée à l'instruction des questions communes.

(2) La Cour peut :

a) exiger des parties qu'elles indiquent quels membres du groupe devraient, selon elles, être interrogés pour l'application du paragraphe 19(2) de la *Loi*;

b) limiter l'objet et la portée de l'interrogatoire d'un membre du groupe;

c) déterminer quelle utilisation pourra être faite de la preuve obtenue à l'interrogatoire d'un membre du groupe.

Complément d'information

L'article 20 de la *Loi sur les recours collectifs* est libellé ainsi :

20 Le membre du groupe qui ne se soumet pas à l'interrogatoire préalable est passible des sanctions prévues par les *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

Pour les sanctions en cas de refus ou de défaut de répondre à des questions, se reporter à la règle 5-36.

La règle 3-95 s'applique à l'interrogatoire des membres du groupe autres que le représentant des demandeurs. Les règles qui s'appliquent en cas ordinaire à l'interrogatoire préalable s'appliquent au représentant des demandeurs qui est partie à l'action : voir le paragraphe 19(1) de la *Loi sur les recours collectifs*.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Avis

3-96(1) Lorsque l'avis donné aux membres du groupe contient les grandes lignes d'une entente relative aux honoraires et débours, avis que l'entente n'est exécutoire qu'avec l'approbation de la Cour conformément à l'article 41 de la *Loi* doit aussi être donné.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, en cas de dépôt d'une requête en règlement amiable ou en cas d'approbation d'un règlement amiable, le représentant des demandeurs doit en donner avis aux membres du groupe conformément aux modalités prévues aux paragraphes 21(3) à (5) de la *Loi*.

(3) L'avis donné conformément à l'article 23 de la *Loi* peut :

a) indiquer qu'il a été statué sur des questions communes;

b) énoncer les questions communes sur lesquelles il a été statué et expliquer les décisions qui ont été prises à leur égard;

c) indiquer que certains membres du groupe ou du sous-groupe peuvent avoir droit à des réparations individuelles;

d) décrire les mesures à prendre pour former une demande individuelle;

e) indiquer que l'omission de la part d'un membre du groupe ou du sous-groupe de prendre ces mesures lui fera perdre son droit de faire valoir sa demande individuelle, sauf avec l'autorisation de la Cour;

f) fournir une adresse à laquelle les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent envoyer des questions relatives à l'instance;

g) donner tout autre renseignement que la Cour estime indiqué.

(4) La Cour peut, en vertu de l'alinéa 21(4)e) de la *Loi*, prescrire des modes qui lui semblent indiqués pour la notification, y compris la création et la tenue d'un site Internet.

(5) Dans les cas où la *Loi* ou les présentes règles exigent qu'avis soit donné aux membres du groupe, cet avis doit être donné aux autres parties ayant un intérêt, y compris à l'avocat d'un sous-groupe, conformément aux directives de la Cour.

Ententes relatives aux honoraires et débours

3-97(1) La requête en approbation d'une entente relative aux honoraires et débours est présentée :

a) soit après jugement sur les questions communes;

b) soit après l'approbation d'un règlement amiable, d'un désistement ou d'un abandon dont le recours collectif a fait l'objet.

(2) La requête visée au paragraphe (1) :

a) est présentée au juge qui a présidé l'instruction des questions communes, ou qui a approuvé le règlement amiable, le désistement ou l'abandon, selon le cas;

b) est présentée moyennant le préavis aux membres du groupe exigé par la Cour.

(3) Saisie de la requête mentionnée au paragraphe (1), la Cour peut modifier le contenu de l'entente, si elle décide qu'il ne convient pas.

PARTIE 4 : GESTION DE L'INSTANCE

Le sujet de la présente partie : La présente partie rend chaque partie responsable de gérer l'instance. Une fois signifiées et déposées la déclaration, la défense, la réplique et, dans les actions plus complexes, la demande reconventionnelle ou la mise en cause et les plaidoiries connexes, chaque partie est au fait des demandes et des défenses qui sont soutenues dans l'action. Dès lors, les règles :

- imposent aux parties l'obligation de gérer l'instance de façon à ce qu'elles sachent à quel moment les étapes importantes de l'action sont franchies;

- fournissent aux parties les moyens d'obtenir l'aide de la Cour pour gérer l'instance, telle la nomination d'un juge à la gestion d'instance;

- obligent les parties à participer à la médiation et à une conférence préparatoire au procès.

La présente partie explique également :

- comment obtenir une somme en garantie des dépens;

- comment faire une offre formelle de règlement amiable et quelles peuvent être les conséquences sur les dépens si le règlement amiable n'est pas retenu, afin que les offres formelles soient prises au sérieux.

Finalement, la présente partie traite des retards dans l'instance, des effets de la mort d'une partie et du désistement d'une action.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 4 : Gestion de l'Instance

SECTION 1
Responsabilités des parties

4-1 Responsabilité des parties de gérer l'instance

4-2 Ce qu'englobe cette responsabilité

SECTION 2
Assistance de la Cour dans la gestion de l'instance

4-3 Définition des questions de fait en litige

4-4 Assistance de la Cour

4-5 Demande de gestion d'instance

4-6 Nomination d'un juge à la gestion d'instance

4-7 Pouvoir du juge à la gestion d'instance

4-8 Comparution à la conférence de gestion d'instance

4-9 Responsabilité du juge à la gestion d'instance vis-à-vis l'audition d'une requête en obtention de jugement sommaire ou la présidence du procès

SECTION 3
Résolution des litiges

Sous-section 1
Médiation obligatoire

4-10 Médiation obligatoire

Sous-section 2
Conférence préparatoire au procès

4-11 Fixation de la date de la conférence préparatoire

4-12 Objet de la conférence préparatoire

4-13 Mémoires préparatoires au procès

4-14 Listes des témoins

4-15 Participants à la conférence préparatoire

4-16 Utilisation de la transcription de l'interrogatoire ou de l'affidavit en réponse à des questions écrites à la conférence préparatoire

4-17 Ajournement de la conférence préparatoire

4-18 Documents découlant de la conférence préparatoire

4-19 Protection et utilisation des renseignements

4-20 Date du procès

4-21 Deux juges différents

Sous-section 3
Conférence préparatoire contraignante

4-21.1 Définition

4-21.2 Objet de la conférence préparatoire contraignante

4-21.3 Demande et procédure

4-21.4 Accord écrit

4-21.5 Avis de désignation du juge

4-21.6 Mémoires de conférence préparatoire contraignante

4-21.7 Retrait du consentement
4-21.8 Séance préliminaire
4-21.9 Pouvoirs du juge
4-21.91 Documents découlant de la conférence préparatoire contraignante
4-21.92 Protection et utilisation des renseignements

SECTION 4
Sûreté en garantie des dépens

4-22 Pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière de sûreté en garantie des dépens
4-23 Procédure à suivre
4-24 Ordonnance de sûreté en garantie des dépens – facteurs à considérer
4-25 Contenu de l'ordonnance de sûreté en garantie des dépens

SECTION 5
Règlement amiable dans le cadre judiciaire

4-26 Offres formelles de règlement amiable
4-27 Acceptation de l'offre formelle de règlement amiable
4-28 Cas de silence de l'offre formelle au sujet des dépens
4-29 Valeur des offres formelles de règlement amiable
4-30 Non-divulgation des offres formelles
4-31 Conséquences de l'offre formelle sur les dépens
4-32 Cas où la présente section ne s'applique pas

SECTION 6
Consignation en justice et versement des sommes consignées

Sous-section 1
Offre réelle

4-33 Consignation en justice en cas de défense d'offre réelle

Sous-section 2
Règlement de prétentions

4-34 Consignation en justice en règlement de prétentions

Sous-section 3
Dispositions générales

4-35 Adjudication des dépens en cas d'un jugement inférieur à la somme consignée en justice
4-36 Intérêts
4-37 Versement des sommes consignées en cas de non-règlement de toutes les prétentions
4-38 Reliquat des sommes consignées
4-39 Abandon de la demande reconventionnelle par le défendeur
4-40 Consignation en justice par un tiers
4-41 Versement des sommes consignées
4-42 Application à d'autres genres de demandes
4-43 Émission du jugement

SECTION 7
Retards dans l'action

4-44 Requête concernant les retards

4-45 Entente sur une mise à plus tard

4-46 Avis à donner après un an d'inaction

SECTION 8
Transfert et transmission d'intérêt

4-47 Ordonnances en cas de transfert ou de transmission d'intérêt

4-48 Décès après l'audition de la preuve – aucun effet sur l'action

SECTION 9
Désistement

4-49 Désistement total ou partiel

4-50 Pouvoir de suspendre une action ultérieure jusqu'à paiement des dépens

4-51 Désistement de défense

PARTIE 4 : GESTION DE L'INSTANCE

SECTION 1
Responsabilités des parties

Responsabilité des parties de gérer l'instance

4-1 Les parties sont responsables de la gestion de leur litige et de la planification de sa résolution à bon compte et à bon délai.

Ce qu'englobe cette responsabilité

4-2 La responsabilité des parties de gérer leur litige et de planifier sa résolution les oblige :

a) à agir dans l'esprit des règles et en vue de réaliser leur objet, ainsi que le prévoit la règle 1-3;

b) à répondre de manière constructive et dans un délai raisonnable à toute proposition portant sur la conduite de l'action;

c) lorsque la complexité ou la nature de l'action le commande, à solliciter de la Cour des directives ou l'ordonnance de gestion d'instance visée à la règle 4-5.

Complément d'information

Sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire de la Cour, la présente partie ne s'applique pas à l'action introduite par requête introductive. Voir les règles 3-51 et 3-53.

Conformément à la règle 9-2, sauf ordonnance contraire de la Cour, le registraire local ne peut fixer la date du procès avant que les parties n'aient participé à la conférence préparatoire au procès.

SECTION 2
Assistance de la Cour dans la gestion de l'instance

Définition des questions de fait en litige

4-3(1) Lorsqu'il lui semble que les questions de fait en litige dans une cause ou une affaire ne sont pas suffisamment définies, la Cour peut ordonner aux parties de les mettre au point.

(2) Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les questions en litige visées au paragraphe (1), la Cour les fixe.

Assistance de la Cour

4-4(1) Le Cour peut à tout moment convoquer les parties et toute autre personne à une conférence avec la Cour.

(2) Une demande de conférence présentée en vertu de la présente règle est établie à l'aide la formule 4-4, et la partie qui la présente doit :

a) donner, dans sa demande, une raison ou plus pour tenir la conférence;

b) signifier la demande à chacune des autres parties et la déposer.

(3) Saisi d'une demande de conférence, le registraire local fixe une date pour sa tenue.

(4) Les participants à la conférence peuvent explorer les avenues suivantes :

a) les possibilités de résolution du litige, le processus pour y arriver et les moyens de les faciliter;

b) la simplification ou la clarification d'une prétention, d'une plaidoirie, d'une question, d'un problème, d'une requête ou d'une instance;

c) la fixation ou le changement des délais prévus pour franchir une étape ou prendre une mesure dans l'action;

d) la gestion de l'instance par un juge;

e) l'étude de questions procédurales ou autres et la manière de les résoudre;

f) toute autre avenue qui pourrait contribuer à la résolution d'une demande en justice, d'une requête ou d'une instance ou réaliser l'esprit et l'objet des règles dont il est question à la règle 1-3.

(5) La Cour peut rendre une ordonnance procédurale à la conférence, ou avant ou après celle-ci.

Complément d'information

Si les parties veulent obtenir des conseils sur la gestion de l'instance et qu'elles remplissent les autres conditions prévues à la règle 6-23, une d'elles peut présenter une requête en ce sens à la séance des comparutions sous le régime de la sous-section 3 de la section 1 de la partie 6.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Demande de gestion d'instance

4-5(1) Une demande d'ordonnance de gestion d'instance est établie à l'aide de la formule 4-5 et présentée au juge en chef, et une copie de la demande est signifiée à chacune des autres parties.

(2) Si d'autres parties sont d'accord pour que la demande soit présentée, celle-ci doit en faire état.

(3) Dans le cas d'une action introduite ou continuée sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs*, un juge désigné pour la gestion de l'instance doit être nommé par application de la règle 3-90.

Nomination d'un juge à la gestion d'instance

4-6 Le juge en chef peut ordonner qu'une action fasse l'objet de gestion d'instance et nommer pour l'action un juge à la gestion d'instance après avoir pris en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris tout ou partie des circonstances suivantes :

a) l'esprit et l'objet des règles évoqués à la règle 1-3;

b) le degré de complexité des questions de fait ou de droit qui sont en litige;

c) l'importance pour le public des questions de fait ou de droit qui sont en litige;

d) le nombre et le type de parties ou de parties éventuelles, ainsi que le fait qu'elles sont représentées ou non;

e) le nombre d'instances qui concernent les mêmes parties ou causes d'action ou des parties ou causes d'action similaires;

f) dans quelle mesure la Cour devra vraisemblablement intervenir dans l'instance;

g) le temps requis pour les interrogatoires, le cas échéant, et pour la préparation au procès ou à l'audience;

h) le nombre de témoins experts et autres témoins;

i) le temps requis pour le procès ou l'audience;

j) le fait que le déroulement de l'instance a subi d'importants retards.

Pouvoir du juge à la gestion d'instance

4-7(1) Le juge à la gestion d'instance ou, si les circonstances le commandent, tout autre juge, peut :

a) ordonner aux parties de prendre des mesures pour définir, simplifier ou clarifier les véritables questions en litige;

b) fixer ou changer les délais prévus pour franchir une étape ou prendre des mesures dans l'action, et ordonner aux parties de s'y conformer;

c) rendre une ordonnance tendant à faciliter une requête, une instance, un interrogatoire ou une procédure préalable au procès;

d) rendre une ordonnance tendant à favoriser la résolution équitable et efficace de l'action par la voie d'un procès;

e) appuyer les efforts que les parties sont prêtes à faire pour que l'action ou une question en litige dans l'action soit résolue efficacement par la voie des processus de négociation ou de résolution extrajudiciaire des différends;

f) rendre toute ordonnance procédurale qu'il estime nécessaire.

(2) Sauf directive contraire du juge en chef ou du juge à la gestion d'instance ou sauf dispositions contraires des présentes règles, le juge à la gestion d'instance entend toutes les requêtes déposées dans l'action à l'égard de laquelle il est nommé.

Comparution à la conférence de gestion d'instance

4-8 La conférence de gestion d'instance peut se tenir par comparution en personne, par vidéoconférence, par téléconférence ou par une combinaison de ces modes.

Responsabilité du juge à la gestion d'instance vis-à-vis l'audition d'une requête en obtention de jugement sommaire ou la présidence du procès

4-9 Sauf entente entre toutes les parties et le juge, il n'appartient pas au juge à la gestion d'instance d'entendre la requête en obtention de jugement sommaire ou de présider au procès dans l'action à l'égard de laquelle il est nommé.

SECTION 3
Résolution des litiges

Sous-section 1
Médiation obligatoire

Médiation obligatoire

4-10 Les parties sont tenues de participer à la médiation conformément à la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* et ses règlements d'application.

Complément d'information

À quelques exceptions près, après la clôture des plaidoiries, les parties à une instance autre qu'en matière familiale doivent participer à une séance de médiation avant de progresser dans l'action. Voir les articles 7-1 à 7-3 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi.*

Nouveau. Gaz. 13 octobre 2023.

Sous-section 2
Conférence préparatoire au procès

Fixation de la date de la conférence préparatoire

4-11(1) Après la clôture des plaidoiries, les parties peuvent demander la tenue d'une conférence préparatoire au procès en déposant auprès du registraire local :

a) une demande conjointe établie à l'aide de la formule 4-11, laquelle demande :

(i) contient un certificat de mise en état,

(ii) confirme que des efforts ont été faits pour parvenir à un règlement amiable,

(iii) indique le temps jugé nécessaire pour la conférence préparatoire et le procès,

(iv) donne une estimation du nombre de témoins qui seront appelés au procès;

b) une copie certifiée conforme des plaidoiries, sauf dans le cas d'une instance introduite par requête en matière familiale, où une copie certifiée conforme de la requête et de la réponse n'est pas nécessaire.

(2) Si l'une des parties néglige ou refuse de se joindre à une demande conjointe de conférence préparatoire, la partie qui veut obtenir celle-ci peut obtenir du registraire local une date pour la tenue de la conférence préparatoire en déposant :

a) les documents visés au paragraphe (1), mise à part la demande conjointe;

b) une attestation confirmant que la partie adverse a été invitée à souscrire la demande conjointe mais ne l'a pas fait dans un délai de 20 jours, sans fournir de justification.

(3) Si l'une des parties refuse de se joindre à une demande conjointe de conférence préparatoire, la partie qui veut obtenir celle-ci peut solliciter une ordonnance de fixation d'une date pour la tenue de la conférence préparatoire et un délai dans lequel la partie dissidente devra déposer les documents visés au paragraphe (1), mise à part la demande conjointe.

(4) La partie à qui la requête visée au paragraphe (3) est refusée doit payer immédiatement les dépens afférents à la requête.

(5) La partie qui obtient une date pour la tenue d'une conférence préparatoire en vertu des paragraphes (2) ou (3) doit la communiquer sans délai aux autres parties et, sauf ordonnance contraire de la Cour, la conférence préparatoire a lieu à cette date.

(6) Malgré le paragraphe (1), les parties peuvent, si elles déposent ensemble une demande écrite auprès du registraire local, demander à un juge d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

(7) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (6), le juge, s'il est convaincu qu'une conférence préparatoire permettra de régler les aspects essentiels de l'instance, peut :

a) ordonner la tenue d'une conférence préparatoire;

b) dispenser de l'obligation de se conformer à tout ou partie des prescriptions du paragraphe (1).

(8) Le juge du procès ou un juge siégeant en cabinet peut, de sa propre initiative :

a) ordonner la tenue d'une conférence préparatoire au procès relativement à toute instance dont il est saisi;

b) présider la conférence préparatoire, si cela convient.

(9) Le registraire local fixe, pour la tenue de la conférence préparatoire, une date qui favorise l'emploi optimal du temps du tribunal, tout en s'efforçant d'accommoder les parties.

(10) Les parties doivent accepter la date fixée en application du paragraphe (9).

(11) Une fois la date de la conférence préparatoire fixée, la partie chargée de la conduite de l'instance acquitte sans délai le droit requis pour la mise au rôle.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Objet de la conférence préparatoire

4-12(1) Les parties doivent faire des efforts sincères pour régler l'action à l'amiable avant de procéder à la conférence préparatoire.

(2) La conférence préparatoire ne vise pas à remplacer les négociations ordinaires entre les parties.

(3) Les buts de la conférence préparatoire sont les suivants :

a) permettre aux parties de participer au processus de résolution des problèmes;

b) permettre aux parties de bénéficier de l'opinion d'un juge de première instance sur les questions en litige, tant de fait que de droit, en autant que l'information dont dispose le juge d'avant-procès le lui permet;

c) permettre de présenter des avenues de règlement amiable qui ne seraient pas nécessairement ouvertes au procès;

d) chercher à régler le différend à l'amiable de manière à améliorer l'efficacité du système judiciaire et à épargner temps et argent aux parties et aux témoins.

(4) L'objet de la conférence préparatoire est d'essayer de parvenir à un règlement amiable de l'instance et, si cela n'est pas possible, d'examiner les points suivants :

a) la définition et la simplification des questions en litige;

b) la nécessité ou l'opportunité de modifier les plaidoiries;

c) la possibilité d'obtenir des aveux qui faciliteront le procès;

d) la question de savoir si toutes les mesures nécessaires ont été prises en préparation du procès;

e) la possibilité d'un règlement amiable sur certaines des questions en litige;

f) le montant des dommages-intérêts;

g) toute autre question qui pourrait contribuer à faire aboutir l'instance;

h) la durée qu'il faut vraiment prévoir pour le procès;

i) la date du procès.

Mémoires préparatoires au procès

4-13(1) Les parties déposent et s'échangent leurs mémoires préparatoires au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire.

(2) Chaque mémoire préparatoire :

a) indique clairement en première page le nom de la partie pour qui il est déposé;

b) contient un bref résumé des éléments de preuve que la partie compte présenter;

c) contient un bref énoncé des questions en litige ainsi que des règles de droit applicables à ces questions, accompagné d'une Liste des sources dressée en conformité avec la règle 13-38.1;

d) sous réserve du paragraphe (4), doit être accompagné des originaux ou de copies lisibles des documents, y compris les rapports médicaux et d'expertise, destinés à être utilisés au procès et qui pourraient aider le juge d'avant-procès à réaliser les objectifs de la conférence préparatoire;

e) peut être accompagné d'une proposition de règlement amiable des questions en litige dans l'instance, cette proposition pouvant inclure des aveux aux fins de la conférence préparatoire ou d'autres déclarations concernant les questions en litige que la partie préfère ne pas communiquer au juge du procès.

(3) Les documents et copies déposés en application de l'alinéa (2)d) doivent, à la demande de la partie qui les a produits, lui être retournés à la fin de la conférence préparatoire.

(4) Étant convenues par écrit qu'il est envisageable de tenir une conférence préparatoire productive sans les rapports médicaux ou d'expertise, ceux-ci n'occupant pas un rôle essentiel face à une question de responsabilité ou d'évaluation, les parties déposent leur entente écrite, plutôt que les rapports, avec le mémoire préparatoire.

(5) Si, au terme de la conférence préparatoire, l'instance procède à l'étape du procès, toute proposition déposée en vertu de l'alinéa 2e) est retournée à la partie qui l'a présentée.

Modification. Gaz. 9 avril 2020.

Listes des témoins

4-14(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, chaque partie doit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire, signifier à chacune des autres parties et déposer une liste des témoins qu'elle pourrait appeler au procès, autres que les témoins experts appelés sous le régime de la section 3 de la partie 5.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la liste des témoins doit contenir les nom et adresse complets de chaque témoin qui y figure.

(3) La partie qui a fourni une liste des témoins ou une liste modifiée des témoins et qui apprend par la suite que la liste est inexacte ou incomplète doit, dans les plus brefs délais :

a) modifier la liste des témoins pour la rendre exacte et complète;

b) signifier copie de la liste modifiée à toutes les parties et la déposer.

(4) La présente règle n'a pas pour effet d'obliger une partie à appeler à témoigner au procès une personne dont le nom figure sur une liste des témoins qu'elle a signifiée en application des paragraphes (1) ou (3).

(5) La présente règle ne s'applique pas aux instances en matière familiale.

Complément d'information

Sauf entente écrite à cet égard, les rapports d'expertise doivent être signifiés avant la date fixée pour la conférence préparatoire, conformément à la règle 5-40.

Les rapports d'évaluation qu'une partie entend présenter en preuve doivent être signifiés à chacune des autres parties 10 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire, conformément à la règle 5-46.

Sauf entente écrite à cet égard, les rapports médicaux qu'une partie entend présenter en preuve doivent être signifiés à chacune des autres parties 10 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire, conformément à la règle 5-47.

Participants à la conférence préparatoire

4-15(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, chaque partie doit être accompagnée de son avocat, le cas échéant, à toutes les conférences préparatoires.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les personnes morales doivent avoir un délégué, en plus de leur avocat, à toutes les conférences préparatoires.

(2.1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, chaque fois qu'un règlement amiable de l'action peut exiger le consentement d'un assureur, l'enquêteur-régleur de l'assureur doit assister à toutes les conférences préparatoires.

(3) Lorsqu'une partie représentée par avocat souhaite être dispensée de l'obligation de comparaître en personne ou, s'agissant d'une personne morale, d'envoyer un délégué, son avocat envoie au registraire local une demande écrite et motivée en ce sens.

(4) Le registraire local transmet la demande visée au paragraphe (3) au juge d'avant-procès, qui peut :

a) rejeter ou accueillir la demande, sans entendre toutes les parties à l'instance;

b) accueillir la demande sous conditions, telle l'obligation pour la partie ou son délégué de participer par téléconférence ou de se tenir disponible pour communication téléphonique;

c) ordonner que la demande devienne une requête.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'avocat représentant une partie à la conférence préparatoire doit être celui qui la représentera au procès.

(6) Le juge d'avant-procès peut à tout moment faire participer à la conférence préparatoire toute autre personne dont la présence pourrait être utile.

Complément d'information

Si la date du procès est fixée à la conférence préparatoire, l'avocat commis au dossier ne pourra se retirer sans l'autorisation de la Cour : voir la règle 2-43.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Utilisation de la transcription de l'interrogatoire ou de l'affidavit en réponse à des questions écrites à la conférence préparatoire

4-16 La transcription de l'interrogatoire visée à la règle 5-29 et l'affidavit en réponse à des questions écrites visé à la règle 5-32 :

a) sont mis à la disposition du juge d'avant-procès;

b) à la fin de la conférence préparatoire, sont scellés à nouveau jusqu'au procès.

Ajournement de la conférence préparatoire

4-17 Une conférence préparatoire peut être ajournée au gré du juge d'avant-procès.

Documents découlant de la conférence préparatoire

4-18(1) Les seuls documents, le cas échéant, pouvant découler d'une conférence préparatoire sont les suivants :

a) un accord dressé par les parties et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cet accord;

b) une ordonnance par consentement ou un jugement par consentement;

c) une ordonnance de préparation d'un rapport concernant la garde ou l'accès, ou les deux, rendue en vertu de l'article 13-8 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;

d) une ordonnance relative aux dépens;

e) si l'affaire doit passer à l'étape du procès, le formulaire de rapport de la conférence préparatoire, qui contient les précisions suivantes :

(i) les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord,

(ii) les questions de fait et de droit qui sont en litige,

(iii) confirmation du fait que les documents nécessaires ont été déposés ou non,

(iv) confirmation du fait que des requêtes préparatoires au procès ont été ou seront présentées relativement au procès,

(v) le nombre estimatif de témoins, y compris les témoins experts,

(vi) la durée estimative du procès,

(vii) confirmation du fait que des résumés, des recueils des pièces ou des recueils des sources seront fournis ou non par les parties au juge du procès.

(2) À défaut d'ordonnance visée à l'alinéa (1)d), les dépens seront ceux de la cause.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Protection et utilisation des renseignements

4-19(1) La conférence préparatoire est un processus confidentiel visant à faciliter la résolution d'une demande en justice ou, à tout le moins, à gérer l'action jusqu'au procès.

(2) Sauf entente écrite contraire des parties, les déclarations faites et les documents produits en vue de la conférence préparatoire ou pendant celle-ci en vue de résoudre le conflit :

a) sont privilégiés et sont faits sous toutes réserves;

b) doivent être traités comme confidentiels par les parties et les participants au processus et ne peuvent servir qu'aux fins de la conférence préparatoire;

c) ne peuvent être mentionnés, présentés en preuve ou invoqués et ne sont pas admissibles à l'occasion d'une requête ou procédure ultérieure dans la même action ou dans toute autre action, ou dans quelque instance judiciaire ou quasi judiciaire.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux documents visés à la règle 4-18.

Date du procès

4-20 Si l'affaire doit passer à l'étape du procès, le juge d'avant-procès charge le registraire local de fixer la date du procès.

Complément d'information

Voir également la règle 9-2.

Deux juges différents

4-21(1) Le juge d'avant-procès ne peut présider le procès.

(2) La présente règle n'empêche pas le juge du procès de tenir des rencontres judiciaires après la conférence préparatoire, que ce soit avant ou pendant le procès, afin d'explorer toute avenue susceptible de favoriser l'aboutissement équitable, la plus expéditive et la moins onéreuse de l'instance.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Sous-section 3
Conférence préparatoire contraignante

Définition

4-21.1 Dans la présente sous-section, **« conférence préparatoire contraignante »** s'entend d'une conférence préparatoire au procès dans laquelle, si le règlement amiable échoue, le juge-président peut rendre une décision contraignante conforme aux dispositions de l'accord écrit qu'ont souscrit les parties à l'action ainsi qu'aux modalités de passation prévues à la règle 4-21.4.

Objet de la conférence préparatoire contraignante

4-21.2(1) Les parties doivent faire des efforts sincères pour régler l'action à l'amiable avant de demander la tenue d'une conférence préparatoire contraignante.

(2) La conférence préparatoire contraignante ne vise pas à remplacer les négociations ordinaires entre les parties.

(3) Les buts de la conférence préparatoire contraignante sont les suivants :

a) permettre aux parties de participer au processus de résolution des problèmes;

b) permettre de présenter des avenues de règlement amiable;

c) chercher à régler le différend à l'amiable ou, si le règlement amiable échoue, obtenir une décision contraignante au sujet d'une ou plusieurs des prétentions ou des questions en litige de manière à améliorer l'efficacité du système judiciaire et à épargner temps et argent aux parties et aux témoins;

d) faciliter la résolution d'un différend.

Demande et procédure

4-21.3(1) Après la clôture des plaidoiries, les parties peuvent demander la tenue d'une conférence préparatoire contraignante en déposant auprès du registraire local :

a) une demande conjointe :

(i) établie à l'aide de la formule 4-21.3A dans le cas d'une instance non introduite sous le régime de la partie 15 (Instances en matière familiale),

(ii) établie à l'aide de la formule 4-21.3B dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la partie 15 (Instances en matière familiale);

b) une copie certifiée conforme des plaidoiries, sauf dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la partie 15, où des copies certifiées conformes de la requête et de la réponse ne sont pas nécessaires;

c) un accord écrit signé par les parties et conforme aux modalités de passation prévues à la règle 4-21.4.

(2) La demande conjointe de conférence préparatoire contraignante doit :

a) contenir un certificat de mise en état;

b) confirmer que des efforts ont été faits pour parvenir à un règlement amiable;

c) indiquer le temps jugé nécessaire pour la conférence préparatoire contraignante.

(3) Le registraire local fixe, pour la tenue de la conférence préparatoire contraignante, une date qui favorise l'emploi optimal du temps du tribunal, tout en s'efforçant d'accommoder les parties.

(4) Les parties doivent accepter la date fixée en application du paragraphe (3).

(5) Une fois la date de la conférence préparatoire contraignante fixée, la partie chargée de la conduite de l'instance acquitte sans délai le droit requis pour la mise au rôle.

Accord écrit

4-21.4(1) L'accord écrit de participation à une conférence préparatoire contraignante est :

a) établi à l'aide de la formule 4-21.4A dans le cas d'une instance non introduite sous le régime de la partie 15 (Instances en matière familiale);

b) établi à l'aide de la formule 4-21.4B dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la partie 15 (Instances en matière familiale).

(2) L'accord écrit de participation à une conférence préparatoire contraignante :

a) est signé par chaque partie à l'écart de l'autre partie et devant témoin;

b) contient une attestation de chaque partie reconnaissant par écrit le fait que la partie signataire :

(i) a conclu l'accord volontairement,

(ii) a passé l'accord à l'écart de l'autre partie,

(iii) est au fait de la nature et des effets de l'accord,

(iv) comprend le processus de conférence préparatoire contraignante prévu aux règles 4-21.1 à 4-21.92 et accepte d'y participer,

(v) comprend et accepte que,si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, le juge-président pourra rendre une décision contraignante, éventuellement avec dépens,

(vi) comprend et accepte que toute décision contraignante sera réputée une ordonnance ou un jugement de la Cour par consentement et qu'elle sera insusceptible d'appel sans l'autorisation du juge-président, conformément à l'article 6-14 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;

c) contient un certificat d'avis juridique indépendant pour chaque partie, passé, conformément aux modalités prévues au paragraphe (4), par l'avocat devant qui est souscrite l'attestation exigée par l'alinéa b);

d) explique le droit de chaque partie de retirer son consentement à participer à la conférence préparatoire contraignante conformément à la règle 4-21.7;

e) énumère les prétentions et les questions sur lesquelles le juge-président pourra statuer faute d'un accord de règlement amiable à l'issue de la conférence préparatoire contraignante.

(3) Chaque partie souscrit l'attestation exigée par l'alinéa (2)b) devant un avocat, à l'exclusion de celui qui représente l'autre partie dans l'affaire et de celui devant qui est souscrite l'attestation de l'autre partie.

(4) L'avocat devant qui est souscrite l'attestation exigée par l'alinéa (2)b) doit passer et déposer un certificat d'avis juridique indépendant confirmant que la partie comprend le processus de conférence préparatoire contraignante prévu aux règles 4-21.1 à 4-21.92 et accepte d'y participer, et qu'elle comprend en particulier que, si l'action n'aboutit pas à un règlement amiable, le juge-président pourra rendre un jugement contraignant, éventuellement avec dépens.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Avis de désignation du juge

4-21.5 Au moins 30 jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire contraignante, le registraire local communique aux parties le nom du juge affecté à la conférence.

Mémoires de conférence préparatoire contraignante

4-21.6(1) Les parties déposent et s'échangent leurs mémoires de conférence préparatoire contraignante au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la conférence.

(2) Chaque mémoire de conférence préparatoire contraignante :

a) indique clairement en première page le nom de la partie pour qui il est déposé;

b) contient un bref énoncé des questions en litige ainsi que des règles de droit applicables à ces questions, accompagné d'une liste des sources dressée en conformité avec la règle 13-38.1(1)b);

c) contient un bref résumé des éléments de preuve à l'appui;

d) doit être accompagné des originaux ou de copies lisibles des documents qui sont destinés à être invoqués à la conférence préparatoire contraignante et qui pourraient aider le juge-président à réaliser les objectifs d'une conférence préparatoire contraignante, y compris les rapports médicaux et d'expertise, les documents financiers et toute autre documentation dont le juge-président a, à une séance préliminaire régie par la règle 4-21.8, demandé le dépôt;

e) peut être accompagné d'une proposition de règlement amiable des questions en litige dans l'instance, cette proposition pouvant inclure des aveux aux fins de la conférence préparatoire contraignante ou d'autres déclarations concernant les questions que choisit la partie.

Retrait du consentement

4-21.7(1) Avant les 10 jours précédant l'ouverture de la conférence préparatoire contraignante, une des parties peut retirer son consentement à participer à la conférence à l'égard de toute question en litige en signifiant et en déposant un avis de retrait établi à l'aide de la formule 4-21.7.

(2) Dans les 10 jours précédant l'ouverture de la conférence préparatoire contraignante, une des parties peut demander à la Cour l'autorisation de retirer son consentement, et un juge peut accorder l'autorisation aux conditions qu'il estime convenables, y compris relativement aux dépens.

(3) En cas de retrait du consentement, la conférence préparatoire contraignante se poursuit en tant que conférence préparatoire au procès régie par la sous-section 2 de la section 3 de la présente partie.

Séance préliminaire

4-21.8 Les parties assistent à toute séance préliminaire convoquée, par téléphone ou en personne, par le juge-président, dans le but :

a) de déterminer si la tenue d'une conférence préparatoire contraignante à l'égard d'une ou plusieurs questions ou prétentions ne convient pas;

b) de confirmer les questions à trancher;

c) d'informer les parties au sujet du processus;

d) de préciser si, en prévision de la conférence préparatoire contraignante, d'autres documents sont à déposer ou d'autres conditions sont à remplir.

Pouvoirs du juge

4-21.9(1) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur tout ou partie des questions qui, sont-elles convenues, peuvent être tranchées conformément à leur accord écrit, le juge-président peut :

a) rendre une décision contraignante conformément au présent accord écrit, à l'égard d'une ou de plusieurs des questions ou des prétentions dont il a été saisi par les parties;

b) ajourner la conférence préparatoire contraignante, ou remettre à plus tard le prononcé d'une décision contraignante, aux conditions et avec les directives qu'il estime indiquées;

c) statuer qu'il n'est pas convenable de rendre une décision contraignante sur tout ou partie des questions;

d) adjuger les dépens.

(2) Toute décision contraignante rendue par le juge-président en vertu du paragraphe (1) doit revêtir la forme d'une ordonnance ou d'un jugement écrit.

(3) Dans le cas d'une décision rendue oralement par le juge-président en vertu du paragraphe (1), l'affaire doit se poursuivre en audience publique afin que la décision contraignante soit consignée comme ordonnance ou jugement de la cour.

(4) Conformément à l'accord écrit entre les parties, la décision contraignante est réputée une ordonnance ou un jugement par consentement ainsi que le prévoit l'article 6-14 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.

(5) S'il statue qu'il ne convient pas de trancher sur tout ou partie des questions, le juge-président charge le registraire local de fixer une date pour l'instruction des questions irrésolues.

(6) Le juge-président ne peut entendre d'autres demandes dans l'action ni présider le procès, sauf consentement écrit de toutes les parties et du juge.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Documents découlant de la conférence préparatoire contraignante

4-21.91(1) Sauf directives contraires du juge-président, les mémoires de conférence préparatoire contraignante ainsi que l'ensemble des originaux et des copies des documents déposés en application de la règle 4-21.6 sont retournés aux parties à l'issue de la conférence préparatoire contraignante.

(2) Les seuls documents déposés à l'occasion de la conférence préparatoire contraignante qui restent au dossier du greffe à l'issue de la conférence préparatoire contraignante sont les suivants :

a) l'accord écrit de participation des parties à la conférence préparatoire contraignante, déposé conformément à la règle 4-21.3(1)c);

b) tout accord de règlement amiable dressé par les parties;

c) toute ordonnance par consentement ou tout jugement par consentement rédigé par les parties;

d) tout jugement ou toute ordonnance prononcé en audience publique à l'occasion d'une décision contraignante rendue par le juge-président conformément à l'accord écrit, au sujet de tout ou partie des questions tranchées, ou la transcription des délibérations se rapportant à cette décision contraignante;

e) si l'affaire doit passer à l'étape du procès, le formulaire de rapport de la conférence préparatoire au procès qui contient les précisions énumérées à la règle 4-18(1)e);

f) tout autre document désigné par le juge-président.

Protection et utilisation des renseignements

4-21.92 La règle 4-19 s'applique aux conférences préparatoires contraignantes, sauf pour ce qui a trait aux questions ou aux prétentions débouchant sur une décision contraignante régie par la règle 4-21.9.

Modification. Gaz. 18 septembre 2020.

SECTION 4
Sûreté en garantie des dépens

Pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière de sûreté en garantie des dépens

4-22(1) Sous réserve des dispositions expresses d'un texte et par dérogation à toute autre règle, la Cour :

a) dispose d'un pouvoir discrétionnaire concernant la sûreté en garantie des dépens;

b) peut rendre une ordonnance de sûreté en garantie des dépens contre une partie à l'instance, y compris une partie qui réside habituellement en Saskatchewan.

(2) Le montant et la forme de la sûreté en garantie des dépens sont laissés à l'appréciation de la Cour.

Procédure à suivre

4-23(1) Une partie peut à tout moment solliciter une ordonnance de sûreté en garantie des dépens contre une autre partie.

(2) La partie qui sollicite une ordonnance de sûreté en garantie des dépens signifie la requête à toutes les autres parties à l'instance.

(3) La requête d'ordonnance de sûreté en garantie des dépens doit être appuyée d'un affidavit dans lequel la partie qui la sollicite ou son mandataire :

a) affirme que les prétentions ou les moyens de défense, selon le cas, de la partie qui sollicite l'ordonnance ont de la valeur sur le fond;

b) précise la nature des prétentions ou des moyens de défense.

Ordonnance de sûreté en garantie des dépens – facteurs à considérer

4-24 La Cour peut ordonner à une partie de fournir une sûreté en garantie des dépens si elle estime qu'il est juste et raisonnable de le faire, compte tenu de ce qui suit :

a) la vraisemblance que l'auteur de la demande d'ordonnance ait accès à des éléments d'actif en Saskatchewan pour forcer l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement;

b) la capacité de la partie visée par la requête de payer les dépens;

c) le bien-fondé de l'action dans laquelle la requête est déposée;

d) la question de savoir si l'ordonnance de sûreté en garantie des dépens nuirait indûment à la capacité de la partie visée de poursuivre l'action;

e) tout autre facteur que la Cour estime valable.

Contenu de l'ordonnance de sûreté en garantie des dépens

4-25(1) L'ordonnance de sûreté en garantie des dépens contient, sauf ordonnance contraire de la Cour, les dispositions suivantes :

a) elle précise la nature et le montant de la sûreté à fournir, et peut prescrire la consignation à la Cour;

b) elle enjoint à la partie visée de fournir la sûreté dans les 2 mois qui suivent ou dans un autre délai précisé;

c) elle suspend tout ou partie des requêtes et autres procédures dans l'action jusqu'à ce que la sûreté soit fournie;

d) elle avertit que si la sûreté n'est pas fournie en conformité avec l'ordonnance, l'une des conséquences suivantes, selon les besoins, suivra :

(i) tout ou partie de l'action est rejetée sans autre ordonnance,

(ii) une prétention ou un moyen de défense est radiée.

(2) Si la sûreté revêt la forme d'un cautionnement, celui-ci est donné à la partie qui demande la sûreté, sauf ordonnance contraire de la Cour.

(3) Si la sûreté se fait par consignation à la Cour, la somme consignée peut, sur accord des parties, être récupérée et remplacée par un cautionnement.

(4) Selon les besoins, la Cour peut :

a) augmenter ou réduire la sûreté à fournir;

b) modifier la nature de la sûreté à fournir.

(5) La Cour peut ordonner que la sûreté soit constituée par étapes correspondant à la progression des frais.

SECTION 5
Règlement amiable dans le cadre judiciaire

Offres formelles de règlement amiable

4-26(1) Une partie peut signifier à une autre partie une offre formelle de règlement amiable de l'action ou d'une prétention à tout moment après l'introduction de l'instance, mais au moins 10 jours avant l'une des dates suivantes :

a) la date fixée pour l'audition d'une requête en jugement sommaire;

b) la date prévue pour le début du procès;

c) la date prévue pour l'audition ou l'examen d'une requête.

(2) Pour être valide, l'offre formelle de règlement amiable doit :

a) être faite dans les délais visés au paragraphe (1);

b) être établie à l'aide de la formule 4-26;

c) contenir les renseignements suivants :

(i) le nom de la partie qui fait l'offre,

(ii) le nom de la partie ou des parties destinataires de l'offre,

(iii) le contenu de l'offre et les conditions qui s'y rattachent,

(iv) des précisions quant à savoir si le montant de l'offre comprend les intérêts ou non et, sinon, quant au taux payable et à la date de cessation de leur exigibilité,

(v) des précisions quant à savoir si le montant de l'offre comprend les dépens ou non et, sinon, quant au montant ou au barème des dépens et à la date de cessation de leur exigibilité,

(vi) les conditions à remplir pour accepter l'offre,

(vii) un formulaire d'acceptation de l'offre,

(viii) avis des conséquences sur les dépens, précisées à la règle 4-31.

(3) À moins qu'elle ne soit retirée conformément au paragraphe (4), toute offre formelle et valide demeure ouverte jusqu'au premier des événements suivants à se réaliser :

a) l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date de l'offre ou de toute autre période plus longue précisée dans l'offre;

b) le début de l'audition d'une requête en jugement sommaire ou le début du procès, selon le cas.

(4) Une offre formelle et valide ne peut être retirée qu'avec l'autorisation préalable de la Cour, laquelle n'est donnée que si la Cour est convaincue que des circonstances spéciales justifient le retrait.

(5) Une fois autorisé par la Cour, le retrait d'une offre formelle et valide prend effet depuis la signification de l'avis de requête de retrait à la partie destinataire de l'offre.

Acceptation de l'offre formelle de règlement amiable

4-27(1) Pour l'application de la présente section, une offre formelle et valide de règlement amiable d'une action ou d'une demande en justice ne peut être acceptée qu'en conformité avec la présente règle.

(2) Tant que l'offre formelle et valide demeure ouverte ou n'a pas été retirée, la partie destinataire peut l'accepter en signifiant à la partie qui a fait l'offre un avis indiquant ce qui suit :

a) l'offre est acceptée;

b) les décisions judiciaires prévues dans l'offre, s'il en est, sont convenues.

(3) Après la signification et le dépôt de l'offre formelle de règlement amiable et de son acceptation, une partie peut :

a) demander à la Cour de rendre un jugement ou une ordonnance en conformité avec le règlement amiable;

b) poursuivre l'action pour ce qui est des questions non visées par le jugement ou l'ordonnance;

c) poursuivre l'action contre une partie qui n'est pas partie au règlement amiable.

Cas de silence de l'offre formelle au sujet des dépens

4-28 Lorsque l'offre formelle et valide et son acceptation qui ont été déposées conformément à la règle 4-27 ne parlent pas de la question des dépens, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 11-1.

Valeur des offres formelles de règlement amiable

4-29 Sauf entente contraire des parties, une offre formelle et valide visée dans la présente section :

a) vaut offre de règlement amiable faite sous toutes réserves;

b) ne constitue en rien un aveu.

Non-divulgation des offres formelles

4-30(1) Sous réserve de la règle 4-26(4) et du paragraphe (2), toute offre formelle et valide est tenue confidentielle et n'est pas divulguée à la Cour jusqu'à survenance d'un des événements suivants :

a) elle est acceptée;

b) décision est prise sur la réparation à accorder à l'égard de la demande en justice.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une offre d'excuses écrite ou publiée, présentée en vertu de l'article 4 de la loi intitulée *The Libel and Slander Act*.

Conséquences de l'offre formelle sur les dépens

4-31(1) Sous réserve du paragraphe (3), le demandeur qui fait une offre formelle et valide qui n'est pas acceptée et qui obtient par la suite un jugement ou une ordonnance qui lui est au moins aussi favorable que l'offre formelle a droit au double des dépens auxquels il aurait eu droit en vertu de la règle 11-18 pour l'ensemble des mesures prises à l'égard de son action ou de sa demande en justice après la signification de l'offre formelle, à l'exclusion des débours.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un défendeur fait une offre formelle et valide qui n'est pas acceptée et que par la suite est rendu dans l'action un jugement ou une ordonnance qui lui est au moins aussi favorable que l'offre formelle, il a droit au double des dépens pour l'ensemble des mesures prises dans l'action à l'égard de l'action ou de la demande en justice après la signification de l'offre formelle.

(3) La présente règle ne s'applique pas :

a) dans le cas où des dépens sont adjugés en vertu de la règle 11-1;

b) dans le cas où l'offre est présentée à l'égard d'une requête en jugement sommaire, si l'offre est présentée moins de 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête;

c) dans le cas où l'offre est présentée à l'égard de toute autre question, si l'offre est présentée moins de 10 jours avant la date fixée pour le début du procès;

d) dans le cas où l'offre est retirée conformément à la règle 4-26(4);

e) si, dans des circonstances particulières, la Cour ordonne que la présente règle ne s'applique pas.

Cas où la présente section ne s'applique pas

4-32 La présente section ne s'applique pas aux actions ou aux demandes en justice à l'égard desquelles est plaidée une défense d'offre réelle faite avant l'introduction d'une instance, à moins que cette défense ne soit d'abord retirée.

Complément d'information

La règle 4-33 énonce les conditions applicables à la défense d'offre réelle faite avant l'introduction de l'action.

SECTION 6
Consignation en justice et versement des sommes consignées

Sous-section 1
Offre réelle

Consignation en justice en cas de défense d'offre réelle

4-33(1) Une défense d'offre réelle faite avant l'introduction de l'instance ne peut être délivrée ou invoquée que si, au moment de la plaider et sur avis au demandeur, la somme qui aurait été offerte en paiement est consignée à la Cour.

(2) L'avis de consignation en justice :

a) peut être établi à l'aide de la formule 4-33A;

b) doit préciser les prétentions à l'égard desquelles la consignation est effectuée ainsi que la somme payée relativement à chacune de ces prétentions.

(3) La consignation effectuée en application de la présente règle ne peut être révoquée qu'avec l'autorisation de la Cour.

(4) Le demandeur peut accepter la somme en règlement de la prétention ou des prétentions qu'elle vise, en signifiant un avis d'acceptation au défendeur et en le déposant, accompagné d'une preuve de sa signification.

(5) L'avis d'acceptation :

a) est établi à l'aide de la formule 4-33B;

b) doit préciser les prétentions auxquelles il se rapporte.

(6) Si le demandeur accepte la somme en règlement de toutes les prétentions élevées dans l'action :

a) le défendeur peut liquider ses dépens de l'action;

b) les dépens liquidés sont payés au défendeur sur la somme;

c) le reliquat de la somme est versée au demandeur.

Complément d'information

Se reporter à la règle 13-13 [Plaidoiries : consignation en justice] au sujet de la défense d'offre réelle comme exception à la règle interdisant de plaider la consignation en justice.

Se reporter à l'article 10-33 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* en ce qui concerne l'offre d'indemnité en responsabilité civile délictuelle.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Sous-section 2
Règlement de prétentions

Consignation en justice en règlement de prétentions

4-34(1) Un défendeur peut toujours avant le début du procès, sur avis au demandeur, consigner à la Cour une somme en règlement :

a) d'une prétention du demandeur;

b) en cas de pluralité de prétentions, d'une ou de plusieurs de celles-ci.

(2) L'avis de consignation en justice :

a) peut être établi à l'aide de la formule 4-33A;

b) doit préciser les prétentions à l'égard desquelles la consignation est effectuée ainsi que la somme payée relativement à chacune de ces prétentions.

(3) La consignation en justice effectuée en vertu de la présente règle vaut offre de compromis faite sous toutes réserves et ne constitue en rien un aveu de responsabilité à l'égard de la prétention qu'elle vise, sauf indication contraire dans l'avis de consignation en justice.

(4) La consignation en justice effectuée en vertu de la présente règle ne peut être portée à la connaissance du juge du procès ou du jury qu'après qu'il a été statué sur toutes les questions de responsabilité et sur le montant de la créance ou des dommages-intérêts.

(5) La consignation en justice effectuée en vertu de la présente règle est irrévocable dans les 8 jours qui suivent la signification de l'avis de consignation en justice.

(6) Après le délai de 8 jours mentionné au paragraphe (5), mais avant le début du procès ou tant que le paiement n'a pas été accepté par le demandeur, le défendeur peut révoquer la consignation en signifiant au demandeur un avis de révocation établi à l'aide de la formule 4-34.

(7) Sur dépôt de l'avis de révocation accompagné d'une preuve de sa signification, la somme consignée en justice est retournée au défendeur.

(8) En cas de retour au défendeur de la somme consignée conformément à son avis de révocation, la consignation en justice n'a aucun effet sur le montant des dépens de l'action.

(9) Le demandeur peut accepter la somme en règlement des prétentions qu'elle vise, en signifiant au défendeur et en déposant un avis d'acceptation accompagné d'une preuve de sa signification.

(10) L'avis d'acceptation :

a) est établi à l'aide de la formule 4-33B;

b) doit préciser les prétentions auxquelles il se rapporte.

(11) Si le demandeur accepte la somme en règlement de toutes les prétentions élevées dans l'action :

a) il peut liquider ses dépens jusqu'à la date de la signification de l'avis de consignation en justice;

b) le défendeur peut liquider ses dépens à partir de la date de la signification de l'avis de consignation en justice.

(12) Une fois les dépens liquidés en vertu du paragraphe (11), la somme est payée au demandeur, après déduction des dépens liquidés du défendeur.

(13) Si la somme payée au demandeur en application du paragraphe (12) s'avère insuffisante pour rembourser ses dépens liquidés et que le défendeur omet de lui verser une somme suffisante pour rembourser intégralement ses dépens liquidés dans les 4 jours qui suivent la liquidation, le demandeur peut obtenir un jugement contre le défendeur pour la partie impayée des dépens liquidés, y compris les frais afférents à l'émission du jugement.

Complément d'information

Voir la formule 10-9G [Jugement sur les dépens après acceptation d'une somme consignée en justice].

Sous-section 3
Dispositions générales

Adjudication des dépens en cas d'un jugement inférieur à la somme consignée en justice

4-35 Lorsque le demandeur ne réussit pas à obtenir un jugement de valeur supérieure à la somme consignée en justice :

a) le demandeur a droit à ses dépens jusqu'à la date de signification de l'avis de consignation en justice;

b) le défendeur a droit au double de ses dépens à partir de la date de signification de l'avis de consignation en justice jusqu'à la date du jugement.

Intérêts

4-36(1) Le demandeur a droit aux intérêts courus sur la somme consignée en justice à compter de la date de son acceptation.

(2) Le défendeur a droit aux intérêts courus sur la somme qu'il a consignée en justice avant l'acceptation du demandeur, à moins qu'elle ne suffit pas pour satisfaire au jugement que le demandeur a obtenu, déduction faite des dépens auxquels le défendeur a droit, le cas échéant.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur a droit à tout ou partie des intérêts qui sont nécessaires pour satisfaire au jugement qu'il a obtenu.

Versement des sommes consignées en cas de non-règlement de toutes les prétentions

4-37 Si le demandeur accepte la somme consignée en justice à l'égard d'une partie seulement des prétentions élevées dans l'action, la somme ne peut lui être versée qu'aux conditions suivantes :

a) sur consentement écrit des parties;

b) avec l'autorisation de la Cour.

Reliquat des sommes consignées

4-38 Si la totalité de la somme consignée en justice n'est pas versée en application de la présente section, le reliquat ne peut être versé qu'aux conditions suivantes :

a) sur ordonnance de la Cour;

b) sur dépôt auprès du registraire local du consentement écrit des parties.

Abandon de la demande reconventionnelle par le défendeur

4-39 Le défendeur qui fait valoir une demande reconventionnelle peut offrir d'abandonner celle-ci et de consigner en justice, en règlement amiable de l'action et de la demande reconventionnelle, une somme en règlement d'une ou de plusieurs des prétentions du demandeur.

Consignation en justice par un tiers

4-40 Le défendeur ne peut se faire verser une somme consignée en justice par un tiers qu'avec l'autorisation de la Cour.

Versement des sommes consignées

4-41 Le versement d'une somme consignée se fait :

a) soit à la personne y ayant droit;

b) soit, sur autorisation écrite de l'ayant droit ou sur ordonnance de la Cour, à l'avocat de l'ayant droit.

Application à d'autres genres de demandes

4-42 Les règles de la présente section s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, à toute demande en justice, à toute demande reconventionnelle, à toute demande entre défendeurs et à toute mise en cause.

Émission du jugement

4-43 Si une somme a été consignée en justice, le registraire local ne peut émettre un jugement avant la réalisation d'une des conditions suivantes :

a) la consignation a été portée à l'attention du juge du procès;

b) une entente sur les dépens a été déposée auprès du registraire local.

SECTION 7
Retards dans l'action

Requête concernant les retards

4-44 En cas de retards dans une action, la Cour peut, sur requête :

a) rejeter tout ou partie d'une demande en justice si elle estime que les retards sont excessifs ou injustifiables et que la poursuite de la demande n'est pas dans l'intérêt de la justice;

b) rendre une ordonnance procédurale ou toute autre ordonnance prévue par les présentes règles.

Entente sur une mise à plus tard

4-45 Si plusieurs des parties conviennent de remettre une requête ou une démarche dans une action, chacune des autres parties doit recevoir signification de l'avis de l'entente et de la nature et de la portée du retard.

Avis à donner après un an d'inaction

4-46(1) Dans toute cause ou affaire qui n'a pas progressé depuis un an, la partie qui souhaite poursuivre les démarches doit donner à l'autre partie un préavis d'un mois de son intention.

(2) Une fois le mois écoulé depuis la signification du préavis à toutes les parties, toute partie peut procéder sans autre préavis, à condition de le faire dans l'année qui suit la date de la signification.

(3) Pour l'application de la présente règle, n'est pas réputée une démarche au sens de la présente règle une requête qui n'a pas déclenché une ordonnance, sauf une demande de conférence préparatoire au procès ou de procès.

(4) La présente règle ne s'applique pas à un défendeur qui n'a pas comparu.

(5) Un défendeur n'est pas tenu de donner l'avis prescrit à la présente règle avant de présenter une requête en rejet de l'action pour défaut de poursuite.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

SECTION 8
Transfert et transmission d'intérêt

Ordonnances en cas de transfert ou de transmission d'intérêt

4-47(1) Si, au cours d'une action, l'intérêt ou la responsabilité d'une partie est transféré ou transmis à une autre personne par voie de cession ou autre ou à la suite d'une faillite ou d'un décès, la Cour peut, sur requête ou de sa propre initiative, rendre des ordonnances visant :

a) l'ajout, la radiation, le remplacement ou l'agencement des parties ou de leurs représentants personnels;

b) la conduite de l'instance;

c) la signification d'un avis d'une procédure ou d'une ordonnance.

(2) La Cour peut à tout moment modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu de la présente règle.

Décès après l'audition de la preuve – aucun effet sur l'action

4-48 En cas de décès d'une partie avant jugement mais après l'audition de la preuve :

a) le décès ne met pas fin à l'action, que la demande en justice survive au décès ou non;

b) jugement peut être rendu et inscrit malgré le décès.

SECTION 9
Désistement

Désistement total ou partiel

4-49(1) Avant la réception de la défense d'un défendeur, ou après cette réception mais avant de prendre toute autre démarche dans l'action sauf présenter une requête interlocutoire, le demandeur peut se désister totalement ou partiellement de son action contre ce défendeur en signifiant et déposant un avis établi à l'aide de la formule 4-49.

(2) Lorsque le demandeur signifie et dépose l'avis visé au paragraphe (1), le défendeur a le droit de recouvrer :

a) en cas de désistement total, les dépens de l'action;

b) en cas de désistement partiel, les dépens occasionnés par la partie de l'action visée.

(3) En cas de désistement total, les dépens auxquels le défendeur a droit en vertu du paragraphe (2) peuvent être liquidés sur production de l'avis signifié et, à défaut de paiement dans les 30 jours de la liquidation, le défendeur peut émettre une consigne d'exécution à l'égard de ces dépens.

(4) Le demandeur peut se désister de son action contre un ou plusieurs défendeurs.

(5) Le désistement total ou partiel ne constitue pas un moyen de défense à une action ultérieure fondée essentiellement sur la même prétention.

(6) Malgré l'expiration du délai prescrit au paragraphe (1), le demandeur peut aviser par écrit les autres parties qu'il demandera, au procès, l'autorisation de se désister d'une ou plusieurs parties de sa demande en justice, provoquant dès lors un désistement total.

(7) Sur requête visée au paragraphe (6), le juge du procès peut autoriser ce désistement aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens, qu'il estime équitables.

(8) Sauf dispositions contraires dans la présente règle, le demandeur ne peut se désister totalement ou partiellement de son action qu'aux conditions suivantes :

a) avec le consentement de la partie ou des parties visées par le désistement;

b) avec l'autorisation de la Cour.

(9) Pour l'application de l'alinéa (8)b), la Cour peut accorder son autorisation aux conditions, notamment en ce qui concerne les dépens et les autres actions engagées contre tout ou partie des défendeurs, qu'elle estime justes.

Complément d'information

Le terme « requête interlocutoire » est défini à la partie 17.

Pouvoir de suspendre une action ultérieure jusqu'à paiement des dépens

4-50 Lorsqu'une action ultérieure fondée essentiellement sur la même cause d'action est introduite avant qu'aient été payés les dépens d'une action objet de désistement, la Cour peut, à son gré, suspendre la nouvelle action jusqu'à parfait paiement des dépens.

Désistement de défense

4-51(1) Le défendeur peut se désister de sa défense en entier en signifiant au demandeur et en déposant un avis de désistement établi à l'aide la formule 4-51.

(2) Sur dépôt de l'avis de désistement :

a) le défendeur demeure sans défense;

b) le demandeur a droit aux dépens contre le défendeur pour avoir répondu à la défense objet du désistement.

PARTIE 5 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le sujet de la présente partie : La présente partie explique quels sont les renseignements et les documents que les parties doivent se communiquer, à quel moment elles peuvent s'interroger mutuellement au sujet du litige et de quelle façon elles le font. Elle oblige les parties à partager les renseignements se rapportant à toute question en litige dans l'action afin de cerner clairement :

- ce qui est en litige;
- la preuve qui existe relativement au litige.

Cet échange de renseignements aide à réduire au minimum les surprises pendant l'instance et à éviter des retards plus tard. Il aide aussi les parties à évaluer leur propre cause et celle de l'autre partie et favorise la résolution de tout ou partie du litige.

La présente partie comporte également des règles sur la preuve d'expert et sur les examens et rapports médicaux.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 5 : Communication de Renseignements

SECTION 1

Objet de la partie

5-1 Objet de la présente partie

SECTION 2

Mode de communication des renseignements

Sous-section 1

Dispositions liminaires

5-2 Effet de la communication sur la question de la pertinence

5-3 Modification de la présente partie ou renonciation à son régime

5-4 Confidentialité et utilisation des renseignements

Sous-section 2

Divulgation et repérage des documents pertinents se rapportant à une question en litige

5-5 Quand signifier un affidavit des documents

5-6 Forme et contenu de l'affidavit des documents

5-7 Documents électroniques

5-8 Énumération des documents

5-9 L'auteur de l'affidavit des documents

5-10 Divulgation ultérieure de documents

5-11 Avis de production de documents

5-12 Défaut de divulgation ou de production

5-13 Copies certifiées conformes

5-14 Défaut de se conformer à un avis ou à une ordonnance de divulgation ou d'examen

5-15 Obtention de documents de tiers

5-16 Reconnaissance de l'authenticité des documents

5-17 Interdiction d'utiliser des documents non divulgués sauf autorisation

Sous-section 3

Interrogatoire visant la communication de documents et de renseignements pertinents se rapportant à une question en litige

5-18 Qui peut être interrogé

5-19 Interrogatoire d'un dirigeant ou employé, actuel ou ancien, d'une personne morale

5-20 Interrogatoire de tiers

5-21 Frais afférents à l'interrogatoire

5-22 Quand l'interrogatoire a lieu

5-23 Séance pour l'interrogatoire d'une personne résidant en Saskatchewan

5-24 Interrogatoire d'une personne résidant à l'extérieur de la Saskachewan

5-25 Préparation à l'interrogatoire

5-26 Interrogatoire explicatif et réinterrogatoire

5-27 Objections soulevées par le témoin

5-28 Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

5-29 Transcription de l'interrogatoire oral

5-30 Cotation et production au procès des pièces employées à l'interrogatoire
5-31 Mise à jour obligatoire des réponses données
5-32 Questions écrites
5-33 Engagements
5-34 Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites
5-35 Rapport spécial du transcripteur judicaiaire
5-36 Sanctions en cas de refus ou de défaut de répondre

SECTION 3
Experts et rapports d'expertise

5-37 Devoir du témoin expert
5-38 Nomination conjointe d'un expert
5-39 Signification du rapport d'expertise
5-40 Délais pour l'échange des rapports d'expertise
5-41 Objection au rapport d'expertise
5-42 Interroger un expert avant le procès
5-43 Obligation continue de l'expert
5-44 Utilisation du rapport d'expertise au procès sans l'expert
5-45 Comparution de l'expert au procès
5-46 Admissibilité des rapports d'évaluation

SECTION 4
Examens et rapports médicaux

5-47 Admissibilité des rapports médicaux
5-48 Dérogation aux règles 5-39 à 5-45 pour les rapports de professionnel limités au traitement
5-49 Examen médical à la demande du juge

PARTIE 5 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

SECTION 1
Objet de la partie

Objet de la présente partie

5-1(1) Dans le contexte de la règle 1-3, la présente partie a pour objet :

a) d'obtenir des preuves à invoquer dans l'action;

b) de resserrer et de définir les questions en litige entre les parties;

c) d'encourager la divulgation précoce des faits et des documents;

d) de faciliter l'évaluation des positions des parties et, dans la mesure du possible, la résolution des questions en litige;

e) de décourager les comportements qui ralentissent inutilement ou abusivement l'instance ou qui en augmentent inutilement le coût.

(2) La Cour peut donner les directives ou rendre les ordonnances nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente partie.

Complément d'information

Sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire de la Cour, la présente partie ne s'applique pas aux actions introduites par requête introductive. Voir la règle 3-51.

SECTION 2
Mode de communication des renseignements

Sous-section 1
Dispositions liminaires

Effet de la communication sur la question de la pertinence

5-2 La seule communication ou production d'un document conformément à la présente partie ne vaut pas consentement ou reconnaissance relativement à l'admissibilité du document ou à sa pertinence par rapport à une question en litige.

Modification de la présente partie ou renonciation à son régime

5-3(1) La Cour peut modifier un droit ou un pouvoir conféré par une règle de la présente partie ou y renoncer ou rendre une ordonnance justifiée dans les circonstances, dans les cas suivants :

a) une personne agit ou menace d'agir de façon vexatoire, évasive, abusive, oppressive, incorrecte ou dilatoire;

b) les frais, retards, risques et difficultés qui seraient occasionnés par l'application d'une règle seraient nettement disproportionnés par rapport aux avantages probables.

(2) En plus de rendre une ordonnance procédurale, la Cour peut :

a) adjuger des dépens conformément à la partie 11 ou exiger le paiement anticipé de dépens exigibles, ou faire les deux;

b) ordonner que les interrogatoires à venir se fassent devant un juge ou une personne désignée par la Cour;

c) rendre toute autre ordonnance à l'égard d'une action, d'une requête ou d'une procédure qu'elle estime nécessaire dans les circonstances.

Complément d'information

L'ordonnance procédurale peut être une ordonnance visée à la règle 1-5 ou une ordonnance rendue en vertu de toute autre règle régissant la pratique ou la procédure.

Confidentialité et utilisation des renseignements

5-4(1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements et documents visés au paragraphe (3) doivent être traités comme confidentiels et ne peuvent être utilisés par leur réceptionnaire que pour la poursuite de l'action dans laquelle ils ont été communiqués, sauf dans les cas suivants :

a) la Cour ordonne autrement;

b) les parties conviennent autrement;

c) leur utilisation est par ailleurs exigée ou autorisée par la loi.

(2) Lorsque, au cours d'une action dans laquelle des renseignements ou documents visés au paragraphe (3) ont été communiqués, leur réceptionnaire estime nécessaire, à l'occasion d'une requête ne visant pas à faire trancher sur le fond de l'action, de déposer le document au greffe ou de renvoyer aux renseignements ou aux documents dans de la documentation déposée au greffe, les renseignements ou documents ou les renvois à ceux-ci sont scellés, avant le dépôt, à la satisfaction du registraire local ou d'un juge, sauf dans les cas suivants :

a) la Cour ordonne autrement;

b) les parties conviennent autrement.

(3) Pour l'application de la présente règle, les renseignements et documents visés sont les suivants :

a) les renseignements communiqués d'une partie à une autre dans un affidavit signifié conformément à la présente section;

b) des renseignements communiqués d'une partie à une autre dans un document mentionné dans un affidavit signifié conformément à la présente section;

c) des renseignements consignés dans une transcription d'un interrogatoire ou dans des réponses à des questions écrites que prévoit la présente section.

Sous-section 2
Divulgation et repérage des documents pertinents se rapportant à une question en litige

Quand signifier un affidavit des documents

5-5(1) Chaque partie signifie un affidavit des documents à chacune des autres parties dans les délais prescrits aux paragraphes (2), (3) ou (4).

(2) Le demandeur signifie un affidavit des documents à chacune des autres parties dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la dernière défense.

(3) Le défendeur signifie un affidavit des documents à chacune des autres parties dans les 30 jours qui suivent la signification à lui de l'affidavit des documents du demandeur.

(4) Le tiers défendeur qui a déposé une défense signifie un affidavit des documents à chacune des autres parties dans les 30 jours qui suivent le dépôt de sa défense.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les affidavits des documents ne sont pas déposés au greffe.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la présente règle ne s'applique pas aux instances en matière familiale.

Complément d'information

Les affidavits des documents ne sont pas déposés à moins d'être nécessaires pour les besoins d'une requête ou au procès.

Forme et contenu de l'affidavit des documents

5-6(1) L'affidavit des documents :

a) est établi à l'aide de la formule 5-6;

b) doit divulguer tous les documents pertinents se rapportant à une question en litige dans l'action.

(2) L'affidavit des documents doit en outre :

a) préciser lesquels des documents sont en la possession, sous la responsabilité ou sous la garde de la partie pour qui l'affidavit est fait;

b) préciser de quels documents, s'il en est, la partie conteste-t-elle la production, et les motifs de sa contestation;

c) concernant les documents dont la production n'est pas contestée, être assorti d'un avis indiquant :

(i) les date et heure, dans les 10 jours de la signification de l'affidavit, auxquelles les documents pourront être examinés,

(ii) le lieu, parmi les suivants, où les documents pourront être examinés :

(A) l'adresse aux fins de signification de la partie qui signifie l'affidavit,

(B) un lieu convenu entre les parties ou désigné par la Cour,

(C) si les documents font l'objet d'une utilisation courante, le lieu où ils sont habituellement conservés;

d) préciser quels documents pertinents se rapportant à une question en litige la partie a eu autrefois en sa possession, sous sa responsabilité ou sous sa garde et :

(i) à quel moment et de quelle manière ils ont cessé d'être en sa possession, sous sa responsabilité ou sous sa garde,

(ii) l'endroit où ils se trouvent actuellement, s'il est connu;

e) confirmer que la partie n'a pas et n'a jamais eu en sa possession, sous sa responsabilité ou sous sa garde d'autres documents pertinents se rapportant à une question en litige.

(3) Si une partie n'a pas et n'a jamais eu en sa possession, sous sa responsabilité ou sous sa garde de documents pertinents se rapportant à une question en litige, son affidavit doit le confirmer.

Complément d'information

Les documents électroniques tombent sous le coup de la définition de « document ». Voir la directive de pratique CIV-PD No. 1 intitulée « *E-discovery guidelines* ». Cette directive de pratique peut être consultée en ligne à l'adresse http://www.publications.gov.sk.ca/details.cfm?p=69850.

La Cour peut donner des directives pour faciliter la divulgation et l'examen des documents lorsque le processus risque d'être coûteux ou long. Voir les règles 5-1(2) et 1-5.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Documents électroniques

5-7 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, la directive de pratique portant sur l'enquête préalable électronique *(Practice Directive on E-Discovery)* dans sa version courante s'applique à la divulgation, à la communication et à l'inspection des documents électroniques.

Énumération des documents

5-8(1) Chaque document mentionné dans un affidavit des documents doit :

a) être numéroté dans un ordre commode;

b) être décrit brièvement.

(2) Des documents peuvent être regroupés et inscrits une fois pour l'application du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont tous de même nature;

b) la description du groupe de documents est suffisamment détaillée pour permettre à une autre partie de comprendre ce qu'il contient.

(3) Pour chaque document ou groupe de documents dont la partie conteste la production, l'affidavit des documents doit indiquer les motifs de la contestation.

L'auteur de l'affidavit des documents

5-9(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'affidavit des documents est fait, sous serment ou affirmation solennelle, par une des personnes suivantes :

a) la partie;

b) un membre de la haute direction, si la partie est une personne morale;

c) le représentant à l'instance de la partie, le cas échéant.

(2) Une personne apte à le faire, sauf l'avocat commis au dossier de la partie, peut faire l'affidavit des documents, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'est pas pratique pour la partie, le membre de la haute direction de la personne morale ou le représentant à l'instance de le faire;

b) les parties en conviennent ou la Cour l'ordonne.

(3) Si la partie est représentée par avocat, celui-ci certifie sur l'affidavit des documents qu'il a expliqué à l'auteur de l'affidavit :

a) l'obligation de divulguer pleinement tous les documents pertinents se rapportant à une question en litige dans l'action;

b) quelles sortes de documents sont susceptibles d'être pertinents par rapport aux allégations contenues dans les plaidoiries.

Divulgation ultérieure de documents

5-10(1) La partie qui, après avoir signifié un affidavit des documents à une autre partie, découvre ou crée un document pertinent se rapportant à une question en litige qui n'a pas été divulgué antérieurement, ou obtient la possession, la responsabilité ou la garde d'un tel document, doit prendre les mesures suivantes :

a) en donner immédiatement avis à chacune des autres parties;

b) sur demande écrite et sur paiement des frais de reproduction raisonnables, en fournir copie à chacune des autres parties;

c) dans les 10 jours qui précèdent la date fixée pour la conférence préparatoire au procès, signifier un affidavit des documents supplémentaire à chacune des autres parties.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'affidavit des documents supplémentaire n'est pas déposé au greffe.

Avis de production de documents

5-11(1) Une partie a le droit en tout temps d'aviser par écrit une autre partie dont les plaidoiries, les affidavits ou l'affidavit des documents mentionne un document :

a) de produire le document afin que l'auteur de l'avis ou son avocat puisse l'examiner;

b) de lui permettre ou de permettre à son avocat d'en prendre des copies.

(2) L'avis de production de documents visé au paragraphe (1) est établi à l'aide de la formule 5-11A.

(3) La partie destinataire de l'avis de produire des documents visé au paragraphe (1) doit, dans les 2 jours de la signification de l'avis, signifier à la partie qui a donné l'avis un avis d'examen de documents établi à l'aide de la formule 5-11B indiquant ce qui suit :

a) les date et heure auxquelles pourront être examinés les documents dont elle ne conteste pas la production;

b) le lieu, parmi les suivants, où les documents pourront être examinés :

(i) l'adresse de la partie aux fins de signification,

(ii) un lieu convenu entre les parties,

(iii) un lieu désigné par la Cour.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a), la date à laquelle les documents pourront être examinés ne doit pas dépasser les trois jours suivant la signification de l'avis de production de documents.

(5) Par dérogation à l'alinéa (3)b), les livres bancaires et autres livres comptables ainsi que les registres d'utilisation courante dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale peuvent être produits à l'endroit où ils sont habituellement conservés.

(6) Il ne sera alloué, à la liquidation des dépens, aucuns dépens pour des avis de production ou d'examen de documents à moins qu'il ne soit démontré au liquidateur des dépens qu'il y avait raison valable et suffisante de donner l'avis ou d'examiner les documents.

(7) La partie qui a donné un avis d'examen de documents doit :

a) ou bien, aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis :

(i) produire pour examen par la partie qui les a demandés tous les documents qui sont en sa possession, sous sa responsabilité ou sous sa garde et dont elle ne conteste pas la production,

(ii) permettre à la partie qui les a demandés d'examiner les documents et d'en prendre des copies;

b) ou bien remettre à la partie qui a demandé les documents, sur paiement des frais normaux, copies de tous ces documents.

Défaut de divulgation ou de production

5-12(1) La partie souhaitant la production de documents peut demander à la Cour de rendre une ordonnance visée au paragraphe (2) dans les cas où une partie :

a) a négligé ou a refusé de signifier un affidavit des documents conformément à la présente sous-section, ou a contesté sa signification;

b) a signifié un affidavit des documents qui ne satisfait pas la partie y ayant droit;

c) a revendiqué un privilège à l'égard de documents mentionnés dans un affidavit des documents;

d) a négligé ou refusé de produire un document mentionné dans un avis de production de documents qui lui a été signifié en application de la règle 5-11;

e) a négligé de donner un avis d'examen de documents ou, ayant donné cet avis, a négligé ou refusé de faire une des choses suivantes :

(i) produire les documents pour examen,

(ii) permettre à l'avocat de l'autre partie de prendre des copies des documents,

(iii) fournir à l'avocat de l'autre partie copies des documents sur paiement des frais normaux;

f) a offert de produire les documents à un endroit autre que l'adresse aux fins de signification, à moins que les présentes règles ne prévoient un autre endroit.

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la Cour peut rendre les ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à l'autre partie de produire des documents;

b) une ordonnance de parfaire la production des documents;

c) une ordonnance d'examen;

d) une ordonnance statuant sur le caractère privilégié ou non d'un document à l'égard duquel un privilège est revendiqué.

(3) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste en ce qui a trait à la production et à l'examen des documents.

(4) Lorsque, sur requête visée au paragraphe (1), un privilège est revendiqué à l'égard d'un document, la Cour peut :

a) examiner le document afin de décider si la revendication de privilège est justifiée;

b) examiner toute preuve pertinente qui lui est présentée dans le but de confirmer ou de réfuter la revendication de privilège.

(5) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut permettre qu'une partie soit contre-interrogée sous serment ou affirmation solennelle sur son affidavit des documents primitif ou supplémentaire.

(6) Lorsqu'une ordonnance confirme le caractère privilégié de documents, ceux-ci sont retournés à la partie revendiquant le privilège.

Copies certifiées conformes

5-13(1) Lorsqu'une partie demande à examiner des livres de commerce, la Cour peut, au lieu d'ordonner l'examen des originaux, ordonner que soit fournie copie d'inscriptions qui y figurent, certifiée conforme au moyen d'un affidavit d'une personne qui a comparé la copie avec l'original.

(2) L'affidavit mentionné au paragraphe (1) doit indiquer :

a) si le livre original comporte ou non des suppressions, des surcharges ou des retouches;

b) le cas échéant, quelles sont ces suppressions, surcharges ou retouches.

(3) Malgré la production, en conformité avec la présente règle, d'une copie des inscriptions à un livre de commerce, la Cour peut ordonner l'examen de l'original.

Défaut de se conformer à un avis ou à une ordonnance de divulgation ou d'examen

5-14(1) Dans la présente règle, **« partie contrevenante »** s'entend de la partie qui néglige ou refuse :

a) soit de signifier un affidavit des documents en conformité avec la présente sous-section;

b) soit de produire pour examen un document à l'égard duquel un avis de production de documents pour examen a été donné;

c) soit de se conformer à une ordonnance de production ou d'examen rendue en vertu de la règle 5-12.

(2) La partie contrevenante s'expose à ce qui suit :

a) s'agissant d'un demandeur, au rejet de son action;

b) s'agissant d'un défendeur, à la radiation de sa défense, s'il en est, ainsi qu'à se voir considérée comme n'ayant pas présenté de défense.

(3) En plus de toute autre ordonnance rendue ou sanction infligée, la Cour peut condamner la partie contrevenante au double des dépens afférents à la requête prévue par la présente règle.

Obtention de documents de tiers

5-15(1) Sur requête, après signification à personne de l'avis de la requête à la personne intéressée, la Cour peut ordonner à une personne qui n'est pas une partie de produire un document aux date, heure et lieu désignés, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document est en la possession, sous la responsabilité ou sous la garde de cette personne;

b) il y a raison de croire que le document est pertinent par rapport à une question en litige;

c) la personne qui a la possession, la responsabilité ou la garde du document pourrait être contrainte de le produire au procès.

(2) En plus de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la Cour peut donner des directives concernant l'établissement d'une copie certifiée conforme d'un document qui pourra être utilisée à toutes fins utiles en lieu et place de l'original, sous réserve des exceptions légitimes.

(3) La personne qui produit un document en application de la présente règle a le droit de recevoir la provision de présence à laquelle elle aurait droit si elle était interrogée sous le régime de la sous-section 3.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les dépens de la requête sont imputés à la partie requérante.

(5) Si elle constate que la production du document a permis de réduire les frais, la Cour peut adjuger tout ou partie des dépens afférents à ces frais à la partie requérante.

Reconnaissance de l'authenticité des documents

5-16(1) Dans la présente règle, « **authentique** », en parlant d'un document, évoque notamment les caractères suivants :

a) s'agissant d'un original, le fait qu'il a été imprimé, rédigé, signé ou passé comme il est censé l'avoir été;

b) s'agissant d'une copie, le fait qu'elle est une copie conforme de l'original.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), il est permis de présumer que la partie qui fait un affidavit des documents – ou au nom de qui il est signifié – et la partie à qui il est signifié font toutes deux les aveux suivants :

a) les documents énumérés ou mentionnés dans l'affidavit sont authentiques;

b) si un document est dit ou semble avoir été transmis, c'est l'original qui a été envoyé par l'expéditeur et reçu par le destinataire.

(3) Le paragraphe (2) :

a) ne s'applique pas si l'auteur ou le réceptionnaire de l'affidavit s'y oppose en vertu du paragraphe (4);

b) n'empêche en rien une partie de s'opposer à l'admission en preuve d'un document;

c) ne vaut pas consentement ou reconnaissance relativement à la pertinence du document par rapport à une question en litige.

(4) Il ne peut être présumé que l'auteur ou le réceptionnaire d'un affidavit des documents font les aveux mentionnés au paragraphe (2) si, dans le mois qui suit la production des documents, l'un d'eux signifie à l'autre partie un avis contestant l'authenticité ou la transmission d'un document, selon le cas, et demandant que l'authenticité ou la transmission soit prouvée au procès.

(5) La présente règle ne s'applique pas à un document dont l'authenticité, la réception ou la transmission a été niée par une partie dans ses plaidoiries.

Complément d'information

La partie qui invoque le paragraphe (4) sans motif valable pourrait être condamnée aux dépens en application de la règle 11-1(4).

Interdiction d'utiliser des documents non divulgués sauf autorisation

5-17(1) La présente règle s'applique à la partie :

a) soit qui omet de divulguer un document pertinent se rapportant à une question en litige dans un affidavit des documents visé par la règle 5-6;

b) soit qui omet de divulguer, en violation de la règle 5-10, un document pertinent se rapportant à une question en litige qui est découvert, créé ou obtenu;

c) soit qui omet de produire un document pertinent se rapportant à une question en litige à la suite d'une demande valide présentée en vertu de la règle 5-11.

(2) La partie visée au paragraphe (1) ne peut utiliser en preuve un document qui n'a pas été divulgué dans l'action, sauf dans les cas suivants :

a) les parties conviennent du contraire;

b) la Cour rend une ordonnance contraire du fait que l'omission de divulgation était justifiée.

Sous-section 3

Interrogatoire visant la communication de documents et de renseignements pertinents se rapportant à une question en litige

Qui peut être interrogé

5-18(1) Sous réserve de la partie 15, toute partie à une action ou à un litige peut :

a) sans ordonnance, être interrogée avant le procès par une partie ayant un intérêt opposé, à propos de renseignements pertinents se rapportant à une question en litige;

b) sauf dispositions contraires de la présente section, être contrainte de comparaître et de témoigner de la même manière, aux mêmes conditions, notamment en matière d'indemnités de témoin, et conformément aux mêmes règles en matière d'interrogatoire qu'un témoin.

(2) La personne pour le bénéfice immédiat de qui une action est intentée ou contestée est réputée une partie aux fins de l'interrogatoire.

(3) En cas d'action intentée par le cessionnaire d'une chose non possessoire, le cédant peut être interrogé sans ordonnance.

Complément d'information

Pour les recours collectifs, se reporter aux articles 19 et 20 de la *Loi sur les recours collectifs* en ce qui concerne les personnes qui peuvent être interrogées et les sanctions pour refus de se soumettre à l'interrogatoire.

Interrogatoire d'un dirigeant ou employé, actuel ou ancien, d'une personne morale

5-19(1) Tout dirigeant ou employé, actuel ou ancien, d'une personne morale peut :

a) sans ordonnance, être interrogé avant le procès par toute partie dont l'intérêt est opposé à celui de la personne morale;

b) être contraint de comparaître et de témoigner de la même manière qu'un témoin.

(2) Après avoir interrogé un dirigeant ou employé, actuel ou ancien, d'une personne morale, une partie ne peut en interroger un autre sans ordonnance de la Cour.

(3) L'interrogatoire d'un employé, actuel ou ancien, ou d'un ancien dirigeant d'une personne morale ne peut être utilisé en preuve.

(4) L'interrogatoire d'un dirigeant d'une personne morale ne peut être utilisé en preuve contre celle-ci qu'en conformité avec les paragraphes (5) à (7).

(5) La partie qui souhaite interroger un dirigeant d'une personne morale afin d'utiliser cet interrogatoire en preuve peut demander à la Cour de désigner la personne qu'il convient d'interroger.

(6) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (5) et après avoir effectué les enquêtes qu'elle juge utiles, la Cour désigne la personne qu'il convient d'interroger, et l'interrogatoire de cette personne peut être utilisé en preuve contre la personne morale, sous réserve des exceptions légitimes.

(7) Si les parties s'entendent sur la personne qu'il convient d'interroger, la Cour n'est pas tenue de faire la désignation visée au paragraphe (6) et l'interrogatoire de cette personne peut être utilisé en preuve contre la personne morale, sous réserve des exceptions légitimes.

Interrogatoire de tiers

5-20(1) La Cour peut autoriser l'interrogatoire de toute personne susceptible de disposer de renseignements pertinents se rapportant à une question en litige dans l'action, à part un expert engagé par une partie ou pour son compte en prévision d'une poursuite envisagée ou pendante.

(2) La Cour peut autoriser l'interrogatoire visé au paragraphe (1) aux conditions qu'elle estime équitables, notamment en matière de dépens.

(3) La Cour n'accorde l'autorisation visée au paragraphe (1) que si elle est convaincue de ce qui suit :

a) le requérant n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements des autres personnes qu'il a le droit d'interroger ou de la personne qu'il souhaite interroger;

b) il serait injuste que le requérant doive passer à l'étape du procès sans avoir eu la chance d'interroger cette personne;

c) l'interrogatoire n'aura pas pour effet :

(i) de retarder indûment le début du procès,

(ii) d'entraîner des dépenses déraisonnables pour les autres parties,

(iii) d'être injuste à l'endroit de la personne que le requérant souhaite interroger.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute partie qui a assisté à l'interrogatoire ou qui s'y est fait représenter a droit à une copie de la transcription ou à une copie de l'affidavit fait en réponse, selon le cas, sur paiement des frais normaux.

(5) La partie interrogatrice ne peut recouvrer d'une autre partie les dépens afférents à l'interrogatoire.

(6) Le témoignage d'une personne interrogée sous le régime de la présente règle ne peut être incorporé à la preuve au procès en vertu de la règle 5-34.

Frais afférents à l'interrogatoire

5-21 Si la Cour estime que l'interrogatoire était déraisonnable, vexatoire ou inutilement long, la partie fautive devra supporter les frais occasionnés par l'interrogatoire.

Quand l'interrogatoire a lieu

5-22(1) Sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire de la Cour rendue dans des circonstances exceptionnelles, une partie ne peut interroger une partie ou une personne en vertu de la présente section à moins que la partie interrogatrice n'ait signifié un affidavit des documents à la partie adverse.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'interrogatoire d'une personne a lieu aux moments suivants :

a) s'agissant d'un interrogatoire par le demandeur, n'importe quand après :

(i) soit la signification qui lui a été faite de la défense de la partie à interroger,

(ii) soit l'expiration du délai de signification de la défense;

b) s'agissant d'un interrogatoire par un défendeur, n'importe quand après qu'il a signifié sa défense.

Séance pour l'interrogatoire d'une personne résidant en Saskatchewan

5-23(1) Dans le cas d'une partie qui a le droit d'interroger une personne résidant en Saskatchewan :

a) elle peut, par consentement, l'interroger devant un transcripteur judiciaire;

b) elle peut obtenir pour l'interrogatoire un avis de séance auprès du registraire local du centre judiciaire où l'instance a été introduite ou transférée;

c) la Cour peut décider devant qui et à quel endroit aura lieu l'interrogatoire.

(1.1) L'avis de séance:

a) est établi à l'aide de la formule 5-23;

b) fixe les date, heure et lieu de l'interrogatoire.

(2) La partie – ou, s'agissant d'une personne morale, le dirigeant ou l'employé – à interroger qui réside en Saskatchewan doit comparaître à l'interrogatoire dans chacun des cas suivants :

a) le consentement mentionné à l'alinéa (1)a) a été donné;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) 10 jours au moins avant la date fixée pour l'interrogatoire, copie de l'avis de séance mentionné à l'alinéa (1)b) ou de l'ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)c), selon le cas, a été signifiée à l'avocat de la partie, le cas échéant, ou à l'avocat de la personne morale, selon le cas,

(ii) une provision de présence convenable a été versée ou offerte à l'avocat.

(3) L'avocat visé à l'alinéa (2)b) doit :

a) communiquer sans délai le consentement, l'avis de séance ou l'ordonnance à la personne qui doit comparaître à l'interrogatoire;

b) s'abstenir d'utiliser la provision visée au sous-alinéa (2)b)(ii) en règlement d'une somme qui est due à lui-même ou à une autre personne, ou de la verser à toute personne autre que celle qui doit comparaître à l'interrogatoire.

(4) La provision visée au sous-alinéa (2)b)(ii) est insaisissable en justice.

(5) Indépendamment des dispositions de la présente règle, la personne à interroger peut être citée à comparaître aux date, heure et lieu prévus, par signification à personne d'une assignation.

(6) En cas de signification d'une assignation prévue au paragraphe (5) :

a) la provision de présence mentionnée au sous-alinéa (2)b)(ii) est versée à la personne qui doit être interrogée dès le moment de la signification;

b) copie de l'assignation est signifiée à l'avocat de la personne, le cas échéant, ou à l'avocat de la personne morale dont la personne est ou a été dirigeant ou employé, selon le cas, 48 heures au moins avant l'heure fixée pour l'interrogatoire.

Complément d'information

Les règles régissant les assignations sont énoncées à la section 3 de la partie 9.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015; Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Interrogatoire d'une personne résidant à l'extérieur de la Saskatchewan

5-24(1) La partie – ou, s'agissant d'une personne morale, le dirigeant ou l'employé – à interroger qui ne réside pas en Saskatchewan peut, par ordonnance de la Cour, être interrogée devant la personne et à l'endroit désignés par la Cour.

(2) Copie de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est signifiée :

a) à la personne qui doit être interrogée;

b) sous réserve du paragraphe (3), au mandataire de l'avocat de la partie à interroger ou de la personne morale, selon le cas, 48 heures au moins avant l'heure fixée pour l'interrogatoire.

(3) Si l'avocat de la partie à interroger ou de la personne morale n'a pas nommé de mandataire, la signification de l'ordonnance n'est pas nécessaire.

Préparation à l'interrogatoire

5-25 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne appelée à être interrogée sous le régime de la présente section :

a) se renseigne soi-même avant l'interrogatoire sur les documents et les renseignements pertinents se rapportant à une question en litige;

b) apporte à l'interrogatoire les documents qui sont susceptibles d'être demandés et qui ne font pas l'objet d'une revendication de privilège;

c) témoigne convenablement au sujet des documents et des renseignements pertinents se rapportant à une question en litige;

d) peut être contrainte à fournir les nom et adresse de toute personne raisonnablement susceptible de posséder des renseignements pertinents se rapportant à une question en litige dans l'action.

Interrogatoire explicatif et réinterrogatoire

5-26(1) La personne interrogée peut :

a) faire l'objet d'un interrogatoire complémentaire, soit pour son compte, soit pour celui de la personne morale dont elle est ou a été dirigeant ou employé, relativement à toute question sur laquelle elle a été interrogée à ce compte-là;

b) être réinterrogée.

(2) Tout interrogatoire explicatif ou réinterrogatoire a lieu juste après l'interrogatoire effectué par l'autre partie.

Objections soulevées par le témoin

5-27(1) Lorsqu'une personne interrogée s'oppose à une ou plusieurs questions qui lui sont posées, le transcripteur judiciaire note ce qui suit :

a) la ou les questions posées;

b) les objections du témoin.

(2) La partie interrogatrice dépose auprès du registraire local du bureau saisi de l'instance les questions et les objections visées au paragraphe (1).

(3) Sur requête, la Cour statue sur la validité de toute objection.

Complément d'information

Se reporter à la règle 5-36 en ce qui concerne les sanctions possibles pour omission de répondre à toute question légitime.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

5-28(1) La personne interrogée doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle avant son interrogatoire.

(2) Un juge, un registraire local ou un transcripteur judiciaire peut recueillir ce serment ou cette affirmation solennelle.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Transcription de l'interrogatoire oral

5-29(1) Sauf ordonnance ou entente contraire :

a) l'interrogatoire doit être consigné par un transcripteur judiciaire;

b) les questions et réponses de l'interrogatoire sont soit prises en sténographie, soit enregistrées dans un appareil d'enregistrement en présence d'un transcripteur judiciaire;

c) le transcripteur judiciaire transcrit ou fait transcrire la déposition recueillie.

(2) Le transcripteur judiciaire certifie que la transcription mentionnée à l'alinéa (1)c) est une transcription fidèle des questions et réponses notées ou dictées.

(3) Une copie certifiée conforme de la déposition recueillie conformément à la présente règle est reçue en preuve, sous réserve des exceptions légitimes.

(4) La déposition recueillie conformément à la présente règle :

a) est scellée et déposée par le transcripteur judiciaire au bureau du registraire local saisi de l'instance;

b) ne peut être examinée par quiconque sans ordonnance de la Cour.

(5) Des copies de la déposition recueillie conformément à la présente règle peuvent être délivrées directement aux parties qui les demandent ou à leurs avocats.

(6) Pour l'information du liquidateur des dépens, le transcripteur judiciaire indique sur chaque déposition qu'il a recueillie la durée de l'interrogatoire et les date et heure auxquelles il a eu lieu.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015; Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Cotation et production au procès des pièces employées à l'interrogatoire

5-30(1) La partie interrogatrice peut décider qu'il n'est pas nécessaire de déposer auprès du transcripteur judiciaire une pièce qui a été cotée à l'interrogatoire.

(2) Toute pièce qui n'a pas été déposée à la suite d'une décision évoquée au paragraphe (1) doit être disponible pour production sans préavis au procès.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Mise à jour obligatoire des réponses données

5-31(1) La personne qui est interrogée ou qui l'a été est tenue de corriger une réponse par affidavit dans les cas suivants :

a) la réponse était fausse ou trompeuse;

b) la réponse devient fausse ou trompeuse par suite de nouveaux renseignements obtenus.

(2) L'affidavit correcteur doit être fait et signifié à chacune des autres parties à la première occasion une fois que la personne se rend compte que la réponse était ou est devenue fausse ou trompeuse.

Questions écrites

5-32(1) Une partie peut signifier des questions écrites établies à l'aide de la formule 5-32 à une autre partie ou, s'agissant d'une personne morale, à une personne qui est ou a été un dirigeant ou un employé de cette partie, dans un délai qui répond aux normes suivantes :

a) au moins 30 jours avant la date sur laquelle les parties se sont entendues ou qui a été fixée ou ordonnée pour l'interrogatoire de l'autre partie ou du dirigeant ou employé;

b) au moins 60 jours avant la date fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès.

(2) Sauf entente contraire des parties, 25 questions tout au plus peuvent être signifiées en vertu du paragraphe (1).

(3) La personne à qui sont adressées des questions écrites doit signifier sa réponse par affidavit dans les 21 jours qui suivent.

(4) La personne qui refuse de répondre à une question écrite au motif que le renseignement est privilégié ou que la question n'est pas pertinente par rapport à une question en litige dans l'action peut énoncer son objection dans un affidavit en réponse.

(5) Si une réponse donnée par la personne à qui s'adressent des questions écrites est insuffisante, la Cour peut lui ordonner de fournir une réponse complémentaire soit par affidavit, soit en interrogatoire oral.

(6) Si une partie s'oppose à une question écrite au motif qu'elle ne contribuera pas à la réalisation de l'objet et de l'esprit des présentes règles :

a) elle peut demander à la Cour de radier la question écrite;

b) la Cour prendra en considération toute offre de la partie de faire des aveux, de produire des documents ou de se soumettre à un interrogatoire préalable oral.

(7) La personne qui a répondu à une question écrite et qui apprend par la suite que sa réponse est fausse ou trompeuse doit corriger sa réponse par affidavit.

(8) L'affidavit correcteur mentionné au paragraphe (7) doit être fait et signifié à l'autre partie à la première occasion une fois que la personne se rend compte que la réponse était ou est devenue fausse ou trompeuse.

(9) L'affidavit en réponse à des questions écrites :

a) est scellé et déposé par la partie interrogatrice au bureau du registraire local saisi de l'instance;

b) ne peut être examiné par quiconque sans ordonnance de la Cour.

(10) Des copies de l'affidavit en réponse à des questions écrites peuvent être délivrées directement aux parties qui les demandent ou à leurs avocats.

(11) La présente règle ne s'applique pas aux instances en matière familiale.

Engagements

5-33(1) La personne qui répond à des questions doit s'engager à se renseigner et à donner une réponse ou à produire un document dans un délai raisonnable, lorsque, au cours de l'interrogatoire, l'un des cas suivants se produit :

a) elle ne connaît pas la réponse à une question mais l'aurait connue si elle s'était renseignée de manière raisonnable;

b) elle a sous sa responsabilité un document pertinent, non privilégié, se rapportant à une question en litige.

(2) Après exécution de son engagement, la personne qui l'a donné peut être interrogée sur la réponse donnée ou le document fourni.

Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites

5-34(1) Sous réserve des exceptions légitimes, une partie, à l'appui d'une requête ou d'une instance ou au procès, peut utiliser ce qui suit en preuve :

a) toute partie de la transcription de l'interrogatoire ou de l'affidavit en réponse aux questions écrites de la partie adverse sans incorporer à la preuve la totalité de la transcription ou de l'affidavit;

b) sous réserve des règles 5-19(5) à (7), toute partie de la transcription ou de l'affidavit d'un dirigeant délégué d'une personne morale dont l'intérêt est opposé.

(2) Lorsqu'une partie seulement de la transcription de l'interrogatoire ou de l'affidavit en réponse à des questions écrites de la partie adverse est incorporée à la preuve en vertu du paragraphe (1), la partie adverse peut demander au juge de prendre en considération certains autres extraits de la transcription ou de l'affidavit qui peuvent expliquer ceux qui ont été incorporés à la preuve.

(3) Sur requête visée au paragraphe (2), le juge, estimant que la partie incorporée à la preuve est à ce point liée à cette autre partie qu'elle ne devrait pas être utilisée sans elle, ordonne que l'autre partie soit incorporée à la preuve à titre explicatif, sans toutefois faire partie intégrante de la preuve de la partie ayant incorporé à la preuve les extraits du départ.

Complément d'information

La règle 9-16 permet, dans des circonstances bien limitées, l'admission en preuve de la transcription prévue par la présente partie.

Rapport spécial du transcripteur judiciaire

5-35(1) Sur demande, le transcripteur judiciaire dresse un rapport spécial destiné à la Cour saisie de l'instance, portant sur les points suivants :

a) l'interrogatoire;

b) la conduite ou l'absence de toute personne à l'interrogatoire.

(2) Le rapport spécial mentionné au paragraphe (1) est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuves contraires, de la véracité de son contenu.

Nouveau. Gaz. 13 octobre 2023.

Sanctions en cas de refus ou de défaut de répondre

5-36(1) La présente règle s'applique à toute personne :

a) qui refuse ou néglige de comparaître aux date, heure et lieu convenus, fixés ou ordonnés pour son interrogatoire;

b) qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle;

c) qui refuse de répondre à toute question légitime qui lui est posée par une partie ayant le droit de la poser ou par l'avocat de celle-ci;

d) qui, s'étant engagée à l'interrogatoire à répondre ultérieurement à une question légitime qui lui a été posée, n'y répond pas dans un délai raisonnable.

(2) La personne visée au paragraphe (1) s'expose à ce qui suit :

a) s'agissant d'un demandeur, au rejet de son action;

b) s'agissant d'un défendeur, à la radiation de sa défense, s'il en est, ainsi qu'à se voir considérée comme n'ayant pas présenté de défense.

(3) Lorsque la personne visée au paragraphe (1) est un dirigeant ou un employé d'une personne morale, la personne morale s'expose :

a) s'agissant d'un demandeur, au rejet de son action;

b) s'agissant d'un défendeur, à la radiation de sa défense, s'il en est, ainsi qu'à se voir considérée comme n'ayant pas présenté de défense.

(4) La partie qui interroge une personne visée au paragraphe (1) peut solliciter de la Cour une ordonnance appliquant les paragraphes (2) ou (3).

Complément d'information

Se reporter à la règle 5-27 en ce qui concerne le dépôt au greffe, par la partie interrogatrice, d'objections d'un témoin à des questions.

SECTION 3
Experts et rapports d'expertise

Devoir du témoin expert

5-37(1) Lorsqu'il donne une opinion à la Cour, l'expert nommé en vertu de la présente section par une ou plusieurs parties ou par la Cour a le devoir d'aider la Cour et n'est pas le défenseur d'une partie.

(2) Le devoir d'aider la Cour auquel est tenu l'expert exige de lui qu'il participe ainsi à la preuve dans le cadre de l'instance :

a) fournir une preuve d'opinion qui est objective et impartiale;

b) fournir une preuve d'opinion limitée à son domaine d'expertise;

c) fournir toute aide supplémentaire dont la Cour a besoin, dans les limites du raisonnable, pour trancher une question en litige.

(3) Tout expert nommé par une ou plusieurs parties ou par la Cour en vertu de la présente section doit attester, dans les rapports qu'il dresse en application de la présente partie :

a) qu'il est au fait du devoir mentionné aux paragraphes (1) et (2);

b) qu'il a rédigé son rapport dans le respect de ce devoir;

c) qu'il témoignera dans le respect de ce devoir, s'il est appelé à présenter un témoignage oral ou écrit.

Nomination conjointe d'un expert

5-38(1) Si 2 ou plusieurs parties adverses souhaitent nommer conjointement un expert, les points suivants doivent être réglés avant sa nomination :

a) qui est l'expert;

b) la question en litige dans l'action que la preuve d'opinion de l'expert pourrait aider à résoudre;

c) les faits ou les hypothèses de fait convenus entre les parties;

d) pour chaque partie, toute hypothèse de fait non visée à l'alinéa c) que la partie souhaite faire examiner par l'expert;

e) les questions que doit examiner l'expert;

f) la date à laquelle l'expert doit avoir dressé son rapport et doit le remettre aux parties;

g) la responsabilité de payer les honoraires et frais de l'expert.

(2) Si les parties s'entendent sur les points mentionnés au paragraphe (1), elles concluent entre elles et avec l'expert une entente qui confirme les arrangements convenus.

(3) L'entente mentionnée au paragraphe (2) est signée :

a) par toutes les parties à l'entente;

b) par l'expert pour confirmer :

(i) qu'il a été mis au fait du contenu de la présente section,

(ii) qu'il accepte le mandat visé par l'entente.

(4) Copie de l'entente mentionnée au paragraphe (2) est signifiée sans délai, après sa signature, à chacune des parties qui n'est pas partie à l'entente.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour rendue sur requête visée au paragraphe (6), lorsqu'une entente est conclue conformément à la présente règle pour qu'un expert nommé conjointement fasse une expertise sur une question, l'expert ainsi nommé est le seul expert qui, à l'égard des parties à l'entente, puisse fournir une expertise sur la question dans l'action.

(6) La partie qui souhaite présenter la requête visée au paragraphe (5) en vue d'obtenir l'autorisation de présenter la preuve d'un autre expert au procès doit, dans les 21 jours qui suivent la réception du rapport de l'expert nommé conjointement, signifier avis de la requête à toutes les parties.

(7) Sur requête visée au paragraphe (5), la Cour peut accorder l'autorisation de présenter la preuve d'un autre expert au procès, si elle est convaincue que la preuve de cet autre expert est nécessaire pour assurer un procès équitable.

(8) Chaque partie, y compris les parties à l'accord, a le droit de contre-interroger au procès l'expert nommé conjointement en vertu de la présente règle.

(9) La présente règle n'a pas pour effet d'empêcher des parties n'ayant pas des intérêts opposés de nommer un expert commun.

Signification du rapport d'expertise

5-39(1) Le rapport d'expertise :

a) contient, à tout le moins, les renseignements qui suivent ou les modifications convenues entre les parties :

(i) les nom, adresse et compétences professionnelles de l'expert,

(ii) les renseignements et hypothèses sur lesquelles il fonde son opinion,

(iii) un résumé de son opinion;

b) est signifié en conformité avec la règle 5-40.

(2) Le rapport d'expertise est accompagné d'une note de la partie qui offre cette preuve d'expert ou de l'avocat de cette partie; établie à l'aide de la formule 5-39, la note indique le domaine d'expertise dans lequel l'expert fournit une opinion.

Délais pour l'échange des rapports d'expertise

5-40(1) Si une partie a l'intention d'utiliser la preuve d'un expert au procès, le rapport d'expertise doit être signifié conformément au paragraphe (2).

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les rapports d'expertise sont signifiés ainsi qu'il suit :

a) la partie qui a l'intention d'utiliser la preuve d'un expert au procès signifie le rapport de son expert à chacune des autres parties 90 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire au procès;

b) l'autre partie ou les autres parties qui ont l'intention d'utiliser la preuve d'un expert au procès en contre-preuve signifient le rapport en contre-preuve de leur expert, le cas échéant, 30 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire au procès.

(3) Si les parties ont déposé une entente écrite en vertu de la règle 4-13(4) indiquant qu'il est envisageable de tenir une conférence préparatoire productive sans rapports d'expertise, ceux-ci sont signifiés ainsi qu'il suit :

a) la partie qui a l'intention d'utiliser la preuve d'un expert au procès signifie le rapport de son expert à chacune des autres parties 90 jours au moins avant la date fixée pour le procès;

b) l'autre partie ou les autres parties qui ont l'intention d'utiliser la preuve d'un expert au procès en contre-preuve signifient le rapport en contre-preuve de leur expert, le cas échéant, 60 jours au moins avant la date fixée pour le procès.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la preuve d'expert ne peut être présentée au procès que s'il y a eu conformité avec les paragraphes (2) ou (3).

(5) La partie qui ne se conforme pas aux paragraphes (2) ou (3) n'a pas droit au remboursement de ses frais et débours liquidés se rapportant à la preuve d'un expert.

Complément d'information

Aucune partie ne peut appeler à témoigner plus de 5 témoins experts sans la permission de la Cour : *Loi sur la preuve au Canada*, article 7; *Loi sur la preuve*, paragraphe 21(1). La partie doit solliciter l'autorisation d'appeler à témoigner plus de 5 experts avant qu'un premier expert témoigne pour son compte : *Loi sur la preuve*, paragraphe 21(2).

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Objection au rapport d'expertise

5-41(1) La partie qui reçoit un rapport d'expertise doit aviser la partie qui le signifie :

a) de toute objection qu'elle entend soulever au procès relativement aux compétences professionnelles de l'expert ou à l'admissibilité de son rapport;

b) des motifs de l'objection.

(2) Il n'est pas permis de soulever d'objections à l'admissibilité d'un rapport d'expertise au procès, sauf dans les cas suivants :

a) dans les 40 jours qui suivent la réception du rapport d'expertise ou, si ce jour tombe avant, 20 jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire au procès, préavis de l'objection est signifié à l'autre partie;

b) la Cour permet que l'objection soit soulevée.

Modification. Gaz. 15 juillet 2016.

Interroger un expert avant le procès

5-42(1) Un expert peut être interrogé par une partie dont les intérêts sont opposés à ceux de la partie qui entend appeler le témoin expert au procès dans les cas suivants :

a) sur entente des parties;

b) la Cour l'ordonne compte tenu de circonstances exceptionnelles.

(2) L'interrogatoire doit se limiter aux compétences professionnelles de l'expert ou à son rapport.

(3) L'interrogatoire a lieu au moins 30 jours avant la date fixée pour le procès.

(4) La Cour peut imposer des conditions à l'interrogatoire à l'égard des points suivants :

a) la durée de l'interrogatoire;

b) le lieu de l'interrogatoire;

c) le paiement des frais supportés;

d) toute autre question concernant l'interrogatoire.

(5) La déposition d'un expert recueillie en vertu de la présente règle ne peut servir de preuve de la personne qu'il convient d'interroger aux termes de la règle 5-19(5).

Obligation continue de l'expert

5-43 Si, après qu'une partie a fourni un rapport d'expertise à une autre partie, l'expert change d'opinion sur une question abordée dans le rapport, le changement d'opinion doit :

a) être exposé par l'expert par écrit;

b) être signifié sans délai à chacune des autres parties.

Utilisation du rapport d'expertise au procès sans l'expert

5-44(1) La partie qui signifie un rapport d'expertise peut, en même temps, signifier un avis d'intention de produire le rapport en preuve sans appeler l'expert à témoigner.

(2) Lorsqu'une partie signifie l'avis d'intention mentionné au paragraphe (1), il ne peut être soulevé d'objections au procès à la production en preuve du rapport d'expertise à moins que, dans les 2 mois suivant la signification de l'avis, une autre partie ne prenne une des mesures suivantes ou les deux :

a) elle signifie à la partie ayant signifié l'avis d'intention un exposé indiquant qu'elle s'oppose à la production en preuve, au titre de la présente règle, du rapport intégral ou aux parties du rapport qu'elle signale, et donnant les motifs de son objection;

b) elle signifie à la partie ayant signifié l'avis d'intention une demande requérant la comparution de l'expert au procès pour y être contre-interrogé.

(3) Le fait d'accepter – soit explicitement, soit en laissant le paragraphe (2) opérer sans soulever d'objection – que le rapport d'expertise soit produit en preuve sans que l'expert soit appelé à témoigner ne vaut pas admission de la véracité ou de l'exactitude du rapport.

Comparution de l'expert au procès

5-45(1) La partie qui accepte – soit explicitement soit en laissant le paragraphe 5-44(2) opérer sans soulever d'objection – la production en preuve au procès du rapport d'expertise intégral peut, en répondant à l'avis d'intention, signifier une demande requérant la comparution de l'expert au procès pour y être contre-interrogé.

(2) L'expert dont le rapport intégral est produit au procès ne témoigne au procès que dans les cas suivants :

a) une demande a été signifiée requérant sa comparution pour y être contre-interrogé;

b) la Cour l'autorise.

(3) La partie qui demande la comparution de l'expert pour être contre-interrogé paie les frais afférents, à moins que la Cour ne constate que le contre-interrogatoire est suffisamment utile pour justifier une adjudication différente des dépens à cet égard.

(4) Lorsque la partie qui entend produire le rapport d'expertise reçoit une demande requérant la comparution de l'expert pour être contre-interrogé, elle peut réinterroger l'expert au procès après le contre-interrogatoire.

Admissibilité des rapports d'évaluation

5-46(1) Sous réserve du paragraphe (4), les rapports d'évaluation sont admissibles en preuve dans toutes les instances auxquelles s'appliquent les présentes règles.

(2) La partie qui entend présenter un rapport d'évaluation en preuve doit, 30 jours au moins avant la date fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès, fournir à chacune des autres parties à l'action :

a) copie du rapport d'évaluation;

b) un résumé des compétences professionnelles de l'auteur du rapport.

(3) La partie qui a reçu copie d'un rapport d'évaluation et qui entend requérir la comparution au procès de l'auteur du rapport pour y être contre-interrogé à ce sujet doit aviser l'autre partie de son intention dans les 30 jours qui suivent la fixation de la date du procès.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, un rapport d'évaluation ne peut être admis en preuve que s'il a été satisfait aux prescriptions du paragraphe (2).

Complément d'information

Pour plus de renseignements sur l'utilisation des rapports d'évaluation, se reporter à l'article 6-11 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

SECTION 4
Examens et rapports médicaux

Admissibilité des rapports médicaux

5-47(1) La partie qui entend présenter en preuve le rapport d'un professionnel en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la preuve* doit fournir une copie du rapport à chacune des autres parties à l'action :

a) au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès;

b) si les parties ont déposé une entente écrite en vertu de la règle 4-13(4) indiquant qu'il est envisageable de tenir une conférence préparatoire productive sans ces rapports, au moins 90 jours avant la date fixée pour le procès.

(2) La partie qui a reçu copie d'un rapport de professionnel et qui entend requérir la comparution au procès de l'auteur du rapport pour y être contre-interrogé à ce sujet doit aviser l'autre partie de son intention :

a) 30 jours au moins avant la date fixée pour le procès;

b) si les parties ont déposé une entente écrite en vertu de la règle 4-13(4) indiquant qu'il est envisageable de tenir une conférence préparatoire productive sans ces rapports, au moins 60 jours avant la date fixée pour le procès.

(3) Sauf autorisation du juge du procès, un rapport de professionnel ne peut être admis en preuve que s'il a été satisfait aux prescriptions du paragraphe (1).

Complément d'information

L'article 22 de la *Loi sur la preuve* dispose :

22(1) Sur autorisation du tribunal, le rapport d'un professionnel donné comme signé par un médecin, un chiropraticien, un dentiste, un psychologue, un physiothérapeute ou un ergothérapeute habilité par une loi à exercer à quelque part au Canada est admissible en preuve dans une instance sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la signature de l'auteur, ses titres professionnels ou son droit d'exercer.

(2) Si un professionnel mentionné au paragraphe (1) a été mandaté pour témoigner oralement dans une instance, le tribunal peut, s'il est d'avis que le témoignage aurait pu être produit tout aussi efficacement au moyen d'un rapport professionnel écrit, condamner à des dépens de valeur appropriée, aux yeux du tribunal, la partie qui a appelé le témoin.

Dérogation aux règles 5-39 à 5-45 pour les rapports de professionnel limités au traitement

5-48 Les règles 5-39 à 5-45 ne s'appliquent pas au rapport de professionnel qui se limite au traitement fourni par l'auteur du rapport, sans donner d'opinion en matière de causalité médicale ou de pronostic.

Examen médical à la demande du juge

5-49 Dans toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou de quelque autre indemnité pour dommage corporel subi par une personne, le juge peut ordonner que la personne blessée soit examinée par un ou plusieurs médecins dûment qualifiés qui ne figurent pas parmi les personnes appelées à témoigner au procès.

Complément d'information

Se reporter à l'article 6-12 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* pour plus de renseignements concernant les examens pratiqués par des médecins.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

PARTIE 6 : RÉSOLUTION DE QUESTIONS ET PRÉSERVATION DES DROITS

Le sujet de la présente partie : La présente partie vise la résolution de questions qui se présentent au cours d'une action en justice. Elle comporte des règles indiquant comment les requêtes sont présentées en cour et comment on y répond, ainsi que des règles sur les aveux, sur la préservation et la protection de biens et sur la préservation et l'obtention des preuves.

En outre, la présente partie :

- indique quelles sont les ressources et les règles utiles à la Cour (experts, enquêtes et redditions de comptes);
- énonce les règles relatives aux séquestres;
- comporte des règles particulières applicables aux procédures de *replevin* et d'entreplaiderie.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 6 : Résolution de Questions et Préservation des Droits

SECTION 1
Requêtes à la Cour

6-1 Champ d'application de la présente section

Sous-section 1
Régime général de la requête

6-2 Définition
6-3 Requêtes en général
6-4 Procédure applicable aux requêtes sans préavis
6-5 Contenu de l'avis de requête
6-6 Affidavits à l'appui
6-7 Séances en cabinet
6-8 Requêtes en cabinet
6-9 Durée des délais de préavis et de dépôt
6-10 Signification de l'avis de requête avant la défense
6-11 Conversion de la requête en requête de jugement ou en audition de l'affaire

Sous-section 2
Preuve, débats et procédure régissant les requêtes

6-12 Affidavits à déposer
6-13 Mode de preuve admis en cas de requête
6-14 **Abrogé**
6-15 Mémoire sur le droit
6-16 Ajournement par consentement ou par la Cour
6-17 Audiences électroniques
6-18 Audience sans débat oral
6-19 Modes d'audition des requêtes
6-20 Non-comparution d'une partie
6-21 Plusieurs points abordés dans la même requête et pouvoir d'ordonnance de la Cour

Sous-section 3
Requêtes en séance des comparutions

6-22 Définition
6-23 Cas d'application de la requête en séance des comparutions
6-24 Avis d'audience en séance des comparutions
6-25 Traitement des requêtes en séance des comparutions
6-26 Mode de preuve admis en cas de requête en séance des comparutions
6-27 Issue de la requête en séance des comparutions

SECTION 2
Préservation de la preuve, obtention de preuves et obtention de preuves pour le compte d'un tribunal judiciaire ou administratif hors Saskatchewan

6-28 Définition

Sous-section 1
Préservation de la preuve et obtention de preuves

6-29 L'interrogatoire de témoins ou de personnes
6-30 Manquement du témoin ou de la personne
6-31 Transmission et utilisation des dépositions et rapports spéciaux

6-32 Usages courants en matière de preuve testimoniale

6-33 Action en préservation de témoignage

Sous-section 2
Obtention de preuves pour le compte d'un tribunal judiciaire ou administratif hors Saskatchewan

6-34 Pouvoir de la Cour d'ordonner la tenue d'un interrogatoire et la production de documents

6-35 Requête sans préavis

6-36 Droit de refuser de répondre aux questions

6-37 Dépositions

6-38 Certificat du registraire

6-39 Requêtes présentées en vertu de la *Loi sur la preuve* et de la *Loi sur la preuve au Canada*

SECTION 3
Préservation et protection de biens ou de leur valeur et examens des biens

6-40 Définition

6-41 Présentation de la requête

6-42 Conservation provisoire de biens

6-43 Ordonner la tenue hâtive du procès pour éviter d'examiner le fond sur une requête interlocutoire

6-44 Détention, conservation ou examen des biens

6-45 Requête visant la conservation et l'examen d'un bien

6-46 Ordonnance de restitution d'un bien personnel déterminé retenu en vertu d'un privilège, en échange d'une consignation en justice

6-47 Indemnisation à partir des biens en attendant l'issue de l'instance

6-48 Injonction en cas de transgression ou de violation de contrat

6-49 Obligation d'inclure la demande de *mandamus* dans la déclaration

SECTION 4
Facilitation de l'instance

6-50 Reconnaissance des prétentions de l'autre partie

6-51 Avis de demande d'aveux

6-52 Jugement fondé sur des aveux

6-53 Ordonnance de production d'un prisonnier

SECTION 5
Ressources de la Cour

Sous-section 1
Experts

6-54 Nomination d'experts judiciaires

6-55 Instructions ou questions remises à l'expert judiciaire

6-56 Requête d'interrogatoire d'un expert judiciaire

6-57 Frais des experts judiciaires

Sous-section 2
Enquêtes et reddition de comptes

6-58 Quand et comment lancer une enquête ou une reddition de comptes

6-59 Mode de présentation de la requête

6-60 Directives particulières sur les modalités de la reddition de comptes
6-61 Reddition de comptes
6-62 Retards injustifiables
6-63 Certificat
6-64 Renvoi à la Cour
6-65 Requête en modification ultérieure du certificat
6-66 Renvoi en liquidation des dommages-intérêts
6-67 Cas d'une cause d'action continue

SECTION 6
Procédure de *replevin*

6-68 Recouvrement d'objets pris ou détenus illicitement
6-69 Demande d'ordonnance de *replevin*
6-70 Sûreté en *replevin*
6-71 Signification d'une copie de l'ordonnance de *replevin* lorsque les biens sont mis à l'abri ou cachés au shérif
6-72 Droit de rétention du défendeur sur versement d'une sûreté
6-73 Rapport du shérif sur le suivi de l'ordonnance de *replevin*

SECTION 7
Entreplaiderie

6-74 Définitions
6-75 Cas donnant lieu à l'entreplaiderie
6-76 Preuves à la charge du requérant
6-77 Titres adverses
6-78 Requête émanant d'un défendeur
6-79 Formule de requête et avis
6-80 Défaillance du réclamant
6-81 Décision par voie sommaire
6-82 Question de droit
6-83 Caractère définitif de la décision sauf appel
6-84 Enquête préalable, pouvoirs de la Cour, dépens
6-85 Entreplaiderie de shérif
6-86 Cas où le créancier judiciaire reconnaît le titre du réclamant
6-87 Cas où le créancier judiciaire s'abstient de reconnaître ou de contester le titre du réclamant
6-88 Requête unique
6-89 Rétention des biens par le réclamant en attendant la décision, et vente des biens périssables
6-90 Ordonnance de vente des biens

PARTIE 6 : RÉSOLUTION DE QUESTIONS ET PRÉSERVATION DES DROITS

SECTION 1
Requêtes à la Cour

Champ d'application de la présente section

6-1 La présente partie :

a) s'applique à toutes les requêtes déposées au greffe de la Cour, sauf dispositions contraires d'une règle ou d'un texte ou sauf ordonnance ou autorisation contraires de la Cour;

b) ne s'applique pas aux requêtes introductives, sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire de la Cour.

Nouveau. Gaz. 13 octobre 2023.

Sous-section 1
Régime général de la requête

Définition

6-2 Dans la présente sous-section, **« requête »** s'entend d'une requête présentée au cours d'une action à l'égard de laquelle un document introductif a été déposé.

Requêtes en général

6-3(1) Sauf dispositions expresses contraires, les requêtes sont présentées par voie d'avis de requête.

(2) Lorsqu'un texte permet la présentation d'une demande à la Cour ou à un juge, la présentation se fait par voie d'avis de requête, sauf dispositions contraires du texte ou des présentes règles.

(3) Convaincue que procéder de façon normale entraînerait des retards à effets graves, la Cour peut rendre une ordonnance sans préavis assortie des conditions qui lui semblent indiquées et assujettie à tout engagement qu'elle estime juste.

(4) Toute partie touchée par une ordonnance visée au paragraphe (3) peut proposer qu'elle soit annulée ou modifiée.

(5) Dans toutes les requêtes, toute plaidoirie déposée au bureau du registraire local peut être utilisée et considérée comme probante, jusqu'à preuve du contraire.

Procédure applicable aux requêtes sans préavis

6-4 Toutes les requêtes sans préavis sont présentées sous forme de notes établies à l'aide de la formule 6-4 et :

a) indiquant la disposition particulière qui autorise la présentation de la requête sans préavis;

b) indiquant la réparation précise qui est sollicitée;

c) comportant un exposé indiquant :

(i) soit qu'aucune des parties adverses n'est, à la connaissance du requérant, représentée par avocat,

(ii) soit, sinon, les noms des avocats représentant des parties adverses;

d) indiquant les sources invoquées à l'appui, savoir :

(i) le titre abrégé, le numéro de chapitre et les numéros d'article des textes,

(ii) les numéros des règles,

(iii) la citation complète des décisions judiciaires avec mise en relief des passages pertinents.

Complément d'information

Comme les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des requêtes sans préavis, ils exigeront souvent qu'une forme ou une autre de préavis soit donnée à la partie adverse ou, le cas échéant, à son avocat..

Nouveau. Gaz. 23 septembre 2022.

Contenu de l'avis de requête

6-5(1) Les avis de requête sont établis à l'aide de la formule 6-5 et adressés et signifiés à toutes les parties et à toute autre personne touchée par la requête.

(2) Les avis de requête énoncent les renseignements suivants :

a) la réparation précise qui est sollicitée;

b) les moyens qui seront plaidés, y compris les renvois aux dispositions d'un texte ou d'une règle qui seront invoquées;

c) la liste des preuves documentaires qui seront produites à l'audition de la requête.

Affidavits à l'appui

6-6 Les affidavits à l'appui d'une requête adressée à la Cour doivent :

a) si la requête est présentée sans préavis, être déposés avec la requête;

b) être signifiés et déposés avec l'avis de requête ou de l'acte de procédure qui s'applique.

Séances en cabinet

6-7(1) Les séances ordinaires pour régler les affaires et les requêtes qui peuvent être entendues en cabinet se tiennent aux dates, heures et lieux :

a) que fixe le juge en chef;

b) qui sont publiés dans *The Saskatchewan Gazette*.

(2) Moyennant l'autorisation de la Cour, une requête peut être entendue à des date, heure et lieu autres que ceux visés au paragraphe (1).

(3) La requête qui a lieu dans le cadre d'une instance est présentée :

a) au centre judiciaire où l'instance est introduite ou en cours, si des séances en cabinet s'y tiennent chaque semaine;

b) à tout autre centre judiciaire, avec l'autorisation de la Cour.

Requêtes en cabinet

6-8(1) Les requêtes dont les présentes règles ou un texte autorisent la présentation à la Cour sont présentées à un juge siégeant en cabinet, à l'exception des requêtes présentées au cours de l'instruction d'une action, d'une question en litige ou de quelque autre instance.

(2) Les requêtes peuvent être entendues par un juge siégeant en cabinet à toute date fixée à cet effet.

(3) Si la date fixée pour une séance en cabinet est un jour férié ou si la date fixée pour l'audition de la requête tombe un jour où un juge ne siège pas en cabinet, la requête est ajournée à la prochaine date à laquelle siège un juge en cabinet.

Durée des délais de préavis et de dépôt

6-9(1) La partie qui présente une requête sous le régime de la présente règle signifie avec la requête :

a) chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;

b) un projet d'ordonnance précisant la réparation ou les recours sollicités.

(2) Sous réserve d'une ordonnance d'abrégement du délai de signification obtenue en vertu du paragraphe (4),la requête, les affidavits à l'appui et le projet d'ordonnance sont signifiés à chacune des autres parties et déposés au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(3) La requête peut être entendue à une date plus rapprochée, sur consentement de toutes les parties et autorisation de la Cour.

(4) Toute requête sans préavis en autorisation d'abrégement du délai de signification d'une requête doit être présentée avant cette signification, et toute ordonnance obtenue doit être signifiée avec la requête.

(5) La partie qui désire contester une prétention élevée dans la requête :

a) signifie à chacune des autres parties à la requête chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;

b) dépose les affidavits, avec preuve de leur signification, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(6) La partie qui présente la requête peut alors signifier un affidavit qui réplique uniquement à toute question nouvelle soulevée par la partie adverse, et elle dépose l'affidavit, avec preuve de sa signification, au moins 2 jours francs avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(7) Aucun autre affidavit ne peut être invoqué sans autorisation de la Cour.

(8) Tout affidavit déposé en contravention de la présente règle peut être radié et des dépens peuvent être adjugés contre la partie qui le dépose.

(9) Si, sans avoir obtenu l'autorisation de la Cour, la partie qui présente la requête soulève des questions nouvelles dans l'affidavit déposé en réplique :

a) ces questions peuvent être écartées;

b) des dépens peuvent être adjugés contre la partie qui dépose l'affidavit.

(10) En cas de désaccord effectif ou potentiel quant aux faits à l'audition de la requête, le juge peut, avant l'audience ou à l'audience :

a) ordonner que la requête soit entendue sur preuve orale uniquement ou en plus de toute autre forme de preuve;

b) donner des directives concernant la procédure préjudicielle et la conduite de l'instance.

Nouveau. Gaz. 23 septembre 2022.

Signification de l'avis de requête avant la défense

6-10 Le demandeur peut, sans autorisation, signifier un avis de requête à un défendeur avec la déclaration ou après la signification de celle-ci.

Conversion de la requête en requête de jugement ou en audition de l'affaire

6-11(1) Convaincue, à l'audition d'une requête, qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'agir ainsi, la Cour peut décider de convertir la requête :

a) soit en requête de jugement;

b) soit en audition de la cause ou de l'affaire.

(2) À l'occasion de la décision qu'elle rend en vertu du paragraphe (1), la Cour peut rendre une ordonnance concernant :

a) le moment et la manière de présenter la preuve dans la cause ou l'affaire;

b) la poursuite de la cause ou de l'affaire, selon ce que les circonstances commandent.

(3) Au terme de l'audition visée au paragraphe (1), la Cour peut :

a) prononcer un jugement;

b) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

Sous-section 2
Preuve, débats et procédure régissant les requêtes

Affidavits à déposer

6-12(1) Sauf autorisation de la Cour, les affidavits doivent être déposés avant d'être utilisés dans une cause, une affaire ou une instance.

(2) Les affidavits à utiliser dans une requête en cabinet ainsi que la preuve de leur signification sont déposés, avant l'audition de la requête :

a) soit auprès du registraire local du centre judiciaire saisi de la requête;

b) soit auprès du greffier en cabinet saisi de la requête.

(3) Le registraire local transmet les documents déposés en application du paragraphe (2) au greffier en cabinet qui, après qu'il a été statué sur la requête, les transmet au registraire local compétent.

Mode de preuve admis en cas de requête

6-13(1) En cas de requête, la preuve peut se faire par affidavit, étant entendu que la Cour peut, à la demande de l'une des parties, ordonner la comparution de l'auteur de l'affidavit pour être contre-interrogé.

(2) Les frais du contre-interrogatoire mené en vertu du paragraphe (1) sont à la charge de la partie qui le demande.

Complément d'information

En ce qui concerne la forme et le contenu des affidavits, se reporter à la sous-section 2 de la section 4 de la partie 13.

Se reporter à la règle 6-32 pour savoir dans quelle mesure le régime du contre-interrogatoire au procès s'applique également à la preuve recueillie sous le régime de la présente règle.

6-14 Abrogé. Gaz. 23 septembre 2022.

Abrogé. Gaz. 23 septembre. 2022.

Mémoire sur le droit

6-15 Lorsqu'une partie dépose un mémoire sur le droit applicable à la requête, le mémoire :

a) doit être concis et porter sur les aspects juridiques de la cause et non sur les faits;

b) est signifié aux autres parties à la requête et déposé au moins 2 jours avant la date fixée pour l'audition en cabinet de la requête.

Complément d'information

Si le mémoire est accompagné de copies de décisions judiciaires, de lois ou d'articles de revues juridiques, veuillez consulter la directive de pratique qui porte là-dessus.

Ajournement par consentement ou par la Cour

6-16(1) Le registraire local du centre judiciaire saisi de la requête ajourne l'audition de celle-ci à une date ultérieure de séance en cabinet, dans les cas suivants :

a) les parties consentent à l'ajournement;

b) l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) les parties déposent auprès du registraire local une note demandant un ajournement, signée par les parties ou leurs avocats ou mandataires, sans comparution des avocats,

(ii) les parties y consentent oralement, le registraire local jugeant acceptable le consentement oral.

(2) Sauf si la Cour l'exige, une partie n'est pas tenue de comparaître en cabinet dans les cas suivants :

a) la requête est présentée sans préavis;

b) les parties ont déposé leur consentement écrit à cet égard.

(3) En cas de comparution forcée, le registraire local avise la partie visée ou son avocat des date et heure fixées pour l'audience.

(4) L'audition de la requête peut être ajournée aux conditions que la Cour estime indiquées.

Audiences électroniques

6-17(1) Dans la présente règle, « **audience électronique** » vise une requête, une instance ou un procès qui se déroule, en tout ou en partie, à l'aide de moyens électroniques qui permettent à tous les participants et à la Cour de se parler, quitte à ce que les participants et la Cour, ou certains d'entre eux, puissent se voir ou soient en présence d'autres participants.

(2) Une audience électronique peut être tenue dans les cas suivants :

a) les parties en conviennent et la Cour le permet;

b) la Cour ordonne la tenue d'une audience électronique.

(3) La Cour peut :

a) ordonner qu'une requête d'audience électronique soit elle-même entendue par audience électronique;

b) ordonner que tout ou partie d'une requête ou d'un procès se déroule en audience électronique;

c) donner des directives sur les dispositions à prendre pour la tenue d'une audience électronique ou déléguer cette tâche à une autre personne;

d) donner des directives sur la distribution des documents et sur les pratiques et la procédure à suivre à l'audience électronique;

e) ordonner qu'une audience électronique se transforme en audience en personne.

(4) Sauf directive contraire de la Cour, le registraire local participe à l'audience électronique.

Audience sans débat oral

6-18(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la requête qui est présentée sur consentement, qui n'est pas contestée ou qui est présentée sans préavis conformément à la règle 6-4 peut être entendue par écrit sans comparution des parties.

(2) Si la requête est présentée sur consentement, le consentement et un projet d'ordonnance sont déposés avec l'avis de requête.

(3) Si la requête n'est pas contestée, un avis de la partie intimée confirmant qu'elle ne conteste pas la requête et un projet d'ordonnance sont déposés avec l'avis de requête.

(4) Si toutes les parties sont représentées par avocat et que les questions de fait et de droit ne sont pas complexes, le requérant peut proposer dans l'avis de requête que celle-ci soit entendue par écrit sans comparution des parties, auquel cas :

a) la requête est présentée sur préavis minimal de 14 jours;

b) le requérant signifie avec l'avis de requête et dépose sans délai, accompagnés de la preuve de leur signification, au centre judiciaire saisi de la requête :

(i) les affidavits à l'appui de la requête,

(ii) un projet d'ordonnance,

(iii) un mémoire intitulé Mémoire de requête;

c) la requête peut être entendue par écrit sans comparution des parties, sauf ordonnance contraire de la Cour.

(5) Dans les 10 jours qui suivent celui où la documentation du requérant lui a été signifiée, la partie intimée signifie et dépose, avec preuve de signification, au centre judiciaire saisi de la requête :

a) soit un consentement à la requête;

b) soit un avis confirmant qu'elle ne conteste pas la requête;

c) soit l'ensemble des documents suivants :

(i) les affidavits, le cas échéant, qu'elle entend invoquer,

(ii) un avis confirmant qu'elle accepte que la requête soit entendue et jugée par écrit en vertu de la présente règle,

(iii) un mémoire intitulé Mémoire de requête;

d) soit un avis confirmant qu'elle entend plaider oralement, accompagné des documents qu'elle entend invoquer.

(6) Si la partie intimée délivre un avis, en vertu du paragraphe (5), confirmant son intention de plaider oralement, le requérant peut :

a) soit comparaître à l'audience et plaider oralement;

b) soit ne pas comparaître et s'en remettre à ses affidavits et à son mémoire.

Modes d'audition des requêtes

6-19 La Cour peut entendre une requête d'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) en personne, en présence d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des parties;

b) par audience électronique, si elle est permise au titre de la règle 6-17;

c) par écrit conformément à la règle 6-18.

Non-comparution d'une partie

6-20 Si une instance en cabinet échoue en raison de la non-comparution d'une partie, la Cour peut, si elle estime inopportun de procéder sans cette partie, ordonner que des dépens d'un montant qui lui semble raisonnable soient payés à la partie qui a comparu :

a) soit par la partie absente;

b) soit personnellement par l'avocat de la partie absente.

Plusieurs points abordés dans la même requête et pouvoir d'ordonnance de la Cour

6-21(1) La partie qui présente une requête en cabinet dans toute cause ou affaire peut y inclure tous les points à l'égard desquels elle souhaite obtenir une ordonnance ou des directives de la Cour.

(2) Sur audition de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut rendre toute ordonnance et donner des directives relatives ou consécutives à l'objet de la requête qu'elle estime justes.

(3) Si elle l'estime indiqué, la Cour peut ajourner la requête visée au paragraphe (1) :

a) soit, s'agissant d'une requête entendue en cabinet, pour être reprise en audience publique;

b) soit, s'agissant d'une requête entendue en audience publique, pour être reprise en cabinet.

Sous-section 3
Requêtes en séance des comparutions

Définition

6-22 Dans la présente sous-section, **« avis d'audience en séance des comparutions »** s'entend de l'avis présenté en vertu de la règle 6-24.

Cas d'application de la requête en séance des comparutions

6-23(1) Une partie peut présenter une requête en séance des comparutions dans les cas suivants :

a) la seule réparation sollicitée est d'enjoindre à une autre partie de se conformer aux présentes règles en ce qui concerne la conduite d'une instance;

b) elle souhaite que la Cour fixe un calendrier des mesures à prendre dans une instance;

c) les parties demandent conjointement à la Cour des directives sur un problème concernant la gestion d'un procès ou d'une instance.

(2) Les sous-sections 1 et 2 ne s'appliquent pas aux requêtes en séance des comparutions.

Avis d'audience en séance des comparutions

6-24(1) Une partie peut présenter une requête en séance des comparutions en déposant et en signifiant un avis d'audience en séance des comparutions.

(2) Sauf autorisation contraire de la Cour, l'avis d'audience en séance des comparutions :

a) est établi à l'aide de la formule 6-24;

b) énonce succinctement l'ordonnance ou la directive sollicitée et la raison pour laquelle la requête est présentée;

c) renvoie à toute disposition invoquée d'un texte ou d'une règle;

d) assure que la requête doit pouvoir être entendue et jugée en moins de 30 minutes;

e) est signé par la partie qui présente la requête ou par son avocat.

(3) L'avis d'audience en séance des comparutions est à la fois signifié à chacune des autres parties et déposé au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête en séance des comparutions :

a) signifié aux autres parties 14 jours au moins avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête en séance des comparutions;

b) déposé en conformité avec la règle 13-23.1.

Modification. Gaz. 15 juillet 2016; Gaz. septembre 23 2022.

Traitement des requêtes en séance des comparutions

6-25(1) L'heure prévue pour le début des requêtes en séance des comparutions est fixée à 30 minutes avant l'heure prévue pour le début des séances en cabinet; elles sont entendues par téléphone.

(2) Les parties à une requête en séance des comparutions doivent pouvoir être jointes par téléphone dès l'heure prévue pour le début de la requête en séance des comparutions et doivent demeurer disponibles jusqu'à l'audition de la requête.

Modification. Gaz. 24 juillet 2020.

Mode de preuve admis en cas de requête en séance des comparutions

6-26(1) À une séance des comparutions, les parties peuvent présenter des assertions au juge concernant un fait qui ne saurait être raisonnablement contesté.

(2) Les assertions peuvent être mentionnées dans l'avis d'audience en séance des comparutions et explicitées oralement devant le juge à l'audition de la requête.

(3) Le juge peut agir sur la foi des assertions.

Issue de la requête en séance des comparutions

6-27 Au terme de l'audition de la requête en séance des comparutions, le juge peut :

a) s'il constate qu'il n'existe aucun fait pertinent qui puisse être raisonnablement contesté, rendre toute ordonnance qui s'impose dans les circonstances;

b) s'il n'est pas convaincu qu'il convienne de traiter la requête sous le régime de la présente sous-section, ordonner qu'elle soit entendue en séance ordinaire du cabinet, auquel cas le régime général des requêtes s'applique.

SECTION 2
Préservation de la preuve, obtention de preuves et obtention de preuves pour le compte d'un tribunal judiciaire ou administratif hors Saskatchewan

Définition

6-28 Dans la présente section, **« auditeur »** s'entend de l'officier de la Cour ou des autres personnes chargées par la Cour de procéder à l'interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle d'un témoin ou d'une autre personne.

Sous-section 1
Préservation de la preuve et obtention de preuves

L'interrogatoire de témoins ou de personnes

6-29(1) Dans toute cause ou affaire où elle l'estime nécessaire pour que justice soit faite, la Cour peut :

a) ordonner qu'un témoin ou une personne soit interrogé sous serment ou affirmation solennelle :

(i) devant la Cour, un officier de la Cour ou une autre personne,

(ii) à l'endroit indiqué;

b) permettre à une partie de faire une déposition à l'égard de la cause ou de l'affaire et en prescrire les modalités.

(2) L'ordonnance prescrivant l'interrogatoire de témoins ou de personnes en vertu de la présente règle est établie à l'aide de la formule 6-29.

(3) Lorsqu'une ordonnance prescrivant l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin ou d'une personne a été rendue en vertu des présentes règles, la partie qui l'a demandée peut :

a) citer ce témoin ou cette personne à comparaître devant un auditeur en lui signifiant un *subpoena ad testificandum* ou un *subpoena duces tecum* tout comme ils seraient tenus de comparaître et de se soumettre à un interrogatoire à une audience ou à un procès;

b) utiliser la déposition de ce témoin ou de cette personne dans toute procédure engagée dans la cause ou l'affaire.

(4) Lorsqu'un témoin ou une personne est tenu par ordonnance à se faire interroger devant un auditeur, la partie qui a sollicité l'ordonnance fournit à l'auditeur :

a) copie des plaidoiries dans la cause ou l'affaire;

b) copie des documents nécessaires pour le mettre au courant des questions en litige entre les parties.

(5) L'auditeur peut déférer le serment ou l'affirmation solennelle.

(6) L'interrogatoire se déroule en présence des parties qui y assistent, ou de leurs avocats ou mandataires, et les témoins ou personnes peuvent être contre-interrogés et réinterrogés.

(7) Si le témoin ou la personne ne comprend pas le français ou l'anglais, l'auditeur peut avoir recours aux services d'un interprète pour poser les questions et traduire les réponses.

(8) Pour l'application du paragraphe (7) :

a) l'interprète :

(i) est nommé par l'auditeur,

(ii) jure ou affirme solennellement qu'il traduira fidèlement les questions qui seront posées au témoin ou à la personne et ses réponses;

b) l'interrogatoire se déroule en français ou en anglais.

(9) Les dépositions sont recueillies et certifiées conformément à la règle 5-29.

Complément d'information

Se reporter à la section 3 de la partie 9 en ce qui concerne la forme et la signification des assignations. Le *subpoena ad testificandum* est une assignation à témoigner. Il s'agit du terme technique pour désigner l'assignation ordinaire. Le *subpoena duces tecum* enjoint à la personne à qui il est signifié de produire des documents et articles qui sont sous sa garde et sa responsabilité.

Se reporter à l'article 24 de la *Loi sur la preuve* ou à l'article 13 de la *Loi sur la preuve au Canada* concernant les personnes habilitées à déférer les serments.

Se reporter à l'article 25 de la *Loi sur la preuve* ou à l'article 14 de la *Loi sur la preuve au Canada* concernant l'affirmation solennelle au lieu du serment.

Se reporter à l'article 27 de la *Loi sur la preuve* concernant les serments et les affirmations solennelles déférés à l'extérieur de la Saskatchewan, et la partie III de la *Loi sur la preuve au Canada* concernant les serments ou affirmations déférés à l'étranger.

Manquement du témoin ou de la personne

6-30(1) L'auditeur peut déposer un certificat auprès de la Cour dans les cas suivants :

a) le témoin ou la personne assigné refuse ou néglige de comparaître;

b) le témoin ou la personne assigné refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle;

c) le témoin ou la personne assigné refuse de répondre à une question légitime.

(2) Sur dépôt du certificat visé à l'alinéa (1)a), la partie qui demande la comparution du témoin ou de la personne peut demander à la Cour de rendre une ordonnance intimant au témoin ou à la personne de comparaître, de prêter serment ou faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question, selon le cas.

(3) La Cour peut, en plus des autres pouvoirs qu'elle possède, décerner un mandat ordonnant à un shérif ou à un officier d'arrêter le témoin ou la personne et de l'amener devant la Cour ou l'auditeur, si elle constate :

a) qu'une assignation a été régulièrement signifiée au témoin ou à la personne;

b) qu'une indemnité de déplacement et de présence a été versée ou offerte au témoin ou à la personne;

c) que le témoin ou la personne a refusé ou négligé de comparaître pour témoigner conformément à l'assignation.

(4) S'étant prévalue de la présente règle, la Cour peut condamner le témoin ou la personne aux dépens occasionnés par son refus ou son omission.

Complément d'information

Se reporter aux règles 6-29(9) et 5-29 en ce qui concerne la consignation des objections.

Se reporter à la règle 6-29(3) en ce qui concerne le recours à l'assignation pour forcer la comparution à un interrogatoire.

Transmission et utilisation des dépositions et rapports spéciaux

6-31(1) Au terme de l'interrogatoire devant lui d'un témoin ou d'une personne, l'auditeur :

a) authentifie les originaux des dépositions par sa signature;

b) transmet les originaux ainsi authentifiés au registraire local.

(2) Le registraire local verse au dossier les originaux qui lui ont été transmis en application du paragraphe (1).

(3) L'auditeur peut – et à la demande d'une partie doit – remettre à la Cour un rapport spécial sur l'interrogatoire ainsi que sur la conduite ou l'absence d'un témoin ou d'une autre personne à l'interrogatoire.

(4) Sur réception du rapport spécial visé au paragraphe (3), la Cour peut faire prendre les mesures ou rendre l'ordonnance qu'elle estime justes au vu du rapport.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépositions recueillies en vertu de la règle 6-29 et certifiées par l'auditeur peuvent être présentées en preuve à l'audition ou à l'instruction de la cause ou de l'affaire, sans avoir à prouver l'authenticité de la signature de l'auditeur.

Usages courants en matière de preuve testimoniale

6-32 Sous réserve des directives particulières de la Cour, les usages courants en matière d'interrogatoire, de contre-interrogatoire et de réinterrogatoire des témoins à un procès s'appliquent généralement aux témoignages recueillis à toute étape d'une cause ou d'une affaire.

Action en préservation de témoignage

6-33(1) Dans la présente règle, « **requérant admissible** » s'entend de la personne qui prétend tout à la fois :

a) qu'elle jouira, à la survenance d'un événement futur, d'un droit ou de prétentions à l'égard :

(i) soit d'une charge,

(ii) soit d'un domaine ou d'un intérêt dans un bien réel ou personnel;

b) qu'elle ne peut réclamer le droit ou les prétentions mentionnés à l'alinéa a) dans un procès avant la survenance de l'événement.

(2) Un requérant admissible peut, par requête introductive, solliciter de la Cour une ordonnance en préservation de témoignages susceptibles d'être déterminants pour établir son droit ou ses prétentions.

(3) La requête introductive visée à la présente règle est signifiée aux parties à qui la Cour ordonne, sur requête sans préavis, la signification.

(4) La preuve à préserver :

a) est recueillie de la manière prescrite par la Cour, le cas échéant;

b) est déposée auprès du registraire local.

Sous-section 2
Obtention de preuves pour le compte d'un tribunal judiciaire ou administratif hors Saskatchewan

Pouvoir de la Cour d'ordonner la tenue d'un interrogatoire et la production de documents

6-34(1) Lorsque le témoignage d'une personne en Saskatchewan est sollicité en vue de son utilisation ailleurs, la Cour peut :

a) ordonner qu'elle soit interrogée sous serment ou affirmation solennelle, au moyen de questions écrites ou d'une autre façon, devant l'auditeur désigné dans l'ordonnance;

b) ordonner à la personne à interroger :

(i) de comparaître afin d'être interrogée,

(ii) de produire les écrits ou autres documents mentionnés dans l'ordonnance.

(2) Sous réserve des directives de la Cour, l'auditeur peut, sur rendez-vous, donner des directives concernant :

a) les date, heure, lieu et modalités de l'interrogatoire;

b) tout autre point lié à l'interrogatoire.

(3) La Cour peut désigner comme auditeur pour l'application de la présente règle :

a) le candidat proposé par la personne qui demande l'interrogatoire, si la Cour estime qu'il convient;

b) le registraire local;

c) toute autre personne convenable aux yeux de la Cour.

Complément d'information

Voir l'article 65 de la *Loi sur la preuve* et les articles 43 à 51 de la *Loi sur la preuve au Canada.*

Requête sans préavis

6-35(1) La requête d'ordonnance prévue par la présente sous-section peut être présentée sans préavis.

(2) La Cour peut modifier une ordonnance rendue en vertu de la présente sous-section aux conditions qu'elle estime justes.

(3) L'ordonnance visant l'obtention de preuves pour le compte d'un tribunal judiciaire ou administratif hors Saskatchewan est établie à l'aide de la formule 6-35.

Droit de refuser de répondre aux questions

6-36 La personne interrogée à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de la présente sous-section dispose du même droit de refuser de répondre à une question dont elle disposerait si elle était partie ou témoin, selon le cas, dans une instance en Saskatchewan.

Dépositions

6-37 Sauf directive contraire de la Cour, les dépositions sont recueillies et certifiées conformément à la règle 5-29.

Certificat du registraire

6-38 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le registraire, sur réception de la preuve :

a) y joint un certificat établi à l'aide de la formule 6-38 et revêtu du sceau de la Cour;

b) transmet la preuve, son certificat et l'ordonnance de la Cour à l'officier compétent du tribunal judiciaire ou administratif qui a fait la demande.

Requêtes présentées en vertu de la *Loi sur la preuve* et de la *Loi sur la preuve au Canada*

6-39(1) Toute requête présentée en vertu de la *Loi sur la preuve* ou de la *Loi sur la preuve au Canada* en vue de faire recueillir des preuves à l'égard d'une instance engagée devant un tribunal judiciaire ou administratif hors Saskatchewan est régie par la présente sous-section.

(2) Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher que des preuves soient recueillies avec le consentement du témoin pour usage hors Saskatchewan conformément aux ordonnances d'un tribunal judiciaire ou administratif.

SECTION 3
Préservation et protection de biens ou de leur valeur et examen des biens

Définition

6-40 Dans la présente partie, **« bien »** s'entend également d'une somme d'argent.

Présentation de la requête

6-41 Sous réserve de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*, la Cour peut rendre une ordonnance provisoire accordant un *mandamus* ou une injonction ou visant la nomination d'un séquestre ou la conservation provisoire de biens, sur requête présentée :

a) soit sans préavis;

b) soit moyennant le préavis qu'elle fixe.

Complément d'information

Se reporter à l'article 10-15 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* concernant le *mandamus*, l'injonction ou la nomination d'un séquestre.

Se reporter à l'article 10-16 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* concernant l'attribution de dommages-intérêts en plus ou au lieu d'une injonction.

Concernant la nomination d'un séquestre, se reporter à l'article 10-15 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.

D'autres dispositions législatives confèrent également à la Cour le pouvoir de nommer un séquestre. Par exemple :

- l'article 49 de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires;*
- les articles 25 et 73 de la loi intitulée *The Partnership Act;*
- le paragraphe 64(8) de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993;*
- l'article 29 de la *Loi sur les biens familiaux;*
- les articles 8-1 à 8-7 et 18-4 de l*a Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif;*
- les articles 46 à 47.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité;*
- l'article 100 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Voir aussi la règle 6-48 portant sur les injonctions.

Nouveau. Gaz. 13 octobre 2023.

Conservation provisoire de biens

6-42 En cas de différend découlant d'un contrat ou d'un prétendu contrat ayant des incidences sur la propriété d'un bien, la Cour peut, sur requête, rendre une des ordonnances qui suivent, sans préjuger des droits des parties à l'action :

a) une ordonnance de conservation ou de garde provisoire du bien;

b) une ordonnance de consignation en justice de la somme en litige ou de constitution d'une garantie à l'égard de cette somme;

c) une ordonnance prescrivant la vente du bien et la consignation en justice du produit de la vente.

Ordonner la tenue hâtive du procès pour éviter d'examiner le fond sur une requête interlocutoire

6-43 Saisie d'une requête préjudicielle visant l'obtention d'une injonction ou de quelque autre ordonnance et constatant qu'il serait préférable de hâter le procès plutôt que d'avoir à examiner le fond du litige à l'aide d'affidavits ou d'autres preuves pour les simples besoins de la requête, la Cour peut, au cours de l'audition de la requête :

a) ordonner la tenue hâtive du procès;

b) ordonner que le procès se tienne à la prochaine session ou à une autre session d'un certain lieu, si, en raison des circonstances locales ou autres, il lui semble opportun de faire ainsi;

c) prescrire d'autres mesures qu'elle estime indiquées.

Détention, conservation ou examen des biens

6-44(1) Sur requête présentée par une partie à une cause ou affaire et aux conditions qu'elle estime justes, la Cour peut rendre une ordonnance :

a) visant la détention ou la conservation d'un bien qui :

(i) ou bien fait l'objet de la cause ou de l'affaire,

(ii) ou bien peut servir d'élément de preuve relativement à une question soulevée dans cette cause ou affaire;

b) autorisant l'examen d'un bien par une partie ou son mandataire et la prise de photos du bien.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Cour peut rendre une ordonnance :

a) autorisant des personnes à entrer sur un bien-fonds ou dans un bâtiment en la possession d'une partie à cette cause ou affaire;

b) autorisant de prélever des échantillons, de faire des observations ou d'effectuer des expériences pour réunir tous les renseignements ou toutes les preuves qui sont nécessaires ou utiles.

(3) Malgré le paragraphe (1), il ne peut être rendu d'ordonnance visant la détention ou la conservation de tout ou partie d'un bien qui lèse une partie dans l'exercice de son activité commerciale, de sa profession ou de son métier que si le requérant indemnise intégralement cette partie avant le prononcé de l'ordonnance.

Complément d'information

En ce qui concerne l'examen par un juge ou un jury, se reporter à la règle 9-28.

Requête visant la conservation et l'examen d'un bien

6-45(1) Toute partie peut présenter à la Cour une requête d'ordonnance visée à la règle 6-44.

(2) Si la requête émane :

a) du demandeur, elle ne peut être présentée que sur avis donné au défendeur après l'émission de la déclaration;

b) d'une autre partie, elle ne peut être présentée que sur avis donné au demandeur après que la partie requérante a déposé sa défense.

Ordonnance de restitution d'un bien personnel déterminé retenu en vertu d'un privilège, en échange d'une consignation en justice

6-46 Lorsqu'une action ou une demande reconventionnelle vise le recouvrement d'un bien déterminé non foncier et que la partie visée par cette demande en recouvrement ne conteste pas le titre de la partie réclamante, mais prétend retenir le bien en vertu d'un privilège ou en garantie quelconque d'une somme d'argent, la Cour peut ordonner, une fois que pareille demande se dégage des plaidoiries ou de l'instance :

a) que la partie réclamante soit autorisée à consigner en justice :

(i) une somme dont le montant correspond à celui de la revendication de privilège ou de sûreté,

(ii) la provision complémentaire que la Cour peut fixer au titre des intérêts et dépens;

b) que le bien soit restitué à la partie qui le réclame, une fois effectuée la consignation en justice de la somme et de la provision complémentaire mentionnées à l'alinéa a).

Complément d'information

Si le demandeur prétend avoir été illégalement dépossédé ou privé de biens personnels, se reporter également à la section 6.

Indemnisation à partir des biens en attendant l'issue de l'instance

6-47 Lorsqu'elle est saisie d'une instance portant sur des biens réels ou personnels et qu'elle constate que la valeur des biens est plus que suffisante pour répondre à toutes les réclamations sur ces biens qu'il convient de couvrir dans l'instance, la Cour peut, après l'introduction de l'instance, permettre aux parties ayant un intérêt ou à une ou plusieurs d'entre elles de recevoir, pour la période qu'elle fixe :

a) tout ou partie du revenu annuel des biens réels ou tout ou partie des biens personnels;

b) tout ou partie du revenu des biens réels ou tout ou partie des biens personnels.

Injonction en cas de transgression ou de violation de contrat

6-48(1) Dans toute cause ou affaire dans laquelle une injonction a été ou aurait pu être demandée, le demandeur peut, avant ou après jugement, solliciter une injonction empêchant le défendeur ou l'intimé :

a) soit de répéter ou de continuer la transgression ou la violation de contrat reprochée;

b) soit de causer un préjudice ou de commettre une violation de contrat de même nature :

(i) visant le bien ou le droit objet de la cause ou de l'affaire,

(ii) découlant du contrat objet de la cause ou de l'affaire.

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut accorder l'injonction aux conditions qu'elle estime justes.

Complément d'information

Se reporter également à la règle 6-41 en ce qui concerne les requêtes d'injonction provisoire.

Obligation d'inclure la demande de *mandamus* dans la déclaration

6-49 Le demandeur qui, dans une action, réclame un *mandamus* intimant au défendeur de s'acquitter d'obligations au sujet desquelles le demandeur a un intérêt personnel dans leur accomplissement doit inclure cette réclamation dans sa déclaration.

SECTION 4
Facilitation de l'instance

Reconnaissance des prétentions de l'autre partie

6-50 Une partie à une action ou à une instance peut, dans ses plaidoiries ou autres écrits, reconnaître la véracité de tout ou partie des prétentions de l'autre partie.

Avis de demande d'aveux

6-51(1) Une partie peut, par avis écrit donné 10 jours au moins avant la date fixée pour le procès, inviter une autre partie à reconnaître, aux seules fins de la cause, de l'affaire ou de la question en litige, des faits précis qui y sont mentionnés.

(2) La partie qui refuse ou néglige de reconnaître des faits visés au paragraphe (1) dans les 6 jours qui suivent la signification de l'avis de demande d'aveux ou dans le délai supplémentaire imparti par la Cour est tenue de payer les frais nécessaires pour prouver ces faits.

(3) Les aveux faits par une partie en réponse à un avis de demande d'aveux ne peuvent servir qu'aux fins de la cause, de l'affaire ou de la question en litige concernée et ne lui sont pas opposables à d'autres occasions ni utilisables en faveur d'une autre personne que la partie qui a donné l'avis.

(4) Lorsqu'une personne souscrit un aveu en réponse à un avis de demande d'aveux, l'affidavit de son avocat au sujet de sa signature vaut confirmation de l'aveu.

(5) L'avis de demande d'aveux est établi à l'aide de la formule 6-51A et les aveux sont établis à l'aide de la formule 6-51B.

Jugement fondé sur des aveux

6-52(1) Une partie peut, à toute étape d'une cause ou d'une affaire dans laquelle ont été faits des aveux, demander à la Cour de rendre le jugement ou l'ordonnance auquel elle estime avoir droit sur le fondement de ces aveux.

(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée sans attendre que soient tranchées d'autres questions en litige entre les parties.

(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut rendre toute ordonnance ou tout jugement qu'elle estime juste.

Ordonnance de production d'un prisonnier

6-53 Sur requête, la Cour peut ordonner à la personne ayant la garde d'un prisonnier de le produire, aux date, heure et lieu fixés par la Cour, à un procès, à une audience ou à un interrogatoire autorisé par les présentes règles.

SECTION 5
Ressources de la Cour

Sous-section 1
Experts

Nomination d'experts judiciaires

6-54(1) Un juge peut, sur requête ou de sa propre initiative, nommer un expert judiciaire chargé de donner de la preuve sur un sujet.

(2) L'expert judiciaire donne de la preuve indépendante à la Cour.

(3) Dans la mesure du possible, les parties s'entendent sur l'expert à nommer en vertu du paragraphe (1).

(4) La nomination d'un expert judiciaire laisse intact le droit d'une partie d'appeler son propre expert à témoigner.

Instructions ou questions remises à l'expert judiciaire

6-55(1) Si les parties ne s'entendent pas sur les directives ou les instructions à donner à l'expert judiciaire ou sur les questions à lui poser, la Cour peut en décider.

(2) La Cour peut remettre à l'expert judiciaire les directives ou instructions ou les questions qu'elle juge nécessaires, que les parties soient d'accord ou non.

(3) Le rapport de l'expert judiciaire :

a) est dressé par écrit et attesté par affidavit;

b) énonce les compétences professionnelles de l'expert;

c) est signifié aux parties par le registraire local;

d) est admissible en preuve.

Requête d'interrogatoire d'un expert judiciaire

6-56(1) Dans les 20 jours suivant la réception d'une copie du rapport de l'expert judiciaire, une partie peut demander à la Cour l'autorisation d'interroger l'expert judiciaire sur son rapport.

(2) La Cour peut ordonner l'interrogatoire de l'expert judiciaire :

a) soit avant ou pendant l'audition d'une requête ou d'une requête introductive;

b) soit avant ou pendant le procès.

(3) L'interrogatoire peut prendre la forme d'un contre-interrogatoire.

Frais des experts judiciaires

6-57 Sauf ordonnance contraire de la Cour, les parties se partagent les frais de l'expert judiciaire à parts égales.

Sous-section 2
Enquêtes et reddition de comptes

Quand et comment lancer une enquête ou une reddition de comptes

6-58(1) À toute étape d'une cause ou d'une affaire, sur requête présentée conformément à la règle 6-59, la Cour peut ordonner à un registraire local ou à une autre personne jugée compétente :

a) de mener les enquêtes nécessaires;

b) de recevoir ou de contrôler des comptes.

(2) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) même s'il semble y avoir des réparations spéciales ou supplémentaires de sollicitées ou une question particulière à instruire au sujet desquelles il conviendrait de laisser la cause ou l'affaire suivre son cours ordinaire.

Mode de présentation de la requête

6-59 La partie qui sollicite l'ordonnance visée à la règle 6-58 :

a) procède par avis de requête;

b) fournit à l'appui un affidavit énonçant de façon concise les raisons justifiant sa demande de reddition de comptes.

Directives particulières sur les modalités de la reddition de comptes

6-60(1) Dans l'ordonnance de reddition de comptes ou dans une ordonnance ultérieure, la Cour peut donner des directives particulières sur les modalités de réception ou de contrôle des comptes.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Cour peut ordonner :

a) que lors de la réception ou du contrôle des comptes, les registres des comptes en question soient réputés exacts jusqu'à preuve du contraire;

b) que les parties puissent soulever les objections qu'elles jugent opportunes à cet égard.

Reddition de comptes

6-61(1) Sauf directive contraire de la Cour, lorsque est ordonnée une reddition de comptes, la partie rendant compte doit, dans le délai imparti par la Cour :

a) élaborer son état de compte et le signifier aux autres parties ayant un intérêt, en numérotant les postes dans chaque colonne;

b) déposer une copie de l'état de compte mentionné à l'alinéa a) auprès du registraire local ou de la personne chargé de recevoir ou de contrôler les comptes.

(2) La Cour peut ordonner que, à la suite du dépôt de l'état de compte :

a) toutes les pièces justificatives soient produites à l'adresse aux fins de signification de la partie rendant compte, ou à un autre endroit convenable;

b) seuls les postes contestés ou les ajouts faits par voie de surcharge soient portés à l'attention de la Cour.

(3) Toute partie qui souhaite contester l'état de compte qui a été déposé et signifié dispose d'un délai de 20 jours, à la suite de la signification, pour :

a) déposer auprès du registraire local ou de l'autre personne chargé de recevoir ou de contrôler les comptes un exposé de ses objections à l'état de compte;

b) signifier copie de l'exposé à la partie rendant compte.

(4) Tous les postes de l'état de compte qui n'ont donné lieu à aucune objection prévue au paragraphe (3) sont réputés reconnus.

(5) Toute partie ayant un intérêt peut demander au registraire local ou à l'autre personne chargé de recevoir ou de contrôler les comptes de pouvoir examiner ceux-ci.

(6) La requête visée au paragraphe (5) est présentée dans les 10 jours qui suivent :

a) soit la date de la signification de l'exposé des objections;

b) soit l'expiration du délai de délivrance de l'exposé des objections.

Retards injustifiables

6-62(1) Si elle constate qu'une reddition de comptes, la tenue d'une enquête ou quelque autre procédure engagée à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance subit des retards injustifiables, la Cour peut exiger des explications de la partie ayant la conduite de l'instance ou de toute autre partie.

(2) Ayant entendu les explications visées au paragraphe (1), la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée :

a) visant à accélérer la procédure ou le déroulement de l'instance;

b) en suspension de l'instance;

c) concernant les dépens afférents à l'instance.

(3) Pour l'application de la présente règle, la Cour peut :

a) ordonner la comparution de toute partie dont la présence est nécessaire;

b) confier à toute partie la conduite de l'instance et la charge de mettre en œuvre les directives données.

Certificat

6-63(1) Le registraire local ou l'autre personne chargé de recevoir ou de contrôler les comptes remet à la Cour un certificat exposant de façon concise les résultats des démarches prises devant lui ou elle concernant les enquêtes ou la réception et le contrôle des comptes.

(2) Il n'est pas nécessaire que le juge signe le certificat remis en application du paragraphe (1).

(3) Le certificat remis en application du paragraphe (1) est réputé avoir été approuvé et adopté par la Cour et lie toutes les parties à l'instance, à moins qu'il n'ait été annulé ou modifié sur requête présentée à la Cour dans les 9 jours qui suivent la remise du certificat.

(4) Le certificat :

a) ne doit pas, sauf si les circonstances le commandent, reproduire l'ordonnance de reddition de comptes ou des documents, preuves ou motifs;

b) doit cependant faire référence à l'ordonnance de reddition de comptes ainsi qu'aux documents ou preuves, ou à des paragraphes précis de ceux-ci, de manière à faire apparaître clairement le fondement de la conclusion indiquée dans le certificat.

(5) S'agissant d'une reddition de comptes, le certificat :

a) énonce le résultat de la reddition de comptes et ne le fait pas dans une annexe séparée;

b) renvoie à l'état de compte déposé;

c) précise quels sont, le cas échéant, les postes qui ont été désavoués ou modifiés, au moyen du numéro attribué à chacun de ces postes;

d) indique les ajouts qui ont été faits, notamment par voie de surcharge, s'il en est.

(6) Si un état de compte a été modifié à tel point qu'il devient nécessaire d'en faire établir une transcription acceptable dans sa version modifiée, le registraire local ou l'autre personne chargé de recevoir ou de contrôler les comptes peut enjoindre à la partie sollicitant le jugement ou l'ordonnance d'établir la transcription, et le certificat renvoie alors à la transcription.

(7) Le registraire local ou l'autre personne chargé de recevoir ou de contrôler les comptes verse au dossier avec le certificat :

a) l'état de compte;

b) toute transcription mentionnée dans le certificat.

(8) Nulle partie n'est tenue de prendre copie d'un état de compte.

Renvoi à la Cour

6-64 Avant que se termine l'instance devant le registraire local ou la personne chargé de recevoir ou de contrôler les comptes :

a) une partie à l'instance peut lui demander de déférer à la Cour tout point soulevé au cours de cette instance;

b) le registraire local ou l'autre personne peut déférer des points à la Cour de sa propre initiative.

Requête en modification ultérieure du certificat

6-65 S'il lui est démontré que les circonstances particulières de l'espèce le commandent, la Cour peut, sur requête, ordonner l'annulation ou la modification d'un certificat qui liait déjà les parties.

Renvoi en liquidation des dommages-intérêts

6-66(1) Lorsque, au procès, une partie établit son droit à des dommages-intérêts mais n'est pas en mesure d'en prouver le montant, ou s'il appert que le montant des dommages-intérêts est essentiellement une question de liquidation, le juge peut renvoyer cette question devant lui en cabinet aux conditions qu'il estime justes, notamment en matière de dépens.

(2) Sur examen de la preuve, le juge saisi de la liquidation des dommages-intérêts certifie le montant des dommages-intérêts liquidés.

(3) Le certificat établissant le montant des dommages-intérêts est déposé au bureau du registraire local.

(4) À la suite du dépôt, la liquidation des dépens, l'inscription du jugement et le reste des formalités se déroulent comme à l'ordinaire.

Cas d'une cause d'action continue

6-67 La liquidation des dommages-intérêts, dans le cas d'une cause d'action qui se poursuit, vise la période allant jusqu'à la date de la liquidation.

SECTION 6
Procédure de *replevin*

Recouvrement d'objets pris ou détenus illicitement

6-68(1) Un demandeur qui, dans une action en recouvrement de biens personnels, prétend, parmi d'autres prétentions ou non, que ces biens personnels ont été pris illicitement ou sont détenus illicitement peut, en vertu des règles de la présente section, solliciter une ordonnance de *replevin* en restitution de ces biens personnels.

(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut être présentée n'importe quand après l'émission de la déclaration.

(3) La présente section n'autorise pas le recouvrement en *replevin* d'un bien personnel saisi par un shérif ou un autre officier chargé d'exécuter un acte de procédure émanant de la Cour.

Nouveau. Gaz. 25 avril 2025.

Demande d'ordonnance de *replevin*

6-69(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur peut, suivant la procédure prévue à la règle 6-4, solliciter une ordonnance de *replevin* sans signifier préavis de sa requête aux autres parties.

(2) La demande d'ordonnance de *replevin* doit être appuyée d'un affidavit fait, sous serment ou affirmation solennelle, par le demandeur ou son mandataire autorisé, contenant tout ce qui suit :

a) une description des biens personnels avec indication de leur valeur au mieux des connaissances du déposant;

b) une affirmation que le demandeur est propriétaire des biens personnels ou a droit à leur possession;

c) s'agissant de biens personnels objets d'une saisie-gagerie pour non-paiement de loyers ou commission de dommages, une affirmation que les biens personnels ont été pris sous le couvert d'une saisie-gagerie pour non-paiement de loyers ou pour commission de dommages, selon le cas;

d) s'agissant de biens personnels soustraits fautivement ou frauduleusement à la possession du demandeur, les renseignements suivants :

(i) la date et les modalités de cette soustraction fautive ou frauduleuse,

(ii) les faits et circonstances qui démontrent que le demandeur a droit à la possession de ces biens personnels;

e) le nom du centre judiciaire le plus proche du lieu où se trouvent les biens personnels à recouvrer;

f) un engagement de mener à terme, sans délai, l'action en recouvrement des biens personnels;

g) un engagement de retourner les biens personnels au défendeur sur ordonnance de la Cour;

h) un engagement de payer les dommages, dépens et dépenses du défendeur imputables à l'ordonnance de *replevin*, si le demandeur n'obtient pas gain de cause dans l'action en recouvrement et que la Cour ordonne ainsi.

(3) Sur dépôt par le demandeur de la requête prévue au paragraphe (1) et d'un affidavit conforme au paragraphe (2), la Cour peut rendre une ordonnance de *replevin* établie à l'aide de la formule 6-69.

(4) Dans le cas où le défendeur n'est pas préavisé de la demande d'ordonnance de *replevin* ou, en tout autre cas, sur autorisation de la Cour, le défendeur peut demander à la Cour une ordonnance portant, selon le cas :

a) annulation ou modification de l'ordonnance de *replevin*;

b) suspension de l'exécution de l'ordonnance de *replevin*;

c) restitution, conservation ou vente de tout ou partie des biens personnels;

d) toute autre réparation à l'égard des biens personnels.

Nouveau. Gaz. 25 avril 2025.

Sûreté en *replevin*

6-70(1) Le shérif ne peut procéder au recouvrement en *replevin* tant que le demandeur ou le mandataire de ce dernier n'a pas versé une sûreté correspondant à la valeur, selon l'ordonnance de *replevin*, des biens personnels à recouvrer.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la sûreté prend l'une des formes suivantes :

a) de l'argent liquide;

b) des valeurs négociables;

c) une lettre de crédit irrévocable d'une banque à charte;

d) un cautionnement suffisant quant aux cautions.

(3) Le shérif cède la sûreté au défendeur à la demande de ce dernier.

(4) La cession effectuée en application du paragraphe (3) habilite le défendeur à intenter en son propre nom une action fondée sur la sûreté contre la partie qui a déposé l'argent ou les valeurs négociables, contre la banque à charte ou contre les cautions.

(5) Pour l'application de la présente règle :

a) le cautionnement est établi à l'aide de la formule 6-70A;

b) le dépôt d'argent ou des valeurs est accompagné d'un bordereau de dépôt d'argent ou de valeurs en *replevin* établi à l'aide de la formule 6-70B;

c) le dépôt de la lettre de crédit d'une banque à charte est accompagné d'un bordereau de dépôt de lettre de crédit en *replevin* établi à l'aide de la formule 6-70C.

(6) Lorsque le défendeur se prévaut de la règle 6-72 pour retenir les biens, l'une des conséquences suivantes s'applique :

a) toute sûreté déposée par le demandeur lui est retournée immédiatement;

b) si la sûreté consiste en de l'argent liquide ou en des valeurs négociables et n'est pas retournée, l'argent ou les valeurs ne peuvent être débloqués sans ordonnance de la Cour.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Signification d'une copie de l'ordonnance de *replevin* lorsque les biens sont mis à l'abri ou cachés au shérif

6-71(1) Copie de l'ordonnance de *replevin* est signifiée :

a) au défendeur, à personne;

b) si le défendeur est introuvable, en la laissant à sa résidence habituelle ou à sa dernière résidence entre les mains de son conjoint ou d'un autre adulte faisant partie de sa famille ou du ménage;

c) à défaut des personnes visées à l'alinéa b), en l'affichant à un endroit bien en vue sur les lieux;

d) si le défendeur n'a pas de résidence connue, en l'affichant au bureau du registraire local qui a rendu l'ordonnance de *replevin*.

(2) Il ne peut être procédé à la signification ou à l'affichage visé au paragraphe (1) tant que le shérif n'a pas recouvré les biens décrits dans l'ordonnance de *replevin* ou ceux qu'il a pu trouver.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le shérif ou l'officier peut, au besoin, forcer des locaux, y entrer et y perquisitionner afin de recouvrer des biens personnels réclamés, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a des motifs valables de croire que tout ou partie des biens personnels à recouvrer sont mis à l'abri, contenus ou cachés dans les locaux, le bâtiment ou l'enceinte :

(i) soit du défendeur,

(ii) soit d'une autre personne qui les garde ou les détient pour le compte du défendeur;

b) il a mis en demeure le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable des locaux, du bâtiment ou de l'enceinte de lui remettre ces biens personnels;

c) les biens personnels ne lui sont pas remis à la suite de cette mise en demeure.

(4) Le shérif ou l'officier peut forcer les locaux, y pénétrer et y perquisitionner en vertu du paragraphe (3) uniquement entre le lever et le coucher du soleil.

(5) S'il trouve tout ou partie des biens personnels à recouvrer dans les locaux, le bâtiment ou l'enceinte, le shérif ou l'officier peut les recouvrer en *replevin*.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Droit de rétention du défendeur sur versement d'une sûreté

6-72(1) Sauf en cas de saisie-gagerie pour non-paiement de loyers ou pour commission de dommages, le défendeur ou son mandataire a le droit de retenir tout ou partie des biens personnels décrits dans l'ordonnance de *replevin* s'il fournit au shérif une sûreté correspondant à la valeur, selon l'ordonnance, des biens personnels à recouvrer.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la sûreté prend l'une des formes suivantes :

a) de l'argent liquide;

b) des valeurs négociables;

c) une lettre de crédit irrévocable d'une banque à charte;

d) un cautionnement suffisant quant aux cautions.

(3) Le shérif cède la sûreté au demandeur à la demande de ce dernier.

(4) La cession effectuée en application du paragraphe (3) habilite le demandeur à intenter en son propre nom une action fondée sur la sûreté contre la partie qui a déposé l'argent ou les valeurs négociables, contre la banque à charte ou contre les cautions.

(5) Pour l'application de la présente règle :

a) le cautionnement est établi à l'aide de la formule 6-72A;

b) le dépôt d'argent et des valeurs est accompagné d'un bordereau de dépôt d'argent ou de valeurs en *replevin* établi à l'aide de la formule 6-72B;

c) le dépôt de la lettre de crédit d'une banque à charte est accompagné d'un bordereau de dépôt de lettre de crédit en *replevin* établi à l'aide de la formule 6-72C.

(6) Une sûreté consistant en de l'argent liquide ou en des valeurs négociables ne peut être libérée sans ordonnance de la Cour.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Rapport du shérif sur le suivi de l'ordonnance de *replevin*

6-73 Le shérif fait rapport sans délai à la Cour sur le suivi de l'ordonnance de *replevin,* au centre judiciaire où elle a été rendue, et joint au rapport :

a) les noms, lieux de résidence et professions des parties à la sûreté obtenue du demandeur, la date de la sûreté et les noms des témoins à sa passation;

b) le nombre, la qualité et la quantité des articles recouvrés en *replevin*;

c) dans le cas où le shérif n'a recouvré qu'une partie des biens personnels mentionnés dans l'ordonnance de *replevin* et ne peut recouvrer le reste, la liste des articles qu'il n'a pu recouvrer et les raisons de l'échec;

d) si les biens personnels sont retenus par le défendeur en vertu de la règle 6-72, la date de la sûreté ainsi que les noms, lieux de résidence et professions des parties et des témoins à la sûreté.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

SECTION 7
Entreplaiderie

Définitions

6-74 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« bien personnel » Vise également une créance. (*"personal property"*)

« réclamant » Partie qui fait valoir ou qui fera valoir vraisemblablement une réclamation adverse à l'égard de biens personnels. (*"claimant"*)

« requérant » Personne qui sollicite une ordonnance d'entreplaiderie. (*"applicant"*)

« requête » Requête d'ordonnance d'entreplaiderie. (*"application"*)

Cas donnant lieu à l'entreplaiderie

6-75(1) La requête d'ordonnance d'entreplaiderie peut être présentée par une personne qui doit répondre de biens personnels et qui est poursuivie – ou s'attend à être poursuivie –, pour sa responsabilité ou à cet égard, par plusieurs réclamants.

(2) La requête peut être présentée par un shérif ou autre officier de la Cour, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le shérif ou l'officier est :

(i) soit chargé de procéder à l'exécution forcée d'un jugement en application d'une consigne d'exécution donnée par la Cour ou sous son autorité, autorisant la saisie de biens personnels aux fins de l'exécution forcée d'un jugement,

(ii) soit tenu de procéder à la saisie de biens personnels en application d'un contrat de sûreté ou de quelque autre instrument créant un privilège ou une charge sur des biens personnels ou réservant un droit de possession sur ces biens;

b) une réclamation est faite ou est attendue à l'égard de biens personnels saisis ou à saisir sous le régime du sous-alinéa a)(i) ou à l'égard de biens personnels saisis ou repris en application d'un contrat de sûreté ou de quelque autre instrument visé au sous-alinéa a)(ii), ou encore à l'égard du produit ou de la valeur des biens personnels, par :

(i) une personne autre que celle visée par l'acte de procédure émis,

(ii) le propriétaire, en paiement de loyers,

(iii) un créancier judiciaire qui prétend avoir priorité en vertu d'un jugement, d'une consigne d'exécution, d'un acte de procédure ou d'une instance antérieur,

(iv) toute partie revendiquant le bénéfice d'une exemption légale.

(3) Le shérif ou l'officier peut solliciter une ordonnance d'entreplaiderie même s'il a, avant de procéder à la saisie des biens ou à la reprise des objets, reçu un cautionnement ou quelque autre sûreté à titre d'indemnité ou autre d'une des personnes suivantes :

a) le créancier judiciaire;

b) toute autre personne qui l'autorise ou l'oblige à procéder à cette saisie ou à cette reprise.

Preuves à la charge du requérant

6-76(1) Le requérant doit démontrer à la Cour par affidavit ou autre moyen :

a) qu'il n'a aucun intérêt dans l'objet du litige, si ce n'est ses frais et dépenses;

b) qu'il n'agit pas de connivence avec un des réclamants;

c) sous réserve du paragraphe (2), qu'il est prêt à consigner ou à remettre l'objet du litige à la Cour ou à en faire ce que décidera la Cour.

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas lorsque le requérant est un shérif ou autre officier de la Cour qui répond à l'ensemble des critères suivants :

a) il est chargé de procéder à l'exécution forcée d'un jugement en application d'une consigne d'exécution donnée par la Cour ou sous son autorité ou est tenu de procéder à la saisie d'objets en application d'un contrat de sûreté ou de quelque autre instrument créant un privilège ou une charge sur des biens personnels ou réservant un droit de possession sur ces biens;

b) il a abandonné la possession de ces biens du fait que le créancier judiciaire a reconnu la validité de la réclamation du réclamant conformément à la règle 6-85.

Titres adverses

6-77 Le requérant ne perd pas son droit à réparation du seul fait que les titres des réclamants ne proviennent pas de la même source, mais sont adverses et distincts les uns des autres.

Requête émanant d'un défendeur

6-78(1) Le requérant qui est défendeur peut présenter sa requête dans l'action n'importe quand après la signification de la déclaration.

(2) Sur requête, la Cour peut suspendre toutes les procédures dans l'action.

Formule de requête et avis

6-79(1) Les requêtes sont présentées par avis adressé aux réclamants, leur enjoignant :

a) de comparaître devant le juge présidant en cabinet aux date, heure et lieu qui y sont indiqués;

b) d'exposer la nature et les détails de leurs réclamations;

c) de ou bien les soutenir, ou bien les abandonner.

(2) Sauf autorisation spéciale du contraire accordée par la Cour sur requête présentée sans préavis, il doit y avoir au moins 11 jours entre la signification de l'avis et la date qui y est fixée pour la comparution.

Défaillance du réclamant

6-80(1) La Cour peut rendre une ordonnance empêchant définitivement un réclamant et ses ayants droit d'engager toute autre procédure d'entreplaiderie contre le requérant et ses ayants droit, dans les cas suivants :

a) le réclamant ne comparaît pas après avoir reçu signification de l'avis;

b) le réclamant ne réussit pas à convaincre la Cour, au moyen de l'affidavit qu'il a déposé, du bien-fondé de sa réclamation;

c) le réclamant omet de se conformer à une ordonnance.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si la Cour a levé l'obligation de déposer un affidavit.

Décision par voie sommaire

6-81(1) Sur comparution des réclamants, la Cour peut :

a) statuer sommairement sur les questions en litige;

b) ordonner :

(i) soit qu'un réclamant soit constitué défendeur dans une action en cours relative à l'objet du litige, à la place ou en plus du requérant,

(ii) soit qu'une question en litige entre les réclamants soit exposée et instruite.

(2) Lorsque la Cour ordonne, en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii), qu'une question en litige soit exposée et instruite, elle peut préciser :

a) lequel des réclamants sera le demandeur et lequel sera le défendeur;

b) les date, heure et lieu de l'instruction de cette question.

Question de droit

6-82 La Cour peut, lorsqu'il s'agit d'une question de droit et que les faits ne sont pas contestés :

a) la trancher sans la faire instruire;

b) ordonner la présentation d'une requête sous le régime de la règle 7-1.

Caractère définitif de la décision sauf appel

6-83(1) Peuvent être portés en appel devant la Cour d'appel les ordonnances, décisions ou jugements de la Cour rendus dans une instance introduite sous le régime de la présente section, dans les cas suivants :

a) une décision a été rendue sommairement en vertu de la règle 6-81;

b) une décision a été rendue sur une question de droit en vertu de la règle 6-82;

c) après instruction d'une question en litige.

(2) L'appel porté devant la Cour d'appel est soumis aux mêmes privilèges, droits, responsabilités et charges que les appels d'ordonnances, de décisions ou de jugements rendus dans une action.

(3) Sauf appel porté devant la Cour d'appel, toute décision de la Cour rendue en vertu de la présente section est définitive et concluante à l'égard des réclamants et de leurs ayants droit.

Enquête préalable, pouvoirs de la Cour, dépens

6-84(1) Les règles énoncées aux sections 3 et 5 de la présente partie et à la section 2 de la partie 5 s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux instances régies par la présente section.

(2) La Cour peut rendre les ordonnances qui s'imposent relativement à la réalisation ou au paiement des privilèges ou des charges du requérant se rapportant à l'objet de la requête.

(3) Lorsqu'elle instruit une question en litige ou qu'elle statue sur un point par voie sommaire ou sur requête présentée en vertu de la règle 7-1, la Cour peut statuer définitivement sur l'ensemble de la procédure d'entreplaiderie, y compris sur les dépens qui restent à régler.

Complément d'information

Si l'instance est engagée par le shérif, il peut être utile de revoir les articles 12 à 14 de la loi intitulée *The Creditors' Relief Act*.

Entreplaiderie de shérif

6-85(1) Doit être présenté par écrit tout avis d'une réclamation présentée à l'égard de ce qui suit :

a) des biens qu'un shérif a :

(i) soit saisis aux fins de l'exécution d'un jugement,

(ii) soit saisis ou repris en vertu d'un contrat de sûreté ou de quelque autre document créant une charge sur des biens personnels ou donnant le droit d'en reprendre possession;

b) le produit des biens visés à l'alinéa a).

(2) Le réclamant indique dans l'avis de réclamation une adresse aux fins de signification.

(3) Sur réception d'un avis de réclamation, le shérif s'empresse de notifier celle-ci, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé :

a) soit au créancier judiciaire;

b) soit, si la saisie ou la reprise de possession s'est faite extrajudiciairement, à la partie ayant autorisé cette saisie ou cette reprise.

(4) L'avis du shérif prescrit au paragraphe (3) est établi à l'aide de la formule 6-85A ou dans une forme équivalente produisant les mêmes effets.

(5) Dans les 14 jours de l'envoi par le shérif de l'avis prescrit au paragraphe (3), le créancier judiciaire ou la personne qui a autorisé la saisie ou la reprise de possession avise par écrit le shérif qu'il reconnaît ou conteste la validité de la réclamation.

(6) L'avis prescrit au paragraphe (5) est établi à l'aide de la formule 6-85B ou dans une forme équivalente produisant les mêmes effets.

(7) Le créancier judiciaire ou la personne ayant autorisé la saisie ou la reprise de possession qui reconnaît le titre du réclamant et qui donne l'avis prévu par la présente règle ne devra au shérif que les droits et frais engagés avant de recevoir son avis reconnaissant la validité de la réclamation.

(8) Une fois qu'elle a donné l'avis prévu au paragraphe (5), la personne qui réclame des objets que le shérif a saisis ou repris est réputée être partie à l'instance et elle peut être interrogée sur sa réclamation, auquel cas la sous-section 3 de la section 2 de la partie 5 s'applique à l'interrogatoire avec les adaptations qui s'imposent.

(9) Lorsque le réclamant mentionné au paragraphe (8) est une personne morale, les règles en matière d'interrogatoire qui s'appliquent dans une action s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à l'interrogatoire prévu par la présente section.

(10) Si le réclamant mentionné au paragraphe (8) a donné avis de sa réclamation par le truchement d'un avocat, ce dernier a le droit d'être avisé de tout interrogatoire effectué sous le régime de la présente règle et la signification à l'avocat du consentement, du rendez-vous ou de l'ordonnance assorti d'une provision de présence convenable suffit pour répondre aux exigences de signification de la règle 5-22.

(11) Encourt la forclusion le réclamant qui répond aux deux critères qui suivent :

a) il a reçu signification soit d'un consentement, d'un rendez-vous ou d'une ordonnance d'interrogatoire, soit d'un consentement, d'un rendez-vous ou d'une ordonnance et assignation, selon le cas, et a reçu ou s'est fait offrir une provision de présence convenable;

b) il se comporte d'une des deux manières suivantes :

(i) il néglige ou refuse de comparaître aux date, heure et lieu prévus pour son interrogatoire,

(ii) ayant comparu, il refuse de prêter serment ou de faire l'affirmation solennelle, ou de répondre à une question légitime qui lui est posée par une partie ou par l'avocat de celle-ci.

(12) Les frais afférents à l'interrogatoire effectué sous le régime de la présente règle sont à la charge de la partie qui le fait.

(13) La Cour, constatant que l'interrogatoire ne pourra, pour des raisons valables, se faire au complet dans les 14 jours de l'envoi de l'avis du shérif au créancier judiciaire ou à la personne ayant autorisé la saisie ou la reprise de possession, peut, sur requête sans préavis, accorder au créancier judiciaire ou à cette autre personne une prorogation du délai dans lequel il doit aviser le shérif qu'il reconnaît ou conteste la validité de la réclamation.

(14) La présente règle s'applique aux mises en cause et aux procédures d'entreplaiderie d'un shérif régies par la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Ac*t dans la mesure où la règle n'est pas en conflit avec les dispositions de cette loi ou de ses règlements.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Cas où le créancier judiciaire reconnaît le titre du réclamant

6-86 Sur réception de l'avis du créancier judiciaire ou de la personne ayant autorisé la saisie ou la reprise de possession reconnaissant la validité de la réclamation du réclamant, le shérif abandonne la possession.

Cas où le créancier judiciaire s'abstient de reconnaître ou de contester le titre du réclamant

6-87(1) Le shérif peut solliciter une ordonnance d'entreplaiderie si les conditions suivantes sont réunies :

a) le créancier judiciaire ou la personne ayant autorisé la saisie ou la reprise de possession s'abstient de reconnaître ou de contester le titre du réclamant sur les biens en question dans le délai de 14 jours prévu à la règle 6-85(5);

b) le réclamant ne retire pas sa réclamation à l'égard des biens par avis écrit au shérif;

c) aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de la règle 6-85(13).

(2) L'avis de requête peut être signifié aux parties ayant un intérêt en mains propres ou par courrier recommandé.

(3) La Cour peut, pour les besoins de l'instance en entreplaiderie, rendre les ordonnances qu'elle estime justes, notamment en matière de dépens, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le réclamant retire sa réclamation, ou le créancier judiciaire ou la personne ayant autorisé la saisie ou la reprise de possession reconnaît le titre du réclamant par avis écrit au shérif avant l'audition de l'avis de requête;

b) le réclamant ou le créancier saisissant ou la personne ayant autorisé la saisie ou la reprise de possession donne avis du retrait de la réclamation ou de la reconnaissance de titre à l'autre partie.

Requête unique

6-88 Si le shérif a saisi le même bien en application de plus d'une consigne d'exécution :

a) il ne peut présenter une requête distincte dans chaque cas;

b) il peut présenter une seule requête;

c) il peut constituer parties à la requête tous les réclamants ainsi que tous les créanciers judiciaires qui n'ont pas reconnu la validité de la réclamation des réclamants.

Rétention des biens par le réclamant en attendant la décision, et vente des biens périssables

6-89(1) En attendant qu'il soit statué sur la réclamation, le shérif peut permettre au réclamant de retenir les biens jusqu'à ce que décision définitive ait été rendue à leur égard, à condition que le réclamant lui fournisse une sûreté d'une valeur que le shérif estime suffisante, sous forme de cautionnement ou autre, en garantie de la remise au shérif, sur demande, des biens saisis ou de leur valeur équivalente.

(2) Malgré la constitution d'un cautionnement ou d'une sûreté conformément au paragraphe (1), le shérif ou autre officier de la Cour peut toujours ressaisir les biens.

(3) À la demande d'une des parties et moyennant versement par elle d'une sûreté suffisante au shérif ou à l'officier de la Cour, ou par ordonnance de la Cour, le shérif ou l'officier peut vendre aux enchères publiques, au plus offrant :

a) les chevaux, le bétail, les moutons ou les biens périssables faisant l'objet de la requête;

b) les biens qui sont périssables, qui ne peuvent être entreposés ou dont les coûts d'entreposage seraient excessifs ou dont la valeur risque de diminuer considérablement avant l'émission de l'ordonnance d'entreplaiderie.

(4) La Cour peut fixer les conditions, notamment de notification, d'une vente aux enchères publiques tenue en vertu du paragraphe (3).

(5) Lorsque le débiteur dont les biens ont été saisis en application d'une consigne d'exécution prétend que ceux-ci sont insaisissables en vertu de la loi intitulée *The Exemptions Act*, la Cour peut ordonner que ces biens lui soient restitués jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de l'insaisissabilité et peut assortir la restitution de conditions.

Ordonnance de vente des biens

6-90 Lorsque le shérif a saisi des biens personnels en application d'une consigne d'exécution et qu'un réclamant prétend avoir droit à ces biens, en vertu notamment d'un acte de vente, en garantie d'une créance, la Cour peut :

a) ordonner la vente des biens personnels;

b) ordonner :

(i) soit l'affectation du produit de la vente au désintéressement du réclamant, si la créance n'est pas contestée,

(ii) soit l'affectation d'une partie suffisante du produit de la vente au désintéressement du réclamant et la consignation en justice de cette somme jusqu'au procès sur la réclamation.

PARTIE 7 : RÉSOLUTION DE DEMANDES EN JUSTICE SANS PROCÈS COMPLET

Le sujet de la présente partie : La présente partie permet la résolution d'une demande en justice au moyen de processus visant à accélérer l'instance ou à éviter un procès complet. Parmi ces processus on trouve les requêtes :

- en résolution d'une question particulière, y compris une question de droit;
- sollicitant un jugement sommaire;
- en radiation d'une plaidoirie ou de quelque autre document.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 7 : Résolution de Demandes en Justice Sans Procès Complet

SECTION 1
Instruction de questions particulières

7-1 Requête en résolution de questions particulières

SECTION 2
Jugement sommaire

7-2 Requête de jugement sommaire
7-3 Place de la preuve
7-4 Mémoires obligatoires
7-5 Décision
7-6 Directives et conditions
7-7 Suspension de l'exécution forcée
7-8 Poursuites subséquentes au jugement sommaire

SECTION 3
Radiation ou modification d'une plaidoirie ou d'un document et pouvoirs connexes de la Cour

7-9 Radiation, modification, etc. dans certaines circonstances

PARTIE 7 : RÉSOLUTION DE DEMANDES EN JUSTICE SANS PROCÈS COMPLET

SECTION 1
Instruction de questions particulières

Requête en résolution de questions particulières

7-1(1) Sur requête, la Cour peut :

a) ordonner l'audition ou l'instruction d'une question avant le procès, au procès ou après le procès, dans le but :

(i) de trancher tout ou partie d'une demande en justice,

(ii) de réduire considérablement la durée du procès,

(iii) de réduire les coûts;

b) dans l'ordonnance mentionnée à l'alinéa a) ou dans une ordonnance ultérieure :

(i) définir la question ou, s'agissant d'une question de droit, approuver ou modifier la question en litige cernée par les parties,

(ii) fixer les délais de dépôt et de signification des mémoires, de l'exposé conjoint des faits ou d'autres documents nécessaires à l'audience,

(iii) donner toute autre directive visant l'organisation de l'audience;

c) suspendre toute autre requête ou procédure jusqu'à ce que la question soit tranchée;

d) ordonner que différentes questions de fait dans une action soient instruites suivant des modes différents.

(2) Si la question est une question de droit, les parties peuvent s'entendre sur :

a) la question de droit à trancher par la Cour;

b) la réparation découlant de l'opinion de la Cour sur la question de droit;

c) les faits, ou sur le fait que les faits ne sont pas en litige.

(3) La Cour, constatant que sa décision sur une question résout l'essentiel d'une demande en justice ou rend inutile l'instruction d'une question en litige, peut :

a) radier une demande en justice ou ordonner la modification d'une plaidoirie;

b) rendre jugement sur tout ou partie d'une demande en justice et rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire;

c) trancher une question de droit;

d) tirer une conclusion de fait.

(4) Sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire de la Cour, la section 2 de la partie 5 s'applique aux requêtes présentées sous le régime de la présente règle.

(5) La décision prise au sujet d'une question visée au paragraphe (1) est définitive et concluante aux fins de l'action, sous réserve d'appel.

Complément d'information

Dans la règle 7-1(1), le terme « question » vise notamment :

- une question de droit,
- une question de fait,
- une question mixte de droit et de fait,
- une question de juridiction,
- la question de la capacité juridique des parties,
- une question d'admissibilité de la preuve,
- la question de l'incidence d'une autre instance pendante entre les mêmes parties concernant le même objet.

Se reporter à la section 1 de la partie 6 en ce qui a trait aux règles concernant le mode de dépôt de la requête et la documentation pouvant l'accompagner.

SECTION 2
Jugement sommaire

Requête de jugement sommaire

7-2 Après que le défendeur a déposé sa défense, mais avant que les date, heure et lieu du procès soient fixés, une partie peut solliciter, avec affidavit ou autres preuves à l'appui, un jugement sommaire sur tout ou partie des questions soulevées dans les plaidoiries.

Place de la preuve

7-3(1) La réponse à une requête de jugement sommaire ne doit pas reposer uniquement sur les allégations ou dénégations contenues dans les plaidoiries de l'intimé, mais doit invoquer, par affidavit ou autre moyen de preuve, des faits précis tendant à montrer qu'il y a une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès.

(2) La Cour peut tirer une conclusion défavorable du défaut d'une partie de contre-interroger relativement à un affidavit ou de déposer des preuves contraires ou des contre-preuves.

(3) L'affidavit à l'appui d'une requête de jugement sommaire peut être fait sur la foi de renseignements et de convictions, comme le prévoit la règle 13-30, mais, à l'audition de la requête, la Cour peut tirer une conclusion défavorable du défaut d'une partie de fournir le témoignage d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits en litige.

Complément d'information

L'intimé à une requête présentée sous le régime de la présente règle peut déposer une réponse à la requête conformément à la sous-section 2 de la section 1 de la partie 6.

Mémoires obligatoires

7-4(1) Lors d'une requête pour jugement sommaire, chaque partie signifie à chacune des autres parties à la requête et dépose un mémoire qui consiste en une argumentation concise exposant les faits et le droit qu'elle invoque.

(2) Le mémoire du requérant est signifié et déposé au moins 10 jours avant l'audience.

(3) Le mémoire de l'intimé est signifié et déposé au moins 5 jours avant l'audience.

(4) Si le requérant souhaite répliquer à de nouveaux points soulevés dans le mémoire de l'intimé, il doit signifier et déposer un mémoire de réplique au moins 3 jours avant l'audience.

Nouveau. Gaz. 23 septembre 2022..

Décision

7-5(1) La Cour peut rendre un jugement sommaire dans les cas suivants :

a) elle constate qu'aucune demande ou défense ne soulève une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès;

b) les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché par jugement sommaire et la Cour convient qu'un jugement sommaire est approprié.

(2) Lorsqu'elle décide, pour l'application de l'alinéa (1)a), s'il existe une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès, la Cour :

a) tient compte de la preuve présentée par les parties;

b) peut à cette fin exercer les pouvoirs suivants, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt de la justice de ne les exercer que lors d'un procès :

(i) d'apprécier la preuve,

(ii) d'évaluer la crédibilité d'un déposant,

(iii) de tirer une conclusion raisonnable de la preuve présentée.

(3) Un juge peut, pour mieux exercer les pouvoirs énoncés au paragraphe (2), ordonner que des témoignages oraux soient présentés par une ou plusieurs parties, avec ou sans limite de temps pour leur présentation.

(4) Lorsqu'elle constate que la seule véritable question en litige est une question de droit, la Cour peut trancher cette question et rendre un jugement en conséquence.

(5) Lorsqu'elle constate que la seule véritable question en litige est le montant auquel a droit le requérant, la Cour peut ordonner l'instruction de cette question ou rendre jugement avec renvoi ou reddition de comptes pour la fixation du montant.

(6) Même si elle constate qu'il existe une ou plusieurs véritables questions en litige nécessitant un procès, la Cour peut rendre un jugement sommaire relativement à un point ou à une question en litige si elle estime qu'il peut et doit être tranché sans autre preuve.

(7) Lorsqu'une requête de jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, le juge peut ordonner que l'action, ou les questions en litige dans l'action qui n'ont pas été résolues par voie de jugement sommaire, soient instruites de la manière ordinaire.

(8) Si une requête de jugement sommaire est rejetée, le requérant ne peut présenter une nouvelle requête en vertu de la règle 7-2 sans l'autorisation de la Cour.

Complément d'information

La sous-section 2 de la section 5 de la partie 6 s'applique lorsqu'il y a renvoi de la question du montant de la réparation.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015; Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Directives et conditions

7-6(1) Lorsque la requête de jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie et qu'est ordonné qu'il y ait procès en tout ou en partie, le juge peut donner les directives ou imposer les conditions qu'il estime justes, et peut notamment, par ordonnance :

a) préciser quels sont les faits qui ne sont pas en litige;

b) définir les questions en litige qui doivent être instruites;

c) établir un calendrier des formalités préalables au procès;

d) réglementer la communication ou la production des documents ou autres preuves;

e) permettre que des preuves qui ont été présentées à l'appui de la requête de jugement sommaire servent au procès;

f) exiger que tout ou partie de la preuve d'un témoin soit donnée par affidavit;

g) enjoindre aux experts retenus par les parties ou pour leur compte relativement à l'action de se rencontrer, sous toutes réserves, pour cerner les questions en litige sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas, pour tenter de clarifier et de résoudre ces dernières et pour rédiger un exposé conjoint énonçant les sujets d'entente et de désaccord ainsi que les motifs de ceux-ci, si, de l'avis de la Cour, les deux critères suivants s'appliquent :

(i) les économies de temps ou d'argent ou les autres avantages qui peuvent découler de la rencontre sont proportionnels aux sommes en jeu ou à l'importance des questions en litige dans la cause,

(ii) l'un des deux cas suivants existe :

(A) il y a des chances raisonnables de parvenir à une entente sur tout ou partie des questions en litige,

(B) les raisons de l'écart entre les opinions des experts sont inconnues et une clarification aiderait les parties ou la Cour;

(h) prescrire que tout ou partie de la demande en justice fasse l'objet d'une consignation en justice;

(i) prescrire la constitution d'une sûreté en garantie des dépens.

(2) Au procès, les faits mentionnés à l'alinéa (1)a) sont réputés établis, sauf ordonnance contraire du juge d'instruction visant à éviter une injustice.

(3) Quant à savoir s'il y a lieu d'ordonner des mesures en vertu de l'alinéa (1)f), une considération pertinente est le fait qu'une partie adverse est fondée à exiger la comparution du déposant au procès pour y être contre-interrogé.

(4) Si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1)g), chaque partie supporte ses propres frais.

(5) Si une partie omet de se conformer à une ordonnance de consignation rendue en vertu de l'alinéa (1)h) ou à une ordonnance de sûreté en garantie des dépens rendue en vertu de l'alinéa (1)i), la Cour peut, sur requête de la partie adverse, rejeter l'action, radier la défense ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(6) Si la défense est radiée sur requête présentée en vertu du paragraphe (5), le défendeur est réputé être constaté en défaut.

Suspension de l'exécution forcée

7-7 S'il lui semble opportun de suspendre l'exécution forcée d'un jugement sommaire en attendant la résolution d'une autre question en litige dans l'action ou d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause, la Cour peut l'ordonner aux conditions qu'elle estime justes.

Poursuites subséquentes au jugement sommaire

7-8 Le demandeur qui obtient un jugement sommaire peut poursuivre le même défendeur pour une autre réparation ou poursuivre tout autre défendeur pour la même réparation ou une autre réparation.

SECTION 3

Radiation ou modification d'une plaidoirie ou d'un document et pouvoirs connexes de la Cour

Radiation, modification, etc. dans certaines circonstances

7-9(1) Si les circonstances le commandent et qu'une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe (2) s'appliquent, la Cour peut ordonner :

a) la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie ou d'un autre document;

b) la modification ou l'annulation d'une plaidoirie ou d'un autre document;

c) l'inscription d'un jugement ou d'une ordonnance;

d) la suspension ou le rejet de l'instance.

(2) Pour que soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la plaidoirie ou le document doit répondre à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) il ne fait pas apparaître une demande en justice raisonnable ou une défense raisonnable, selon le cas;

b) il est scandaleux, frivole ou vexatoire;

c) il n'est pas pertinent ou il est superflu ou inutilement long;

d) il peut compromettre ou retarder l'instruction ou l'audition équitable des questions dans l'instance;

e) il constitue sous quelque autre rapport un abus de procédure.

(3) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête fondée sur l'alinéa (2)a).

PARTIE 8 : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le sujet de la présente partie : La présente partie décrit la procédure abrégée préparatoire au procès ouverte aux parties lorsque l'instruction de l'action ne doit pas durer plus de 3 jours et que l'action satisfait par ailleurs aux conditions énoncées à la règle 8-2.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 8 : Procédure Accélérée

8-1 Application des autres règles
8-2 Application de la présente partie
8-3 Dépôts ultérieurs
8-4 Jugement non plafonné
8-5 Cas où la présente partie cesse de s'appliquer
8-6 Présentation d'une requête
8-7 Interrogatoire oral
8-8 Conférence préparatoire au procès
8-9 Cas où le procès dépassera les 3 jours
8-10 Preuve par affidavit au procès
8-11 Dépens
8-12 Offres de règlement
8-13 Taxes en sus des dépens

PARTIE 8 : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Application des autres règles

8-1 Sauf dispositions contraires de la présente partie, les règles qui s'appliquent à une action s'appliquent à l'action visée par la présente partie.

Application de la présente partie

8-2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et sauf ordonnance contraire de la Cour, la procédure accélérée prévue dans la présente partie s'applique à une action dans les cas suivants :

a) les seules demandes en justice présentées dans l'action visent des sommes d'argent, des biens-fonds, un privilège de construction ou des biens personnels, ou plusieurs parmi ceux-ci, et la valeur totale des montants énoncés ci-dessous est de 100 000 $ ou moins, sans compter les intérêts et les dépens :

(i) le montant de la somme réclamée dans l'action par le demandeur au titre des pertes pécuniaires,

(ii) le montant de la somme à réclamer dans l'action par le demandeur au titre des pertes non pécuniaires,

(iii) la juste valeur marchande, à la date d'introduction de l'action :

(A) des biens-fonds et des intérêts fonciers réclamés dans l'action par le demandeur,

(B) des biens personnels et des intérêts sur biens personnels réclamés dans l'action par le demandeur;

b) les parties à l'action y consentent;

c) la Cour, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, l'ordonne.

(2) La procédure accélérée prévue dans la présente partie s'applique seulement aux actions dont l'instruction peut se faire entièrement en 3 jours.

(3) La procédure accélérée prévue dans la présente partie ne s'applique pas :

a) aux instances en matière familiale autres qu'à une action relative aux biens familiaux dans laquelle la seule réparation sollicitée est la répartition des biens familiaux;

b) aux recours collectifs;

c) aux actions instruites devant jury.

(4) En cas de pluralité de demandeurs, la procédure accélérée énoncée dans la présente partie s'applique à l'action visée à l'alinéa (1)a) si les demandes des demandeurs, dans l'ensemble, satisfont aux conditions prévues dans cet alinéa.

(5) En cas de pluralité de défendeurs, la procédure accélérée énoncée dans la présente partie s'applique à l'action visée à l'alinéa (1)a) si la demande du demandeur visant chaque défendeur, pris séparément, satisfait aux conditions prévues dans cet alinéa.

Dépôts ultérieurs

8-3 Lorsque la présente partie s'applique à une action :

a) toute partie peut déposer un avis de procédure accélérée établi à l'aide de la formule 8-3;

b) les mots « Action régie par la partie 8 : Procédure accélérée » doivent être ajoutés à l'intitulé de l'instance, juste au-dessous des noms des parties, dans tous les documents déposés après :

(i) soit le dépôt de l'avis de procédure accélérée mentionné à l'alinéa a),

(ii) soit le prononcé de l'ordonnance de la Cour prévue à l'alinéa 8-2(1)c).

Jugement non plafonné

8-4 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher la Cour de rendre en faveur d'un demandeur, dans une action par procédure accélérée, un jugement d'une valeur supérieure à 100 000 $.

Cas où la présente partie cesse de s'appliquer

8-5(1) La présente partie cesse de s'appliquer à une action par procédure accélérée dès que la Cour l'ordonne, soit de sa propre initiative, soit sur requête d'une partie.

(2) Une fois que la Cour a ordonné, en vertu du paragraphe (1), que la présente partie cesse de s'appliquer à une action, les mots « Action introduite sous le régime de la partie 8 : Procédure accélérée et poursuivie suivant la procédure générale » doivent être ajoutés à l'intitulé de l'instance, juste au-dessous des noms des parties, dans tous les documents qui seront déposés.

Présentation d'une requête

8-6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie à une action par procédure accélérée ne peut signifier un avis de requête à une autre partie que si une conférence préparatoire au procès a été tenue à l'égard de l'action.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à une requête sollicitant l'ordonnance visée à la règle 8-5 mettant fin à l'application de la présente partie à l'action;

b) à une requête d'autorisation de présenter la requête visée au paragraphe (3);

c) à une requête présentée sous le régime des sections 2 ou 3 de la partie 7;

d) à une requête présentée sous le régime de la sous-section 3 de la section 1 de la partie 6;

e) à une requête visant à ajouter, à radier ou à remplacer une partie;

f) à une requête présentée sur consentement.

(3) Sur requête d'une partie, le juge peut dispenser la partie des contraintes du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) il est impraticable ou injuste d'exiger de la partie qu'elle se conforme au paragraphe (1);

b) la requête visée au paragraphe (1) est urgente.

Interrogatoire oral

8-7 Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans une action par procédure accélérée, l'interrogatoire de toute personne interrogeable sous le régime de la sous-section 3 de la section 2 de la partie 5 par l'ensemble des parties adverses ne doit pas dépasser, au total :

a) soit 2 heures;

b) soit la durée à laquelle la personne interrogée consent.

Complément d'information

Les règles énoncées à la sous-section 2 de la section 2 de la partie 5 précisent quand les affidavits des documents sont échangés et quel est leur contenu.

Conférence préparatoire au procès

8-8(1) La demande conjointe de conférence préparatoire dans une action par procédure accélérée est déposée dans un délai d'un an après la signification de la déclaration à tous les défendeurs.

(2) Si l'une des parties refuse de se joindre à une demande conjointe de conférence préparatoire dans une action par procédure accélérée, la partie qui veut obtenir celle-ci peut se prévaloir de la procédure énoncée à la règle 4-11 pour l'obtenir sans consentement.

(3) Le mémoire préparatoire au procès déposé sous le régime de la présente partie ne peut dépasser 8 pages.

(4) La limite de 8 pages mentionnée au paragraphe (3) ne comprend pas les documents destinés à être utilisés au procès ni les sources invoquées.

(5) Les règles énoncées à la sous-section 2 de la section 3 de la partie 4 concernant les conférences préparatoires au procès s'appliquent, avec les adaptations que rend nécessaires la présente partie.

Cas où le procès dépassera les 3 jours

8-9 Si, à la suite de la conférence préparatoire dans une action par procédure accélérée, le juge d'avant-procès estime que le procès durera probablement plus de 3 jours :

a) il peut ajourner le procès à une date qui sera fixée comme si l'action n'était pas régie par la présente partie;

b) il n'est pas saisi de l'action.

Preuve par affidavit au procès

8-10 Si toutes les parties en conviennent, la preuve non contestée peut être présentée par affidavit au procès, dans une action par procédure accélérée.

Complément d'information

Les règles concernant la forme et le contenu des affidavits sont énoncées à la sous-section 2 de la section 4 de la partie 13.

Dépens

8-11(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour ou consentement des parties, les dépens, débours exclus, auxquels la partie qui l'emporte a droit dans une action par procédure accélérée sont les suivants :

a) si une journée ou moins est consacrée à l'instruction : 5 000 $;

b) si 2 journées ou moins, mais plus d'une journée, sont consacrées à l'instruction : 6 000 $;

c) si plus de 2 journées sont consacrées à l'instruction : 7 000 $.

(2) Si le temps consacré à l'instruction dépasse les 3 jours envisagés par la règle 8-2(2), les dépens adjugés pour les jours additionnels sont laissés à l'appréciation du juge du procès.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le juge du procès peut tenir compte de la partie de responsabilité attribuable aux différentes parties pour le temps excédentaire consacré à l'instruction.

Offres de règlement

8-12 Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 8-11, la Cour peut tenir compte d'une offre formelle de règlement amiable faite sous le régime de la section 5 de la partie 4.

Taxes en sus des dépens

8-13(1) Lorsqu'une partie à une action par procédure accélérée est assujettie à une taxe sur des services juridiques, un montant supplémentaire équivalant à cette taxe est ajouté aux dépens auxquels elle a droit en vertu de la règle 8-11.

(2) Le montant supplémentaire visé au paragraphe (1) correspond au produit du montant des dépens auxquels la partie a droit en vertu de la règle 8-11 par le taux en pourcentage de la taxe.

PARTIE 9 : LE PROCÈS

Le sujet de la présente partie : La présente partie contient les règles régissant l'obtention d'une date de procès, l'assignation des témoins et la conduite du procès.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 9 : Le Procès

SECTION 1

Type de procès

9-1 Demande de procès devant jury

SECTION 2

Fixation de la date du procès

9-2 Mise au rôle
9-3 Droit requis pour la mise au rôle
9-4 Report de la date du procès
9-5 Production des rôles par le registraire local

SECTION 3

Comparution des témoins au procès

9-6 Inscription obligatoire à la liste des témoins
9-7 Formule de *praecipe* pour assignations
9-8 Formule d'assignation
9-9 Signification de l'assignation
9-10 Durée de validité de l'assignation
9-11 Convocation des témoins

SECTION 4

Procédure au procès

9-12 Avis de production de documents
9-13 Non-comparution d'une partie
9-14 Report ou ajournement du procès
9-15 Exclusion de témoins
9-16 Témoin indisponible
9-17 Liste de personnes non appelées à témoigner
9-18 Nombre d'experts
9-19 Interrogatoire de vive voix des témoins, sauf ordonnance contraire
9-20 Preuve par communication téléphonique ou audiovisuelle
9-21 Preuves liées à l'espérance de vie, au taux d'actualisation et à la valeur monétaire
9-22 Incorporation de témoignages recueillis dans d'autres causes
9-23 Témoignage en atténuation des dommages-intérêts dans une action pour libelle ou diffamation verbale
9-24 Questions vexatoires ou non pertinentes en contre-interrogatoire
9-25 Omission de prouver un fait substantiel ou un document déterminant
9-26 Proposition de non-lieu
9-27 Ordre des exposés au jury ou à la Cour
9-28 Inspection par le juge ou par le jury
9-29 Prononcé du jugement
9-30 Registre des séances
9-31 Mention du verdict, du jugement ou de l'ordonnance
9-32 Réutilisation des preuves dans la même action
9-33 Enregistrement des séances
9-34 Enregistrement des séances de la Cour – demande de copie

Appendice 1

Appendice 2

PARTIE 9 : LE PROCÈS

SECTION 1
Type de procès

Demande de procès devant jury

9-1(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, avant que le registraire local n'ait fixé la date du procès et informé les parties de celle-ci, toute partie qui désire que les questions en litige soient instruites devant jury ou que les dommages-intérêts soient évalués par un jury doit :

a) signifier à la partie adverse un avis écrit de demande de procès devant jury;

b) déposer copie de l'avis auprès du registraire local.

(2) Dans le cas d'une demande de procès devant jury :

a) la partie qui la présente effectue auprès du registraire local le versement prévu à cette fin par la *Loi de 1998 sur le jury*;

b) le registraire local n'accueille ou ne dépose la demande qu'une fois le versement effectué.

(3) S'il est ordonné de rejuger une action qui avait été mise au rôle pour être jugée devant jury et qu'une partie désire que l'action soit rejugée devant jury, cette partie doit, dans les 30 jours de l'ordonnance, effectuer auprès du registraire local le versement prévu par la *Loi de 1998 sur le jury*.

(4) Si le versement mentionné au paragraphe (3) n'est pas fait dans le délai de 30 jours, le procès se déroule sans jury.

(5) La partie qui dépose une demande de procès devant jury auprès du registraire local et qui la retire après qu'un shérif a convoqué un jury est tenue des droits prévus par la loi pour la convocation d'un jury et son annulation.

Complément d'information

Se reporter aux articles 15 à 23 de *la Loi de 1998 sur le jury* concernant les jurys en matière civile.

Vous pouvez également consulter la directive de pratique intitulée *Jury Selection Practice Directive*.

SECTION 2
Fixation de la date du procès

Mise au rôle

9-2(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la mise au rôle d'une instance est subordonnée à la tenue d'une conférence préparatoire au procès.

(2) Le registraire local choisit la date du procès de manière à optimiser l'emploi du temps de la Cour, tout en s'efforçant de satisfaire les parties.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les parties doivent accepter la date du procès qu'a fixée le registraire local.

Complément d'information

La règle 3-7 régit le lieu du procès.

Droit requis pour la mise au rôle

9-3 Si la date du procès a été fixée par ordonnance conformément à la règle 9-2(2), la partie chargée de la conduite de l'instance acquitte sans délai le droit requis pour la mise au rôle.

Complément d'information

Si le procès est précédé d'une conférence préparatoire par application de la règle 4-11, c'est à ce moment-là qu'est versé le droit requis pour la mise au rôle, conformément à la règle 4-11(11).

Report de la date du procès

9-4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire local peut, avec le consentement des parties, reporter la date d'un procès dont la durée prévue est de 5 jours ou moins, s'il estime que le report n'entravera pas de façon déraisonnable l'emploi optimal du temps du tribunal.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la date du procès fixée pour une instance ne peut être reportée que sur ordonnance d'un juge rendue à la demande d'une partie, affidavit à l'appui.

(3) La présente règle ne s'applique pas aux procès découlant de l'application de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*.

Modification. Gaz. 15 juillet 2016.

Production des rôles par le registraire local

9-5(1) Le registraire local produit un rôle numéroté des procès avec jury et un rôle numéroté des procès sans jury, indiquant l'ordre dans lequel les affaires seront entendues.

(2) Les rôles mentionnés au paragraphe (1) peuvent être consultés pendant les heures de bureau de la Cour.

SECTION 3
Comparution des témoins au procès

Inscription obligatoire à la liste des témoins

9-6(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, une partie ne peut, au procès, présenter le témoignage d'une personne que si le nom de celle-ci figure sur la liste des témoins.

(2) La présente règle ne s'applique pas aux instances en matière familiale.

Formule de *praecipe* pour assignations

9-7 La partie qui entend émettre une assignation doit délivrer au registraire local, et déposer auprès de lui, un *praecipe* établi à cette fin à l'aide de la formule 9-7.

Formule d'assignation

9-8(1) L'assignation est établie à l'aide des formules 9-8A ou 9-8B.

(2) Les noms des témoins à assigner n'ont pas besoin d'être inscrits dans l'assignation au moment de son émission; la partie émettrice peut y inscrire par la suite les noms qu'elle veut.

Complément d'information

La formule 9-8A est un *subpoena ad testificandum*, tandis que la formule 9-8B est un *subpoena duces tecum*. Le *subpoena ad testificandum* est une assignation à témoigner. C'est un terme technique pour désigner l'assignation ordinaire. Le *subpoena duces tecum* est une assignation enjoignant la production de documents et d'articles en la possession ou sous la responsabilité du destinataire.

Signification de l'assignation

9-9(1) L'assignation est signifiée conformément au mode de signification des actes introductifs prévu à la partie 12.

(2) Au moment de la signification de l'assignation, une provision suffisante de présence doit être payée au destinataire.

(3) La personne qui, après avoir reçu signification d'une assignation et une provision suffisante de présence, établit sa résidence permanente ailleurs :

a) a droit à toute provision de présence supplémentaire à laquelle elle aurait eu droit en fonction de son nouveau lieu de résidence;

b) n'est pas dispensée de l'obligation de comparaître du fait du non-paiement, avant le procès, de la fraction supplémentaire de la provision de présence.

Durée de validité de l'assignation

9-10(1) L'assignation demeure en vigueur depuis la date de sa signification jusqu'à l'instruction de l'action.

(2) En cas d'ajournement du procès ou de l'audience, les témoins à qui l'assignation a été signifiée doivent se présenter à la nouvelle date de l'audience ou du procès :

a) sur paiement d'une provision suffisante de présence, s'ils ont comparu ainsi qu'ils en avaient reçu l'ordre;

b) sans complément de provision, s'ils n'ont pas comparu.

Convocation des témoins

9-11(1) La Cour peut ordonner à une personne de comparaître au procès comme témoin, ou commander à un agent de la paix d'arrêter une personne n'importe où en Saskatchewan, si elle constate que les conditions suivantes sont réunies :

a) preuve est faite, par affidavit ou autrement, de la signification de l'assignation et du paiement d'une provision de présence conformément à la règle 9-9;

b) la personne n'a pas comparu au procès ou n'y est pas demeurée comme l'exigeait l'assignation;

c) la présence de la personne est nécessaire.

(2) La Cour peut ordonner :

a) que la personne soit amenée devant la Cour ou devant une personne désignée par la Cour immédiatement ou à tel moment;

b) que la personne apporte les documents désignés dans l'ordonnance, en vue éventuellement de les produire au procès;

c) que la personne soit détenue conformément à l'ordonnance jusqu'à ce que sa présence ne soit plus nécessaire;

d) que la personne soit relâchée à une fin particulière sur engagement, avec ou sans caution, de comparaître ainsi qu'il lui a été ordonné;

e) toute autre chose qui s'avère nécessaire pour assurer la comparution de la personne et la production des documents réclamés.

Complément d'information

Se reporter à la règle 6-30 en ce qui concerne les conséquences du refus de comparaître, de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, ou de répondre à une question légitime.

La règle 6-53 autorise la Cour à ordonner à la personne ayant la garde d'un prisonnier de le produire pour qu'il témoigne à un procès.

SECTION 4
Procédure au procès

Avis de production de documents

9-12(1) L'avis de production de documents au procès :

a) est établi à l'aide de la formule 9-12;

b) énumère les documents à produire.

(2) Si l'avis de production énumère des documents qui ne sont pas nécessaires, les frais occasionnés par l'avis sont mis à la charge de la partie ayant donné l'avis.

Non-comparution d'une partie

9-13(1) Au procès, si le demandeur comparaît mais non le défendeur, le demandeur peut présenter sa preuve dans la mesure où la charge de la preuve lui revient.

(2) Si, au procès, le défendeur comparaît mais non le demandeur, le défendeur :

a) a droit à un jugement rejetant l'action, s'il ne présente pas de demande reconventionnelle;

b) s'il présente une demande reconventionnelle, peut présenter sa preuve dans la mesure où la charge de la preuve lui revient.

(3) Sur requête présentée dans les 15 jours qui suivent le procès, la Cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, annuler un verdict ou un jugement obtenu en l'absence d'une partie au procès.

Report ou ajournement du procès

9-14(1) La Cour peut, si elle l'estime utile dans l'intérêt de la justice, reporter ou ajourner le procès aux date, heure, lieu et conditions, s'il en est, qu'elle estime indiqués.

(2) Le procès ne peut être reporté pour cause d'absence d'un témoin-clé, à moins que l'affidavit présenté à l'appui de la requête n'affirme :

a) que son auteur a été avisé et est persuadé que la partie pour qui cette requête est présentée a une cause d'action ou une défense légitimes au fond;

b) que la requête n'est pas présentée dans le but de retarder indûment le procès.

Complément d'information

Se reporter à la règle 9-4 concernant la requête en ajournement du procès.

Exclusion de témoins

9-15(1) À la demande d'une partie, le juge du procès peut ordonner :

a) qu'un témoin soit exclu de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner;

b) qu'une partie qui a l'intention de témoigner soit exclue.

(2) S'il estime inopportune l'exclusion d'une partie, le juge peut ordonner qu'elle soit interrogée avant ses autres témoins.

(3) Si un témoin ou une partie désobéit à une ordonnance rendue en vertu de la présente règle, le juge du procès peut :

a) infliger les peines qu'il estime justes;

b) à son gré, écarter son témoignage.

Témoin indisponible

9-16(1) Dans la présente règle, « **témoin indisponible** » s'entend d'une personne interrogée en vertu de la sous-section 3 de la section 2 de la partie 5 qui, selon le cas :

a) est décédée;

b) est incapable de témoigner pour cause d'infirmité ou de maladie.

(2) Toute partie peut, sur autorisation du juge du procès, incorporer à la preuve tout ou partie des dépositions d'un témoin indisponible obtenues par interrogatoire, dans la mesure où cette preuve serait admissible si le témoin indisponible témoignait en cour.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'interrogatoire visé à la règle 5-20.

(4) La demande d'autorisation visée au paragraphe (2) doit être précédée d'un préavis d'au moins 5 jours francs.

Complément d'information

Consulter la règle 5-34 en ce qui concerne l'utilisation des transcriptions en preuve.

Liste de personnes non appelées à témoigner

9-17(1) La partie qui a l'intention de ne pas appeler certaines personnes à témoigner peut, si ce choix risque d'être interprété défavorablement, signifier à chacune des autres parties un avis indiquant les noms de ces personnes.

(2) L'avis est signifié au moins un mois avant la date fixée pour le début du procès.

(3) La partie qui reçoit signification de l'avis a 10 jours pour signifier à la partie qui l'a signifié son opposition au fait qu'une personne ne soit pas appelée à témoigner.

(4) Si la partie qui reçoit signification de l'avis ne réagit pas, le choix de ne pas appeler ces personnes à témoigner ne pourra être interprété au détriment de la partie qui a signifié l'avis.

(5) Lorsqu'une partie signifie son opposition à l'avis d'intention de ne pas appeler certaines personnes à témoigner, les frais de convocation de ces personnes sont à la charge de la partie opposante sans égard à l'issue de la demande en justice ou de la question en litige, à moins que la Cour ne décide que l'opposition était raisonnable.

Nombre d'experts

9-18(1) Sauf autorisation contraire de la Cour, un seul expert peut donner de la preuve sous forme d'opinion sur un certain sujet pour le compte d'une partie.

(2) Lorsque plusieurs parties personnalisées appartenant au même groupe – au sens du terme *affiliate* dans la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021* – ne peuvent s'entendre sur le témoin expert à appeler, la Cour peut désigner laquelle de ces parties pourra appeler un témoin expert.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Complément d'information

La section 3 de la partie 5 contient d'autres règles portant sur les experts.

Interrogatoire de vive voix des témoins, sauf ordonnance contraire

9-19(1) Sauf entente écrite entre les parties ou leurs avocats et sous réserve des autres dispositions des présentes règles, les témoins, lors de l'instruction d'une action ou de l'évaluation des dommages-intérêts, sont interrogés de vive voix et en audience publique.

(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), la Cour peut, à tout moment et pour tout motif qu'elle estime suffisant, ordonner :

a) que la preuve d'un ou plusieurs faits en particulier puisse se faire par affidavit;

b) que l'affidavit d'un témoin soit incorporé à la preuve lors de l'audience ou du procès, aux conditions qu'elle estime raisonnables;

c) qu'un témoin qui devrait, avec raison, être dispensé de comparaître en cour soit interrogé en vertu des dispositions prévues à la règle 6-29.

(3) Si la Cour trouve raisonnable le désir de l'autre partie de pouvoir contre-interroger le témoin et constate que la production du témoin est possible, elle ne peut ordonner que sa déposition puisse se faire par affidavit.

Complément d'information

La règle 9-28 précise les cas où un juge ou un jury peut procéder à l'inspection d'un lieu, d'un bien ou d'une chose susceptibles d'être en cause au procès ou à l'audience.

Preuve par communication téléphonique ou audiovisuelle

9-20(1) La Cour peut, par ordonnance, déclarer admissible en preuve la déposition d'un témoin recueillie de vive voix par téléphone ou par un moyen audiovisuel qu'elle a approuvé, dans les cas suivants :

a) les parties y consentent;

b) la Cour l'ordonne.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoin peut prêter serment ou faire une affirmation solennelle en répondant affirmativement au serment ou à l'affirmation que la Cour recueille.

(3) Le serment ou l'affirmation solennelle mentionnés au paragraphe (2) peuvent être formulés comme suit :

« Affirmez-vous solennellement (Jurez-vous) que le témoignage que vous allez rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? (Que Dieu vous soit en aide.) »

(4) Si recueillir la déposition par communication téléphonique ou audiovisuelle s'avère insatisfaisant ou le devient, ou que la comparution personnelle du témoin s'avère souhaitable, le juge qui préside peut :

a) refuser d'entendre ou de continuer d'entendre la déposition;

b) accueillir ou rejeter la preuve qui a été entendue;

c) rendre toute ordonnance ou donner toute directive, notamment en matière de dépens, qu'il estime indiquées.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, copie des rapports, notes ou autres écrits auxquels le témoin entend se référer est communiquée à l'autre partie.

(6) Les frais de téléphone et autres frais :

a) sont payés au départ par la partie au nom de laquelle a été appelé le témoin;

b) sauf ordonnance contraire de la Cour, peuvent être réclamés à titre de débours admissibles dans l'instance.

Preuves liées à l'espérance de vie, au taux d'actualisation et à la valeur monétaire

9-21(1) Jusqu'à preuve du contraire :

a) l'espérance de vie indiquée à l'appendice 1 de la présente partie est admissible en preuve;

b) voici le taux d'actualisation à utiliser pour le calcul du montant d'une indemnité pour préjudice pécuniaire futur, dans la mesure où ce taux représente la différence entre les taux estimatifs de placement et d'inflation des prix :

(i) pour la période de 15 ans qui suit le début du procès, le plus élevé des taux suivants :

(A) le taux d'intérêt réel moyen, réduit de 0,5 % et arrondi au 0,1 % le plus près, au dernier mercredi de chaque mois pour la période allant du 1er mars au 31 août de l'année antérieure à celle du début du procès, sur les obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada, séries mensuelles, selon le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* de la Banque du Canada,

(B) zéro,

(ii) pour toute période ultérieure visée par l'indemnité, 2,5 % par année pour chaque année de la période;

c) la valeur annuelle attribuable à 1 $ pour chacune des périodes énumérées à l'appendice 2 de la présente partie.

(2) Toute partie qui entend présenter de la preuve sur un des sujets visés par la présente règle doit, 10 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire, faire part de son intention aux autres parties et leur signifier :

a) un résumé des compétences professionnelles de chacun des témoins qu'elle appellera;

b) copie des documents - tables et statistiques comprises - qu'elle compte présenter en preuve;

c) copie des calculs qu'elle compte présenter en preuve.

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) l'appendice 1 n'est pas concluant quant à l'espérance de vie;

b) la Cour peut, en déterminant l'espérance de vie d'un individu, tenir compte de son état de santé, de ses habitudes et des autres faits ou circonstances pertinents.

Complément d'information

Au 1er juin 2017, l'obligation à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada, séries mensuelles, est le V122553.

Modification. Gaz. 11 août. 2017.

Incorporation de témoignages recueillis dans d'autres causes

9-22(1) Une ordonnance n'est pas nécessaire pour incorporer des témoignages recueillis dans une autre cause ou affaire.

(2) Sous réserve des exceptions légitimes, il peut être procédé à l'incorporation des témoignages mentionnés au paragraphe (1) :

a) soit sur autorisation de la Cour obtenue sans préavis;

b) soit sur préavis de 2 jours aux autres parties.

Témoignage en atténuation des dommages-intérêts dans une action pour libelle ou diffamation verbale

9-23(1) La présente règle s'applique aux actions pour libelle ou diffamation verbale autres que celles dans lesquelles le défendeur plaide la véracité des propos reprochés.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans une action visée au paragraphe (1), le défendeur peut dans son interrogatoire principal, au procès, témoigner en atténuation des dommages-intérêts :

a) sur les circonstances de la publication du libelle ou de la diffamation verbale;

b) sur la moralité du demandeur.

(3) La preuve mentionnée au paragraphe (2) ne peut être donnée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le juge l'autorise;

b) le défendeur a précisé au demandeur, 7 jours au moins avant le procès, les points sur lesquels il entend témoigner.

Questions vexatoires ou non pertinentes en contre-interrogatoire

9-24 Le juge peut toujours exclure les questions posées en contre-interrogatoire à une partie ou à tout autre témoin qui lui paraissent vexatoires et sans rapport légitime avec l'objet de la cause ou de l'affaire.

Omission de prouver un fait substantiel ou un document déterminant

9-25(1) Lorsqu'une partie, par inadvertance, par erreur ou pour quelque autre raison, omet de faire la preuve d'un fait substantiel ou d'un document déterminant pour sa cause, la Cour peut :

a) continuer le procès, sous réserve :

(i) de la démonstration ultérieure du fait ou du document,

(ii) des conditions, notamment en matière de dépens, qu'elle détermine;

b) en cas de procès devant jury :

(i) soit ajourner les séances devant le jury à une date ultérieure qu'elle fixe, aux conditions en matière de dépens que le juge estime justes,

(ii) soit, si elle est convaincue que le défaut de preuve formelle du fait ou du document ne prête pas sérieusement à la controverse, commander au jury de rendre son verdict comme si preuve en avait été donnée devant le juge.

(2) Dans les circonstances mentionnées au sous-alinéa (1)b)(ii) :

a) si preuve est donnée du fait ou du document devant le juge, le verdict du jury prend effet une fois cette preuve donnée;

b) à défaut de cette preuve, jugement est inscrit en faveur de la partie adverse, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Proposition de non-lieu

9-26 Lorsque le demandeur a fini de présenter sa preuve, le défendeur peut proposer à la Cour de rejeter l'action pour non-lieu, sans avoir à dire s'il entend lui-même présenter de la preuve.

Ordre des exposés au jury ou à la Cour

9-27(1) Sauf ordonnance contraire du juge, l'ordre des présentations dans un procès devant jury est le suivant :

a) si la partie adverse n'a pas l'intention de présenter de la preuve :

(i) la partie qui commence, ou son avocat, a la chance, à la fin de la présentation de sa preuve, à s'adresser une seconde fois au jury pour résumer la preuve présentée,

(ii) la partie adverse, ou son avocat, a ensuite le droit de s'adresser au jury pour réfuter;

b) si les deux parties présentent de la preuve, la partie qui commence, ou son avocat, a le droit de s'adresser au jury après que l'autre partie, ou son avocat, l'a fait.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans les procès sans jury, l'avocat de la partie qui supporte la charge de la preuve s'adresse en premier à la Cour et dispose d'un droit de réfutation.

Inspection par le juge ou par le jury

9-28(1) Le juge saisi d'une cause ou d'une affaire peut inspecter tout lieu, tout bien ou toute chose susceptible d'être en cause dans cette cause ou affaire.

(2) Dans le cas d'une cause ou d'une affaire devant juge et jury, le juge peut :

a) ordonner la visite des lieux par le jury;

b) charger le shérif ou toute autre personne nécessaire d'assurer la présence du jury aux date, heure et lieu qu'il estime indiqués et fixer les modalités de la visite.

Prononcé du jugement

9-29 Le juge, au procès ou après celui-ci, ordonne l'inscription du jugement qu'il estime opportun, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la requête.

Complément d'information

Se reporter à la règle 6-11 concernant la conversion éventuelle d'une requête en requête de jugement.

Registre des séances

9-30(1) Le registraire local qui assiste à une audience ou à un procès note, dans un registre qu'il tient pour l'information du liquidateur des dépens en cas de besoin, les renseignements suivants :

a) l'heure à laquelle les séances ont commencé et terminé chaque jour;

b) les noms des avocats retenus ainsi que ceux des témoins ayant prêté serment ou fait une affirmation solennelle.

(2) Le registraire local inscrit également dans le registre mentionné au paragraphe (1) :

a) les conclusions de fait et autres données dont le juge ordonne l'inscription;

b) les directives du juge quant au jugement.

(3) Les pièces déposées à une audience ou à un procès sont cotées ainsi qu'il est indiqué dans la formule 9-30 et un inventaire en est dressé dans le registre mentionné au paragraphe (1), comportant une description concise de chacune des pièces et une indication de la personne qui l'a déposée.

Mention du verdict, du jugement ou de l'ordonnance

9-31 Mention de tout verdict, de tout jugement ou de toute ordonnance rendu ou prononcé en séance lors d'une audience ou d'un procès :

a) est portée sur l'exemplaire déposé des plaidoiries ou de l'avis de requête;

b) une fois signée par le juge ou le registraire local présent à l'audience ou au procès, autorise le registraire local à inscrire jugement ou à émettre l'ordonnance en conséquence.

Réutilisation des preuves dans la même action

9-32 Les preuves produites à une audience ou à un procès peuvent être réutilisées dans une requête ou une procédure ultérieures dans la même action.

Enregistrement des séances

9-33 Il est interdit d'enregistrer au moyen d'un appareil, d'une machine ou d'un système les séances tenues en salle d'audience ou en cabinet, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le juge qui préside en donne l'autorisation;

b) l'enregistrement se fait en conformité avec la *Loi sur la preuve* ou avec une ordonnance rendue en vertu de cette loi.

Complément d'information

Se reporter aux articles 28 à 37 de la *Loi sur la preuve* concernant l'enregistrement de la preuve.

Enregistrement des séances de la Cour – demande de copie

9-34(1) Dans la présente règle, **"enregistrement d'une instance"** s'entend de l'enregistrement sonore ou vidéo d'une instance effectuée par la Cour ou pour elle, à l'exclusion d'enregistrements effectués à l'occasion d'une requête en cabinet, d'une conférence préparatoire au procès ou d'une conférence de gestion d'instance.

(2) Les enregistrements des séances de la Cour effectués à l'occasion de requêtes en cabinet, de conférences préparatoires au procès et de conférences de gestion d'instance ne font pas partie des archives de la Cour, et aucun accès à ces enregistrements ne peut être accordé par la Cour aux parties, aux avocats commis au dossier, aux journalistes ou au public.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de tout texte, de toute règle ou de toute ordonnance limitant l'accès à une séance, nul ne peut obtenir ou reproduire un enregistrement d'une instance sauf par ordonnance de la Cour.

(4) Le registraire local peut fournir une copie de l'enregistrement d'une instance à un avocat commis au dossier qui dépose une demande à la Cour à l'aide de la formule 9-34A.

(5) Toute personne autre qu'un avocat commis au dossier qui cherche à obtenir une copie de l'enregistrement d'une instance doit déposer une requête à la Cour à l'aide de la formule 9-34B.

6) Saisie d'une requête prévue au paragraphe (5), la Cour peut :

a) exiger qu'avis de la requête soit donné aux autres parties à l'instance ou à d'autres personnes ayant un intérêt;

b) inscrire l'affaire pour audition;

c) accueillir la requête, éventuellement à certaines conditions;

d) rejeter la requête.

(7) L'ordonnance accueillant une requête présentée en vue d'obtenir copie de l'enregistrement d'une instance est établie à l'aide de la formule 9-34C, la Cour pouvant y ajouter des conditions.

Nouveau. Gaz. 27 avril 2018.

Appendice 1
(Alinéa 9-21(1)a))

TABLE DE SURVIE

Âge	Sexe	Espérance de vie (en années)
0 an	Masculin Féminin	77,5 82,3
1 an	Masculin Féminin	77,0 81,7
2 ans	Masculin Féminin	76,0 80,8
3 ans	Masculin Féminin	75,1 79,8
4 ans	Masculin Féminin	74,1 78,8
5 ans	Masculin Féminin	73,1 77,8
6 ans	Masculin Féminin	72,1 76,9
7 ans	Masculin Féminin	71,1 75,9
8 ans	Masculin Féminin	70,1 74,9
9 ans	Masculin Féminin	69,1 73,9
10 ans	Masculin Féminin	68,1 72,9
11 ans	Masculin Féminin	67,1 71,9
12 ans	Masculin Féminin	66,2 70,9
13 ans	Masculin Féminin	65,2 69,9
14 ans	Masculin Féminin	64,2 68,9
15 ans	Masculin Féminin	63,2 67,9
16 ans	Masculin Féminin	62,2 67,0

Âge	Sexe	Espérance de vie (en années)
17 ans	Masculin Féminin	61,3 66,0
18 ans	Masculin Féminin	60,3 65,1
19 ans	Masculin Féminin	59,4 64,1
20 ans	Masculin Féminin	58,5 63,1
21 ans	Masculin Féminin	57,5 62,2
22 ans	Masculin Féminin	56,6 61,2
23 ans	Masculin Féminin	55,7 60,2
24 ans	Masculin Féminin	54,7 59,3
25 ans	Masculin Féminin	53,8 58,3
26 ans	Masculin Féminin	52,9 57,3
27 ans	Masculin Féminin	52,0 56,4
28 ans	Masculin Féminin	51,0 55,4
29 ans	Masculin Féminin	50,1 54,4
30 ans	Masculin Féminin	49,2 53,5
31 ans	Masculin Féminin	48,2 52,5
32 ans	Masculin Féminin	47,3 51,5
33 ans	Masculin Féminin	46,4 50,6
34 ans	Masculin Féminin	45,4 49,6
35 ans	Masculin Féminin	44,5 48,6
36 ans	Masculin Féminin	43,6 47,7

Âge	Sexe	Espérance de vie (en années)
37 ans	Masculin Féminin	42,6 46,7
38 ans	Masculin Féminin	41,7 45,8
39 ans	Masculin Féminin	40,8 44,8
40 ans	Masculin Féminin	39,8 43,9
41 ans	Masculin Féminin	38,9 42,9
42 ans	Masculin Féminin	38,0 42,0
43 ans	Masculin Féminin	37,1 41,1
44 ans	Masculin Féminin	36,2 40,1
45 ans	Masculin Féminin	35,3 39,2
46 ans	Masculin Féminin	34,3 38,3
47 ans	Masculin Féminin	33,4 37,3
48 ans	Masculin Féminin	32,5 36,4
49 ans	Masculin Féminin	31,6 35,5
50 ans	Masculin Féminin	30,8 34,6
51 ans	Masculin Féminin	29,9 33,7
52 ans	Masculin Féminin	29,0 32,8
53 ans	Masculin Féminin	28,1 31,9
54 ans	Masculin Féminin	27,2 31,0

Âge	Sexe	Espérance de vie (en années)
55 ans	Masculin Féminin	26,4 30,1
56 ans	Masculin Féminin	25,5 29,2
57 ans	Masculin Féminin	24,7 28,3
58 ans	Masculin Féminin	23,9 27,4
59 ans	Masculin Féminin	23,0 26,5
60 ans	Masculin Féminin	22,2 25,7
61 ans	Masculin Féminin	21,4 24,8
62 ans	Masculin Féminin	20,6 23,9
63 ans	Masculin Féminin	19,8 23,1
64 ans	Masculin Féminin	19,0 22,3
65 ans	Masculin Féminin	18,3 21,4
66 ans	Masculin Féminin	17,5 20,6
67 ans	Masculin Féminin	16,8 19,8
68 ans	Masculin Féminin	16,0 19,0
69 ans	Masculin Féminin	15,3 18,2
70 ans	Masculin Féminin	14,6 17,4
71 ans	Masculin Féminin	13,9 16,6
72 ans	Masculin Féminin	13,3 15,9
73 ans	Masculin Féminin	12,6 15,1

Âge	Sexe	Espérance de vie (en années)
74 ans	Masculin Féminin	12,0 14,4
75 ans	Masculin Féminin	11,3 13,7
76 ans	Masculin Féminin	10,7 12,9
77 ans	Masculin Féminin	10,1 12,3
78 ans	Masculin Féminin	9,6 11,6
79 ans	Masculin Féminin	9,0 10,9
80 ans	Masculin Féminin	8,5 10,3
81 ans	Masculin Féminin	7,9 9,6
82 ans	Masculin Féminin	7,4 9,0
83 ans	Masculin Féminin	7,0 8,5
84 ans	Masculin Féminin	6,5 7,9
85 ans	Masculin Féminin	6,1 7,3
86 ans	Masculin Féminin	5,6 6,8
87 ans	Masculin Féminin	5,2 6,3
88 ans	Masculin Féminin	4,9 5,8
89 ans	Masculin Féminin	4,5 5,4
90 ans	Masculin Féminin	4,2 5,0
91 ans	Masculin Féminin	3,9 4,6
92 ans	Masculin Féminin	3,6 4,2

Âge	Sexe	Espérance de vie (en années)
93 ans	Masculin Féminin	3,4 3,9
94 ans	Masculin Féminin	3,1 3,6
95 ans	Masculin Féminin	3,0 3,3
96 ans	Masculin Féminin	2,8 3,0
97 ans	Masculin Féminin	2,6 2,8
98 ans	Masculin Féminin	2,4 2,6
99 ans	Masculin Féminin	2,3 2,4
100 ans	Masculin Féminin	2,2 2,3
101 ans	Masculin Féminin	2,0 2,1
102 ans	Masculin Féminin	1,9 2,0
103 ans	Masculin Féminin	1,8 1,9
104 ans	Masculin Féminin	1,7 1,7
105 ans	Masculin Féminin	1,7 1,7
106 ans	Masculin Féminin	1,6 1,6
107 ans	Masculin Féminin	1,5 1,5
108 ans	Masculin Féminin	1,5 1,4
109 ans	Masculin Féminin	1,4 1,4
110 ans et plus	Masculin Féminin	1,4 1,4

Modification. Gaz. 11 août. 2017.

Appendice 2

(Alinéa 9-21(1)c))

VALEURS ACTUELLES DES PAIEMENTS GARANTIS SOUS LE RÉGIME D'UNE RENTE CERTAINE

Annexe A : taux d'intérêt à 2½ % par année

n années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines	*n* années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines
1	0,98674	21	16,36917
2	1,94941	22	16,95666
3	2,88860	23	17,52982
4	3,80489	24	18,08900
5	4,69882	25	18,63455
6	5,57096	26	19,16679
7	6,42182	27	19,68604
8	7,25193	28	20,19263
9	8,06179	29	20,68687
10	8,85190	30	21,16905
11	9,62274	31	21,63947
12	10,37478	32	22,09842
13	11,10847	33	22,54617
14	11,82427	34	22,98300
15	12,52262	35	23,40918
16	13,20392	36	23,82496
17	13,86862	37	24,23061
18	14,51710	38	24,62635
19	15,14976	39	25,01245
20	15,76699	40	25,38913

n années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines	*n* années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines
41	25,75662	56	30,30667
42	26,11515	57	30,55423
43	26,46493	58	30,79574
44	26,80619	59	31,03136
45	27,13911	60	31,26124
46	27,46392	61	31,48551
47	27,78081	62	31,70431
48	28,08997	63	31,91777
49	28,39159	64	32,12603
50	28,68585	65	32,32920
51	28,97293	66	32,52743
52	29,25301	67	32,72081
53	29,52626	68	32,90948
54	29,79285	69	33,09355
55	30,05293	70	33,27313

Annexe B : taux d'intérêt à 3 % par année

n années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines	*n* années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines
1	0.98415	26	18.12134
2	1.93964	27	18.57768
3	2.86730	28	19.02074
4	3.76794	29	19.45089
5	4.64234	30	19.86851
6	5.49128	31	20.27397
7	6.31549	32	20.66761
8	7.11570	33	21.04980
9	7.89260	34	21.42085
10	8.64687	35	21.78109
11	9.37917	36	22.13084
12	10.09014	37	22.47041
13	10.78041	38	22.80008
14	11.45057	39	23.12015
15	12.10121	40	23.43090
16	12.73290	41	23.73260
17	13.34619	42	24.02551
18	13.94161	43	24.30989
19	14.51970	44	24.58599
20	15.08095	45	24.85405
21	15.62585	46	25.11429
22	16.15488	47	25.36696
23	16.66850	48	25.61227
24	17.16716	49	25.85043
25	17.65130	50	26.08166

n années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines	*n* années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines
51	26.30615	61	28.22111
52	26.52411	62	28.38329
53	26.73571	63	28.54075
54	26.94115	64	28.69362
55	27.14061	65	28.84203
56	27.33426	66	28.98612
57	27.52227	67	29.12602
58	27.70480	68	29.26184
59	27.88202	69	29.39371
60	28.05407	70	29.52173

Annexe C : taux d'intérêt à 3½ % par année

n années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines	*n* années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines
1	0.98159	24	16,31437
2	1,92998	25	16,77426
3	2,84630	26	17,15962
4	3,73164	27	17,56093
5	4,58703	28	17,94867
6	5,41350	29	18,32329
7	6,21202	30	18,68525
8	6,98354	31	19,03497
9	7,72897	32	19,37286
10	8,44919	33	19,69933
11	9,14505	34	20,01475
12	9,81739	35	20,31951
13	10,46699	36	20,61397
14	11,09462	37	20,89846
15	11,70102	38	21,17334
16	12,28692	39	21,43892
17	12,85301	40	21,69552
18	13,39995	41	21,94344
19	13,92840	42	22,18298
20	14,43898	43	22,41441
21	14,93229	44	22,63802
22	15,40892	45	22,85407
23	15,86943	46	23,06282

n années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines	*n* années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines
47	23,26450	59	25,21345
48	23,45937	60	25,34240
49	23,64764	61	25,46700
50	23,82955	62	25,58738
51	24,00530	63	25,70370
52	24,17512	64	25,81608
53	24,33919	65	25,92466
54	24,49771	66	26,02956
55	24,65087	67	26,13092
56	24,79885	68	26,22885
57	24,94183	69	26,32348
58	25,07997	70	26,41490

Annexe D : taux d'intérêt à 4 % par année

n années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines	*n* années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines
1	0,97904	24	15,52451
2	1,92043	25	15,90646
3	2,82561	26	16,27371
4	3,69597	27	16,62684
5	4,53286	28	16,96639
6	5,33756	29	17,29288
7	6,11131	30	17,60681
8	6,85530	31	17,90867
9	7,57068	32	18,19891
10	8,25854	33	18,47800
11	8,91995	34	18,74635
12	9,55592	35	19,00437
13	10,16742	36	19,25248
14	10,75541	37	19,49104
15	11,32078	38	19,72043
16	11,86441	39	19,94099
17	12,38713	40	20,15307
18	12,88974	41	20,35700
19	13,37302	42	20,55308
20	13,83772	43	20,74161
21	14,28454	44	20,92290
22	14,71418	45	21,09722
23	15,12729	46	21,26483

n années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines	*n* années	Valeur actuelle de 1 $ par année payable à chaque mois en arrérages pendant *n* années certaines
47	21,42599	59	22,93853
48	21,58096	60	23,03532
49	21,72996	61	23,12838
50	21,87324	62	23,21787
51	22,01100	63	23,30392
52	22,14346	64	23,38666
53	22,27083	65	23,46621
54	22,39331	66	23,54271
55	22,51107	67	23,61626
56	22,62430	68	23,68698
57	22,73317	69	23,75499
58	22,83786	70	23,82038

PARTIE 10 : JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Le sujet de la présente partie : Les règles réunies dans cette partie indiquent comment préparer les jugements et les ordonnances judiciaires, comment les modifier ou les annuler, et comment procéder à leur exécution forcée.

La présente partie traite aussi de ce qui suit :

- les actions en forclusion et les autres actions immobilières;
- comment enregistrer auprès de la Cour des jugements et des ordonnances rendus à l'extérieur de la Saskatchewan.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 10 : Jugements et Ordonnances

SECTION 1
Rédaction et inscription des jugements et ordonnances

10-1 Indiquer les délais impartis
10-2 Informer les parties de la décision ou du dépôt des motifs du jugement
10-3 Formule d'ordonnance
10-4 Rédaction des jugements et des ordonnances
10-5 Inscription du jugement
10-6 Jugement contre des associés ou une société de personnes
10-7 Ordonnances rendues en cabinet
10-8 Moyen à employer pour forcer le shérif à exécuter un bref ou une ordonnance
10-9 Enregistrement des jugements et ordonnances, et copies certifiées conformes

SECTION 2
Modifications, ordonnances complémentaires et annulations relatives aux jugements et ordonnances

10-10 Modification du jugement ou de l'ordonnance
10-11 Directives complémentaires après le prononcé du jugement
10-12 Nouveau jugement sur préavis
10-13 Annulation d'un jugement par défaut
10-14 Extrait d'exécution de jugement
10-15 Consentement à l'annulation d'une ordonnance

SECTION 3
Exécution forcée des jugements et des ordonnances

10-16 Obligation d'obtempérer sans mise en demeure
10-17 Violation ou inexécution de la condition d'un jugement conditionnel
10-18 L'exécution forcée du paiement d'une somme

SECTION 4
L'exécution

Sous-section 1
Régime général de l'exécution

10-19 L'exécution d'un jugement conditionnel
10-20 Autorisation de procéder à l'exécution dans certains cas
10-21 Compensation entre jugements
10-22 Exécution forcée d'une ordonnance
10-23 Exécution par ou contre un tiers
10-24 Recours du débiteur judiciaire
10-25 Accomplissement aux frais de la partie réfractaire
10-26 Exécution forcée d'un jugement obtenu contre une personne morale
10-27 Recouvrement d'un bien ou de sa valeur estimative
10-28 Bref de mise en possession en recouvrement d'un bien-fonds
10-29 Ordonnance d'incarcération
10-30 Recouvrement d'un bien-fonds et des dépens
10-31 Bref de mise sous séquestre
10-32 Pouvoir de la Cour de modifier une condamnation pour outrage au tribunal

Sous-section 2
Enquête préalable à l'appui de l'exécution

10-33 Interrogatoire du débiteur judiciaire

10-34 Difficulté à faire exécuter un jugement non pécuniaire

10-35 Provision de présence, production de documents, règles de l'interrogatoire, refus d'obtempérer

10-36 Dépens

SECTION 5
Instances en forclusion et en annulation

10-37 Actions en forclusion, Recouvrement sur le covenant

10-38 Actions intentées sous le régime des lois intitulées *The Land Contracts (Actions) Act, 2018* et *The Limitation of Civil Rights Act*

10-39 Avis de requête en autorisation d'introduction d'action régi par la loi intitulée *The Land Contracts (Actions) Act, 2018*

10-40 La demande dans une action hypothécaire

10-41 Signification aux parties intéressées

10-42 Certificats du registraire local et de l'avocat

10-43 Détermination du montant de la somme exigible

10-44 Obtention de la possession immédiate avec l'ordonnance conditionnelle ou après

10-45 Actions relatives aux conventions de vente immobilière

SECTION 6
Vente immobilière et partage

10-46 Pouvoir de la Cour d'ordonner la vente d'un bien réel

10-47 Modalités de l'opération ordonnée par la Cour

10-48 Vente ordonnée à la demande des titulaires de débentures

10-49 Approbation de la vente par la Cour

10-50 Directives particulières

SECTION 7
Enregistrement de jugements rendus à l'extérieur de la Saskatchewan

10-51 Enregistrement de jugements rendus à l'extérieur de la Saskatchewan

PARTIE 10 : JUGEMENTS ET ORDONNANCES

SECTION 1
Rédaction et inscription des jugements et ordonnances

Indiquer les délais impartis

10-1 Tout jugement et toute ordonnance rendus dans une cause ou une affaire enjoignant à une personne d'accomplir un acte précis autre que le paiement d'une somme doit indiquer dans quels délais – courant immédiatement ou à partir de la signification du jugement ou de l'ordonnance – l'acte doit est fait.

Informer les parties de la décision ou du dépôt des motifs du jugement

10-2(1) Dès qu'un juge dépose ses motifs de jugement dans une instance ou qu'il prononce un fiat, le registraire local :

a) en informe les parties à l'action ou leurs avocats, selon le cas;

b) mentionne cette notification dans la base de données du greffe.

(2) Lorsqu'une requête a été mise en délibéré, le greffier en cabinet ou le registraire local, selon le cas, informe les parties à l'action ou leurs avocats, selon le cas, de la décision dès qu'elle est rendue.

Formule d'ordonnance

10-3(1) Une ordonnance est établie à l'aide de la formule 10-3.

(2) L'ordonnance est revêtue du sceau de la Cour et indique le nom du juge qui l'a rendue.

(3) L'ordonnance initiale est conservée par la Cour.

(4) Sauf directives contraires de la Cour, l'ordonnance, une fois dressée :

a) est datée;

b) produit ses effets comme prévu.

(5) Toute ordonnance émise sur une requête présentée sans préavis doit être revêtue de la mention qui suit, apposée en dessous de la ligne prévue dans la formule pour la signature du greffier en cabinet :

> « Sachez que toute ordonnance qui a été rendue sans préavis à l'intimé ou à la personne qu'elle touche pourra être annulée ou modifiée sur requête à la Cour, sauf si l'intimé ou cette personne y consent ou que la loi l'autorise. Vous devriez consulter votre avocat au sujet de vos droits. »

(6) Une partie peut en tout temps présenter sa requête à la Cour, sans que cette faculté n'ait besoin d'être précisée dans le jugement ou l'ordonnance.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Rédaction des jugements et des ordonnances

10-4(1) La Cour peut confier à une des parties le soin de rédiger le projet de jugement ou d'ordonnance, à défaut de quoi la responsabilité revient à la partie gagnante.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans les 10 jours qui suivent le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, la partie chargée de rédiger le projet de jugement ou d'ordonnance le rédige en conformité avec le prononcé de la Cour et le signifie à chacune des parties qui était présente à l'audience, mais, à défaut, toute autre partie peut le faire;

b) dans les 10 jours qui suivent la signification du projet d'ordonnance ou de jugement, chaque partie à qui il a été signifié peut :

(i) soit l'approuver,

(ii) soit s'y opposer et demander à la Cour de libeller le jugement ou l'ordonnance;

c) si, au bout du délai de 10 jours visé à l'alinéa b), une partie n'a toujours pas manifesté son approbation ou son opposition au projet de jugement ou d'ordonnance mais que toutes les autres conditions sont remplies et que preuve est faite de la signification du projet, le jugement ou l'ordonnance peut être signé et inscrit.

(3) La présente règle ne s'applique pas aux séances en cabinet relatives aux affaires découlant de l'application des lois suivantes :

a) la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;

b) la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires.*

Modification. Gaz. 15 juillet 2016.

Inscription du jugement

10-5(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, sur prononcé d'un jugement :

a) son inscription est datée du jour de son prononcé;

b) sous réserve du paragraphe (2), le jugement prend effet à la date visée à l'alinéa a).

(2) Sur autorisation spéciale de la Cour, un jugement peut être antidaté ou postdaté.

(3) Dans tous les cas non prévus aux paragraphes (1) et (2) :

a) l'inscription du jugement est datée du jour de la remise des documents nécessaires à l'officier compétent de la Cour aux fins de l'inscription;

b) le jugement prend effet à la date visée à l'alinéa a).

(4) Il ne peut être inscrit de jugement dans une action fondée sur un effet négociable tant que, selon le cas :

a) l'effet négociable n'a pas été déposé auprès du registraire local;

b) le demandeur n'a pas déposé un affidavit qui, à la fois :

(i) confirme que l'effet négociable original n'existe pas ou n'existe plus,

(ii) expose les raisons pour lesquelles il n'existe pas ou n'existe plus;

c) l'avocat du demandeur n'a pas déposé un affidavit qui, à la fois :

(i) confirme qu'il s'est renseigné auprès du demandeur et qu'il est convaincu que l'effet négociable original n'existe pas ou n'existe plus,

(ii) expose les raisons pour lesquelles il n'existe pas ou n'existe plus.

(5) Lorsqu'il est prévu, notamment dans les présentes règles, que jugement peut être inscrit par suite d'un fiat, d'une note d'ordonnance portant la signature du juge, d'une ordonnance, d'un certificat ou d'un rapport de bref, la production de ce fiat, de cette note, de cette ordonnance, de ce certificat ou de ce rapport suffit pour autoriser le registraire local à procéder à cette inscription.

(6) Sur production du certificat du registraire de la Cour suprême du Canada en cas de pourvoi devant cette juridiction, ou d'une copie certifiée conforme du jugement de la Cour d'appel en cas d'appel devant cette juridiction :

a) le registraire local auprès duquel a été inscrit le jugement ou l'ordonnance entrepris fait ajouter ce certificat ou cette copie, selon le cas, à la base de données du greffe;

b) toute procédure ultérieure pourra être engagée comme si la décision avait été rendue par la Cour.

Complément d'information

Se reporter à la règle 3-19 pour ce qui a trait à l'obtention d'un jugement ou d'une ordonnance par accord.

Se reporter à la règle 4-48 sur la question de l'inscription d'un jugement après le décès d'une partie.

Jugement contre des associés ou une société de personnes

10-6(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le défendeur qui obtient un jugement contre une société de personnes demanderesse peut signer jugement contre :

a) la société de personnes;

b) chaque personne désignée associé dans l'affidavit indiquant les membres de la société de personnes demanderesse.

(2) Le demandeur qui a droit à un jugement contre une société de personnes ou contre une ou plusieurs personnes en leur qualité d'associés d'une société de personnes peut :

a) demander sans préavis que, par ordonnance, soit ajoutée comme partie défenderesse toute personne qui répond à l'un des critères suivants, et signer jugement contre elle :

(i) elle a reçu signification de la déclaration et de l'avis à prétendu associé et n'a pas présenté de défense,

(ii) elle a reconnu sa qualité d'associé dans les plaidoiries ou à une autre occasion au cours de l'instance,

(iii) ayant présenté une défense ou un avis d'intention de présenter une défense, elle a été jugée avoir eu la qualité d'associé à l'époque en cause;

b) demander que, par ordonnance, soit ajoutée comme partie défenderesse visée par le jugement toute autre personne qui, selon le demandeur, aurait eu la qualité d'associé à l'époque en cause.

(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour peut :

a) si la responsabilité n'est pas en cause, autoriser l'ajout de la partie;

b) si la responsabilité est en cause, ordonner que la question de la responsabilité de la personne soit instruite et jugée de n'importe quelle manière qui convient à toute autre question soulevée au cours d'une action.

(4) L'intitulé de l'instance est modifié en fonction de toute ordonnance rendue en vertu de la présente règle.

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à une personne constituée défenderesse dans l'action.

Ordonnances rendues en cabinet

10-7(1) Un greffier en cabinet assiste à toutes les séances en cabinet qui se tiennent dans un centre judiciaire.

(2) Le greffier en cabinet tient un procès-verbal des séances en cabinet et des ordonnances prononcées.

(3) Les ordonnances obtenues sont :

a) rédigées suivant le fiat consigné par le juge ou le greffier en cabinet sous la direction du juge;

b) rédigées par le requérant ou son avocat;

c) signées et datées par un registraire local et revêtues du sceau de la Cour.

(4) L'ordonnance est réputée émise une fois revêtue de la signature, de la date et du sceau conformément à l'alinéa 3c).

(5) Sauf directives contraires de la Cour, il n'est pas nécessaire de dresser une ordonnance qui a été rendue si celle-ci ne comporte ni conditions particulières ni directives particulières, mais ne fait que proroger le délai imparti pour accomplir une démarche ou un acte quelconque, ou qu'autoriser :

a) l'émission d'un bref;

b) l'introduction d'une instance;

c) la modification d'un bref ou d'une plaidoirie;

d) le dépôt d'un document;

e) l'accomplissement d'un acte par un officier de la Cour autre qu'un avocat;

f) la suspension d'une instance jusqu'à l'audition d'un avis de requête ou d'une requête introductive.

(6) Dans le cas d'une ordonnance mentionnée au paragraphe (5), la production d'une note d'ordonnance portant la signature du juge, du registraire local ou du greffier en cabinet suffit pour autoriser les actes mentionnés dans ce paragraphe.

(7) Ne vaut pas directive particulière au sens de la présente règle une directive assimilant les dépens afférents à une ordonnance visée au paragraphe (5) à ceux afférents à la cause ou à l'affaire.

(8) L'avocat de la personne à la demande de qui une ordonnance visée au paragraphe (5) a été rendue doit en aviser sans délai par écrit toute personne à qui, n'eut été de la présente règle, l'ordonnance devait être signifiée.

(9) Le liquidateur des dépens écartera les dépens afférents à toute ordonnance qui a été émise inutilement compte tenu de la présente règle.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Moyen à employer pour forcer le shérif à exécuter un bref ou une ordonnance

10-8(1) Aucune ordonnance n'est émise :

a) pour rapport de bref;

b) pour faire amener devant la Cour une personne dont l'incarcération a été ordonnée.

(2) En cas de défaut par le shérif d'obtempérer à un avis que lui a signifié la personne ou l'avocat de la personne qui a émis le bref ou obtenu l'ordonnance d'incarcération et qui le chargeait de rapporter le bref ou d'amener la personne dans les 10 jours qui suivent, la personne peut solliciter une ordonnance d'incarcération du shérif.

Enregistrement des jugements et ordonnances, et copies certifées conformes

10-9(1) Les jugements inscrits et copie des ordonnances émises par le registraire local sont déposées auprès de la Cour.

(2) Une copie certifiée conforme d'un jugement ou d'une ordonnance et revêtue du sceau de la Cour est recevable à toutes fins et produit les mêmes effets que l'original du jugement ou de l'ordannance.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le jugement peut être établi à l'aide des formules 10-9A à 10-9G.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une loi permet qu'une ordonnance ou une décision d'un autre tribunal judiciaire ou d'une autre autorité soit déposée auprès de la Cour afin que les moyens d'exécution forcée rattachés aux ordonnances de la Cour s'y appliquent, l'ordonnance ou la décision peut, à moins que la loi ne prévoie une autre procédure, être inscrite, dans sa version originale ou sons forme de copie certifiée conforme, comme jugement de la Cour, si les conditions suivantes sont remplies :

a) une adresse aux fins de signification est fournie;

b) l'ordonnance ou la décision porte un numéro de dossier et une estampille confirmant son dépôt par le registraire local.

(5) Lorsqu'une ordonnance ou une décision rendue par un autre tribunal judiciaire ou une autre autorité ne peut être déposée dans son intégralité auprès de la Cour dans le but d'être assimilée à une décision de la Cour, un jugement correspondant à la partie admissible de l'ordonnance ou de la décision pent être inscrit à l'aide de la formule 10-9F.

Complément d'information

La formule 10-9A est intitulée « JUGEMENT PAR DÉFAUT DANS LE CAS D'UNE SOMME DÉTERMINÉE, ET CERTIFICAT DE LIQUIDATION DES DÉPENS »

La formule 10-9B est intitulée « JUGEMENT PAR DÉFAUT DANS UNE ACTION EN RECOUVREMENT DE BIEN-FONDS »

La formule 10-9C est intitulée « JUGEMENT PRONONCÉ À L'ISSUE D'UN PROCÈS SANS JURY »

La formule 10-9D est intitulée « JUGEMENT PRONONCÉ À L'ISSUE D'UN PROCÈS AVEC JURY »

La formule 10-9E est intitulée « JUGEMENT PRONONCÉ EN COUR POUR UNE SOMME À DÉTERMINER »

La formule 10-9F est intitulée « JUGEMENT PRONONCÉ À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE »

La formule 10-9G est intitulée « JUGEMENT PRONONCÉ EN ADJUDICATION DES DÉPENS EN CAS D'ACCEPTATION DE SOMME CONSIGNÉE ».

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

SECTION 2

Modifications, ordonnances complémentaires et annulations relatives aux jugements et ordonnances

Modification du jugement ou de l'ordonnance

10-10 Un jugement ou une ordonnance peut être modifié :

a) par le registraire local sur consentement écrit des parties, ou par la Cour dans le cas d'une erreur d'écriture, d'un lapsus ou d'une omission commise par inadvertance;

b) par la Cour, si la modification requise concerne :

(i) soit un point précis que la Cour n'a pas déterminé mais aurait dû déterminer,

(ii) soit un calcul découlant d'une décision de la Cour.

Directives complémentaires après le prononcé du jugement

10-11(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut rendre une ordonnance complémentaire ou autre et accorder une réparation complémentaire ou autre qu'elle estime opportune, lorsque, dans une action, les conditions suivantes sont réunies :

a) le jugement qui a été prononcé ou l'ordonnance qui a été rendue a été dressé en bonne et due forme et inscrit;

b) il appert par la suite que des directives complémentaires s'imposent afin d'assurer à la partie bénéficiaire la réparation à laquelle elle a droit, notamment en matière de dépens.

(2) La Cour ne peut accorder une réparation complémentaire ou autre que si celle-ci n'entraîne pas la modification du jugement ou de l'ordonnance sur un point tranché par le jugement ou l'ordonnance de départ.

Complément d'information

Se reporter à la partie 11 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* en ce qui concerne l'exécution des jugements portant paiement d'une somme d'argent.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Nouveau jugement sur préavis

10-12(1) Le créancier judiciaire qui, après avoir obtenu gain de cause, allègue que tout ou partie du jugement demeure inexécuté peut, avant que ses moyens d'exécution se prescrivent par l'effet de la loi intitulée *The Limitations Act*, signifier au débiteur judiciaire un avis de requête lui intimant à la fois :

a) de comparaître devant un juge en cabinet;

b) d'expliquer pourquoi le créancier judiciaire ne devrait pas obtenir un nouveau jugement pour le solde en souffrance sur le jugement initial.

(2) La procédure introduite en vertu du paragraphe (1) est réputée une action fondée sur un jugement ou une ordonnance de la Cour.

(3) L'avis de requête :

a) ressortit à la cause ou à l'affaire initiale;

b) est signifié au débiteur judiciaire au moins 20 jours avant sa date d'audition.

(4) Si le débiteur judiciaire omet de comparaître à l'audition d'une requête régie par la présente règle, le juge peut, après avoir constaté la signification de l'avis de requête et l'exactitude du solde en souffrance sur le jugement initial, autoriser par ordonnance le créancier judiciaire à inscrire un nouveau jugement en recouvrement de ce solde et des dépens afférents.

(5) Si le débiteur judiciaire comparaît et conteste tout ou partie de la demande du créancier judiciaire, le juge peut :

a) prescrire l'instruction d'une question en litige avec ou sans plaidoiries, selon ce que commandent les circonstances de l'espèce;

b) donner d'autres directives nécessaires à cet égard.

(6) À l'issue de l'instruction d'une question en litige conformément au paragraphe (5), le juge peut rendre toute ordonnance ou tout jugement que la Cour estime opportun.

Annulation d'un jugement par défaut

10-13 Sous réserve de la règle 9-13, la Cour peut – aux conditions, notamment en matière de dépens, qu'elle estime indiquées – annuler ou modifier tout jugement par défaut obtenu pour cause de non-présentation d'une défense ou pour cause d'inobservation des présentes règles ou d'une ordonnance de la Cour.

Complément d'information

Le jugement par défaut est traité à la sous-section 4 de la section 2 de la partie 3.

Extrait d'exécution de jugement

10-14(1) Une fois la dette judiciaire acquittée, le créancier judiciaire souscrit, à la demande du débiteur judiciaire, un consentement à l'inscription d'un extrait d'exécution de jugement établi à l'aide de la formule 10-14, la passation de l'extrait étant attestée par affidavit du témoin instrumentaire.

(2) Sur réception de l'extrait d'exécution de jugement, le registraire local note dans la base de données du greffe que le jugement a été « exécuté ».

(3) Si le créancier judiciaire refuse de souscrire l'extrait d'exécution de jugement ou s'il n'est pas possible d'obtenir sa signature, la Cour peut, par ordonnance, charger le registraire local de noter que le jugement a été « exécuté ».

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3) sans préavis ou sur préavis qu'elle fixe.

Consentement à l'annulation d'une ordonnance

10-15 La Cour peut, sur consentement de toutes les parties intéressées, annuler ou modifier une ordonnance qu'elle a rendue.

SECTION 3
Exécution forcée des jugements et des ordonnances

Obligation d'obtempérer sans mise en demeure

10-16 Lorsqu'un jugement ou une ordonnance prescrit à une personne de payer une somme ou de restituer ou transférer un bien à quelqu'un :

a) le créancier judiciaire n'a pas besoin de la mettre en demeure de s'exécuter;

b) la personne à qui le jugement ou l'ordonnance est signifié doit y obéir, sans besoin de mise en demeure.

Violation ou inexécution de la condition d'un jugement conditionnel

10-17 En cas de violation ou d'inexécution d'une condition rattachée à un jugement ou à une ordonnance qui ne précise pas quelles sont les conséquences du défaut :

a) la personne défaillante est réputée avoir renoncé au bénéfice qu'aurait pu lui apporter le jugement ou l'ordonnance;

b) sauf ordonnance contraire de la Cour, toute autre personne intéressée par l'affaire peut, sur préavis de 2 jours à la partie défaillante :

(i) soit prendre toute mesure que le jugement ou l'ordonnance justifie,

(ii) soit engager toute procédure qui aurait pu l'être si le jugement ou l'ordonnance n'avait pas été rendu.

Complément d'information

La règle 10-19 traite de l'exécution des jugements conditionnels.

L'exécution forcée du paiement d'une somme

10-18(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout jugement ou toute ordonnance donnant droit au recouvrement d'une somme ou de dépens ouvre droit aux moyens d'exécution forcée prévus par la loi dès que la somme ou les dépens deviennent exigibles.

(2) Si le jugement ou l'ordonnance mentionné au paragraphe (1) prévoit un délai de paiement, l'exécution forcée ne peut être entreprise qu'après l'expiration du délai.

(3) La Cour peut, lors du prononcé du jugement ou de l'ordonnance ou ultérieurement, en suspendre l'exécution forcée pour la période qu'elle estime indiquée.

Complément d'information

L'exécution forcée d'un jugement régi par la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* doit respecter les procédures établies dans cette loi.

SECTION 4
L'exécution

Sous-section 1
Régime général de l'exécution

L'exécution d'un jugement conditionnel

10-19(1) Dans le cas d'un jugement ou d'une ordonnance qui subordonne la réparation accordée à une partie à la réalisation d'une condition ou d'une éventualité, la partie peut, une fois la condition ou l'éventualité réalisée :

a) signifier une mise en demeure à la partie débitrice de cette réparation;

b) après signification de la mise en demeure, demander à la Cour l'autorisation de procéder à l'exécution contre cette partie.

(2) Saisie d'une requête prévue à la présente règle et constatant l'éclosion du droit à réparation en conformité avec le jugement ou l'ordonnance, la Cour peut :

a) soit confirmer l'ouverture de l'exécution;

b) soit ordonner que toute question visant à clarifier les droits des parties soit instruite de n'importe quelle manière qui convient à toute autre question soulevée au cours d'une action.

Complément d'information

La règle 10-17 traite de la violation ou de l'inexécution d'une condition.

Autorisation de procéder à l'exécution dans certains cas

10-20(1) La partie qui prétend avoir droit à exécution peut demander à la Cour, sans préavis ou sur le préavis prescrit par la Cour, l'autorisation de procéder à l'exécution dans les cas suivants :

a) la partie exécutante ou la partie passible d'exécution a subi un changement, tel un décès;

b) la partie a droit à l'exécution d'un jugement sur des biens futurs.

(2) Constatant que la partie qui demande l'autorisation de procéder à l'exécution y a droit, la Cour peut :

a) rendre une ordonnance en ce sens;

b) ordonner que toute question visant à clarifier les droits des parties soit instruite de n'importe quelle manière qui convient à toute autre question soulevée au cours d'une action.

(3) Dans l'ordonnance qu'elle rend en vertu du paragraphe (2), la Cour peut imposer les conditions, notamment en matière de dépens, qu'elle estime justes.

Compensation entre jugements

10-21(1) Lorsque des jugements sont rendus entre les mêmes parties dans des actions distinctes ou dans la même action, la Cour peut ordonner la compensation d'un jugement contre un autre et limiter l'exécution au solde.

(2) Une ordonnance de compensation ne peut viser un jugement alimentaire si elle entraînerait de graves difficultés.

Exécution forcée d'une ordonnance

10-22 Toute personne visée par une ordonnance de la Cour dans une cause ou une affaire peut faire l'objet d'exécution forcée au même titre que si la décision avait été un jugement.

Exécution par ou contre un tiers

10-23(1) Toute personne qui, sans être partie à une cause ou à une affaire, obtient une ordonnance ou bénéficie d'une ordonnance a le droit de recourir aux mêmes procédures d'exécution forcée à l'égard de l'ordonnance que si elle était partie à la cause ou à l'affaire.

(2) Toute personne qui, sans être partie à une cause ou à une affaire, peut faire l'objet d'une exécution forcée à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance rendu dans cette cause ou affaire est passible des mêmes procédures d'exécution forcée que si elle y était partie.

Recours du débiteur judiciaire

10-24(1) Le bref d'*audita querela* est aboli.

(2) Une partie contre qui jugement a été rendu peut prier la Cour de suspendre l'exécution du jugement ou de lui accorder quelque autre recours en raison de faits qui se sont produits trop tard pour être plaidés.

(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour peut accorder tout recours, aux conditions qu'elle estime justes.

Accomplissement aux frais de la partie réfractaire

10-25(1) En cas de défaut d'obtempérer à un *mandamus* accordé notamment dans une action ou à une ordonnance mandatoire, à une injonction ou à un jugement prescrivant l'exécution en nature d'un contrat, la Cour peut, en plus ou au lieu de prendre des mesures pour outrage contre la partie réfractaire, ordonner que l'acte commandé soit accompli, dans la mesure du possible et aux frais de la partie réfractaire :

a) soit par la partie qui a obtenu le jugement ou l'ordonnance;

b) soit par une autre personne que désigne la Cour.

(2) Après accomplissement de l'acte mentionné au paragraphe (1) :

a) la Cour peut décider comment seront déterminées les dépenses supportées;

b) la somme déterminée et les dépens ouvrent droit à exécution.

Exécution forcée d'un jugement obtenu contre une personne morale

10-26 Un jugement ou une ordonnance obtenu contre une personne morale qui refuse volontairement d'y obtempérer peut, avec l'autorisation de la Cour, donner lieu aux moyens suivants d'exécution forcée :

a) la mise sous séquestre des biens de la personne morale;

b) l'obtention d'une ordonnance d'incarcération visant les administrateurs ou autres dirigeants de la personne morale.

Recouvrement d'un bien ou de sa valeur estimative

10-27(1) Une partie qui, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance de la Cour, a droit au recouvrement d'un bien – autre qu'un bien-fonds ou une somme d'argent – peut émettre un bref de restitution du bien sans laisser à l'autre partie l'option de retenir le bien contre paiement de sa valeur estimative, s'il en est.

(2) La partie qui a droit au recouvrement peut, dans le bref mentionné au paragraphe (1), enjoindre au shérif, si le bien – autre qu'un bien-fonds ou une somme d'argent – ne peut être retrouvé, de faire prélever sur les objets du débiteur judiciaire la valeur estimative, s'il en est, du bien en question, augmentée des dépens.

(3) Si la partie émettrice du bref mentionné au paragraphe (1) a le droit de recouvrer des dommages-intérêts ou des dépens, elle peut, dans le bref, enjoindre au shérif de faire prélever sur les objets du débiteur judiciaire la valeur des dommages-intérêts ou des dépens, ou des deux, selon le cas.

(4) Le bref visé à la présente règle est établi à l'aide de la formule 10-27.

Bref de mise en possession en recouvrement d'un bien-fonds

10-28(1) Un jugement ou une ordonnance autorisant une partie à recouvrer la possession d'un bien-fonds ou enjoignant à une personne en particulier de restituer la possession d'un bien-fonds à une autre personne peut donner lieu à exécution forcée au moyen d'un bref de mise en possession, sans besoin d'une ordonnance à cette fin.

(2) Le bref de mise en possession ne peut être émis qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'inscription du jugement ou la signification d'une copie de l'ordonnance.

(3) Le bref de mise en possession est établi à l'aide de la formule 10-28.

(4) Le bref de mise en possession habilite le shérif à maintenir en possession la partie qui a droit à la possession du bien-fonds contre toute revendication :

a) de toute partie liée par l'instance;

b) des ayants droit d'une partie liée par l'instance.

Ordonnance d'incarcération

10-29(1) Les jugements qui enjoignent à une personne de faire quelque chose autre que le paiement d'une somme, ou de ne pas faire quelque chose, peuvent donner lieu à exécution forcée par voie d'incarcération.

(2) Pour l'application de la présente règle, il n'est pas nécessaire de demander un bref de saisie.

Recouvrement d'un bien-fonds et des dépens

10-30 Dans le cas d'un jugement ou d'une ordonnance en recouvrement ou en restitution de la possession d'un bien-fonds avec dépens :

a) le jugement ou l'ordonnance en recouvrement ou en restitution de la possession du bien-fonds peut donner lieu à exécution forcée par émission d'un bref de mise en possession;

b) la condamnation aux dépens peut, après liquidation des dépens, donner lieu à exécution forcée en vertu des dispositions de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*.

Bref de mise sous séquestre

10-31(1) Lorsque preuve est faite qu'une personne a été mise en état d'arrestation ou détenue en vertu d'une ordonnance d'incarcération pour outrage au tribunal, la partie qui donne suite au jugement a le droit d'obtenir, sur requête à la Cour, un bref de mise sous séquestre visant les biens et les effets de la personne arrêtée ou détenue.

(2) La Cour peut décerner un bref de mise sous séquestre visant les biens et les effets de la personne qui refuse ou néglige d'obtempérer au jugement, lorsque l'ordonnance d'incarcération pour outrage au tribunal ne peut faire l'objet d'une exécution forcée contre cette personne pour l'une des raisons suivantes :

a) elle se trouve en dehors du ressort de la Cour;

b) elle s'est dérobée;

c) il est impossible, malgré des efforts raisonnables, de la retrouver.

(3) Sauf ordonnance contraire, le bref de mise sous séquestre est adressé au shérif.

Pouvoir de la Cour de modifier une condamnation pour outrage au tribunal

10-32(1) Lorsqu'une personne a été condamnée pour outrage au tribunal ou est détenue à la suite de cette condamnation, la Cour peut modifier l'ordonnance et limiter la durée de l'emprisonnement ou accorder tout autre recours qu'elle estime juste.

(2) Un recours accordé à une personne en vertu de la présente règle n'a pas pour effet de décharger cette personne de sa responsabilité civile.

Sous-section 2
Enquête préalable à l'appui de l'exécution

Interrogatoire du débiteur judiciaire

10-33(1) Le créancier judiciaire ou toute partie qui a le droit de faire exécuter un jugement qui n'a pas été entièrement exécuté peut, sans ordonnance, interroger le débiteur judiciaire conformément aux présentes règles sur toute question se rapportant au jugement, y compris sur des éléments nécessaires à l'interrogateur pour pouvoir :

a) connaître à fond les raisons du non-paiement ou de l'inexécution du jugement;

b) vérifier si les moyens ou les biens du débiteur judiciaire sont, ont été ou pourraient être suffisants pour satisfaire au jugement, ou s'il a procédé à une disposition ou à un transfert des biens avant ou après l'obtention du jugement;

c) savoir si le débiteur judiciaire a l'intention d'obtempérer au jugement de la Cour ou a quelque raison légitime de ne pas le faire.

(2) Le registraire local du centre judiciaire où le jugement a été obtenu ou de celui le plus proche du lieu de résidence du débiteur judiciaire peut émettre un avis de séance pour l'interrogatoire de ce dernier.

(3) L'avis de séance pour l'interrogatoire :

a) est établi à l'aide de la formule 10-33;

b) fixe les date, heure et lieu de l'interrogatoire.

(4) Le débiteur judiciaire à qui est signifiée copie de l'avis de séance pour l'interrogatoire et qui reçoit une provision suffisante de présence est tenu :

a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) de se soumettre à l'interrogatoire.

(5) Sur requête présentée sans préavis, la Cour peut ordonner à tout employé actuel ou ancien du débiteur judiciaire – ou, si celui-ci est une personne morale, à tout dirigeant ou employé de celle-ci – de se présenter à l'interrogatoire.

(6) Sur requête présentée sur préavis, la Cour peut ordonner aux personnes suivantes de se présenter à l'interrogatoire :

a) toute personne ou société de personnes ou tout membre de celle-ci à qui ont été transférés ou cédés des biens qui auraient dû servir, constate la Cour, à l'acquittement de la dette judiciaire;

b) tout dirigeant ou employé d'une personne morale à laquelle ont été transférés ou cédés des biens qui auraient dû servir, constate la Cour, à l'acquittement de la dette judiciaire.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'interrogatoire effectué en vertu de la présente règle ne peut servir qu'à une enquête préalable et aucune ordonnance ne peut être rendue sur le fondement des dépositions recueillies à l'interrogatoire.

(8) Toute preuve recueillie à l'interrogatoire peut être incorporée :

a) à une instance ultérieure entre les mêmes parties ou entre le créancier judiciaire et une personne à qui des biens du débiteur judiciaire ont été tranférés;

b) à toute procédure visant au recouvrement direct ou indirect de la créance judiciaire, notamment par saisie-arrêt ou par exécution en equity.

Difficulté à faire exécuter un jugement non pécuniaire

10-34(1) Toute partie intéressée qui éprouve de la difficulté à faire exécuter un jugement ou une ordonnance visant autre chose que le recouvrement ou le paiement d'une somme d'argent ou quelque autre difficulté relative à l'exécution de ce jugement ou de cette ordonnance peut s'adresser à la Cour en vue notamment de la comparution et de l'interrogatoire d'une partie.

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut :

a) rendre toute ordonnance qu'elle estime juste;

b) prescrire comment il peut être procédé à l'exécution, forcée ou non, du jugement ou de l'ordonnance.

Provision de présence, production de documents, règles de l'interrogatoire, refus d'obtempérer

10-35 Toute partie à interroger sous le régime de la présente sous-section :

a) a droit à la même provision de présence et au même dédommagement de ses dépenses et de son temps et que pour la comparution à un procès;

b) peut être contrainte à comparaître et à témoigner, ainsi qu'à produire des registres et documents, de la même manière que si elle était témoin dans un procès;

c) est assujettie aux mêmes règles de l'interrogatoire et aux mêmes conséquences du défaut de comparaître ou du refus de dévoiler des informations au sujet desquelles elle est interrogée que si elle était témoin dans un procès.

Dépens

10-36 Les dépens afférents à toute requête présentée en vertu de la présente sous-section et aux procédures qui en découlent ou qui sont connexes sont en principe à la charge de la partie qui la présente, mais si la Cour constate que les procédures étaient justifiées, elle peut condamner le débiteur judiciaire à ces dépens.

SECTION 5
Instances en forclusion et en annulation

Actions en forclusion, Recouvrement sur le covenant

10-37(1) Le créancier hypothécaire ou ses représentants personnels ou ayants droit peuvent recourir à la déclaration pour introduire les actions suivantes :

a) en forclusion du droit de rachat en equity;

b) visant la vente ou la possession des lieux hypothéqués;

c) en recouvrement de sommes exigibles en vertu de l'hypothèque;

d) en nomination d'un séquestre;

e) en obtention de toute autre réparation accessoire.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, la procédure et la pratique générales de la Cour sont adoptées et suivies dans les actions introduites sous le régime de la présente section.

(3) Dans le cas d'un simple recouvrement de la somme exigible en vertu de l'hypothèque, l'instance se déroule conformément aux règles générales.

Actions intentées sous le régime des lois intitulées *The Land Contracts (Actions) Act, 2018* et *The Limitation of Civil Rights Act*

10-38 Les présentes règles s'appliquent aux instances intentées sous le régime des lois intitulées respectivement *The Land Contracts (Actions) Act, 2018* et *The Limitation of Civil Rights Act*, sauf incompatibilité avec ces lois.

Nouveau. Gaz. 6 septembre 2019.

Avis de requête en autorisation d'introduction d'action régi par la loi intitulée *The Land Contracts (Actions) Act, 2018*

10-39(1) L'avis de requête en autorisation d'introduction d'action régi par la loi intitulée *The Land Contracts (Actions) Act, 2018* est établi à l'aide de la formule 10-39A.

(2) L'avis de requête mentionné au paragraphe (1) est accompagné d'un affidavit du requérant exposant l'état du compte de l'intimé, établi :

a) à l'aide de la formule 10-39B, dans le cas d'une action relative à une hypothèque;

b) à l'aide de la formule 10-39C, dans le cas d'une action relative à une convention de vente immobilière.

Nouveau. Gaz. 6 septembre 2019.

La demande dans une action hypothécaire

10-40(1) Sauf dispositions contraires de la présente section, dans toute action introduite sous le régime de la présente section, la demande :

a) est établie à l'aide de la formule 10-40A;

b) comporte sur la première page l'avis au défendeur établi à l'aide de la formule 3-9.

(2) Dans une demande présentée sous le régime de la présente section, les prétentions n'ont pas besoin d'aller au-delà de ce qui est indiqué dans la formule 10-40A au sujet de ce qui suit :

a) les covenants ou conditions exprès ou implicites de l'acte d'hypothèque ou d'une convention autorisant, selon le cas :

(i) la prolongation des délais de remboursement du prêt hypothécaire,

(ii) la modification des conditions de l'hypothèque;

b) tout autre fait.

(3) Si la formule 10-40A est bien remplie, les covenants, conditions et prétentions nécessaires pour étayer la demande du demandeur sur la foi de l'acte d'hypothèque ou de toute convention s'y rapportant sont réputés avoir été suffisamment plaidés.

(4) Toutes les personnes qui, d'après les dossiers du réseau d'enregistrement foncier, ont un intérêt dans le droit de rachat en equity doivent être constituées défendeurs.

(5) Un défendeur peut exiger à tout moment, par avis écrit, des précisions sur la somme réclamée par le demandeur.

(6) Dans les 3 jours qui suivent la réception de l'avis mentionné au paragraphe (5), le demandeur :

a) délivre au défendeur un état de compte fournissant les précisions sur la somme qu'il réclame;

b) envoie l'état mentionné à l'alinéa a) au défendeur, par courrier recommandé, à l'adresse fournie par le défendeur dans l'avis.

(7) Si le demandeur omet d'obtempérer à l'avis prévu au paragraphe (5), le défendeur peut, sans délivrer de défense à la déclaration, demander à la Cour d'ordonner la suspension de l'action contre lui jusqu'à ce que le demandeur obtempère.

(8) Saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (7), la Cour peut rendre l'ordonnance aux conditions, notamment en matière de dépens, qu'elle estime justes.

(9) Dans toute action introduite sous le régime de la présente section, le demandeur peut signifier une copie conforme de la déclaration par courrier recommandé à tout défendeur, sauf :

a) au défendeur qui était le propriétaire inscrit des lieux hypothéqués au moment de l'émission de la déclaration;

b) les défendeurs visés par une demande de recouvrement de sommes d'argent.

(10) La signification évoquée au paragraphe (9) est suffisante si une confirmation de livraison au destinataire, émanant du bureau de poste, est annexée comme pièce à l'affidavit de signification.

(11) L'affidavit de signification à utiliser pour l'application des paragraphes (9) et (10) doit être établi à l'aide de la formule 10-40B.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Signification aux parties intéressées

10-41 Saisie d'une demande d'ordonnance conditionnelle, la Cour ordonne la signification d'une copie de l'ordonnance conditionnelle, par courrier recommandé, à toutes les personnes suivantes :

a) celles qui, d'après la documentation produite à la Cour, ont acquis un privilège, une charge ou un grèvement sur le bien-fonds hypothéqué;

b) celles qui, d'après la documentation produite à la Cour, ont acquis un intérêt dans l'objet de l'action après l'émission de la déclaration.

Certificats du registraire local et de l'avocat

10-42(1) À la demande du demandeur, le registraire local peut effectuer une recherche dans le dossier du greffe et déposer un certificat de recherche établi à l'aide de la formule 10-42A comme preuve qu'aucun paiement n'a été effectué au crédit de l'action.

(2) L'avocat du demandeur peut déposer un certificat de l'avocat établi à l'aide de la formule 10-42B comme preuve qu'aucun paiement n'a été effectué à son cabinet au crédit de l'action.

Détermination du montant de la somme exigible

10-43(1) Saisie d'une demande d'ordonnance conditionnelle, la Cour détermine le montant de la somme exigible :

a) au titre de l'hypothèque;

b) en vertu d'une disposition conventionnelle autorisant la prolongation des délais de remboursement du prêt hypothécaire ou la modification des conditions de l'hypothèque.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Cour :

a) peut rendre des ordonnances de renvoi dans le but d'obtenir les états de compte nécessaires;

b) fixe un délai dans lequel le ou les défendeurs pourront exercer leur droit de rachat.

(3) Une ordonnance conditionnelle de forclusion est établie :

a) dans le cas d'un prêt hypothécaire non échu, à l'aide de la formule 10-43A1;

b) dans le cas d'un prêt hypothécaire échu ou remboursable à vue, à l'aide de la formule 10-43A2.

(3.1) La personne qui demande une ordonnance en vertu de la présente règle dépose un projet d'ordonnance à l'aide de la formule pertinente, en prenant soin de souligner les ajouts, insertions et changements.

(4) Lorsqu'il entreprend de déterminer le montant de la somme qui sera exigible et requise pour racheter l'hypothèque, le demandeur peut estimer et créditer le montant des loyers et revenus que rapportera le bien-fonds avant l'expiration du délai de rachat.

(5) Si la somme effectivement obtenue ne dépasse pas l'estimation effectuée en vertu du paragraphe (4), il n'est pas nécessaire de rouvrir le compte et de fixer un nouveau délai de rachat du seul fait que des loyers et revenus ont été touchés.

(6) Sauf dispositions contraires de la présente règle, si l'état du compte constaté par jugement ou ordonnance en vertu de la présente règle vient à changer avant l'échéance du rachat :

a) le demandeur peut demander, sans préavis ou sur le préavis que prescrit la Cour, que soit fixé le montant de la somme exigible en remplacement du montant déterminé précédemment;

b) saisie d'une requête présentée en vertu de l'alinéa a), la Cour peut fixer un nouveau délai de rachat.

(7) Si l'état du compte vient à changer par suite d'un paiement ou pour autre cause, le demandeur peut, tant que le délai de paiement imparti par ordonnance conditionnelle en vertu de la présente règle n'est pas échu, aviser la partie débitrice, par courrier recommandé si aucune défense n'a été délivrée, qu'il :

a) porte à son crédit la somme déterminée précisée dans l'avis;

b) réclame toujours au titre de l'hypothèque la somme déterminée précisée dans l'avis.

(8) Une fois l'avis de crédit donné en vertu du paragraphe (7), si les montants indiqués dans l'avis semblent être convenables, l'ordonnance définitive peut être rendue à l'aide de la formule 10-43B sans fixer un nouveau délai de rachat, mais la partie avisée peut demander à la Cour de rajuster, par renvoi ou d'autre façon, les montants.

(9) Si, après l'expiration du délai de rachat mais avant le prononcé de l'ordonnance définitive, le demandeur touche des loyers ou revenus tirés du bien-fonds, la Cour peut rendre une ordonnance définitive à l'aide de la formule 10-43B, sans fixer un nouveau délai de rachat.

Modification. Gaz. 15 juillet 2016.

Obtention de la possession immédiate avec l'ordonnance conditionnelle ou après

10-44(1) Si, dans une action introduite sous le régime de la présente partie, le demandeur demande dans sa déclaration d'être mis en possession immédiate du bien-fonds, la Cour peut, à l'occasion de l'ordonnance conditionnelle, accueillir sa demande.

(2) Si la mise en possession n'est pas accordée à l'occasion de l'ordonnance conditionnelle, le demandeur peut demander à la Cour de lui accorder la possession immédiate du bien-fonds à un moment situé entre le prononcé de l'ordonnance conditionnelle et l'expiration du délai de rachat.

(3) La demande prévue au paragraphe (2) est assujettie au préavis prescrit par la Cour.

(4) La Cour peut accueillir la demande prévue au paragraphe (2).

Actions relatives aux conventions de vente immobilière

10-45(1) Les dispositions de la présente section applicables aux actions hypothécaires s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux actions introduites par des vendeurs, leurs représentants personnels ou leurs cessionnaires :

a) pour l'exécution en nature ou l'annulation de la convention de vente immobilière;

b) pour la vente ou la possession du bien-fonds vendu en vertu de la convention de vente immobilière;

c) pour toute autre réparation pouvant découler des dispositions de la convention de vente immobilière.

(2) Pour l'application de la présente règle :

a) la demande dans toute action relative à une convention de vente immobilière est établie à l'aide de la formule 10-45A;

b) l'ordonnance conditionnelle d'annulation de la convention de vente immobilière est établie à l'aide de la formule 10-45B;

c) l'ordonnance définitive d'annulation de la convention de vente immobilière est établie à l'aide de la formule 10-45C;

Modification. Gaz. 15 juillet 2016.

SECTION 6
Vente immobilière et partage

Pouvoir de la Cour d'ordonner la vente d'un bien réel

10-46(1) Dans toute action ou affaire relative à un bien réel, la Cour peut en ordonner la vente en tout ou en partie si elle l'estime nécessaire ou opportun.

(2) Toute partie assujettie à une ordonnance rendue en vertu de la présente règle qui se trouve en possession du bien réel ou en reçoit les loyers et profits est tenue d'en remettre la possession ou les fruits, selon le cas :

a) à l'acheteur;

b) à toute autre personne désignée dans l'ordonnance.

Modalités de l'opération ordonnée par la Cour

10-47(1) Dans les cas où il est ordonné que soit vendu, hypothéqué, partagé ou échangé un bien réel, la Cour peut, en plus de ses autres pouvoirs, permettre que l'opération se fasse :

a) soit par le biais de propositions soumises au juge en cabinet pour son approbation;

b) soit, sous réserve du paragraphe (3), par mode extrajudiciaire.

(2) Les sommes provenant de la vente, de la constitution d'hypothèque, du partage ou de l'échange sont consignées en justice ou en fiducie, ou affectées conformément à l'ordonnance du juge en cabinet.

(3) Le juge en cabinet ne peut autoriser un mode extrajudiciaire que s'il est convaincu, au moyen de preuves satisfaisantes, que toutes les personnes ayant un intérêt dans le bien réel à vendre, à hypothéquer, à partager ou à échanger :

a) sont représentées devant la Cour;

b) sont assujetties par l'ordonnance de vente, de constitution d'hypothèque, de partage ou d'échange.

(4) L'ordonnance autorisant le recours au mode extrajudiciaire doit faire état :

a) de la conviction du juge en cabinet évoquée au paragraphe (3);

b) des éléments de preuve étayant cette conviction.

(5) Pour l'application de la présente règle :

a) une ordonnance conditionnelle de vente d'un bien-fonds assujetti à un prêt hypothécaire non échu est établie à l'aide de la formule 10-47A;

b) une ordonnance conditionnelle de vente d'un bien-fonds assujetti à un prêt hypothécaire échu ou remboursable à vue est établie à l'aide de la formule 10-47B;

c) une ordonnance conditionnelle de vente, par l'intermédiaire d'un vendeur d'immeubles, d'un bien-fonds assujetti à un prêt hypothécaire non échu est établie à l'aide de la formule 10-47C;

d) une ordonnance conditionnelle de vente, par l'intermédiaire d'un vendeur d'immeubles, d'un bien-fonds assujetti à un prêt hypothécaire échu ou remboursable à vue est établie à l'aide de la formule 10-47D;

e) une ordonnance de confirmation de vente est établie à l'aide de la formule 10-47E.

(6) La personne qui demande une ordonnance en vertu de la présente règle dépose un projet d'ordonnance à l'aide de la formule pertinente, en prenant soin de souligner les ajouts, insertions et changements.

(7) La personne qui demande une ordonnance en vertu de la présente règle visant des dépens entre avocat et client doit mettre en relief, dans la documentation déposée à l'appui de la requête, la disposition contractuelle justifiant ces dépens.

Modification. Gaz. 15 juillet 2016; Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Vente ordonnée à la demande des titulaires de débentures

10-48(1) La présente règle s'applique aux actions intentées par des titulaires de débentures dans lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

a) les titulaires de débentures jouissent d'une charge, par exemple en vertu des débentures ou d'un acte de fiducie;

b) le demandeur poursuit en son nom et au nom des autres titulaires de débentures;

c) le juge est d'avis que la vente finira par s'imposer.

(2) Si les conditions visées au paragraphe (1) sont réunies, le juge peut ordonner la vente avant jugement ou après jugement, avant même que toutes les personnes intéressées aient été identifiées ou aient reçu signification.

Approbation de la vente par la Cour

10-49(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsqu'est rendu, en salle d'audience ou en cabinet, un jugement ou une ordonnance prescrivant la vente d'un bien, celui-ci doit être vendu au meilleur acheteur.

(2) Pour l'application de la présente règle, le meilleur acheteur est celui déclaré tel par la Cour.

(3) Toutes les parties visées doivent se joindre à la vente et au transfert du bien en conformité avec toute directive de la Cour.

Directives particulières

10-50 La Cour peut donner toute directive particulière qu'elle estime juste concernant :

a) l'accomplissement ou l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendu en vertu de la présente section;

b) la signification d'un jugement ou d'une ordonnance à des personnes n'ayant pas la qualité de parties.

SECTION 7
Enregistrement de jugements rendus à l'extérieur de la Saskatchewan

Enregistrement de jugements rendus à l'extérieur de la Saskatchewan

10-51(1) Les présentes règles s'appliquent à toute instance introduite en vertu des dispositions législatives régissant l'enregistrement à la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan de jugements ou d'ordonnances rendus à l'extérieur de la Saskatchewan, y compris les instances engagées en vertu des lois suivantes :

a) la *Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens*;

b) la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des jugements*;

c) la loi intitulée *The Judgments Extension Act*;

d) la *Loi sur l'exécution des jugements étrangers*;

e) la loi intitulée *The Canada-United Kingdom Judgments Enforcement Act*.

(2) Les honoraires, droits, frais et indemnités exigibles pour les services fournis correspondent à ceux qui sont fixés pour des services semblables dans le tarif.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

PARTIE 11 : FRAIS DE JUSTICE RECOUVRABLES, LIQUIDATION DES DÉPENS ET SANCTIONS

Le sujet de la présente partie : Voici de quoi traite la présente partie :

- comment la Cour peut rendre une ordonnance ou donner des directives en matière de dépens dans une instance;
- comment les liquidateurs des dépens procèdent pour faire l'évaluation des dépens que devra payer une partie à une autre;
- les sanctions que la Cour peut infliger pour contravention aux règles, le pouvoir de la Cour de déclarer une personne coupable d'outrage civil, de même que les peines qu'elle peut alors appliquer;
- le pouvoir de la Cour de déclarer quérulent un plaideur.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 11 : Frais de Justice Recouvrables, Liquidation des Dépens et Sanctions

SECTION 1
Adjudication et fixation des dépens par la Cour

Sous-section 1
Pouvoir discrétionnaire en général

11-1 Pouvoir discrétionnaire de la Cour
11-2 Quand adjuger les dépens
11-3 Cas d'une instance annulée pour défaut de compétence
11-4 Directives au liquidateur des dépens

Sous-section 2
Pouvoir discrétionnaire dans certains cas

11-5 Dépens du tuteur à l'instance

Sous-section 3
Dispositions applicables sauf ordonnance contraire

11-6 Force obligatoire des règles relatives aux dépens sauf ordonnance contraire
11-7 Adjudication en fonction du sort de l'affaire
11-8 Dépens afférents à une instance interlocutoire
11-9 Dépens en appel

SECTION 2
Liquidation des dépens

Sous-section 1
Dispositions générales

11-10 Principes d'interprétation applicables à la section
11-11 Mode de liquidation des dépens

Sous-section 2
Procédure de liquidation des dépens

11-12 Quand liquider les dépens
11-13 Liquidation des dépens à la demande de l'ayant droit
11-14 Liquidation à la demande de la partie condamnée aux dépens
11-15 Attributions du liquidateur des dépens
11-16 Certificat de liquidation des dépens
11-17 Procédure de liquidation dans certains cas

Sous-section 3
Liquidation des dépens entre parties

11-18 Liquidation selon le tarif
11-19 Liquidation des honoraires selon le tarif
11-20 Dépens entre avocat et client
11-21 Facteurs pertinents lors de la liquidation

Sous-section 4
Révision de la liquidation

11-22 Révision de la liquidation

Sous-section 5
Liquidation effectuée sous le régime de la loi intitulée The Legal Profession Act, 1990

11-23 Liquidation de la note de frais de l'avocat

SECTION 3
Sanctions

Sous-section 1
Peine

11-24 Dépens à la charge de l'avocat

Sous-section 2
Outrage civil

11-25 Ordonnance de comparution
11-26 Déclaration d'outrage civil
11-27 Châtiment pour outrage civil

SECTION 4
Instances vexatoires

11-28 Instances vexatoires

PARTIE 11 : FRAIS DE JUSTICE RECOUVRABLES, LIQUIDATION DES DÉPENS ET SANCTIONS

SECTION 1
Adjudication et fixation des dépens par la Cour

Sous-section 1
Pouvoir discrétionnaire en général

Pouvoir discrétionnaire de la Cour

11-1(1) Sous réserve des dispositions expresses d'un texte et par dérogation à toute autre règle, la Cour jouit d'un pouvoir discrétionnaire concernant les dépens afférents à une instance ou à une étape d'une instance et peut à cet égard donner les directives ou rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquées.

(2) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de dépens, la Cour peut statuer sur les points suivants :

a) qui doit payer les dépens, ce qui n'exclut pas une partie gagnante;

b) à qui les dépens doivent être payés;

c) le montant des dépens;

d) le délai d'acquittement des dépens;

e) à quel fonds ou à quelle succession, en tout ou en partie, les dépens seront imputés.

(3) Lorsqu'elle adjuge les dépens, la Cour peut :

a) fixer tout ou partie des dépens, en fonction ou non du tarif;

b) accorder une somme forfaitaire en remplacement ou en sus des dépens liquidés;

c) accorder ou refuser les dépens afférents à une question particulière ou à une certaine étape de l'instance;

d) adjuger des dépens liquidés jusqu'à une certaine étape de l'instance ou à partir d'une certaine étape;

e) ordonner qu'un multiple ou un pourcentage soit appliqué à une certaine colonne du tarif aux fins de la liquidation de tout ou partie des dépens;

f) accorder des dépens selon une certaine échelle à une ou plusieurs parties et selon la même échelle ou une échelle différente à d'autres parties;

g) décider si des dépens donnent lieu ou non à compensation;

h) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

(4) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de dépens, la Cour peut prendre en considération les facteurs suivants :

a) l'issue de l'instance;

b) les sommes réclamées et celles recouvrées;

c) l'importance des questions en litige;

d) le degré de complexité de l'instance;

e) le partage de la responsabilité;

f) toute offre de règlement amiable ou de contribution faite par écrit;

g) la conduite d'une partie tendant à abréger la durée de l'instance ou à la prolonger inutilement;

h) la dénégation, par une partie, d'un fait qui aurait dû être admis, ou son refus de l'admettre;

i) toute étape irrégulière, vexatoire ou inutile entreprise au cours de l'instance;

j) toute étape entreprise par négligence, par erreur ou par excès de prudence au cours de l'instance;

k) le fait qu'une partie a introduit des instances distinctes pour des demandes qui auraient dû être présentées dans une seule instance ou qu'une partie a présenté inutilement une défense distincte de celle d'une autre partie;

l) tout autre facteur qu'elle juge pertinent.

Quand adjuger les dépens

11-2(1) La Cour peut donner des directives ou rendre une ordonnance en matière de dépens à toute étape de l'instance.

(2) Il est permis de donner des directives ou de rendre une ordonnance en matière de dépens après l'inscription du jugement, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le dispositif du jugement inscrit.

Cas d'une instance annulée pour défaut de compétence

11-3 Lorsqu'une instance est annulée pour défaut de compétence ou est renvoyée à un autre État conformément à la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, la Cour conserve sa compétence à l'égard des dépens afférents à cette instance jusqu'à son annulation ou son renvoi.

Directives au liquidateur des dépens

11-4 Lorsque des dépens doivent être liquidés, la Cour peut donner des directives au liquidateur des dépens sur toute question visée par les présentes règles.

Complément d'information

Se reporter également à la règle 11-21(1), qui oblige le liquidateur des dépens à suivre les directives de la Cour.

Sous-section 2
Pouvoir discrétionnaire dans certains cas

Dépens du tuteur à l'instance

11-5 Lorsque la Cour nomme un tuteur à l'instance pour une personne frappée d'incapacité, elle peut :

a) prescrire que les dépens afférents à l'exercice des fonctions du tuteur à l'instance soient payés comme suit :

(i) soit par les parties ou par une ou plusieurs d'elles,

(ii) soit sur un fonds consigné en justice dans lequel la personne frappée d'incapacité a un intérêt;

b) donner des directives concernant le paiement ou l'allocation des dépens que la Cour estime justes.

Complément d'information

Consulter la section 2 de la partie 2 pour les règles concernant les tuteurs à l'instance.

Sous-section 3
Dispositions applicables sauf ordonnance contraire

Force obligatoire des règles relatives aux dépens sauf ordonnance contraire

11-6 Toute disposition expresse des présentes règles relative aux dépens, y compris des règles 11-7 à 11-9, s'applique obligatoirement à moins d'une ordonnance contraire de la Cour rendue dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire mentionné à la règle 11-1(1).

Adjudication en fonction du sort de l'affaire

11-7(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dépens afférents à une instance suivent le sort de l'affaire.

(2) Les fiduciaires, les représentants personnels ou les créanciers hypothécaires qui ont agi raisonnablement en introduisant, en poursuivant ou en contestant une instance conservent leur droit aux dépens sur un fonds ou une succession en particulier.

Dépens afférents à une instance interlocutoire

11-8(1) Les dépens afférents à une requête interlocutoire :

a) suivent l'issue de la requête;

b) sont liquidés selon la même échelle que celle applicable aux dépens généraux afférents à l'action ou à l'instance;

c) ne sont payables, sauf ordonnance contraire de la Cour, qu'à la fin de l'action ou de l'instance.

(2) Les ordonnances sans préavis ne donnent pas lieu à dépens.

Complément d'information

Le terme « requête interlocutoire » est défini à la partie 17.

Dépens en appel

11-9(1) Les dépens afférents à un appel ainsi qu'à l'instance dont appel suivent le sort de l'appel.

(2) Lorsqu'un appel ne tranche pas une affaire sous toutes ses facettes, les dépens afférents à cet appel ne sont ni liquidés ni payables tant qu'il n'a pas été statué définitivement, dans la juridiction inférieure, sur l'action ou l'instance dont appel.

SECTION 2
Liquidation des dépens

Sous-section 1
Dispositions générales

Principes d'interprétation applicables à la section

11-10(1) Dans la présente section, « **liquidateur des dépens** » s'entend, sous réserve du paragraphe (2) :

a) du registraire local du centre judiciaire où l'instance a été introduite;

b) si l'instance a été transférée à un autre centre judiciaire, du registraire local de cet autre centre judiciaire.

(2) Dans les centres judiciaires où le shérif est également le registraire local, la liquidation de ses dépens est faite par un registraire local d'un autre centre judiciaire.

(3) Sauf indication contraire du contexte, pour l'application des présentes règles, l'emploi dans un texte :

a) des mots « **taxer** » ou « **taxation** » en parlant des dépens afférents à une instance veut dire « **liquider** » ou « **liquidation** »;

b) de l'expression « **taxateur** » veut dire « **liquidateur des dépens** ».

Mode de liquidation des dépens

11-11(1) Lorsqu'une partie a droit aux dépens afférents à tout ou partie d'une instance et que les dépens n'ont pas été fixés par la Cour, ils sont liquidés conformément aux règles de la présente section et aux directives données éventuellement par la Cour.

(2) Les dépens sont liquidés par un liquidateur des dépens.

Complément d'information

Voici d'autres règles régissant l'adjudication des dépens :

- Règle 4-31 [Conséquences de l'offre formelle sur les dépens];
- Règle 5-11 [Avis de production de documents];
- Règle 5-20 [Interrogatoire de tiers];
- Règle 5-21 [Frais afférents à l'interrogatoire];
- Règle 5-40 [Délais pour l'échange des rapports d'expertise];
- Règle 5-49 [Examen médical à la demande du juge];
- Règle 10-7 [Ordonnances rendues en cabinet].

Sous-section 2
Procédure de liquidation des dépens

Quand liquider les dépens

11-12 Sauf disposition contraire d'une règle ou d'une ordonnance de la Cour, les dépens peuvent être liquidés :

a) soit une fois que le jugement ou l'ordonnance ouvrant droit à dépens a été inscrit ou rendue;

b) soit une fois que l'action ou la requête a été rejetée avec dépens.

Liquidation des dépens à la demande de l'ayant droit

11-13(1) Une partie qui a droit à des dépens peut obtenir un avis de séance pour liquidation des dépens en déposant auprès du liquidateur des dépens :

a) une note de frais;

b) un affidavit des débours, s'il est exigé par la règle 11-18(3).

(2) L'avis de séance pour liquidation des dépens est établi à l'aide de la formule 11-13A et la note de frais, à l'aide de la formule 11-13B.

(3) Dans la note de frais déposée auprès du liquidateur des dépens :

a) les honoraires de l'avocat et ses débours paraissent dans des tableaux distincts;

b) toutes les additions doivent être faites.

(4) L'affidavit des débours :

a) énonce clairement le mode de calcul des indemnités de témoin réclamées;

b) en cas de réclamation visant un témoin qui n'a pas été appelé à témoigner au procès, indique clairement la nature du témoignage qu'il devait rendre ainsi que la raison pour laquelle il n'a pas été appelé à témoigner;

c) en cas de réclamation visant des frais de déplacement, indique :

(i) le moyen de transport,

(ii) l'identité du transporteur,

(iii) si d'autres témoins ont utilisé le même véhicule;

d) est accompagné des reçus justifiant le paiement effectif des sommes réclamées.

(5) L'avis de séance pour liquidation des dépens, la note de frais et l'affidavit des débours, le cas échéant, sont signifiés à toutes les parties qui ont un intérêt dans la liquidation :

a) soit au moins 14 jours avant la date fixée pour la liquidation;

b) soit à la date antérieure que fixe le liquidateur des dépens.

(6) Si une partie qui a signifié ou à qui a été signifié un avis de séance pour liquidation des dépens omet de comparaître, le liquidateur des dépens peut procéder à la liquidation en son absence sur preuve de la signification, par cette partie ou à cette partie, des documents visés au paragraphe (5).

Liquidation à la demande de la partie condamnée aux dépens

11-14(1) Lorsqu'une partie qui a droit aux dépens omet ou refuse de déposer ou de signifier pour liquidation, dans un délai raisonnable, une note de frais, toute partie qui est condamnée aux dépens ou dont le montant des dépens est à déterminer en fonction des dépens d'une autre partie peut obtenir un avis de délivrer une note de frais pour liquidation en déposant les preuves suivantes :

a) preuve d'une demande écrite à la partie qui a droit aux dépens d'obtenir une liquidation;

b) preuve du défaut ou du refus de la partie qui a droit aux dépens de déposer ou de signifier la note de frais.

(2) L'avis de délivrer une note de frais pour liquidation est établi à l'aide de la formule 11-14.

(3) L'avis de délivrer une note de frais pour liquidation est signifié à toutes les parties qui ont un intérêt dans la liquidation 28 jours au moins avant la date fixée pour celle-ci.

(4) La partie qui a droit aux dépens dépose la note de frais assortie, au besoin, de l'affidavit des débours et en signifie copie à toutes les parties qui ont un intérêt dans la liquidation 14 jours au moins avant la date fixée pour celle-ci.

(5) Si la partie qui a droit aux dépens omet de déposer et de signifier la note de frais pour liquidation en application du paragraphe (4), le liquidateur des dépens peut :

a) liquider les dépens de cette partie;

b) refuser tout ou partie des dépens de cette partie;

c) reporter à plus tard la liquidation des dépens de cette partie.

(6) Lorsqu'une partie qui a signifié ou à qui a été signifié un avis de délivrer une note de frais pour liquidation omet de comparaître, le liquidateur des dépens peut procéder à la liquidation en son absence, sur preuve de la signification, par cette partie ou à cette partie, de l'avis.

Attributions du liquidateur des dépens

11-15(1) À l'occasion de la liquidation des dépens, le liquidateur des dépens peut :

a) recevoir des dépositions par affidavit, faire prêter serment ou recevoir des affirmations solennelles, et interroger des témoins, à son appréciation;

b) exiger la production de registres, de papiers et de documents;

c) exiger qu'avis de la liquidation soit donné à toutes les personnes qui pourraient avoir un intérêt dans la liquidation ou dans le fonds ou la succession affectés aux dépens;

d) donner les directives et s'acquitter des fonctions qu'il estime nécessaires pour les besoins de la liquidation;

e) demander des directives, au besoin, à la Cour.

(2) Lorsque des parties doivent se payer des dépens l'une à l'autre, le liquidateur des dépens peut :

a) rajuster les dépens par voie de compensation;

b) différer l'allocation des dépens auxquels a droit une partie jusqu'à ce qu'elle ait payé ou offert de payer les dépens qui sont à sa charge;

c) certifier les dépens que doit payer chacune des parties et en prescrire le paiement.

(3) Le liquidateur des dépens peut adjuger les dépens afférents à la liquidation à une partie et en fixer le montant.

Certificat de liquidation des dépens

11-16(1) À la fin de la liquidation des dépens, le liquidateur des dépens certifie le montant des dépens liquidés et alloués :

a) soit en apposant un certificat sur la note de frais déposée;

b) soit en déposant un certificat de liquidation des dépens.

(2) Le certificat de liquidation des dépens est établi à l'aide de la formule 11-16.

(3) À la demande d'une partie ayant un intérêt dans la liquidation, le liquidateur des dépens motive sa décision par écrit.

(4) Lorsqu'une partie conteste des éléments particuliers de la liquidation devant le liquidateur des dépens, ce dernier note les objections dans le certificat.

(5) Une fois les dépens certifiés en application du paragraphe (1), la partie qui a droit aux dépens fait part des résultats de la liquidation à toutes les parties ayant un intérêt dans la liquidation qui n'ont pas comparu à la liquidation.

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la partie.

(7) Sous réserve d'une révision effectuée en vertu de la règle 11-22 et des conditions énoncées dans le certificat ou dans le jugement ou l'ordonnance ayant donné lieu à la liquidation, le certificat de liquidation des dépens est définitif et péremptoire quant au montant des dépens qui y figurent.

(8) Le paiement des dépens certifiés par le liquidateur des dépens donne ouverture à l'exécution forcée de la même manière qu'un jugement de la Cour.

Procédure de liquidation dans certains cas

11-17(1) Lorsque le règlement amiable d'une instance prévoit le paiement ou le recouvrement des dépens par une partie sans en fixer le montant, les dépens sont liquidés conformément à la présente section sur requête de l'une des parties et sur dépôt d'un consentement signé par la partie qui accepte de payer les dépens.

(2) Sur signature d'un jugement par défaut, le registraire local peut, sans séance de liquidation, fixer les dépens que le demandeur pourra recouvrer du défendeur en défaut et les certifier en inscrivant sur le jugement le montant alloué.

(3) Lorsqu'un avocat approuve une note de frais au nom de la partie condamnée aux dépens, le liquidateur des dépens peut, sans séance de liquidation ni autre examen, certifier les dépens sur la note de frais.

Sous-section 3
Liquidation des dépens entre parties

Liquidation selon le tarif

11-18(1) En cas de liquidation des dépens, le liquidateur des dépens liquide et alloue :

a) les honoraires selon la colonne appropriée du barème applicable de l'annexe I du tarif, débours nécessaires et légitimes en sus;

b) les débours occasionnés par le paiement des droits réglementaires à la Cour, prévus aux annexes II, VI ou VII du tarif, selon le cas;

c) les débours occasionnés par le paiement des droits réglementaires aux shérifs, prévus aux annexes III, VI ou VII du tarif, selon le cas;

d) les débours occasionnés par le paiement d'indemnités aux témoins, aux interprètes et aux parties comparaissant comme témoins lors d'interrogatoires ou de contre-interrogatoires consécutifs à un affidavit, conformément à l'annexe IV-A du tarif;

e) les débours occasionnés par le paiement des indemnités réglementaires aux jurés, prévues à l'annexe IV-B du tarif;

f) les débours occasionnés par le paiement des honoraires réglementaires aux transcripteurs judiciaires, prévus à l'annexe V du tarif.

(2) Il ne peut être procédé à la liquidation ni à l'allocation de droits, de débours ou de frais autres que ceux prévus au paragraphe (1), ou de montants différents de ceux prévus au tarif visé à l'alinéa (1)d), sans une ordonnance à cet effet de la Cour rendue :

a) soit à l'issue de l'instance;

b) soit sur requête au juge du procès avec avis aux autres parties.

(3) Aucuns débours autres que des droits payés à la Cour ne peuvent être liquidés ou accordés à moins qu'il ne soit confirmé par affidavit qu'ils ont bien été supportés ou que la partie est tenue de les payer.

(4) Lorsqu'une partie doit payer une taxe sur des services juridiques ou des débours, le liquidateur des dépens alloue un supplément équivalant à la taxe payable sur les services juridiques ou les débours liquidés.

Complément d'information

Pour plus de renseignements concernant l'affidavit visé au paragraphe (3), voir la règle 11-13.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Liquidation des honoraires selon le tarif

11-19(1) La liquidation des honoraires visée à l'alinéa 11-18(1)a) :

a) est laissée à l'appréciation du liquidateur des dépens;

b) se fait selon la colonne appropriée du barème applicable de l'annexe I du tarif.

(2) Chaque poste de l'annexe I-B du tarif est censé inclure tous les services nécessaires ou raisonnables fournis ou reçus pour l'accomplissement intégral de la mesure visée par ce poste, mais si la mesure n'a été accomplie que partiellement, une fraction proportionnelle des frais afférents peut être allouée.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un avocat a fourni des services qui ne sont pas prévus, même implicitement, dans le tarif, le liquidateur des dépens peut allouer des dépens pour ces services dans la mesure qu'il les estime justes et raisonnables.

(4) Le liquidateur des dépens peut à son gré tenir compte des mesures prises par l'avocat qui ont eu pour effet, selon le cas :

a) d'accélérer le déroulement de l'instance;

b) d'en réduire le coût;

c) de régler à l'amiable.

(5) Lorsque le liquidateur des dépens a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour allouer des dépens en vertu des paragraphes (3) ou (4), une requête en révision de la liquidation des dépens est recevable en vertu de la règle 11-22.

Nouveau. Gaz. 15 juillet 2016.

Dépens entre avocat et client

11-20 Lorsque la Cour adjuge des dépens entre avocat et client, ceux-ci sont liquidés par le juge qui les adjuge.

Facteurs pertinents lors de la liquidation

11-21(1) Le liquidateur des dépens est lié, dans sa mission, par les directives données par la Cour.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le liquidateur des dépens est lié, dans sa mission, par toute disposition expresse des présentes règles relative aux dépens.

(3) Le liquidateur des dépens alloue, dans sa mission, les honoraires, droits et débours qui, à son avis, étaient légitimes ou raisonnablement nécessaires dans le déroulement de l'instance.

(4) Le liquidateur des dépens, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère la présente section, tient compte de toutes les circonstances, y compris les facteurs énumérés à la règle 11-1(4).

Complément d'information

Se reporter à la règle 11-4 en ce qui concerne les directives que la Cour peut donner au liquidateur des dépens.

Sous-section 4
Révision de la liquidation

Révision de la liquidation

11-22(1) Toute personne qui a un intérêt pécuniaire dans le résultat d'une liquidation des dépens et qui est insatisfaite de la liquidation peut présenter à la Cour une requête en révision de la liquidation des dépens.

(2) La requête prévue à la présente règle est présentée dans les 14 jours qui suivent la date de la liquidation.

(3) La révision de la liquidation des dépens :

a) se limite aux postes qui ont fait l'objet d'une opposition devant le liquidateur des dépens;

b) peut viser des postes à l'égard desquels le liquidateur des dépens a exercé son pouvoir discrétionnaire.

(4) La requête en révision de la liquidation des dépens est formée par le dépôt d'un avis de requête en révision et sa signification à toute autre partie à l'instance.

(5) L'avis de requête en révision précise quels sont les postes contestés et énonce les moyens de l'objection.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la révision de la liquidation des dépens se limite :

a) aux postes et aux moyens indiqués dans l'avis de requête;

b) aux éléments de preuve présentés devant le liquidateur des dépens.

(7) La Cour, saisie de la révision d'une liquidation des dépens, peut :

a) revoir comment le liquidateur des dépens a exercé son pouvoir discrétionnaire;

b) rendre toute ordonnance qu'elle estime juste, y compris à l'égard des dépens afférents à la révision et à la liquidation.

Sous-section 5

Liquidation effectuée sous le régime de la loi intitulée The Legal Profession Act, 1990

Liquidation de la note de frais de l'avocat

11-23 À l'occasion de la liquidation de la note de frais d'un avocat effectuée sous le régime de la loi intitulée *The Legal Profession Act, 1990* :

a) le liquidateur des dépens, en utilisant son pouvoir discrétionnaire pour en arriver à un montant juste et raisonnable, tient compte des facteurs énumérés dans le commentaire rattaché à la règle 2.06(1) du *Code of Professional Conduct*;

b) les règles de la présente section s'appliquent, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions de cette loi.

Complément d'information

Le commentaire rattaché à la règle 2.06(1) du *Code of Professional Conduct* énonce :

[Traduction]

« Le calcul d'honoraires justes et raisonnables est établi en fonction d'un certain nombre de facteurs tels que les suivants :

a) le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

b) la difficulté de l'affaire et son importance pour le client;

c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;

d) les résultats obtenus;

e) les honoraires autorisés par la loi ou par règlement;

f) les circonstances particulières, comme les retards de paiement, l'incertitude de la rémunération ou l'urgence;

g) la probabilité, mentionnée au client, que ce contrat empêchera l'avocat d'accepter d'autres mandats;

h) toute entente pertinente entre l'avocat et le client;

i) l'expérience et les compétences de l'avocat;

j) le devis ou le tarif qu'a donné l'avocat;

k) le consentement du client de payer ces honoraires. »

Se reporter également aux *Rules of the Law Society of Saskatchewan* pour ce qui a trait aux accords d'honoraires conditionnels.

SECTION 3
Sanctions

Sous-section 1
Peine

Dépens à la charge de l'avocat

11-24(1) Si la Cour estime que l'avocat d'une partie a occasionné des frais indûment ou sans motif valable, ou a occasionné du gaspillage par sa faute – pour retards, manque de soin ou autre cause –, elle peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) ordonner à l'avocat de dédommager son client de tout ou partie des dépens que celui-ci a été condamné à payer à une autre partie;

b) ordonner que l'avocat soit tenu de répondre personnellement de tout ou partie des dépens que son client a été condamné à payer à une autre partie;

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

(2) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) de sa propre initiative ou sur requête d'une partie à l'instance.

(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que l'avocat ait eu la chance d'être entendu.

(4) La Cour peut ordonner que, de la façon qu'elle précise, avis soit donné au client de l'avocat :

a) de l'ordonnance rendue contre l'avocat en vertu du paragraphe (1);

b) de l'audience visée au paragraphe (3).

Sous-section 2
Outrage civil

Ordonnance de comparution

11-25 La Cour peut rendre une ordonnance établie à l'aide de la formule 11-25 enjoignant à une personne de comparaître devant elle, ou ordonner à un agent de la paix d'arrêter une personne et de l'amener devant elle, pour que cette personne justifie pourquoi elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage civil.

Déclaration d'outrage civil

11-26(1) Sauf dans les cas prévus aux sous-alinéa (3)a)(ii) et (v), la Cour ne peut déclarer une personne coupable d'outrage civil tant qu'un avis de requête en ce sens n'a pas été signifié à la personne de la même manière que s'il s'agissait d'un document introductif.

(2) L'avis de requête visé au paragraphe (1) est établi à l'aide de la formule 6-5.

(3) Un juge peut déclarer une personne coupable d'outrage civil dans les cas suivants :

a) la personne, sans excuse raisonnable :

(i) désobéit à une ordonnance, autre qu'une ordonnance de paiement, qui a été signifiée en conformité avec les règles relatives à la signification de documents introductifs ou dont la personne a connaissance réelle,

(ii) est devant la Cour et se livre à une conduite qui justifie une déclaration d'outrage civil,

(iii) désobéit à une ordonnance qui lui a été signifiée ou dont elle a connaissance réelle lui enjoignant de comparaître devant la Cour pour justifier pourquoi elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage civil,

(iv) désobéit à une ordonnance qui lui a été signifiée ou dont elle a connaissance réelle lui enjoignant de se présenter à un interrogatoire mené en vertu des présentes règles ou de répondre à des questions auxquelles la Cour lui ordonne de répondre,

(v) est témoin à l'occasion d'une requête ou d'un procès et refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, ou de répondre à des questions légitimes,

(vi) omet d'exécuter ou de respecter un engagement donné à la Cour;

b) un texte l'autorise.

Châtiment pour outrage civil

11-27(1) Quiconque est déclaré coupable d'outrage civil s'expose à une ou plusieurs des peines ou sanctions suivantes, à l'appréciation du juge :

a) l'emprisonnement jusqu'à ce que la personne ait fait amende honorable;

b) une amende;

c) si la personne est partie à une action, à une requête ou à une instance, une ordonnance portant :

(i) radiation de tout ou partie d'un document introductif, d'un affidavit ou d'une plaidoirie,

(ii) suspension d'une action ou d'une requête,

(iii) rejet d'une demande en justice, d'une action, d'une défense, d'une requête ou d'une instance, inscription d'un jugement ou prononcé d'une ordonnance,

(iv) interdiction d'utiliser ou de présenter un document ou un élément de preuve dans une requête ou une instance ou au procès.

(1.1) Un mandat d'incarcération pour outrage civil peut être établi à l'aide de la formule 11-27.

(2) La Cour peut également condamner aux dépens la personne déclarée coupable d'outrage civil.

(3) Si la personne déclarée coupable d'outrage civil fait amende honorable, la Cour peut lever une peine ou une sanction ou surseoir à son exécution.

(4) Le juge qui a infligé une peine ou une sanction pour outrage civil peut, sur avis à la personne condamnée, augmenter, modifier ou lever la peine ou la sanction.

Modification. Gaz. 24 juillet 2020.

SECTION 4
Instances vexatoires

Instances vexatoires

11-28(1) La Cour, constatant qu'une personne a, de façon habituelle et incessante et sans motif raisonnable, introduit des instances judiciaires vexatoires contre une même personne ou différentes personnes, peut interdire par ordonnance à cette personne d'introduire des instances devant la Cour sans l'autorisation de celle-ci.

(2) La Cour peut faire porter toute ordonnance rendue en vertu de la présente règle à l'attention du registraire local de chaque centre judiciaire.

Complément d'information

Toute personne visée par une ordonnance de la Cour que prévoit la règle 11-28(1) peut, sans préavis aux autres parties, demander à la Cour l'autorisation d'introduire une instance. Le juge saisi de la demande peut prescrire que l'instance soit intentée sur préavis et suivant les modalités qu'il estime à propos.

Modification. Gaz. 24 juillet 2020; Modification. Gaz. 25 avril 2025.

PARTIE 12 : SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Le sujet de la présente partie : Bon nombre de règles prescrivent la signification de documents aux parties à une action en justice. La présente partie explique comment signifier les documents qui introduisent des actions en justice (documents introductifs) ainsi que tous les autres documents. Des règles particulières indiquent comment signifier des documents à l'extérieur de la Saskatchewan. La présente partie comporte en outre des règles :

- régissant les situations où la signification doit être validée ou annulée ou celles où d'autres modes de signification doivent être employés (signification indirecte);
- expliquant comment faire la preuve de la signification de documents et précisant à quel moment la signification prend effet.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 12 : Signification des Documents

SECTION 1
Pouvoir discrétionnaire de la Cour de valider ou d'annuler la signification

12-1 Validation ou annulation de la signification

SECTION 2
Modes de signification

12-2 Signification à personne

12-3 Modalités applicables à la reconnaissance de signification

12-4 Autres modes de signification

SECTION 3
Modes spéciaux de signification visant certaines personnes

12-5 Signification à une personne morale

12-6 Signification à des entreprises individuelles, à des sociétés de personnes ou à d'autres entités non personnalisées

12-7 Mandataire d'une personne morale ou d'une entité non personnalisée

12-8 Signification à une personne dépourvue de capacité juridique

12-9 Signification à une personne représentée par avocat

SECTION 4
Signification indirecte

12-10 Signification indirecte

SECTION 5
Signification à l'extérieur de la Saskatchewan

12-11 Mode de signification

12-12 Signification sous le régime de la Convention de La Haye

SECTION 6
Date de prise d'effet de la signification

12-13 Date de prise d'effet de la signification

SECTION 7
Preuve de la signification

12-14 Reconnaissance ou certificat de signification

12-15 Affidavit de signification

12-16 Signification à l'extérieur de la Saskatchewan

PARTIE 12 : SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

SECTION 1
Pouvoir discrétionnaire de la Cour de valider ou d'annuler la signification

Validation ou annulation de la signification

12-1(1) Sous réserve des dispositions expresses d'un texte et par dérogation à toute règle concernant la signification, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de valider ou d'annuler la signification d'un document.

(2) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour s'assure avant tout que le destinataire de la signification :

a) a eu connaissance du document;

b) aurait eu connaissance du document s'il n'avait pas tenté de se soustraire à la signification.

(3) Lorsque la Cour constate que le destinataire de la signification a bien eu connaissance du document, elle peut :

a) valider toute signification irrégulière ou non autorisée d'un document;

b) assujettir la validation aux conditions qui lui semblent indiquées.

(4) Si la Cour n'est pas convaincue que le destinataire de la signification a eu connaissance du document, elle peut :

a) annuler la signification du document;

b) ordonner que le document soit signifié de nouveau ou différemment.

(5) La Cour peut annuler les conséquences du défaut de répondre à la signification d'un document ou peut prolonger le délai pour y répondre, si elle constate, selon le cas :

a) que le destinataire de la signification n'a pas eu connaissance du document;

b) que le destinataire de la signification n'a eu connaissance du document qu'après la date de prise d'effet de la signification;

c) que le document signifié était incomplet ou illisible.

SECTION 2
Modes de signification

Signification à personne

12-2(1) La signification d'un document se fait à personne par remise du document au destinataire, sauf dans les cas suivants :

a) un texte ou une ordonnance de la Cour dispose autrement;

b) les présentes règles autorisent un autre mode ou un mode spécial de signification.

(2) La signification d'un document peut se faire à personne même si un autre mode de signification est permis.

(3) La signification d'un document à personne se fait en en laissant une copie au destinataire.

(4) La personne qui effectue la signification à personne d'un document n'est pas tenue de produire l'original ou de l'avoir en sa possession.

(5) Un document introductif est réputé avoir été signifié à personne lorsque le destinataire a délivré une défense ou a pris toute mesure nécessaire pour participer à l'instance.

(6) Un document est réputé avoir été signifié à personne sur dépôt d'une reconnaissance de signification conforme à la règle 12-3.

Modalités applicables à la reconnaissance de signification

12-3(1) La reconnaissance de signification est établie à l'aide de la formule 12-3.

(2) La reconnaissance de signification :

a) est signée par le destinataire, son avocat ou une personne autorisée conformément aux règles 12-5 à 12-9;

b) mentionne la date de la signification;

c) identifie clairement le document signifié;

d) comporte une adresse aux fins de signification qui s'applique au destinataire.

(3) Tout document introductif est accompagné de ce qui suit :

a) une reconnaissance de signification;

b) une demande priant le destinataire de retourner sans délai la reconnaissance de signification après l'avoir signée et remplie;

c) une enveloppe affranchie adressée à la personne qui a signifié le document, sauf si la signification est effectuée par télécopieur ou par transmission électronique.

(4) Sont mis à la charge du destinataire tous les frais de signification occasionnés par son omission ou son refus de signer et de retourner sans délai la reconnaissance de signification dûment remplie.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, n'a pas droit à avis des procédures ultérieures dans la cause ou l'affaire la partie qui :

a) soit néglige ou refuse de signer et de retourner une reconnaissance de signification dûment remplie comportant une adresse valable aux fins de signification;

b) soit omet de déposer autrement une adresse aux fins de signification.

Complément d'information

L'expression « adresse aux fins de signification » est définie à la partie 17. Voir aussi la règle 13-21 en ce qui concerne les adresses aux fins de signification.

Voir la règle 12-13(1). Sur réception d'une reconnaissance de signification, la date de prise d'effet de la signification est celle indiquée dans la reconnaissance.

Autres modes de signification

12-4(1) Lorsqu'un texte, une ordonnance de la Cour ou les présentes règles l'autorisent expressément, la signification d'un document peut être effectuée selon un autre mode de signification, dont les modes suivants :

a) le service de messagerie;

b) le courrier recommandé ou ordinaire;

c) la télécopie;

d) la transmission électronique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque, dans une instance, une adresse aux fins de signification a été déposée, tout document peut être signifié à cette adresse selon un des modes suivants :

a) le service de messagerie, y compris la livraison du document par un adulte;

b) le courrier recommandé ou ordinaire;

c) la télécopie;

d) la transmission électronique.

Modification. Gaz. 15 juillet 2016.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une assignation ni à une demande d'incarcération pour outrage au tribunal.

(4) En cas de signification par service de messagerie, copie du document est :

a) soit remise au destinataire, à l'adresse aux fins de signification;

b) soit remise, à l'adresse aux fins de signification, à un adulte qui semble être un employé, un mandataire, un représentant ou un membre du ménage du destinataire;

c) soit mise dans une boîte aux lettres installée à l'adresse aux fins de signification, en l'absence de tout adulte visé à l'alinéa b) :

(i) dans le cas d'une adresse résidentielle, à cette adresse,

(ii) dans le cas d'une adresse professionnelle ou commerciale, durant les heures normales d'ouverture.

(5) Dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou ordinaire, copie du document est placée dans une enveloppe et envoyée au destinataire à son adresse aux fins de signification.

(6) Dans le cas d'une signification par télécopieur, le document est télécopié au numéro de télécopieur figurant dans l'adresse aux fins de signification, précédé d'une page couverture énonçant les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'expéditeur;

b) le nom du destinataire de la signification;

c) les date et heure de la transmission;

d) le nombre total de pages transmises, page couverture comprise;

e) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui s'adresser en cas de difficultés de transmission.

(7) Dans le cas d'une signification par transmission électronique :

a) le document est transmis électroniquement à l'adresse de transmission électronique figurant dans l'adresse aux fins de signification;

b) la transmission électronique énonce les renseignements suivants :

(i) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de transmission électronique de l'expéditeur, ainsi que son numéro de télécopieur, le cas échéant,

(ii) le nom du destinataire de la signification,

(iii) les date et heure de la transmission,

(iv) le nom du fichier électronique transmis, l'intitulé de l'instance, le nom et la date du document transmis et le nombre total de pages de la copie papier du document,

(v) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui s'adresser en cas de difficultés de transmission,

(vi) une confirmation du fait que l'original a été signé, qu'il a été déposé ou sera déposé à la Cour et qu'il est consultable à l'endroit, aux dates et aux heures mentionnés.

Complément d'information

Se reporter à la règle 12-13 en ce qui concerne la preuve de la signification effectuée à l'extérieur de la Saskatchewan.

SECTION 3
Modes spéciaux de signification visant certaines personnes

Signification à une personne morale

12-5 Sous réserve des dispositions expresses d'un texte, la signification d'un document peut se faire :

a) à une municipalité, en en laissant copie au maire, au préfet, au greffier ou au secrétaire de la municipalité ou à leurs adjoints respectifs;

b) à une personne morale constituée ou immatriculée en vertu d'un texte, conformément aux dispositions qui y sont prévues concernant la signification;

c) à toute autre personne morale ou à une personne morale visée à l'alinéa b) lorsque le texte ne contient aucune disposition concernant la signification, en en remettant copie :

(i) soit à un dirigeant, à un administrateur, à un mandataire ou à un liquidateur de la personne morale,

(ii) soit à un commis, à un gérant, à un mandataire ou à tout autre représentant de la personne morale se trouvant dans tout bureau ou établissement de celle-ci ou ayant la charge de ces lieux.

Signification à des entreprises individuelles, à des sociétés de personnes ou à d'autres entités non personnalisées

12-6 Sous réserve des dispositions expresses d'un texte, la signification d'un document peut se faire :

a) à une entreprise individuelle, en en remettant copie au propriétaire unique ou à une personne, au principal établissement de l'entreprise, qui semble avoir la charge de celle-ci;

b) à une société de personnes, en en remettant copie à un des associés ou à une personne, au principal établissement de la société, qui semble avoir la charge de celle-ci;

c) à une association non personnalisée, en en remettant copie à un dirigeant ou à une personne, dans les bureaux ou les locaux de cette association, qui semble avoir la charge de celle-ci;

d) à un conseil ou une commission, en en remettant copie à un membre ou au secrétaire.

Complément d'information

Se reporter aux règles 2-4 à 2-8 en ce qui concerne les actions intentées par ou contre des sociétés de personnes.

Se reporter à la règle 2-9 en ce qui concerne les actions intentées par ou contre des entreprises individuelles.

Se reporter à la règle 2-10 en ce qui concerne les actions intentées par ou contre les associations non personnalisées.

Mandataire d'une personne morale ou d'une entité non personnalisée

12-7(1) Dans la présente règle, « **entité non personnalisée** » s'entend d'entreprises individuelles, de sociétés de personnes, d'associations non personnalisées et de conseils ou commissions.

(2) Toute personne qui, en Saskatchewan, effectue des opérations ou exerce une activité pour le compte d'une personne morale ou d'une entité non personnalisée ayant son principal établissement à l'extérieur de la Saskatchewan est réputée en être le mandataire aux fins de signification jusqu'à ce qu'une adresse aux fins de signification soit déposée par la personne morale ou l'entité en question ou en son nom.

Signification à une personne dépourvue de capacité juridique

12-8 Sous réserve des dispositions expresses d'un texte ou d'une ordonnance de la Cour, la signification d'un document peut se faire :

a) à un mineur, en en remettant copie à la fois :

(i) au mineur,

(ii) au père, à la mère, au tuteur ou au titulaire de la garde légale du mineur, ou encore à tout autre adulte qui s'occupe du mineur et avec qui le mineur réside;

b) à un adulte à charge, en en remettant copie à la fois :

(i) à l'adulte à charge,

(ii) au décisionnaire à la personne ou aux biens de l'adulte à charge;

c) à une personne qui pourrait bien être faible d'esprit mais qui ne relève pas d'un décisionnaire à la personne ou aux biens, conformément aux modalités énoncées dans une ordonnance de la Cour autorisant la signification.

Signification à une personne représentée par avocat

12-9(1) Sous réserve des dispositions expresses d'un texte et du paragraphe (2), la signification d'un document à une personne représentée par avocat dans l'instance à laquelle le document se rapporte se fait par signification à l'avocat.

(2) La présente règle ne s'applique pas à une assignation ou à une demande d'incarcération pour outrage au tribunal.

(3) Une reconnaissance de signification établie à l'aide de la formule 12-3 et signée par l'avocat qui représente le destinataire de la signification vaut assertion que ce dernier a autorisé l'avocat à accepter la signification en son nom.

(4) Si l'avocat qui représente le destinataire de la signification dans l'instance à laquelle se rapporte le document à signifier refuse ou néglige de signer et de retourner sans délai la reconnaissance de signification dûment remplie :

a) le document peut être signifié à la personne qui est représentée par l'avocat;

b) l'avocat devra supporter personnellement tous les frais de signification occasionnés par son refus ou son omission.

SECTION 4
Signification indirecte

Signification indirecte

12-10(1) S'il est pratiquement impossible de procéder à la signification d'un document selon l'un des modes prévus par la présente partie, une requête sans préavis peut être présentée à la Cour lui demandant :

a) soit d'ordonner la signification indirecte du document;

b) soit de dispenser de la signification du document.

(2) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut demander également des directives concernant la signification ou la dispense de signification de tout autre document à venir dans l'instance.

(3) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) doit être conforme à la règle 6-4 et être appuyée par un affidavit relatant :

a) les tentatives, le cas échéant, qui ont été faites pour signifier le document selon un mode prévu par la présente partie;

b) les circonstances rendant pratiquement impossible la signification selon le mode visé;

c) le mode de signification qui, selon le déposant, devrait permettre de porter le document à la connaissance de la partie destinataire;

d) les motifs justifiant la dispense de signification du document, si pareille ordonnance est sollicitée.

(4) L'ordonnance de signification indirecte est signifiée avec tout document signifié indirectement.

(5) La signification d'un document faite conformément aux modalités fixées par une ordonnance de signification indirecte vaut signification valable au destinataire.

(6) Lorsqu'une ordonnance de signification indirecte autorise la signification par transmission électronique d'une déclaration, d'une mise en cause ou d'un document introductif d'instance en matière familiale, la partie contactée par ce mode de signification indirecte est réputée avoir reçu signification à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Complément d'information

Le délai applicable pour le dépôt d'un document en réponse à un autre (p. ex. une défense ou une requête reconventionnelle) est régi par la règle 12-10(6) dans les cas où un document introductif est signifié indirectement à une partie en vertu de la règle 12-10.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

SECTION 5
Signification à l'extérieur de la Saskatchewan

Mode de signification

12-11(1) La signification d'un document à l'extérieur de la Saskatchewan peut se faire :

a) soit de la façon prévue par les présentes règles pour la signification en Saskatchewan, si elle n'est pas contraire à la loi du ressort où est effectuée la signification;

b) sous réserve du paragraphe (3), soit de la manière prévue par la loi du ressort où est effectuée la signification;

c) soit de la manière prévue à la règle 12-12.

(2) La signification d'un document faite conformément aux modalités prévues pour la signification en Saskatchewan est réputée valable à moins que le destinataire ne démontre que le mode de signification employé est contraire à la loi du ressort où elle a été effectuée.

(3) Pour la signification d'un document faite de la manière prévue par la loi du ressort où est effectuée la signification, il faut utiliser, dans les cas qui suivent, un mode qui permet normalement d'escompter que le destinataire de la signification prendra connaissance du document :

a) la signification doit avoir lieu dans un ressort qui n'est pas un État contractant au sens défini à la règle 12-12;

b) la signification doit avoir lieu dans un ressort qui est un État contractant au sens défini à la règle 12-12, mais, selon le cas :

(i) cet État contractant a décidé que la Convention de La Haye, au sens défini à la règle 12-12, ne s'appliquerait pas,

(ii) on ne connaît pas l'adresse du destinataire de la signification dans ce ressort.

Complément d'information

Se reporter à la règle 12-16 en ce qui concerne la date de prise d'effet de la signification par d'autres modes de signification.

Modification. Gaz. 3 mars 2017.

Signification sous le régime de la Convention de La Haye

12-12(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle et à la règle 12-11.

« autorité centrale » Celle qu'un État contractant a désignée en application de la Convention de La Haye. ("*central authority*")

« autorité transmettrice » S'entend du registraire, d'un registraire local ou d'un avocat. ("*forwarding authority*")

« Convention de La Haye » La *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, conclue le 15 novembre 1965 à La Haye. ("*Hague Convention*")

« document » Acte judiciare ou extrajudiciare en matière civile ou commerciale. ("*document*")

« État contractant » État signataire de la Convention de La Haye autre que le Canada. (*"contracting state"*)

(2) La signification d'une déclaration ou de quelque autre document dans le territoire d'un État contractant est effectuée de l'une des façons suivantes :

a) par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État contractant;

b) directement, par les soins d'un agent diplomatique ou consulaire du Canada, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le document est signifié à un ressortissant qui n'est pas canadien;

(ii) l'État contractant a déclaré s'opposer à l'usage de ce mode de signification sur son territoire;

c) par la voie consulaire, si l'État contractant a désigné une autorité chargée de recevoir des demandes de signification par cette voie;

d) par la voie diplomatique;

e) par quelque autre mode prévu dans la Convention de La Haye et prescrit par la règle 12-11, à moins que l'État contractant ne s'y soit opposé;

f) par un mode qui ne contrevient pas à la Convention de La Haye et qui est prescrit par la règle 12-11.

(3) Toute déclaration ou tout autre document destiné à être transmis à l'etranger pour signification dans le territoire d'un État contractant conformément à l'alinéa (2)a) est déposé auprès de l'autorité transmettrice, accompagné de ce qui suit :

a) la demande, établie à l'aide de la formule 12-12A;

b) une traduction de chaque document dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État contractant où la signification doit se faire;

c) un double exemplaire de chaque document;

d) une demande priant l'autorité transmettrice de transmettre chaque document et sa traduction en double exemplaire à l'État contractant où la signification doit se faire;

e) la provision que l'autorité transmettrice juge suffisante pour couvrir les droits et débours.

(4) L'autorité transmettrice qui reçoit les documents, les pièces d'accompagnement et la provision mentionnés au paragraphe (3) transmet le tout à l'autorité centrale ainsi que le prévoit ou le permet la Convention de La Haye.

(5) L'attestation établie à l'aide de la formule 12-12B, remplie et signée par l'autorité centrale de l'État contractant ou toute autre autorité designée de l'État contractant, vaut preuve de la signification lorsqu'elle indique que la signification a été effectuée :

a) à personne;

b) selon un mode en usage dans l'État contractant, la signification à personne s'étant avérée impossible.

(6) À défaut de réception de l'attestation établie à l'aide de la formule 12-12B, jugement peut être rendu sous réserve des conditions énoncées à l'article 15 de la Convention de La Haye, et la Cour peut, en cas d'urgence, ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.

Nouveau. Gaz. 3 mars 2017.

SECTION 6
Date de prise d'effet de la signification

Date de prise d'effet de la signification

12-13(1) Malgré les paragraphes qui suivent, du moment qu'il y a réception d'une reconnaissance de signification signée, la signification du document prend effet à la date précisée dans la reconnaissance, quel que soit le mode de signification employé.

(2) La signification d'un document par quelque mode que ce soit entre 16 h et minuit ou un samedi, un dimanche ou un jour férié prend effet le prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.

(3) La signification d'un document par courrier recommandé prend effet à la date précisée dans la confirmation de livraison au destinataire fournie par le bureau de poste ou, si aucune date n'est précisée, à la date à laquelle l'expéditeur reçoit la confirmation de livraison.

(4) La signification d'un document par courrier ordinaire prend effet le septième jour après sa remise, par l'expéditeur, au bureau de poste pour envoi.

(5) La signification d'un document par télécopieur prend effet à la date de transmission.

(6) La signification d'un document par transmission électronique prend effet à la date indiquée dans l'accusé de réception transmis électroniquement ou, si aucune date n'est précisée, à la date à laquelle l'expéditeur reçoit l'accusé de réception.

(7) La signification réputée d'un document au titre de la règle 12-2(5) prend effet à la date à laquelle le destinataire dépose une défense ou prend une mesure dans l'instance.

Complément d'information

Se reporter à l'article 27 de la *Loi d'interprétation de 1995* pour la définition de « jour férié ».

SECTION 7
Preuve de la signification

Reconnaissance ou certificat de signification

12-14(1) La preuve de la signification d'un document peut se faire par le dépôt d'une reconnaissance de signification conforme à la règle 12-3(2).

(2) La preuve de la signification par un shérif, son adjoint ou un huissier peut se faire par le dépôt d'un certificat de signification établi à l'aide de la formule 12-14 et désignant clairement le document signifié.

(3) La reconnaissance ou le certificat de signification peut être apposé sur l'original ou sur une copie conforme du document signifié ou y être annexé, sauf si le document fait déjà partie du dossier du greffe.

(4) Aucun affidavit de signification n'est nécessaire lorsque la preuve de la signification se fait au moyen d'une reconnaissance ou d'un certificat de signification.

Complément d'information

Se reporter à la règle 15-12 pour la preuve de la signification dans les instances en matière familiale.

Affidavit de signification

12-15(1) Sous réserve de la règle 12-14, la preuve de la signification d'un document se fait au moyen d'un affidavit de signification relatant :

a) le mode de signification;

b) la date, l'heure et le lieu de la signification du document;

c) le nom de la personne qui a effectué la signification;

d) le nom du destinataire de la signification.

(2) L'affidavit de signification est établi à l'aide de la formule 12-15.

(3) Si le document est signifié ailleurs qu'à l'adresse du destinataire aux fins de signification, l'auteur de l'affidavit de signification indique la source des renseignements qu'il possède concernant l'adresse courante du destinataire.

(4) L'original ou une copie conforme du document signifié est annexé à l'affidavit de signification, sauf si le document fait déjà partie du dossier du greffe.

(5) Dans la mesure où ils servent à prouver la signification, les documents suivants sont annexés à l'affidavit de signification :

a) copie de la confirmation de livraison au destinataire fournie par le bureau de poste;

b) copie de la confirmation de la télécopie;

c) copie papier de l'accusé de réception transmis électroniquement.

Signification à l'extérieur de la Saskatchewan

12-16 En cas de signification à l'extérieur de la Saskatchewan, la preuve de la signification peut se faire de la façon prévue :

a) soit par les présentes règles;

b) soit par la loi du ressort où la signification à été effectuée;

c) soit par la règle 12-12.

PARTIE 13 : RÈGLES TECHNIQUES

Le sujet de la présente partie : La présente partie contient des règles régissant la computation (c'est-à-dire le calcul) des délais. Elle traite aussi de diverses questions administratives, telles que le dépôt de documents et la certification de copies de documents originaux. Elle contient en outre des règles concernant le contenu des plaidoiries et des affidavits, l'annexion des pièces, les sommes consignées en justice, les poursuites engagées par ou contre des personnes qui ont obtenu un certificat de dispense des droits en vertu de la loi intitulée *The Fee Waiver Act*, et le renvoi d'instance régi par la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*.

Modification. Gaz. 2 septembre 2016.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 13 : Règles Techniques

SECTION 1
Cas d'empêchement du juge

13-1 Remplacement d'un juge par un autre

SECTION 2
Computation des délais

13-2 Application des présentes règles à la computation des délais
13-3 Délais inférieurs à 6 jours
13-4 Computation des jours
13-5 Computation des mois et des années
13-6 Délai expirant un dimanche ou un jour non ouvrable
13-7 Modification des délais

SECTION 3
Plaidoiries

13-8 Plaidoiries : régime général
13-9 Plaidoiries : précisions
13-10 Plaidoiries : allégations comme faits
13-11 Plaidoiries : autres matières
13-12 Plaidoiries : réparation
13-13 Plaidoiries : consignation en justice
13-14 Plaidoiries : régime particulier aux réponses
13-15 Plaidoiries : régime particulier aux recours collectifs
13-16 Plaidoiries : régime particulier à la procédure accélérée
13-17 Obligation d'admettre les allégations vraies
13-18 Plaidoiries : dénégation de faits
13-19 Plaidoiries : faculté pour la Cour d'adjuger des dépens

SECTION 4
Documents déposés

Sous-section 1
Contenu et dépôt

13-20 Formalités requises pour l'ensemble des documents déposés
13-21 Adresse aux fins de signification
13-22 Mentions à apposer sur les documents
13-23 À quel moment s'opère le dépôt
13-23.1 Dépôt tardif de documents
13-24 À quel moment s'opère l'émission d'un document introductif
13-25 Envoi par la poste ou par messageries
13-26 Envoi par télécopieur
13-27 Émission par téléphone
13-28 Écart par rapport à une formule
13-29 Modification d'un document autre qu'un document introductif, une plaidoirie ou un affidavit

Sous-section 2
Forme et contenu des affidavits et des pièces

13-30 Provenance des données évoquées dans l'affidavit
13-31 Régime applicable aux affidavits
13-32 Retouches dans un affidavit
13-33 Propos scandaleux
13-34 Régime applicable aux pièces afférentes à un affidavit
13-35 Affidavits de malvoyants ou d'analphabètes
13-36 Recours à la traduction

13-37 Affidavit conjoint
13-38 Utilisation des affidavits déposés

Sous-section 2.1

Mémoires sur le droit

13-38.1 Mémoire sur le droit et List des sources

Sous-section 3

Copies de documents perdus, copies certifiées conformes, photos authentifiées et enregistrements vidéo

13-39 Documents perdus
13-40 Copie certifiée conforme d'un original
13-41 Enregistrements vidéo à la place de transcriptions

SECTION 5

Instances engagées par ou contre des détenteurs de certificat de dispense des droits

13-42 Définitions et régime applicable aux détenteurs de certificat de dispense des droits
13-43 Demande de certificat
13-44 Détenteurs de certificats préexistants
13-45 Changement important de situation
13-46 Délivrance d'un certificat après une ordonnance de sûreté en garantie des depens
13-47 Obligation du détenteur de certificat d'obtenir l'autorisation d'ester
13-48 Suspension de l'instance
13-49 Confidentialité
13-50 Obligation de déclarer de nouveaux moyens financiers
13-51 Recouvrement des dépens
13-52 Signature des actes de procédure par l'avocat occupant
13-53 Délivrance d'un certificat après une ordonnance de sûreté en garantie des dépens
13-54 Obligation de l'indigent d'obtenir l'autorisation d'ester
13-55 Suspension de l'instance

SECTION 6

Consignation en justice

13-56 Placement des sommes consignées en justice
13-57 Dépôt dans une banque à charte ou une caisse populaire
13-58 Réserve quant aux intérêts payables
13-59 Versement des sommes consignées dans le cas de modiques successions ab intestat
13-60 Certificat du registraire local concernant un tiers saisi

SECTION 7

Renvoi d'instances

13-61 Champ d'application des règles
13-62 Renvoi à un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan
13-63 Renvoi d'une instance vers la Saskatchewan
13-64 Signification aux parties

PARTIE 13 : RÈGLES TECHNIQUES

SECTION 1
Cas d'empêchement du juge

Remplacement d'un juge par un autre

13-1 Un juge peut remplacer un autre juge ou agir à sa place dans les cas suivants :

a) l'autre juge décède;

b) l'autre juge cesse d'être juge;

c) il serait incommode, inconvenant ou déplacé pour l'autre juge d'agir, ou il lui est impossible d'agir.

Complément d'information

L'article 4-5 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* dispose :

4-5 Dans la mesure du possible et pour des raisons de commodité :

(a) toutes les actions ou les affaires dont la cour est saisie sont entendues, instruites et tranchées par un seul juge;

(b) toutes les procédures dans une action ou une affaire subséquentes à l'audience ou au procès jusqu'au jugement ou à l'ordonnance définitifs sont entendues, instruites et tranchées par le juge qui a présidé le procès ou l'audienc.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

SECTION 2
Computation des délais

Application des présentes règles à la computation des délais

13-2 La présente section, qui explique comment calculer les délais, s'applique :

a) aux présentes règles;

b) aux jugements et ordonnances.

Délais inférieurs à 6 jours

13-3 Lorsque le délai fixé ou imparti pour accomplir un acte ou engager une procédure est de moins de 6 jours à partir d'une certaine date ou d'un certain événement ou après cette date ou cet événement, il n'est pas tenu compte, pour la computation de ce délai, des jours où le greffe est fermé.

Computation des jours

13-4(1) Sauf dans le cas de jours francs :

a) le premier jour d'un délai est exclu du calcul;

b) le dernier jour d'un délai est inclus dans le calcul.

(2) Dans le cas de jours francs, les premier et dernier jours du délai sont exclus du calcul.

Complément d'information

Se reporter également aux paragraphes 24(3) à (7) de la *Loi d'interprétation de 1995*.

Computation des mois et des années

13-5 Lorsque le délai fixé ou imparti pour accomplir un acte ou engager une procédure est exprimé en mois ou que le mot « mois » est employé dans un document faisant partie d'une instance régie par présentes règles, le délai se calcule en mois civils, sauf indication contraire.

Complément d'information

Voir aussi le paragraphe 24(8) de la *Loi d'interprétation de 1995* et la définition de « mois » au paragraphe 27(1) de cette loi.

Délai expirant un dimanche ou un jour non ouvrable

13-6 Si le délai fixé ou imparti pour accomplir un acte ou engager une procédure expire un dimanche ou tout autre jour où le greffe est fermé et que, en conséquence, l'acte ne peut être accompli ou la procédure engagée ce jour-là, le délai est prorogé au prochain jour ouvrable du greffe.

Complément d'information

Voir aussi les paragraphes 24(1) et (2) de la *Loi d'interprétation de 1995* et la définition de « jour férié » au paragraphe 27(1) de cette loi.

Modification des délais

13-7(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour ou disposition contraire d'une règle, les parties peuvent s'entendre pour proroger un délai prescrit par les présentes règles.

(2) La Cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, proroger ou abréger le délai prescrit par les présentes règles ou imparti dans une ordonnance pour accomplir un acte ou engager une procédure.

(3) La Cour peut ordonner la prorogation du délai même si la requête n'est présentée qu'après l'expiration du délai fixé ou imparti.

(4) Les frais entraînés par la présentation d'une requête en prorogation du délai fixé ou imparti pour accomplir un acte ou engager une procédure sont à la charge de la partie qui la présente.

Complément d'information

Voir aussi l'article 45 de la *Loi d'interprétation de 1995*.

SECTION 3
Plaidoiries

Plaidoiries : régime général

13-8(1) Les plaidoiries :

a) sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement et, autant que possible, chaque allégation est énoncée dans un paragraphe distinct;

b) sont signées par l'avocat de la partie, ou par la partie si elle se représente elle-même;

c) exposent en résumé les faits substantiels sur lesquels la partie fonde sa demande ou sa défense en justice, mais non les moyens de preuve à l'appui;

d) sont aussi brèves que le permet la nature de l'affaire.

(2) Si des précisions s'imposent au sujet de la demande ou de la défense en justice, elles sont fournies dans la plaidoirie.

(3) Il incombe aux parties de plaider expressément toute question, tout fait ou tout point de droit qui, selon le cas :

a) rendent irrecevable une demande ou une défense en justice de l'autre partie;

b) risqueraient, s'ils n'étaient pas plaidés expressément, de prendre au dépourvu l'autre partie;

c) soulèvent des questions litigieuses ne découlant pas des plaidoiries antécédentes.

(4) Chaque partie renvoie aux textes sur lesquels son action ou sa défense se fonde et, dans la mesure du possible, précise quelles dispositions sont invoquées.

Plaidoiries : précisions

13-9(1) Les précisions, dans le cas d'une plaidoirie qui se fonde sur une assertion inexacte, une fraude, un abus de confiance, une omission volontaire ou une influence indue, sont fournies dans la plaidoirie elle-même.

(2) Si les précisions concernant une créance, des dépenses ou des dommages-intérêts dépassent 300 mots, ce fait est indiqué, avec renvoi aux précisions délivrées antérieurement ou à délivrer avec la plaidoirie.

(3) Les effets d'un document ou la portée d'une conversation, s'ils sont significatifs, sont exposés sommairement sans qu'il soit nécessaire de citer le document ou la conversation, à moins que les termes employés soient significatifs en soi.

Plaidoiries : allégations comme faits

13-10(1) Si un contrat ou une relation entre des personnes doit se déduire d'une série de lettres ou de conversations ou encore d'un certain nombre de circonstances, il suffit d'alléguer comme fait l'existence du contrat ou de la relation.

(2) En cas d'allégation d'avis à une personne, il suffit d'alléguer comme fait que l'avis a été donné, à moins que la forme ou le libellé exacts de l'avis ou les circonstances dont il est déduit ne soient significatifs.

(3) La malveillance, l'intention frauduleuse, la connaissance ou tout autre état d'esprit peuvent être allégués comme faits sans que soient énoncées les circonstances dont ils sont déduits.

Plaidoiries : autres matières

13-11(1) Une partie ne peut dans une plaidoirie faire une allégation de fait, ou faire valoir un nouveau moyen ou une nouvelle demande en justice, qui soient incompatibles avec une de ses plaidoiries antérieures.

(2) La présente règle ne diminue en rien le droit d'une partie :

a) de faire des allégations de fait à titre subsidiaire ou de faire valoir des moyens ou des demandes en justice à titre subsidiaire;

b) de modifier sa plaidoirie ou de demander l'autorisation de modifier sa plaidoirie.

(3) Les parties peuvent soulever n'importe quelle question de droit dans leur plaidoirie.

(4) Il n'est permis de plaider des conclusions de droit que si les faits substantiels à l'appui sont également plaidés.

(5) Une partie n'a pas besoin de plaider un fait qui est présumé, en droit, être véridique ou en sa faveur, ou dont la réfutation est à la charge de l'autre partie, à moins que l'autre partie ne l'ait expressément nié dans sa plaidoirie.

(6) Une partie n'a pas besoin de plaider l'exécution ou la réalisation d'une condition préalable à la présentation de sa demande ou de sa défense en justice, à moins que l'autre partie ne les ait expressément niées dans sa plaidoirie.

(7) Sous réserve des règles régissant la modification des plaidoiries, une partie peut plaider tout fait survenu depuis l'introduction de l'action, même si ce fait peut donner lieu à une nouvelle demande ou défense en justice.

Plaidoiries : réparation

13-12(1) La plaidoirie qui contient une demande de réparation :

a) énonce la réparation particulière sollicitée;

b) peut solliciter d'autres réparations à titre subsidiaire.

(2) Il n'est pas nécessaire de solliciter une réparation générale ou autre, laquelle peut toujours être accordée comme si elle avait été sollicitée.

Plaidoiries : consignation en justice

13-13 Sauf dans le cas d'une action à laquelle est opposée une défense d'offre réelle antérieure à l'action ou à laquelle s'applique l'article 9 de la loi intitulée *The Libel and Slander Act*, il ne doit pas être fait mention de la consignation en justice dans les plaidoiries.

Complément d'information

Consulter la règle 4-33 en ce qui concerne les cas où peut être plaidée la défense d'offre réelle antérieure à l'action.

Plaidoiries : régime particulier aux réponses

13-14(1) Dans la présente règle, « **réponse** » s'entend d'une réplique :

a) à une défense;

b) à une défense reconventionnelle;

c) à une défense à une mise en cause.

(2) Outre les autres prescriptions des présentes règles, la réponse ne peut contenir que des aveux ou des réactions se rapportant à des questions soulevées pour la première fois dans la défense.

Plaidoiries : régime particulier aux recours collectifs

13-15(1) L'intitulé d'une instance introduite sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs* contient les mots « Action intentée sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs* » immédiatement après les noms des parties dans les cas suivants :

a) il est prévu qu'une demande de certification sera présentée en vertu de la *Loi* à l'ouverture de l'instance;

b) la certification est accordée par la suite.

(2) En cas de rejet de la demande de certification ou d'annulation de l'ordonnance de certification, les mots « Action intentée sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs* » sont omis de l'intitulé de l'instance dans les plaidoiries et documents déposés ultérieurement dans l'instance.

Plaidoiries : régime particulier à la procédure accélérée

13-16 L'intitulé de l'instance de l'action, lorsque s'applique la partie 8, contient la modification prévue à la règle 8-3.

Obligation d'admettre les allégations vraies

13-17 Chaque partie doit admettre les allégations contenues dans les plaidoiries de l'autre partie quand elle sait qu'elles sont vraies.

Complément d'information

Se reporter à la règle 13-19 pour ce qui a trait au défaut d'admettre des allégations vraies.

Plaidoiries : dénégation de faits

13-18(1) Sont réputées admises toutes les allégations de fait qui ne sont pas niées ou qui ne sont pas indiquées dans les plaidoiries comme non admises.

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, il n'est pas nécessaire de nier séparément chaque allégation faite dans la plaidoirie antécédente, une dénégation générale de toutes les allégations qui ne sont pas admises pouvant suffire.

(3) La dénégation d'un fait dans une plaidoirie doit traiter du fond de la question.

(4) Une partie qui entend prouver une version des faits différente de celle plaidée par l'autre partie doit plaider sa propre version des faits.

(5) Sauf dénégation expresse par une partie, sont réputées admises les choses suivantes :

a) le droit d'une autre partie de plaider en qualité d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire pour le compte de créanciers ou d'autres personnes, ou en qualité de représentant;

b) la constitution d'une société de personnes;

c) la constitution d'une partie personnalisée.

(6) Dans les cas de demandes fondées sur des lettres de change, des billets ou des chèques ou de demandes en recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée, la partie qui conteste la demande doit nier expressément les allégations de fait formulées à l'appui de la demande.

(7) En cas d'allégation de contrat ou d'accord dans une plaidoirie, la simple dénégation de ceux-ci par l'autre partie vaut uniquement dénégation de l'existence du prétendu contrat ou du prétendu accord ou des faits permettant de conclure en droit à l'existence du contrat ou de l'accord, et non pas dénégation de la légalité ou de la validité juridique de ce contrat ou de cet accord.

(8) Aucune dénégation n'est nécessaire à l'égard des dommages-intérêts réclamés ou leur montant; à moins d'être expressément admis, ils sont réputés en cause.

Complément d'information

Se reporter à la règle 13-19 en ce qui concerne le défaut de traiter du fond de la question dans une dénégation visée au paragraphe (3) ou le défaut pour une partie de plaider sa propre version des faits en application du paragraphe (4).

Plaidoiries : faculté pour la Cour d'adjuger des dépens

13-19(1) La Cour peut se prévaloir du paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) une partie qui entend prouver une version des faits différente de celle plaidée par l'autre partie omet de plaider sa propre version des faits;

b) une partie omet d'admettre des allégations substantielles contenues dans les plaidoiries qui sont vraies;

c) une partie qui nie une allégation de fait contenue dans une plaidoirie antérieure de l'autre partie le fait évasivement ou omet de traiter du fond de la question.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la Cour peut :

a) refuser à cette partie de rapporter la preuve d'une version des faits différente de celle qui a été plaidée;

b) refuser des dépens à cette partie pour cette plaidoirie et la condamner à payer des dépens à l'autre partie pour les frais supplémentaires occasionnés par cette omission, sans égard à l'issue de l'action.

SECTION 4
Documents déposés

Sous-section 1
Contenu et dépôt

Formalités requises pour l'ensemble des documents déposés

13-20(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« intitulé abrégé » Intitulé de l'instance comportant les noms des 4 premières parties de tout groupe composé de plus de 4 parties, les noms des autres parties étant omis et remplacés par les mots « et al. ». ("*short style of cause*")

« intitulé intégral » Intitulé de l'instance comportant les noms de toutes les parties à l'action ou à l'instance. ("*full style of cause*")

(2) Chaque document déposé dans une action est établi à l'aide de la formule appropriée, s'il en est, du formulaire de procédure joint aux présentes règles, adaptée aux circonstances.

(3) Chaque document, qu'une formule soit prévue ou non à son égard dans le formulaire de procédure, commence par ce qui suit :

a) le nom de la Cour;

b) le nom du centre judiciaire;

c) les noms des parties conformément aux paragraphes (5) et (6) et en quelle qualité de représentant elles agissent, le cas échéant;

d) l'année d'introduction de l'instance et, s'il a été attribué, le numéro du dossier;

e) le titre du document;

f) une fois le document déposé, la date de son dépôt;

g) toute autre chose qui doit y figurer en application des présentes règles.

(4) Chaque document, qu'une formule soit prévue ou non à son égard dans le formulaire de procédure, se termine par ce qui suit :

a) une adresse aux fins de signification;

b) les nom, adresse et coordonnées de la partie ou de l'avocat commis au dossier qui a préparé le document.

(5) L'intitulé intégral est utilisé dans les cas suivants :

a) les documents introductifs;

b) les documents opérant changement de partie;

c) les ordonnances, jugements ou prononcés de la Cour accordant réparation;

d) les documents qui, de l'avis de la personne qui les dépose, devraient contenir l'intitulé intégral.

(6) L'intitulé abrégé peut être employé dans tous les documents qui ne sont pas énumérés au paragraphe (5).

(7) Les documents déposés et les pièces jointes à un affidavit :

a) doivent être lisibles;

b) sont imprimés, dactylographiés ou reproduits lisiblement sur un seul côté d'une feuille de papier de bonne qualité de 8,5 pouces sur 11 pouces ou de 21,5 centimètres sur 28 centimètres, avec une marge de gauche de 1,25 pouce ou de 3,33 centimètres;

c) s'agissant de documents de procédure, peuvent être tapés à interligne et demi.

(8) Le registraire local conserve l'original du document déposé.

(9) Les dates et les nombres contenus dans les documents déposés sont exprimés en chiffres, à moins que des mots ou une combinaison de mots et de chiffres en rendent le sens plus clair.

Complément d'information

Les nombres très élevés se rendent mieux par une combinaison de chiffres et de mots, par exemple 25 milliards de dollars. Il est habituellement préférable de commencer une phrase par un mot que par un chiffre. Pour les dates, à moins que la convention employée soit claire, le mois devrait être exprimé par un mot.

Même si une formule est prévue dans le formulaire de procédure, n'oubliez pas que la règle 13-28 permet dans une certaine mesure des écarts qui ne visent pas à induire en erreur. Les règles applicables aux affidavits et aux pièces sont énoncées à la sous-section 2 de la présente section.

Adresse aux fins de signification

13-21(1) Une partie peut demander à la Cour d'écarter les documents déposés ou émis par une partie dont l'adresse aux fins de signification est illusoire ou fictive.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, une partie qui omet de fournir ou de déposer une adresse aux fins de signification n'a pas droit à la notification des actes de procédure ultérieurs dans la cause ou l'affaire.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la signification d'un document à la dernière adresse aux fins de signification déposée par une partie est réputée valide même si cette partie a changé d'adresse.

Complément d'information

Le terme « adresse aux fins de signification » est défini à la partie 17.

Mentions à apposer sur les documents

13-22(1) Le registraire local à qui est présenté un document introductif pour dépôt :

a) porte mention sur le document :

(i) du numéro de dossier qu'il attribue à l'action,

(ii) de la date de dépôt du document;

b) s'assure que les mentions suivantes figurent sur le document à déposer :

(i) le nom du centre judiciaire où le document est déposé,

(ii) l'année d'introduction de l'action;

c) estampille le document pour indiquer qu'il a été déposé.

(2) Dans le cas où l'action est introduite par ministère d'avocat, le registraire local à qui est présenté un document introductif pour dépôt s'assure que l'avocat a apposé sur le document les mentions suivantes :

a) les nom et adresse du cabinet d'avocats;

b) le nom de l'avocat commis au dossier au sein du cabinet;

c) les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel, le cas échéant, du cabinet d'avocats.

(3) Le registraire local à qui sont présentés pour dépôt une défense, un avis d'intention de présenter une défense ou une demande de notification s'assure que les mentions suivantes figurent sur le document :

a) le nom de la personne qui le dépose et, s'il s'agit d'un avocat, les mêmes renseignements que ceux prescrits aux alinéas 2a) à c);

b) l'adresse aux fins de signification du défendeur.

(4) Le registraire local à qui est présenté un document pour dépôt après introduction de l'action :

a) y porte mention de la date du dépôt;

b) s'assure que les mentions suivantes figurent sur le document à déposer :

(i) le nom du centre judiciaire où le document est déposé,

(ii) le numéro du dossier.

(5) Le registraire local à qui est présenté un document introductif pour dépôt après introduction de l'action s'assure en outre, si le dépôt se fait par ministère d'avocat, que l'avocat a porté mention sur le document des mêmes renseignements que ceux prescrits aux alinéas 2a) à c).

(6) Une fois le document déposé, le registraire local note ce fait dans la base de données du greffe, sous le numéro de dossier qu'il a attribué à l'action.

À quel moment s'opère le dépôt

13-23 Le dépôt d'un document dans une action s'opère au moment où le registraire local du centre judiciaire confirme ce fait sur le document.

Complément d'information

Le choix du centre judiciaire est régi par les règles 3-3 et 3-4.

Dépôt tardif de documents

13-23.1 Le registraire local qui accepte un document pour dépôt après le délai de dépôt prévu dans les présentes règles doit inscrire les mots «Déposé en retard» bien en évidence sur la page de couverture du document.

Nouveau. Gaz. 23 septembre 2022.

À quel moment s'opère l'émission d'un document introductif

13-24(1) Sous réserve du paragraphe (2), à l'occasion du dépôt d'un document introductif, l'émission du document s'opère dès que le registraire local l'a signé, scellé et daté.

(2) Pour la demande reconventionnelle ou la mise en cause, l'émission s'opère sur signification et dépôt du documente.

(3) Le document introductif original est déposé auprès du registraire local.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Envoi par la poste ou par messageries

13-25(1) Dans toute action ou instance, les documents, accompagnés des droits exigibles, peuvent être envoyés au registraire local par courrier ordinaire ou par service de messageries prépayé.

(2) Le registraire local traite les documents mentionnés au paragraphe (1) dans l'ordre de réception des enveloppes ou des emballages qui les contiennent.

(3) Les documents que le registraire local reçoit par la poste ou par service de messageries prépayé avant 10 heures sont réputés avoir été reçus :

a) à 10 heures;

b) avant tous ceux qu'il reçoit en mains propres au greffe à 10 heures.

(4) Le registraire local qui reçoit un document non accompagné du droit exigible s'abstient de le traiter et le renvoie sans délai à l'expéditeur.

Envoi par télécopieur

13-26(1) Tout dépôt, toute émission ou toute opération qui peut se faire par la poste en vertu de la règle 13-25 peut se faire par télécopieur suivant les modalités prévues dans la présente règle.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire local peut refuser le dépôt ou l'émission d'un document en vertu de la présente règle s'il estime que ce genre de document ou certains aspects matériels du document ne s'y prêtent pas.

(3) Malgré le paragraphe (1), le registraire local peut refuser le dépôt ou l'émission d'un document en vertu de la présente règle de la part d'un avocat qui lui doit des droits ou des frais qu'il n'a pas payés.

(4) Pour l'application de toute règle qui mentionne un original, une copie conforme, une copie certifiée conforme ou un duplicata, une copie suffit pour les documents suivants :

a) un document déposé ou émis par un registraire local en vertu de la présente règle;

b) un document que retourne le registraire local, par télécopieur ou autrement, à la personne qui en a demandé l'émission;

c) une copie conforme d'un document mentionné aux alinéas a) ou b) qui indique à l'aide d'une note qu'il a été émis ou déposé par télécopieur.

Émission par téléphone

13-27(1) Lorsque le bureau principal d'un avocat n'est pas à un centre judiciaire ou est situé à plus de 15 kilomètres d'un centre judiciaire, un document introductif peut être émis de la façon suivante :

a) l'avocat téléphone au registraire local du centre judiciaire le plus près de son bureau principal, pendant les heures d'ouverture du greffe, et lui communique les renseignements suivants :

(i) les noms au complet des parties à l'action,

(ii) le genre de demande en justice qui sera faite,

(iii) les autres renseignements que lui demande le registraire local;

b) le jour même où lui sont communiqués les renseignements visés à l'alinéa a), le registraire local consigne ces renseignements dans la base de données du greffe, attribue au dossier un numéro et communique le numéro de dossier à l'avocat;

c) le jour même de l'attribution du numéro de dossier, l'avocat inscrit ce numéro sur le document introductif et atteste, dans une mention apposée sur le document, que le document introductif a été émis par téléphone par le registraire local à la date à laquelle il est réputé avoir été émis en application du paragraphe (2);

d) le lendemain au plus tard, l'avocat dépose auprès du registraire local ou lui envoie par courrier recommandé :

(i) l'original du document introductif, accompagné du droit exigible,

(ii) les autres documents qu'exigent les présentes règles pour l'introduction d'une instance.

(2) Le document introductif émis conformément au paragraphe (1) est réputé être émis à la date de l'attribution du numéro de dossier prévue à l'alinéa (1)b).

(3) Sur réception du document introductif, le registraire local :

a) le compare avec les renseignements consignés dans la base de données du greffe;

b) le revêt de sa signature et de son sceau et le verse au dossier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les renseignements qui y figurent concordent avec ceux de la base de données du greffe,

(ii) il a été dûment déposé ou envoyé par la poste,

(iii) tous les autres documents dont les présentes règles exigent le dépôt au moment de l'introduction de l'instance ont été déposés.

(4) Si le document introductif ne concorde pas avec les renseignements consignés dans la base de données du greffe, qu'il n'a pas été déposé ni envoyé par la poste comme il fallait et que tous les autres documents dont les présentes règles exigent le dépôt au moment de l'introduction de l'instance n'ont pas été déposés :

a) le registraire local :

(i) joint à l'original du document une note en ce sens,

(ii) avise l'avocat qui l'a déposé;

b) le demandeur ne peut progresser dans l'instance sans l'autorisation de la Cour.

(5) Le registraire local peut refuser d'émettre un document introductif en application de la présente règle de la part d'un avocat qui doit des droits ou des frais au registraire local.

(6) Un juge peut à tout moment donner des instructions au registraire local de ne pas émettre des documents introductifs par téléphone de la part d'un avocat en particulier.

Écart par rapport à une formule

13-28 Un écart, un ajout ou une omission par rapport à une formule ou à un document dressé à la place d'une formule n'a pas pour effet d'invalider la formule ou le document ni de contrevenir aux présentes règles, pourvu que cet écart, cet ajout ou cette omission :

a) ne compromet pas le fond des renseignements requis par la Cour ou exigés d'autre source;

b) ne vise pas à induire en erreur.

Modification d'un document autre qu'un document introductif, une plaidoirie ou un affidavit

13-29 Lorsque la Cour ordonne la modification d'un document déposé auprès d'elle, autre qu'un document introductif, une plaidoirie ou un affidavit :

a) une note de la modification doit être mentionnée dans le document ou y être annexée;

b) la modification doit :

(i) être datée et indiquée, avec indication de chaque version modifiée,

(ii) porter la mention suivante, apposée par le registraire local :

Modifié le [date] par [ordonnance]
Fait le . . . ;

c) sauf prescription contraire de la présente règle, le document ne doit subir aucun autre changement de forme.

Sous-section 2
Forme et contenu des affidavits et des pièces

Provenance des données évoquées dans l'affidavit

13-30(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'affidavit doit se limiter aux faits connus personnellement de son auteur.

(2) Dans une requête interlocutoire, la Cour peut accepter un affidavit fait sur la foi de renseignements que l'auteur a reçus et qu'il tient pour vrais.

(3) Dans le cas de l'affidavit visé au paragraphe (2), la source des renseignements doit être indiquée dans l'affidavit.

(4) Les frais afférents à un affidavit qui, en vain, évoque de l'ouï-dire, présente des arguments ou reproduit des documents ou des extraits de documents sont mis à la charge de la partie qui l'a déposé.

(5) En cas de dépôt d'un affidavit fait sur la foi de renseignements reçus et tenus pour vrais sans en indiquer suffisamment le fondement, la Cour peut condamner l'avocat qui l'a déposé à payer personnellement les frais afférents.

(6) Un affidavit déposé à l'occasion d'une procédure ultérieure dans la même action ne doit pas répéter des choses mentionnées dans des affidavits antérieurs, mais peut renvoyer à ces affidavits antérieurs.

Complément d'information

Le paragraphe 27(1) de la *Loi d'interprétation de 1995* donne valeur de serment ou d'affidavit à une déclaration ou affirmation solennelle, et assimile « déclaré » ou « affirmé » à « sous serment ».

Régime applicable aux affidavits

13-31(1) En plus de respecter la règle 13-20, tout affidavit fait en vertu des présentes règles doit se conformer à ce qui suit :

a) il est établi à l'aide de la formule 13-31;

b) il indique, en première page, l'intitulé de l'instance et les prénoms et nom de l'auteur de l'affidavit;

c) il indique le lieu de résidence de l'auteur de l'affidavit;

d) il est rédigé à la première personne;

e) il est divisé en paragraphes numérotés successivement, chacun étant limité, dans la mesure du possible, à l'exposé d'un seul élément de la matière;

f) sous réserve de la règle 13-35, il est signé ou reconnu, et fait sous serment ou sous affirmation solennelle, devant une personne habilitée à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations solennelles, que cette personne ait dressé l'affidavit ou non;

g) il contient un constat des date et lieu où il a été fait et de la personne devant qui il a été fait;

h) il est revêtu de la signature de la personne qui fait prêter serment ou reçoit l'affirmation solennelle.

(2) Les affidavits faits en Saskatchewan sont faits devant un juge, un registraire local, un registraire local adjoint, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire habilités à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations solennelles.

(3) L'affidavit n'est pas invalide ou défectueux du seul fait qu'il a été fait avant le dépôt du document introductif.

(4) Aucun affidavit qui s'écarte substantiellement des prescriptions de la présente règle n'ouvre droit à dépens.

Complément d'information

Le lieu de résidence mentionné à l'alinéa (1)c) peut être une adresse ou la municipalité où réside l'auteur de l'affidavit.

Se reporter également à l'article 43 de la *Loi d'interprétation de 1995* en ce qui concerne les personnes autorisées à faire prêter serment.

Retouches dans un affidavit

13-32 Un affidavit ne peut, sans l'autorisation de la Cour, être lu ou utilisé dans une affaire dont elle est saisie s'il comporte des surcharges, des retouches ou des suppressions dans son corps même ou dans le constat d'assermentation, à moins que la surcharge, la retouche ou la suppression soit authentifiée au moyen du paraphe de l'officier qui reçoit l'affidavit.

Propos scandaleux

13-33 La Cour peut ordonner la suppression de propos scandaleux contenus dans un affidavit.

Régime applicable aux pièces afférentes à un affidavit

13-34(1) Sous réserve du paragraphe (3), il n'est pas nécessaire d'annexer à l'affidavit un document qui y est mentionné; il suffit de le mentionner et de le coter comme pièce.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, il n'est pas nécessaire de déposer un document coté comme pièce qui n'est pas annexé à l'affidavit; il est cependant mis à la disposition de la Cour, puis est retourné à la partie d'origine une fois qu'il a été statué sur la requête.

(3) Sauf directive contraire de la Cour, lorsque dans une instance quelconque un document est mentionné comme pièce dans un affidavit et que l'original ou une copie conforme de ce document fait déjà partie du dossier du greffe :

a) la pièce n'est pas annexée à l'affidavit;

b) les mots suivants sont inscrits à la suite de la mention de la pièce dans l'affidavit :

« dont l'original ou une copie conforme a été déposé à la Cour le _____

20 _____. »

(4) L'intitulé de l'instance est inscrit sur tout certificat afférent à une pièce mentionnée dans un affidavit sans y être annexée.

(5) Lorsqu'un affidavit avec ses pièces annexées compte 25 pages ou plus, l'une des méthodes suivantes est appliquée :

a) les pièces sont séparées à l'aide d'onglets, et les pages réunies sous un onglet sont numérotées successivement;

b) les pages de l'affidavit et de toutes les pièces sont numérotées successivement en une seule série.

Affidavits de malvoyants ou d'analphabètes

13-35(1) S'il lui semble que l'auteur de l'affidavit a une déficience visuelle ou est incapable de lire, la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle :

a) lui lit l'affidavit;

b) atteste :

(i) que l'affidavit a été lu à l'auteur de l'affidavit,

(ii) que l'auteur de l'affidavit a semblé le comprendre,

(iii) que l'auteur de l'affidavit a apposé sa signature ou sa marque en sa présence.

(2) L'affidavit ne peut être utilisé en preuve sans l'attestation mentionnée au paragraphe (1) à moins que la Cour soit convaincue que l'affidavit a été lu à son auteur, qui a semblé le comprendre.

Recours à la traduction

13-36(1) S'il semble à la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle que l'auteur de l'affidavit ne comprend pas la langue dans laquelle il est écrit, le contenu de l'affidavit doit être traduit pour lui par une personne possédant les compétences requises avant qu'il ne fasse le serment ou l'affirmation solennelle.

(2) Avant de traduire l'affidavit, le traducteur doit jurer ou affirmer solennellement qu'il traduira fidèlement l'affidavit et le serment ou l'affirmation.

(3) La personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle doit attester que l'affidavit a été traduit pour l'auteur de l'affidavit par le traducteur juré.

(4) L'affidavit ne peut être utilisé en preuve sans l'attestation mentionnée au paragraphe (3) à moins que la Cour soit convaincue que l'affidavit a été traduit pour l'auteur de l'affidavit, qui a semblé le comprendre.

(5) Sauf permission de la Cour, tout affidavit fait dans une langue autre que le français ou l'anglais :

a) doit être traduit en français ou en anglais, selon la langue de l'action, par un traducteur compétent;

b) est accompagné, au moment de son dépôt, d'un certificat du traducteur attestant que la traduction est fidèle et complète.

Affidavit conjoint

13-37(1) Un même affidavit peut avoir plusieurs auteurs, auquel cas ce fait est indiqué dans le constat d'assermentation.

(2) Dans le cas de l'affidavit mentionné au paragraphe (1) :

a) chacun des auteurs fait le serment ou l'affirmation solennelle individuellement;

b) l'affidavit confirme sa conformité avec l'alinéa a).

Utilisation des affidavits déposés

13-38(1) Les affidavits faits et déposés dans une cause ou une affaire peuvent être cités et utilisés à toute étape de l'instance à l'occasion d'une requête en cabinet.

(2) La Cour peut :

a) recevoir tout affidavit qui a été fait dans le but d'être utilisé dans n'importe quelle cause ou affaire, même s'il est entaché d'un vice de forme, telles la désignation erronée des parties ou quelque anomalie dans l'intitulé ou le constat d'assermentation;

b) ordonner la mention de ce fait sur le document en question.

(3) Les affidavits déposés après l'expiration du délai fixé dans les présentes règles ou par ordonnance de la Cour ne peuvent être utilisés sans l'autorisation de la Cour.

(4) Dans le cas de requêtes fondées sur des affidavits, l'une ou l'autre des parties peut, avec l'autorisation de la Cour, présenter des affidavits en réponse à ceux de la partie adverse en ce qui concerne tout élément nouveau découlant de ces derniers.

Modification. Gaz. 23 septembre. 2022.

Sous-section 2.1
Mémoires sur le droit

Mémoire sur le droit et Liste des sources

13-38.1(1) Sauf disposition contraire des présentes règles ou autorisation de la Cour, un mémoire sur le droit déposé à la Cour, y compris un mémoire préparatoire au procès régi par la règle 4-13 :

a) ne peut dépasser 40 pages, sans compter la Liste des sources et toute documentation annexée;

b) doit contenir une Liste des sources qui :

(i) énumère les sources invoquées, y compris la jurisprudence, la législation et les articles de revues juridiques,

(ii) indique le principe juridique invoqué pour chaque source énumérée,

(iii) indique l'article ou le paragraphe invoqué pour chaque source énumérée,

(iv) comprend une référence neutre pour chaque source énumérée;

c) ne peut être déposé à la Cour que sur preuve de sa signification aux autres parties à l'action.

(2) Aucun exemplaire imprimé d'une source accessible sur www.canlii.org ne doit être annexé à la Liste des sources ou déposé sans l'autorisation de la Cour.

(3) Sont annexés à la Liste des sources des exemplaires imprimés des sources non accessibles sur www.canlii.org ainsi que des textes législatifs abrogés et des articles de revues juridiques.

(4) Sur autorisation de la Cour, des sources reproduites électroniquement peuvent lui être transmises par courrier électronique.

(5) S'agissant des exemplaires imprimés de sources qui sont déposés soit avec l'autorisation de la Cour, soit en vertu d'une autre disposition des présentes règles :

a) la partie déposante commence par en signifier copie aux autres parties à l'action;

b) ils ne font pas partie des archives de la Cour;

c) à l'issue de la requête, de la conférence préparatoire ou du procès, ils sont :

(i) soit retournés, sur demande, à la partie déposante,

(ii) soit détruits par le registraire local.

(6) La présente règle ne s'applique pas aux requêtes présentées sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs*.

Nouveau. Gaz. 15 juillet 2016; 3 avril 2020.

Documents perdus

13-39(1) En cas de perte d'un document introductif ou autre, le registraire local peut, s'il est convaincu de cette perte et de l'exactitude d'une copie du document, certifier la copie conforme.

(2) La copie certifiée conforme en vertu du paragraphe (1) peut être utilisée à la place de l'original.

Copie certifiée conforme d'un original

13-40(1) La Cour peut donner des directives :

a) quant à l'établissement d'une copie certifiée conforme d'un document original qui a été déposé;

b) au besoin, quant à l'usage de la copie certifiée conforme à la place du document original dans une action, une requête ou une instance.

(2) Le registraire local peut certifier conforme ou authentifier tout document contenu dans le dossier du greffe.

(3) La copie certifiée conforme d'un document original est admissible en preuve dans la même mesure que son original.

Complément d'information

Se reporter aux articles 39 et 47 de la *Loi sur la preuve* pour ce qui est des copies certifiées conformes et des pièces de procédure.

Enregistrements vidéo à la place de transcriptions

13-41 Si les parties conviennent ou que la Cour ordonne qu'un enregistrement vidéo soit réalisé à la place d'une transcription, l'opérateur de l'appareil d'enregistrement vidéo qui enregistre l'interrogatoire doit fournir par certificat les précisions suivantes :

a) ses nom et adresse;

b) les date, heure et lieu de l'enregistrement vidéo;

c) les noms de l'interrogateur et de l'interrogé;

d) le fait que tout l'interrogatoire ou une partie seulement est contenu dans l'enregistrement vidéo;

e) tout autre renseignement qu'exige la Cour.

SECTION 5

Instances engagées par ou contre des détenteurs de certificat de dispense des droits

Définitions et régime applicable aux détenteurs de certificat de dispense des droits

13-42(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« certificat de dispense des droits » Certificat délivré sous le régime de la loi intitulée *The Fee Waiver Act*. (“*fee waiver certificate*”)

« changement important de situation » S'entend au sens de la définition de « material change in circumstances » dans le règlement intitulé *The Fee Waiver Regulations*. (“*material change in circumstances*”)

« détenteur de certificat » Personne qui a obtenu un certificat de dispense des droits délivré – ou réputé délivré – par la Cour en vue d'une instance devant la Cour. (“*certificate holder*”)

« registraire local » Registraire local du centre judiciaire où l'affaire est en cours ou prévue. (“*local registrar*”)

(2) Un détenteur de certificat peut poursuivre, se constituer défendeur ou être partie dans toute instance judiciaire devant la Cour, aux conditions énoncées dans la présente section.

Complément d'information

Voir en général la loi intitulée *The Fee Waiver Act* et le règlement intitulé *The Fee Waiver Regulations* en ce qui concerne les conditions d'admissibilité au certificat de dispense des droits, lequel exempte son détenteur de certains droits judiciaires en raison de sa situation financière.

Nouveau. Gaz. 2 septembre 2016.

Demande de certificat

13-43 La partie qui souhaite obtenir un certificat de dispense des droits en vue d'une instance devant la Cour s'adresse au registraire local conformément à la loi intitulée *The Fee Waiver Act* et au règlement intitulé *The Fee Waiver Regulations*.

Nouveau. Gaz. 2 septembre 2016.

Détenteurs de certificats préexistants

13-44(1) La partie qui souhaite utiliser un certificat de dispense des droits préexistant en vue d'une instance devant la Cour doit :

a) demander au registraire local d'être dispensé de l'obligation de demander un certificat de dispense des droits;

b) fournir, à la satisfaction du registraire local, les preuves suivantes :

(i) la preuve qu'il est détenteur d'un certificat de dispense des droits valide qui a été délivré dans les 12 mois précédents par une autre cour ou un organisme public conformément à la loi intitulée *The Fee Waiver Act*,

(ii) la preuve qu'il n'a pas connu de changement important de situation depuis la délivrance de son certificat de dispense des droits.

(2) Lorsque, sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le registraire local dispense le requérant de l'obligation de demander un nouveau certificat de dispense des droits, le certificat préexistant est réputé avoir été délivré par la Cour en application du paragraphe 3(8) de la loi intitulée *The Fee Waiver Act*.

Nouveau. Gaz. 2 septembre 2016.

Changement important de situation

13-45 L'avocat du détenteur de certificat qui apprend que le détenteur de certificat a connu un changement important de situation en fait rapport immédiatement, par écrit, au registraire local du centre judiciaire où l'affaire est en cours ou prévue.

(2) Le paragraphe (1) ne change en rien l'obligation qui incombe au détenteur de certificat de signaler tout changement important de situation en application du règlement intitulé *The Fee Waiver Regulations*.

Nouveau. Gaz. 2 septembre 2016.

Délivrance d'un certificat après une ordonnance de sûreté en garantie des dépens

13-46(1) Si la personne qui demande un certificat de dispense des droits a fait l'objet d'une ordonnance de sûreté en garantie des dépens, le certificat ne peut être accordé qu'après préavis de 2 jours à la partie qui a obtenu l'ordonnance ou à son avocat.

(2) La partie visée au paragraphe (1) ou son avocat a le droit de se faire entendre à l'audition de la demande de certificat de dispense des droits.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsqu'un certificat de dispense des droits est accordé :

a) le dépôt du certificat de dispense des droits supplante toute ordonnance antérieure de sûreté en garantie des dépens obtenue par une autre partie contre le détenteur du certificat;

b) aucune autre ordonnance de sûreté en garantie des dépens ne peut être émise par la suite contre le détenteur du certificat.

Complément d'information

Sûreté en garantie des dépens : Se reporter à la section 4 de la partie 4 en ce qui concerne l'obtention d'une ordonnance de sûreté en garantie des dépens.

Ordonnance relative aux dépens : La Cour peut rendre une ordonnance relative aux dépens en faveur ou à l'encontre d'un détenteur de certificat en vertu de l'article 7 de la loi intitulée *The Fee Waiver Act* et de la partie 11 des présentes règles.

Nouveau. Gaz. 2 septembre 2016.

Obligation du détenteur de certificat d'obtenir l'autorisation d'ester

13-47 Le détenteur de certificat ne peut ester en justice comme demandeur, défendeur ou autre partie sous le régime de la présente section sans autorisation, selon le cas :

a) de la Cour;

b) du juge saisi de l'affaire;

c) du tribunal ou du juge saisi de l'appel.

Nouveau. Gaz. 2 septembre 2016.

Suspension de l'instance

13-48 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la présente section n'entraîne pas suspension de l'instance.

Nouveau. Gaz. 2 septembre 2016.

Confidentialité

13-49 Sauf ordonnance contraire de la Cour, tout renseignement fourni dans le cadre d'une demande de certificat de dispense des droits régie par la présente partie est tenu confidentiel et ne peut être communiqué qu'aux personnes suivantes :

a) le requérant;

b) l'avocat du requérant;

c) la Cour.

Nouveau. Gaz. 2 septembre 2016.

Obligation de déclarer de nouveaux moyens financiers

13-50(1) L'indigent – ou, dans une instance en matière familiale, l'indigent ou son conjoint – qui accède à des moyens accrus par rapport à ceux indiqués dans la demande de certificat doit immédiatement déclarer ce fait à l'avocat occupant ou à la Commission d'aide juridique de la Saskatchewan.

(2) L'avocat occupant qui prend connaissance des faits mentionnés au paragraphe (1), déclarés ou non, doit sans délai les signaler par écrit à la Commission d'aide juridique de la Saskatchewan.

Recouvrement des dépens

13-51(1) Si l'indigent obtient gain de cause :

a) la Cour peut condamner la partie adverse aux dépens;

b) les dépens visés à l'alinéa a) sont liquidés comme dans une action ordinaire;

c) le liquidateur des dépens liquide les dépens et alloue tous les débours habituels pour droits judiciaires, honoraires de transcripteur judiciaire, droits payables au shérif et autres honoraires, droits ou frais prévus par un texte en vigueur en Saskatchewan qui seraient nécessairement supportés à l'occasion de l'instance, sauf en application de la présente partie, comme s'ils avaient été acquittés;

d) en cas de recouvrement des sommes mentionnées à l'alinéa c) à la suite du jugement, ces sommes sont versées intégralement ou au prorata, après jugement, aux personnes qui y ont droit.

(2) Lorsque l'indigent recouvre une créance judiciaire auprès d'une ou plusieurs autres parties à l'instance :

a) l'avocat occupant a droit au paiement de ses honoraires et débours liquidés sur les sommes ainsi recouvrées;

b) s'il s'agit du recouvrement de biens réels ou personnels, la Cour peut rendre une ordonnance constitutive de charge en faveur de l'avocat occupant pour la somme liquidée.

(3) Lorsque l'avocat occupant recouvre une somme ou des biens pour le compte de l'indigent sans engager de poursuites ou par suite d'un règlement amiable avant procès ou avant l'issue définitive de la cause, la Commission d'aide juridique de la Saskatchewan ou la Cour peut, à la demande de l'avocat occupant, lui accorder, sur cette somme ou ces biens, les frais de recouvrement ou autres honoraires qui paraissent appropriés.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Signature des actes de procédure par l'avocat occupant

13-52(1) Les avis de requête et les assignations présentés au nom de l'indigent sont signés par l'avocat occupant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une requête en révocation de l'avocat occupant.

(3) L'avocat occupant s'assure qu'aucune requête n'est présentée sans motif raisonnable.

Délivrance d'un certificat après une ordonnance de sûreté en garantie des dépens

13-53(1) Si la personne qui demande un certificat d'indigence a fait l'objet d'une ordonnance de sûreté en garantie des dépens, le certificat ne peut être accordé qu'après préavis de 2 jours à la partie qui a obtenu l'ordonnance ou à son avocat.

(2) La partie visée au paragraphe (1) ou son avocat a le droit de se faire entendre à l'audition de la demande de certificat.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le dépôt du certificat, si celui-ci est accordé, supplante toute ordonnance antérieure de sûreté en garantie des dépens obtenue par une autre partie contre l'indigent, et aucune autre ordonnance à cet effet ne peut être émise par la suite contre l'indigent.

Complément d'information

Se reporter à la section 4 de la partie 4 en ce qui concerne l'obtention d'une ordonnance de sûreté en garantie des dépens.

Obligation de l'indigent d'obtenir l'autorisation d'ester

13-54 L'indigent ne peut ester en justice comme demandeur, défendeur ou autre partie sous le régime de la présente section sans autorisation, selon le cas :

a) de la Cour;

b) du juge saisi de l'affaire;

c) du tribunal ou du juge saisi de l'appel.

Suspension de l'instance

13-55 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la présente section n'entraîne pas suspension de l'instance.

SECTION 6
Consignation en justice

Placement des sommes consignées en justice

13-56(1) Les sommes confiées à la Cour ou assujetties à son pouvoir d'ordonnance peuvent, sur ordonnance de celle-ci, être placées dans des valeurs mobilières du gouvernement fédéral ou provincial.

(2) Avis de toute requête en conversion de ces valeurs mobilières doit être signifié :

a) à tout fiduciaire des valeurs mobilières;

b) à toute autre personne que la Cour désigne.

Dépôt dans une banque à charte ou une caisse populaire

13-57(1) Toute somme consignée en justice est déposée dans la banque à charte ou la caisse populaire que le ministre des Finances désigne à cette fin.

(2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) sont déposées au crédit ou dans un compte spécial de la Cour dans le centre judiciaire de la consignation en justice.

(3) Le compte mentionné au paragraphe (2) est intitulé « compte spécial ».

(4) Sous réserve de la règle 13-58, chaque dépôt porte intérêt au taux que la banque ou la caisse populaire dépositaire accepte d'accorder, ces intérêts étant ajoutés au principal.

(5) Si le ministre des Finances décide de transférer des dépôts à une autre banque à charte ou caisse populaire, le registraire local émet un chèque à l'ordre de la banque ou de la caisse désignée pour le montant du dépôt, augmenté des intérêts courus, mais diminué du montant des chèques en circulation.

(6) Le chèque mentionné au paragraphe (5) est contresigné conformément au paragraphe (7).

(7) Aucune somme consignée en justice ne peut être retirée de la banque ou de la caisse populaire dépositaire à moins que le chèque de retrait porte les signatures des deux personnes autorisées à cet effet par le ministère de la Justice et du Procureur général.

Réserve quant aux intérêts payables

13-58(1) Aucun intérêt n'est payable sur des sommes consignées en justice lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) leur valeur est de 1 000 $ ou moins;

b) la consignation est de 30 jours ou moins.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la durée du dépôt se calcule en tenant compte du jour du dépôt, mais à l'exclusion du jour de la déconsignation.

Versement des sommes consignées dans le cas de modiques successions ab intestat

13-59(1) Dans la présente règle, « **personne admissible à l'administration** », à l'égard d'un défunt, s'entend de son veuf, de sa veuve, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur.

(2) La Cour peut ordonner le versement de la somme ou d'une part de la somme consignée en justice à une personne admissible à l'administration de la succession d'un défunt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le défunt est décédé intestat;

b) la succession a droit à cette somme ou à cette part;

c) la somme ou la part mentionnée à l'alinéa b) est de 1 000 $ ou moins;

d) il est démontré à la Cour :

(i) que des lettres d'administration n'ont pas été octroyées à l'égard de la succession,

(ii) que la valeur de l'actif du défunt ne dépasse pas 1 000 $, y compris la somme ou la part à laquelle a droit la succession.

Certificat du registraire local concernant un tiers saisi

13-60 En cas de demande de versement d'une somme consignée en justice à la suite d'une assignation en saisie-arrêt, le certificat du registraire local établi à l'aide de la formule 13-60 peut, sur dépôt, servir de preuve que ni le tiers saisi ni aucune autre personne supposément intéressée n'a prétendu, selon le cas :

a) que la somme consignée appartient à un tiers;

b) qu'un tiers détient un privilège ou une charge sur cette somme.

SECTION 7
Renvoi d'instances

Champ d'application des règles

13-61 La présente section s'applique aux instances visées par la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*.

Renvoi à un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan

13-62(1) Une ordonnance demandant à un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan d'accepter le renvoi d'une instance peut être rendue :

a) soit à la demande d'une partie à l'instance, y compris à la demande d'un défendeur présentée en vertu de la règle 3-14;

b) soit à l'initiative de la Cour.

(2) Le registraire local fait parvenir au tribunal d'accueil à l'extérieur de la Saskatchewan des copies certifiées conformes :

a) de l'ordonnance portant renvoi au tribunal d'accueil;

b) des extraits du dossier que la Cour demande d'envoyer à l'appui de l'ordonnance.

Renvoi d'une instance vers la Saskatchewan

13-63(1) Lorsqu'un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan dépose une demande de renvoi d'une instance à la Cour, le registraire local signifie par courrier ordinaire aux parties devant le tribunal d'origine :

a) un avis de demande de renvoi établi à l'aide de la formule 13-63A;

b) copie des documents reçus du tribunal d'origine.

(2) Dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis de demande de renvoi, toute partie devant le tribunal d'origine peut, par avis de requête, solliciter une ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi de l'instance, sans que pareille requête ne vaille reconnaissance de la compétence de la Cour.

(3) Si aucune requête n'est présentée en vertu du paragraphe (2) dans le délai de 30 jours y mentionné, le registraire local présente à un juge les documents reçus du tribunal d'origine pour qu'il rende une ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi de l'instance.

(4) S'il reçoit de la documentation supplémentaire du tribunal d'origine, le registraire local signifie par courrier ordinaire aux parties :

a) copie des documents reçus du tribunal d'origine;

b) un avis de réception de documentation supplémentaire établi à l'aide de la formule 13-63B.

(5) L'ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi d'une instance est établie à l'aide de la formule 13-63C; le registraire local transmet copie certifiée conforme de l'ordonnance au tribunal d'origine.

Signification aux parties

13-64 Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* en l'absence des parties, le registraire local en avise immédiatement les parties à l'instance.

PARTIE 14 : APPELS CIVILS DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI

Le sujet de la présente partie : La présente partie explique comment un appel d'une ordonnance ou d'une décision rendue par un juge de cour provinciale en matière civile (non criminelle) peut être entendu par un juge de la Cour du Banc du Roi.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 14 : Appels Civils Devant la Cour du Banc du Roi

14-1 Appel par voie de motion

14-2 Pas d'effet suspensif

14-3 Preuve

PARTIE 14 : APPELS CIVILS DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI

Appel par voie de motion

14-1(1) Tout appel civil d'une ordonnance ou d'une décision d'un juge de cour provinciale porté devant un juge siégeant en cabinet se fait par requête introductive :

a) dans laquelle sont énoncés de façon concise les moyens d'appel;

b) qui sera entendue dans les 30 jours qui suivent la décision entreprise ou dans le délai supplémentaire imparti éventuellement par un juge.

(2) La requête introductive est signifiée à toutes les parties directement touchées sans qu'il soit nécessaire, sauf ordonnance contraire de la Cour, de la signifier à des parties qui n'ont pas comparu à l'action ou à l'instance.

(3) Si sa signification n'est pas nécessaire, la requête introductive est déposée auprès du registraire local dans le délai d'appel prescrit ou dans le délai supplémentaire imparti éventuellement par un juge.

Pas d'effet suspensif

14-2 Sauf disposition contraire du texte en vertu duquel il est interjeté ou sauf ordonnance contraire d'un juge, l'appel d'une décision d'un juge de cour provinciale n'entraîne pas suspension de l'instance.

Preuve

14-3(1) Tout appel d'une décision d'un juge de cour provinciale peut être entendu en cabinet ou en salle d'audience.

(2) Sauf disposition contraire du texte en vertu duquel l'appel est interjeté :

a) le juge peut dispenser de la production des preuves présentées au juge de cour provinciale, le cas échéant, s'il estime qu'aucune des parties n'en souffrira;

b) le juge saisi de l'appel peut :

(i) recevoir d'autres preuves par interrogatoire oral, par affidavit ou par tout autre moyen qu'il accepte,

(ii) entendre l'affaire sous forme de nouveau procès.

PARTIE 15 : INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

Le sujet de la présente partie : La présente partie s'applique aux instances en matière familiale, dont les instances introduites sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'adoption*, de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*, de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, de la *Loi sur les biens familiaux*, de la loi intitulée *The Homesteads Act, 1989*, de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*, de la *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants*, de la *Loi de 1995 sur le mariage*, de la loi intitulée *The Victims of Interpersonal Violence Act*, de certaines dispositions de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* et de toute autre loi conférant compétence à la Division du droit de la famille.

Elle s'applique en outre aux annulations; au parentage à l'égard d'un enfant, à la tutelle d'un enfant ou au contact avec un enfant; à l'établissement de parenté ou de tout autre lien familial; au partage des biens entre conjoints, ex-conjoints ou personnes ayant cohabité comme conjoints; aux séparations judiciaires; à l'entretien d'un conjoint, d'un enfant ou d'autres personnes; et à toute autre instance entendue devant la Division du droit de la famille.

Sous réserve des procédures exposées dans la présente partie, les autres parties des règles s'appliquent également aux instances en matière familiale.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 15 : Instances en Matière Familiale

SECTION 1

Dispositions liminaires

Sous-section 1
Définitions

15-1 Définitions applicables à cette partie

Sous-section 2
Champ d'application et règles liminaires

15-2 Champ d'application de la partie
15-3 Règles liminaires

Sous-section 3
Confidentialité

15-4 Audience à huis clos
15-5 Accès aux archives de la Cour
15-6 Confidentialité

Sous-section 4
Signification

15-7 Signification
15-8 Preuve de signification
15-9 Délai de signification

SECTION 2

Introduction et contestation d'une instance en matière familiale

Sous-section 1
Dispositions générales

15-10 Parties à l'instance
15-11 Lieu de l'introduction ou du renvoi de l'instance en matière familiale
15-12 Plaidoiries concernant des enfants
15-13 Clôture des plaidoiries
15-14 Processus obligatoire de résolution des conflits familiaux
15-15 Cours obligatoire sur l'art d'être parent

Sous-section 2
Requêtes en matière familiale

15-16 Requête en matière familiale
15-17 Jonction de demandes dans une requête en matière familiale
15-18 Preuve de mariage
15-19 Réponse
15-20 Requête reconventionnelle
15-21 Demande de notification
15-22 Réplique
15-23 Constatation du défaut

Sous-section 3
Instances en mesures accessoires – Loi sur le divorce

15-24 Requête pour mesures accessoires
15-25 Réponse

Sous-section 4
Requêtes en modification d'ordonnances définitives

15-26 Requête en modification
15-27 Affidavit à l'appui
15-28 Documents à joindre
15-29 Réponse0
15-30 Transmission de l'ordonnance par le registraire local – *Loi sur le divorce*

SECTION 3

Requêtes incidentes à une instance en matière familiale

Sous-section 1
Régime général

15-31 Régime général

Sous-section 2
Requêtes sur préavis

15-32 Requêtes sur préavis

Sous-section 3
Requêtes sans préavis

15-33 Requêtes sans préavis
15-34 Procédure applicable aux requêtes sans préavis

Sous-section 4
Avis d'audience en séance des comparutions

15-35 Champ d'application
15-36 Avis d'audience en séance des comparutions
15-37 Traitement de la requête
15-38 Preuve
15-39 Issue de la requête entendue en séance des comparutions

Sous-section 5
Requêtes présentées à des fins procédurales

15-40 Requêtes présentées à des fins procédurales

Sous-section 6
Requêtes en réparation provisoire sur le fond

15-41 Requête en réparation provisoire sur le fond

Sous-section 7
Requêtes pour jugement dans des affaires non contestées

15-42 Requête pour jugement dans une affaire non contestée

Sous-section 8
Requêtes pour jugement sommaire

15-43 Requête pour jugement sommaire

Sous-section 9
Requêtes en modification d'ordonnances provisoires

15-44 Requête en modification d'une ordonnance provisoire

Sous-section 10
Requêtes sans document introductif d'instance en matière familiale

15-45 Requête sans document introductif d'instance en matière familiale

Sous-section 11
Affidavits à l'appui de requêtes

15-46 Preuve par affidavit

SECTION 4

Divulgation de renseignements financiers

Sous-section 1
États financiers

15-47 Demande d'aliments – cas où l'état financier est nécessaire

15-48 Demande d'aliments – cas où l'état financier n'est pas nécessaire

Sous-section 2
États des biens

15-49 Revendication de biens – cas où l'état des biens est nécessaire

15-50 Revendication de biens – cas où l'état des biens n'est pas nécessaire

Sous-section 3
Avis de déposer un état financier

15-51 Demande d'aliments – renseignements obligatoires sur le revenu

Sous-section 4
Avis de divulguer

15-52 Avis de divulguer

Sous-section 5
Avis de répondre à des questions écrites

15-53 Avis de répondre à des questions écrites

Sous-section 6
Interrogatoire

15-54 Interrogatoire

Sous-section 7
Dispositions générales

15-55 Correction de renseignements

15-56 Mise à jour des états financiers et des états des biens

15-57 Requête pour directives

15-58 Divulgation par des tiers

15-59 Ordonnance en cas de non-divulgation

SECTION 5

Conférences préparatoires, évaluations de parentage et médiation

Sous-section 1
Conférences préparatoires accélérées et évaluations de parentage

15-60 Conférences préparatoires accélérées et évaluations de parentage

Sous-section 2
Conférences préparatoires au procès

15-61 Fixation de la date de la conférence préparatoire

15-62 Objet de la conférence préparatoire

15-63 Mémoires préparatoires au procès

15-64 Participants

15-65 Utilisation de la transcription de l'interrogatoire ou de l'affidavit en réponse à des questions écrites à la conférence préparatoire

15-66 Ajournement de la conférence préparatoire

15-67 Documents découlant de la conférence préparatoire

15-68 Protection et utilisation des renseignements

15-69 Date du procès

15-70 Le juge du procès

Sous-section 3
Conférence préparatoire contraignante

15-71 Définition
15-72 Champ d'application de la sous-section 3 de la section 3 de la partie 4

Sous-section 4
Médiation

15-73 Requête en nomination d'un médiateur familial

SECTION 6
Résolution de demandes en justice sans procès complet

Sous-section 1
Instances non contestées en matière familiale

15-74 Définition
15-75 Champ d'application de la sous-section
15-76 Forme de la requête
15-77 Affidavit à l'appui
15-78 Requête pour jugement
15-79 Preuve orale
15-80 Jugement
15-81Dépens
15-82 Jugement de divorce dans une affaire non contestée
15-83 Ordonnance de parentage dans une affaire non contestée
15-84 Ordonnance d'entretien de conjoint dans une affaire non contestée
15-85 Ordonnance d'entretien d'enfant dans une affaire non contestée
15-86 Jugement concernant des biens dans une affaire non contestée
15-87 Séparation judiciaire ou nullité de mariage

Sous-section 2
Instances pour jugement sommaire

15-88 Requête pour jugement sommaire dans une affaire contestée
15-89 La preuve
15-90 Mémoires obligatoires
15-91 Aboutissement de la requête
15-92 Directives et conditions
15-93 Suspension de l'exécution du jugement
15-94 Poursuites après l'obtention d'un jugement sommaire

SECTION 7
Procès

15-95 La preuve au procès

SECTION 8
Dépens

15-96 Dépens

SECTION 9
Jugements et ordonnances

15-97 Jugements et ordonnances

SECTION 10
Instances en divorce

15-98 Champ d'application de la section
15-99 Impérativité d'un avis écrit du Bureau d'enregistrement
15-100 Instance conjointe en divorce
15-101 Renseignements financiers en cas liments pour eux

15-102 Jugement de divorce
15-103 Certificat de divorce
15-104 Enregistrement de l'ordonnance
15-105 Renvoi de l'instance en divorce
15-106 Avis d'appel
15-107 Rôle du registraire local

SECTION 11

Ordonnances alimentaires interterritoriales

15-108 Champ d'application de la section
15-109 Enregistrement des ordonnances extraprovinciales
15-110 Requêtes vers ailleurs – *Loi sur le divorce* – demande de conversion
15-111 Requêtes vers ailleurs – ordonnances provisionnelles
15-112 Requêtes d'ailleurs – *Loi sur le divorce*

SECTION 12

Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants

15-113 Définitions de la section
15-114 Champ d'application de la section
15-115 Requête en réparation
15-116 Affidavit à l'appui
15-117 Éléments de preuve
15-118 Signification de la requête
15-119 Traitement expéditif des requêtes
15-120 Pouvoirs du juge présidant l'instance
15-121 Dépens

SECTION 13

Instances relatives aux services à l'enfance et à la famille

15-122 Définitions de la section
15-123 Champ d'application de la section
15-124 Divulgation et confidentialité
15-125 Requête en réparation
15-126 Contestation d'une instance relative à l'enfance et à la famille
15-127 Mode de preuve
15-128 Affidavit à l'appui
15-129 Avis
15-130 Requête pour signification indirecte ou dispense de signification
15-131 Demande de statut de personne ayant intérêt suffisant
15-132 Renvoi en nomination d'un avocat pour l'enfant
15-133 Audience sommaire
15-134 Conférences préparatoires dans les instances relatives aux services à l'enfance et à la famille
15-135 Ordonnances
15-136 Appel d'une ordonnance de la Cour provinciale
15-137 Dépens

SECTION 14

Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires

15-138 Exécution forcée des jugements et des ordonnances

PARTIE 15 : INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

SECTION 1
Dispositions liminaires

Sous-section 1
Définitions

Définitions applicables à cette partie

15-1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aliments » S'entend également des prestations d'entretien. ("*support*")

« document introductif d'instance en matière familiale » S'entend, selon le cas :

a) d'une requête en matière familiale;

b) d'une requête reconventionnelle qui vise une réparation non sollicitée dans la requête en matière familiale;

c) d'une requête pour mesures accessoires, au sens de la règle 15-24;

d) d'une requête en modification d'une ordonnance définitive, au sens de la règle 15-26. ("*document commencing a family law proceeding*")

« état des biens » Celui établi à l'aide de la formule prescrite à la règle 15-49. ("*property statement*")

« état financier » Celui établi à l'aide de la formule prescrite à la règle 15-47. ("*financial statement*")

« évaluation de parentage » S'entend de l'établissement d'un rapport – y compris un rapport sur la parole de l'enfant – qui, consacré au parentage exercé à l'égard d'enfants, est destiné à la Cour. ("*parenting assessment*")

« instance en divorce » S'entend au sens de la définition d'« action en divorce » de l'article 2 de la *Loi sur le divorce*. ("*divorce proceeding*")

« instance en matière familiale » S'entend au sens défini à l'article 1-2 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("*family law proceeding*")

« instance en mesures accessoires » S'entend au sens de la définition d'« action en mesures accessoires » de l'article 2 de la *Loi sur le divorce*. ("*corollary relief proceeding*")

« lignes directrices » Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* établies en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* et adoptées par la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*. ("*guidelines*")

« *Loi sur le divorce* » La *Loi sur le divorce* (Canada). ("*Divorce Act*")

« modifier » ou **« modification »** Visent aussi le fait d'annuler ou de suspendre. ("*vary*" or "*variation*")

« procès » S'entend également d'une audience. ("*trial*")

« revendication de biens » Revendication présentée, selon le cas :

a) sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux*;

b) relativement au partage des biens entre conjoints, ex-conjoints ou personnes ayant cohabité comme conjoints. ("*property claim*")

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Sous-section 2
Champ d'application et règles liminaires

Champ d'application de la partie

15-2(1) La présente partie s'applique aux instances en matière familiale.

(2) Sauf disposition contraire d'un texte ou des règles énoncées dans la présente partie, la procédure et la pratique ordinaires de la Cour sont adoptées et appliquées, avec les adaptations qui s'imposent, dans les instances en matière familiale.

(3) En tenant dûment compte de la bonne administration de la justice, la Cour mène toutes les instances en matière familiale de façon aussi informelle que le permettent les circonstances de l'espèce.

(4) Sous la surveillance de la Cour, une partie peut adapter une formule prescrite par la présente partie selon les circonstances de l'instance en matière familiale.

(5) La présente partie s'applique aux instances en matière familiale intentées avant ou après la date de son entrée en vigueur ou à cette date.

Règles liminaires

15-3(1) Les objectifs et les principes liminaires énoncés dans la présente règle s'appliquent, en plus des principes liminaires de la règle 1-3, à toutes les instances en matière familiale assujetties à la présente partie.

(2) Voici les objectifs de la présente partie :

a) aider les parties à parvenir à une résolution équitable des questions juridiques dans le cadre d'une instance en matière familiale tout en :

(i) tenant compte des répercussions éventuelles de l'instance sur un enfant,

(ii) atténuant les conflits entre les parties et favorisant la coopération entre elles;

b) obtenir l'aboutissement juste, rapide et à bon compte de l'instance en matière familiale sur le fond.

(3) L'obtention d'un aboutissement juste, rapide et à bon compte d'une instance en matière familiale sur le fond implique que les moyens mis en oeuvre pour la conduite de l'instance soient, dans la mesure du possible, proportionnels à ce qui suit :

a) les intérêts de tout enfant touché par l'instance;

b) l'importance des questions en litige;

c) le degré de complexité de l'instance.

Sous-section 3
Confidentialité

Audience à huis clos

15-4 Toute instance en matière familiale peut être entendue à huis clos au gré de la Cour.

Accès aux archives de la Cour

15-5(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul, à l'exception d'une partie, de son avocat ou d'une personne autorisée par la partie ou par son avocat, ne peut avoir accès :

a) au dossier de la Cour, y compris aux documents, pièces et transcriptions, concernant une instance en matière familiale;

b) à un accord d'entretien ou de séparation déposé à la Cour.

(2) Avant d'accorder l'accès au dossier de la Cour ou à un accord déposé à la Cour à une personne autorisée par une partie ou par son avocat, le registraire local peut exiger que cette personne s'engage par écrit à maintenir la confidentialité des renseignements ainsi obtenus.

(3) Toute autre personne désirant avoir accès au dossier de la Cour ou à un accord déposé à la Cour en fait la requête, sans préavis, à la Cour, laquelle peut :

a) accorder ou refuser l'accès demandé, sous réserve des textes permettant ou limitant l'accès;

b) exiger :

(i) que les parties à l'instance en matière familiale soient avisées de la requête,

(ii) qu'une audience soit tenue pour trancher sur l'accès au dossier de la Cour ou à l'accord.

(4) La personne qui cherche à obtenir copie de l'enregistrement d'une instance en matière familiale doit suivre la procédure énoncée à la règle 9-34.

Confidentialité

15-6(1) Quiconque a accès à des documents, à des éléments de preuve ou à des renseignements obtenus en vertu des dispositions relatives à la divulgation de renseignements financiers prévues par la présente partie ou obtenus par enquête préalable ou du dossier de la Cour :

a) doit garder confidentiels ces documents et éléments de preuve ainsi que tout renseignement obtenu de ceux-ci ou du dossier de la Cour;

b) ne peut utiliser ces documents, éléments de preuve et renseignements qu'aux fins de l'instance en matière familiale dans le cadre de laquelle ils ont été obtenus ou à laquelle se rapporte le dossier de la Cour.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne qui a divulgué le document ou fourni l'élément de preuve y consent;

b) le document ou l'élément de preuve est utilisé pour attaquer le témoignage d'un témoin entendu dans une autre instance;

c) le document ou l'élément de preuve est utilisé dans une instance ultérieure opposant les mêmes parties ou leurs successeurs, en cas de retrait ou de rejet de l'instance dans le cadre de laquelle le document ou l'élément de preuve a été obtenu.

(3) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut, sur requête, autoriser une personne à divulguer ou à utiliser des documents ou des éléments de preuve, ou des renseignements obtenus de ceux-ci ou du dossier de la Cour, si l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice qui pourrait être causé :

a) soit à la personne qui a fourni les documents ou les éléments de preuve;

b) soit aux parties à l'instance en matière familiale.

(4) Toute utilisation de documents ou d'éléments de preuve, ou de renseignements qui ont été obtenus de ceux-ci ou du dossier de la Cour, d'une manière qui contrevient à la présente règle constitue un outrage au tribunal, à moins qu'une ordonnance n'ait été obtenue en vertu du paragraphe (3).

Sous-section 4
Signification

Signification

15-7(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, la partie 12 s'applique à la signification des documents et à la preuve de leur signification dans une instance en matière familiale.

(2) La signification d'un document introductif d'instance en matière familiale à la partie destinataire se fait à personne.

(3) La signification à personne d'un document introductif d'instance en matière familiale doit être effectuée par une personne qui n'est pas la partie requérante ou la partie intimée, selon le cas.

(4) La signification de tout document qui n'est pas un document introductif d'instance en matière familiale peut se faire par un des autres modes prévus à la règle 12-4.

(5) En cas de signification par un des autres modes prévus à la règle 12-4 :

a) la Cour peut ordonner une nouvelle signification ou le recours à un autre modede signification;

b) sauf ordonnance contraire de la Cour, la Cour doit être convaincue, avant de procéder à l'octroi de recours, que le destinataire de la signification a bien reçu le document.

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)b), il n'est pas nécessaire de démontrer à la Cour que le destinataire a reçu le document, s'il a été envoyé à l'adresse aux fins de signification qu'il a fournie.

(7) La signification à un mineur qui est partie à une instance en matière familiale se fait comme s'il avait atteint l'âge de la majorité.

Preuve de signification

15-8(1) La preuve de la signification peut se faire :

a) à l'aide de la formule 15-8A, en cas de signification à personne;

b) à l'aide de la formule 15-8B, en cas de signification par un des autres modes prévus à la règle 12-4.

(2) L'affidavit de signification d'une requête en matière familiale doit, dans la mesure du possible, indiquer l'adresse postale du destinataire de la signification.

(3) Si la personne procédant à la signification n'est pas personnellement en mesure d'indiquer l'adresse postale du destinataire de la signification, une déclaration dans l'affidavit de signification indiquant quelle adresse lui semble la bonne et les motifs de sa conviction peut être admise.

(4) Sauf dans le cas d'un document introductif d'instance en matière familiale, une reconnaissance de signification établie à l'aide de la formule 12-3, signée par le destinataire de la signification et retournée à la partie procédant à la signification, peut être déposée comme preuve de la signification.

Délai de signification

15-9 La requête en matière familiale est signifiée :

a) soit dans les 6 mois de la date de son émission;

b) soit dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête sans préavis présentée avant ou après l'expiration du délai de signification.

SECTION 2
Introduction et contestation d'une instance en matière familiale

Sous-section 1
Dispositions générales

Parties à l'instance

15-10(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de la règle 15-100(2) :

a) la partie qui introduit une instance en matière familiale, sauf au moyen d'une requête reconventionnelle, s'appelle la partie requérante;

b) la partie adverse, y compris celle qui introduit une instance en matière familiale au moyen d'une requête reconventionnelle, s'appelle la partie intimée.

(2) Sauf ordonnance contraire, le document introductif d'instance en matière familiale est signé par la partie qui le dépose.

(3) Sauf disposition contraire d'un texte ou des règles énoncées dans la présente partie ou sauf ordonnance contraire de la Cour, la désignation des parties dans l'intitulé de l'instance :

a) demeure la même dans toutes les plaidoiries subséquentes, dans les requêtes présentées dans l'instance en matière familiale et dans les requêtes en modification d'une ordonnance définitive;

b) ne peut faire l'objet d'une modification ou d'un ajout en raison de toute autre plaidoirie ou requête qui aurait été déposée.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour rendue sur requête pouvant être présentée sans préavis, le nom de la personne qui aurait commis l'adultère avec une partie ne doit pas être indiqué dans la requête en matière familiale ou dans tout autre document.

(5) La Cour peut à tout moment :

a) ordonner la signification d'un avis de l'instance en matière familiale à toute personne pouvant avoir un intérêt dans les questions en litige, et joindre ou ne pas joindre cette personne comme partie à l'instance;

b) donner des directives concernant le mode de signification à cette personne et la conduite de l'instance en matière familiale;

c) ajouter une partie sur requête, conformément aux présentes règles ou d'un texte.

(6) Un mineur peut introduire, continuer ou contester une instance en matière familiale comme s'il avait atteint l'âge de la majorité.

Lieu de l'introduction ou du renvoi de l'instance en matière familiale

15-11(1) Une partie peut introduire une instance en matière familiale dans n'importe quel centre judiciaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), les instances en mesures accessoires et les instances en modification sont introduites :

a) ou bien dans le centre judiciaire où a été accordé le divorce ou l'ordonnance dont la modification est sollicitée;

b) ou bien dans n'importe quel centre judiciaire dans les cas suivants :

(i) avec l'autorisation de la Cour,

(ii) le divorce ou l'ordonnance dont la modification est sollicitée n'a pas été accordé en Saskatchewan.

(3) La Cour peut ordonner le renvoi d'une instance en matière familiale dans un autre centre judiciaire :

a) soit avec le consentement des parties;

b) soit du fait de la prépondérance des inconvénients, notamment à l'égard des témoins;

c) soit pour qu'elle soit entendue concomitamment à une autre instance dont la Cour est saisie.

(4) Sauf consentement des parties ou autorisation de la Cour, il est interdit de présenter une requête en renvoi d'une instance en matière familiale avant la clôture des plaidoiries conformément à la règle 15-13.

(5) Si les parties ont consenti à l'ordonnance de renvoi d'une instance en matière familiale, le registraire local peut :

a) délivrer l'ordonnance sans la soumettre à un juge;

b) soumettre l'ordonnance à un juge.

Plaidoiries concernant des enfants

15-12(1) Lorsque la partie requérante ou la partie intimée, ou les deux, ont un ou plusieurs enfants, le document introductif d'instance en matière familiale doit :

a) ou bien indiquer le nom et la date de naissance de chaque enfant de la partie requérante ou de la partie intimée qui est à la charge de l'une ou l'autre des parties, et indiquer si un recours est réclamé à l'égard de cet enfant;

b) ou bien comporter une déclaration confirmant qu'aucune des parties n'a d'enfants à sa charge.

(2) Lorsque la partie requérante ou la partie intimée, ou les deux, réclament des aliments pour enfants, le document introductif de l'instance en matière familiale doit préciser entre autres ce qui suit :

a) si les aliments pour enfant réclamés suivent ou non la table applicable selon les lignes directrices;

b) si la partie prétend ou non :

(i) qu'il y a un enfant majeur,

(ii) que le revenu du payeur est supérieur à 150 000 $,

(iii) que le payeur tient lieu de parent à un enfant,

(iv) que le temps de parentage est scindé à l'égard d'un ou plusieurs enfants,

(v) que le temps de parentage est partagé à l'égard d'un enfant;

c) si des difficultés excessives sont plaidées ou non;

d) si des dépenses spéciales ou extraordinaires sont en jeu ou non, à quel enfant les dépenses se rapportent et quels sont les détails des dépenses et de la somme réclamée.

Clôture des plaidoiries

15-13(1) Dans le cas d'une instance en matière familiale introduite par requête en matière familiale, les plaidoiries sont considérées comme closes dès la survenance du premier des événements suivants :

a) une réplique est signifiée et déposée par une partie requérante ou une partie intimée, selon le cas;

b) le délai de signification et de dépôt de la réplique a expiré.

(2) Dans le cas d'une instance en matière familiale non introduite par requête en matière familiale, les plaidoiries sont considérées comme closes dès la survenance du premier des événements suivants :

a) une réponse est signifiée et déposée;

b) le délai de signification et de dépôt de la réponse a expiré.

Processus obligatoire de résolution des conflits familiaux

15-14(1) Lorsque l'exige la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* et ses règlements, les parties doivent, sauf ordonnance contraire de la Cour, à la clôture des plaidoiries :

a) se conformer aux dispositions de cette loi et de ses règlements concernant le processus de résolution des conflits familiaux;

b) déposer :

(i) soit un certificat, dûment souscrit, de participation à un processus de résolution des conflits familiaux,

(ii) soit un certificat de dispense souscrit par une personne autorisée par la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* et ses règlements à dispenser une partie de l'obligation de participer à un processus de résolution des conflits familiaux.

(2) Sauf obtention d'une dispense ou de quelque autre ordonnance :

a) la partie qui omet de se conformer à la présente règle ainsi qu'aux prescriptions de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* et de ses règlements concernant le processus de résolution des conflits familiaux est empêchée :

(i) de progresser dans l'instance en matière familiale,

(ii) de déposer quelque autre requête en réparation;

b) la Cour peut, sur requête :

(i) radier les plaidoiries ou écarter les autres documents de la partie,

(ii) refuser de lui permettre de présenter des observations à l'occasion d'une requête ou au procès,

(iii) lui ordonner de participer à un tel processus,

(iv) attribuer des dépens ou ordonner toute autre réparation.

Complément d'information

L'article 7-4 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* définit le terme « processus de résolution des conflits familiaux.

L'article 3-4 du *Règlement sur la Cour du Banc du Roi* définit la clôture des plaidoiries et prescrit la formule à employer pour le certificat de participation à un processus de résolution des conflits familiaux.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Cours obligatoire sur l'art d'être parent

15-15(1) Chaque partie à une instance en matière familiale qui implique l'entretien d'un enfant ou le parentage doit suivre un cours sur l'art d'être parent au sens défini à l'article 8-1 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*, sauf dans les cas suivants :

a) la Cour a ordonné autre chose;

b) les deux parties certifient par écrit à la Cour qu'elles ont conclu une entente écrite qui règle toutes les questions entre elles ayant trait à l'entretien d'enfant et au parentage.

(2) La partie tenue de suivre un cours sur l'art d'être parent en application de la présente règle et de l'article 8-1 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* ne peut progresser dans l'instance en matière familiale sans déposer auprès de la Cour une attestation de présence certifiant qu'elle a suivi un cours sur l'art d'être parent au cours des deux dernières années.

(3) Si une partie tenue de suivre un cours sur l'art d'être parent omet de le faire, la Cour peut, sur requête :

a) radier les plaidoiries ou autres documents de la partie;

b) refuser de permettre à la partie de faire des observations à l'occasion d'une requête ou au procès;

c) ordonner à la partie de suivre un cours sur l'art d'être parent dans tout délai qu'elle fixe et ajourner la requête.

Complément d'information

Les paragraphes 8-1(9) et (10) de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* précisent :

a) soustraire une partie à l'obligation de suivre un cours sur l'art d'être parent;

b) reporter l'obligation de suivre un cours sur l'art d'être parent.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Sous-section 2
Requêtes en matière familiale

Requête en matière familiale

15-16(1) Sauf disposition contraire d'un texte ou des règles énoncées dans la présente partie, toute instance en matière familiale visée par la présente partie est introduite par émission d'une requête en matière familiale établie à l'aide de la formule 15-16.

(2) La requête en matière familiale :

a) est signée par la partie requérante;

b) est revêtue de la signature et du sceau du registraire local;

c) est dès lors réputée émise.

(3) La requête en matière familiale porte la date de son émission.

(4) L'original de la requête en matière familiale est déposé auprès du registraire local au moment de son émission.

(5) Dans une instance en divorce, la requête en matière familiale doit contenir une déclaration de la partie requérante attestant qu'elle est au courant de ses obligations découlant des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce*.

(6) Si la partie requérante est représentée par un avocat, est inscrite sur la requête en matière familiale :

a) dans le cas d'une instance en divorce, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce*;

b) dans le cas d'une instance régie par la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 20(1) de cette loi;

c) dans le cas d'une instance régie par la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 16(1) de cette loi;

d) dans le cas d'une instance régie par la *Loi sur les biens familiaux*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 44.1(1) de cette loi.

Jonction de demandes dans une requête en matière familiale

15-17(1) Une demande de recours présentée sous le régime de la présente partie, y compris une demande présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce*, peut être jointe à toute autre demande de recours recevable en vertu de la présente partie, que ce soit à titre de recours supplémentaire ou subsidiaire.

(2) La Cour peut, sur requête, accepter qu'une demande qui, en soi, ne ferait pas l'objet d'une instance en matière familiale soit poursuivie dans le cadre d'une instance en matière familiale, si la demande est liée ou se rapporte à un recours sollicité dans cette instance.

(3) Sauf décision contraire de la Cour, la requête en matière familiale a pour effet de soulever toutes les questions se rapportant ou se rattachant de quelque manière que ce soit à l'objet précis du recours sollicité, même celles non mentionnées expressément dans la requête en matière familiale, et la Cour peut rendre tout jugement ou toute ordonnance qui s'imposent pour que justice soit rendue en l'espèce.

Preuve de mariage

15-18(1) Si l'instance en matière familiale vise le divorce, la séparation judiciaire ou la nullité de mariage, la partie requérante dépose avec sa requête en matière familiale :

a) soit un certificat de mariage;

b) soit un certificat d'enregistrement de mariage.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le recours est urgent, la Cour peut, sur requête sans préavis, autoriser l'émission d'une requête en matière familiale sans le dépôt d'un certificat de mariage ou d'enregistrement de mariage, si la partie requérante dépose un engagement de déposer ce certificat dans le délai imparti par la Cour.

(3) S'il est impossible ou peu pratique d'obtenir un certificat de mariage ou d'enregistrement de mariage, la partie requérante peut, sans préavis, solliciter une ordonnance la dispensant de produire ce certificat.

Réponse

15-19(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, pour contester une demande formée dans la requête en matière familiale, la partie intimée signifie et dépose une réponse établie à l'aide de la formule 15-19A :

a) dans les 30 jours qui suivent la signification de la requête en matière familiale au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

b) dans les 60 jours qui suivent la signification de la requête en matière familiale ailleurs dans le monde.

(2) Malgré le paragraphe (1), la réponse peut être signifiée et déposée tant qu'il n'y a pas eu constatation du défaut.

(3) La réponse est signée par la partie intimée.

(4) Dans une instance en divorce, la réponse doit contenir une déclaration de la partie intimée attestant qu'elle est au courant de ses obligations découlant des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi surle divorce*.

(5) Si la partie intimée est représentée par un avocat, est inscrite sur la réponse :

a) dans le cas d'une instance en divorce, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce*;

b) dans le cas d'une instance régie par la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 20(1) de cette loi;

c) dans le cas d'une instance régie par la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 16(1) de cette loi;

d) dans le cas d'une instance régie par la *Loi sur les biens familiaux*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 44.1(1) de cette loi.

(6) La partie intimée qui entend contester l'instance en matière familiale peut signifier et déposer un avis d'intention de répondre, établi à l'aide de la formule 15-19B dans le délai prévu pour la signification de la réponse.

(7) La partie intimée qui signifie et dépose un avis d'intention de répondre a droit à un délai de 10 jours, au-delà du délai de signification et de dépôt prévu au paragraphe (1), pour signifier et déposer sa réponse.

Requête reconventionnelle

15-20(1) Pour solliciter un recours autre que le rejet de l'instance, avec ou sans dépens, contre la partie requérante, la partie intimée signifie et dépose une requête reconventionnelle.

(2) La réponse et requête reconventionnelle est :

a) contenue dans un seul document établi à l'aide de la formule 15-20;

b) signée par la partie intimée.

(3) Pour introduire une requête reconventionnelle, la partie intimée signifie une réponse et requête reconventionnelle à la partie requérante et la dépose à la Cour dans le délai prévu pour la signification d'une réponse.

(4) Sous réserve de la présente règle, les règles de la présente partie qui régissent la requête en matière familiale s'appliquent à une requête reconventionnelle.

Demande de notification

15-21(1) La partie intimée qui ne conteste pas les prétentions élevées dans la requête en matière familiale peut signifier et déposer une demande de notification établie à l'aide de la formule 15-21.

(2) La partie requérante peut procéder dans sa poursuite contre la partie intimée qui a signifié et déposé une demande de notification comme si la partie intimée avait omis de signifier et de déposer une réponse, mais à charge pour la partie requérante de lui signifier avis de toutes les plaidoiries et procédures ultérieures.

Réplique

15-22(1) Lorsque des allégations figurant dans la réponse ou dans la réponse et requête reconventionnelle requièrent des plaidoiries supplémentaires, la partie requérante signifie et dépose une réplique établie à l'aide de la formule 15-22 dans les 10 jours qui suivent la signification de la réponse ou de la réponse et requête reconventionnelle, selon le cas.

(2) Dans le cas d'une requête reconventionnelle, la réplique vaut réponse à celle-ci.

Constatation du défaut

15-23(1) Si la partie intimée omet de signifier et de déposer une réponse dans le délai fixé, la partie requérante peut, après avoir déposé une preuve de signification de la requête en matière familiale, requérir du registraire local qu'il constate le défaut de la partie intimée.

(2) Après constatation du défaut, la partie intimée ne peut signifier et déposer une réponse sans avoir obtenu :

a) ou bien le consentement de la partie requérante;

b) ou bien l'autorisation de la Cour.

Sous-section 3
Instances en mesures accessoires – Loi sur le divorce

Requête pour mesures accessoires

15-24(1) Pour introduire une instance en mesures accessoires, l'ex-époux ou l'ex-épouse signifie et dépose une requête pour mesures accessoires établie à l'aide de la formule 15-24.

(2) Dans le cas où les ex-époux introduisent conjointement une instance en mesures accessoires :

a) ils doivent signer tous les deux la requête;

b) il n'est pas nécessaire de leur signifier la requête;

c) le jugement de divorce est joint à leur affidavit conjoint.

(3) La requête pour mesures accessoires :

a) est signée par l'auteur de la requête;

b) contient une déclaration attestant que l'auteur de la requête est au courant de ses obligations découlant des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce*.

(4) Si l'auteur de la requête pour mesures accessoires est représenté par un avocat, est inscrite sur la requête une déclaration signée par l'avocat, attestant que ce dernier s'est conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce*.

(5) Il doit y avoir au moins 45 jours et au plus 90 jours entre la date de signification de la requête pour mesures accessoires et la date fixée dans la requête pour l'audition de celle-ci.

(6) Les éléments de preuve déposés à l'appui de la requête pour mesures accessoires doivent être conformes :

a) à la règle 15-83 dans le cas d'une demande d'ordonnance de parentage;

b) à la règle 15-84 dans le cas d'une demande d'ordonnance d'entretien de conjoint;

c) à la règle 15-85 dans le cas d'une demande d'ordonnance d'entretien d'enfant.

(7) Tout affidavit déposé à l'appui de la requête pour mesures accessoires est signifié avec la requête.

Réponse

15-25(1) La partie qui désire contester une requête pour mesures accessoires doit signifier et déposer une réponse motivée, établie à l'aide de la formule 15-25.

(2) La réponse à la requête pour mesures accessoires doit contenir une déclaration de la partie intimée attestant qu'elle est au courant de ses obligations découlant des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce*.

(3) Si la partie intimée est représentée par un avocat, est inscrite sur la réponse une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce*.

(4) La réponse à la requête pour mesures accessoires est signifiée et déposée au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(5) Tout affidavit déposé en réponse à la requête pour mesures accessoires est signifié avec la réponse.

Complément d'information

Une requête pour mesures accessoires en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire contre un ex-époux ou une ex-épouse sous le régime de la *Loi sur le divorce* peut être présentée en vertu de l'article 15.1 (pour l'entretien d'enfant) or de l'article 15.2 (pour l'entretien de conjoint) de cette loi. Si la requête pour mesures accessoires vise l'obtention d'une ordonnance alimentaire contre un ex-époux ou une ex-épouse qui réside à l'extérieur de la Saskatchewan, mais au Canada, on n'oubliera pas de consulter l'article 18.1 de la Loi sur le divorce qui, à son paragraphe (3), prévoit que la requête pour mesures accessoires puisse être présentée à l'autorité désignée en Saskatchewan, laquelle la transmet à l'autorité désignée de la province ou du territoire où l'ex-époux ou l'ex-épouse réside afin d'assurer la coordination de la signification de la requête à l'ex-époux ou l'ex-épouse, puis c'est le tribunal de cet endroit qui statuera sur la requête.

Sous-section 4
Requêtes en modification d'ordonnances définitives

Requête en modification

15-26(1) Toute requête en modification d'une ordonnance définitive relative au parentage, au contact ou aux aliments est introduite par signification et dépôt d'une requête en modification d'une ordonnance définitive, établie à l'aide de la formule 15-26.

(2) La requête en modification est signée par son auteur.

(3) Toute requête présentée en vertu du paragraphe (1) qui vise la modification d'une ordonnance définitive rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* doit contenir une déclaration attestant que l'auteur de la requête est au courant de ses obligations découlant des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce*.

(4) Si l'auteur de la requête en modification d'une ordonnance définitive est représenté par un avocat, est inscrite sur la requête :

a) dans le cas d'une instance en divorce, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce*;

b) dans le cas d'une instance régie par la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 20(1) de cette loi;

c) dans le cas d'une instance régie par la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 16(1) de cette loi.

(5) Il doit y avoir au moins 45 jours et au plus 90 jours entre la date de signification de la requête en modification d'une ordonnance définitive et la date fixée dans la requête pour l'audition de celle-ci.

Affidavit à l'appui

15-27 L'affidavit à l'appui d'une requête en modification d'une ordonnance définitive relative au parentage, au contact ou aux aliments doit indiquer les éléments suivants qui s'appliquent :

a) le lieu où les parties et les enfants résident habituellement;

b) les nom et date de naissance de chaque enfant de chacune des parties qui est à la charge de l'une ou l'autre des parties;

c) le fait, le cas échéant, qu'une partie s'est mariée ou a commencé à cohabiter avec une autre personne;

d) des précisions au sujet des arrangements actuels en matière de parentage;

e) des précisions au sujet des arrangements actuels concernant les aliments, y compris des précisions au sujet des aliments en souffrance;

f) des précisions au sujet de la situation financière actuelle des parties, accompagnées d'un état financier établi à l'aide de la formule 15-47, si la section 4 de la présente partie l'exige, et rempli par la partie requérant la modification;

g) des précisions au sujet de la modification demandée et du changement dans la situation qui motivent la modification de l'ordonnance définitive;

h) des précisions au sujet des efforts qui ont été faits pour que les problèmes soient résolus par médiation ou règlement amiable et au sujet de toute évaluation de parentage;

i) dans une requête en modification d'une ordonnance alimentaire définitive, le fait que les aliments ont été cédés ou non et, le cas échéant, des précisions au sujet de la cession dont aurait connaissance la partie requérant la modification;

j) tout autre affidavit à l'appui ou autre élément de preuve pouvant s'avérer nécessaires ou pertinents.

Documents à joindre

15-28(1) Une copie certifiée conforme de chacun des documents suivants doit être déposée à l'appui d'une requête en modification d'une ordonnance définitive relative au parentage, au contact ou aux aliments :

a) toute ordonnance existante portant sur le parentage ou les aliments;

b) si l'ordonnance dont la modification est sollicitée a été accordée dans une instance en divorce par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan, l'original des plaidoiries.

(2) Est annexée à l'affidavit à l'appui de la requête en modification d'une ordonnance définitive copie de tout accord existant portant sur le parentage ou les aliments.

(3) Pour l'application de la présente règle, il n'est pas nécessaire de déposer ou d'annexer à l'affidavit à l'appui de la requête un document qui a été précédemment déposé à la Cour, si l'affidavit :

a) nomme le document;

b) indique que le document se trouve dans le dossier du greffe;

c) indique la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le document a été déposé.

Réponse

15-29(1) La partie qui désire contester une requête en modification d'une ordonnance définitive relative au parentage, au contact ou aux aliments doit signifier et déposer une réponse motivée établie à l'aide de la formule 15-29.

(2) Toute réponse à une requête en modification d'une ordonnance définitive relative au parentage, au contact ou aux aliments rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* doit contenir une déclaration de la partie intimée attestant qu'elle est au courant de ses obligations découlant des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce*.

(3) Si la partie intimée dans une requête en modification d'une ordonnance définitive est représentée par un avocat, est inscrite sur la réponse :

a) dans le cas d'une instance en divorce, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce*;

b) dans le cas d'une instance régie par la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 20(1) de cette loi;

c) dans le cas d'une instance régie par la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, une déclaration signée par l'avocat, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 16(1) de cette loi.

(4) La réponse à la requête en modification d'une ordonnance définitive est signifiée et déposée au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(5) Tout affidavit déposé en réponse à la requête en modification d'une ordonnance définitive est signifié avec la réponse.

Complément d'information

Lorsqu'une requête est présentée en Saskatchewan en vertu de l'alinéa 17(1)a) de la *Loi sur le divorce* en modification d'une ordonnance alimentaire définitive et que la partie intimée réside habituellement à l'extérieur de la Saskatchewan, mais au Canada, la partie intimée peut, en vertu de l'article 18.2 de la *Loi sur le divorce*, déposer, dans les 40 jours suivant la signification de la requête, une demande établie à l'aide de la formule 15-110 pour que la requête soit convertie en requête régie par le paragraphe 18.1(3) de la *Loi sur le divorce*, auquel cas la Cour transmettra la demande à l'autorité désignée de la province ou du territoire de résidence de la partie intimée afin que le tribunal de cet endroit statue sur elle.

Transmission de l'ordonnance par le registraire local – *Loi sur le divorce*

15-30 Lorsque la Cour modifie une ordonnance de mesures accessoires qui a été rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan, le registraire local transmet une copie certifiée conforme de l'ordonnance modificative :

a) au tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale;

b) à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance initiale.

SECTION 3
Requêtes incidentes à une instance en matière familiale

Sous-section 1
Régime général

Régime général

15-31 La présente section :

a) s'applique à toutes les requêtes déposées au greffe de la Cour au cours d'une instance en matière familiale à l'égard de laquelle un document introductif a été déposé, sauf dispositions contraires d'une règle ou d'un texte ou sauf ordonnance ou autorisation contraires de la Cour;

b) ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles la requête consiste en un document introductif d'instance en matière familiale.

Sous-section 2
Requêtes sur préavis

Requêtes sur préavis

15-32(1) Sauf dispositions expresses contraires, les requêtes sont présentées par voie d'un avis de requête (instance en matière familiale) établi à l'aide de la formule 15-32.

(2) Lorsqu'un texte permet la présentation d'une requête à la Cour ou à un juge, la présentation se fait par la voie d'un avis de requête (instance en matière familiale) établi à l'aide de la formule 15-32, sauf dispositions contraires du texte ou des présentes règles.

(3) Dans toutes les requêtes, toute plaidoirie déposée au bureau du registraire local peut être utilisée et considérée comme probante, jusqu'à preuve du contraire.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les avis de requête doivent au moins énoncer les renseignements suivants :

a) la réparation ou les recours précis qui sont sollicités;

b) les moyens qui seront plaidés, y compris les renvois aux dispositions d'un texte ou d'une règle qui seront invoquées;

c) la liste des preuves documentaires qui seront produites à l'audition de la requête.

(5) Sauf dispositions expresses contraires, tout avis de requête (instance en matière familiale), affidavit à l'appui et projet d'ordonnance est déposé, après signification à chacune des autres parties, au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

Sous-section 3
Requêtes sans préavis

Requêtes sans préavis

15-33(1) Lorsque la présentation d'une requête sans préavis est admise dans un texte ou les présentes règles ou que la Cour constate que les retards causés par la façon normale de procéder seraient contraires à l'intérêt de la justice ou produiraient des effets pervers, la Cour peut rendre une ordonnance sans préavis assortie des conditions qui lui semblent indiquées et assujettie à tout engagement qu'elle estime juste.

(2) Toute partie touchée par une ordonnance visée au paragraphe (1) peut proposer qu'elle soit annulée ou modifiée.

Procédure applicable aux requêtes sans préavis

15-34(1) Toutes les requêtes sans préavis (instance en matière familiale) sont établies à l'aide de la formule 15-34 indiquant ou renfermant tout ce qui suit :

a) la disposition particulière qui autorise la présentation de la requête sans préavis;

b) la réparation ou les recours précis qui sont sollicités;

c) un énoncé indiquant :

(i) soit qu'aucune des parties adverses n'est, à la connaissance de l'auteur de la requête, représentée par avocat,

(ii) soit, sinon, les noms des avocats représentant des parties adverses;

d) les sources invoquées à l'appui, savoir :

(i) le titre abrégé, le numéro de chapitre et les numéros d'article des textes,

(ii) les numéros des règles,

(iii) les références complètes à la jurisprudence avec indication des passages pertinents.

(2) L'auteur de la requête dépose, avec la requête sans préavis, un projet d'ordonnance précisant la réparation ou les recours sollicités.

Complément d'information

Comme les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des requêtes sans préavis, ils exigeront souvent qu'une forme ou une autre de préavis soit donnée à la partie adverse ou, le cas échéant, à son avocat.

Sous-section 4
Avis d'audience en séance des comparutions

Champ d'application

15-35 Une requête peut être entendue en séance des comparutions lorsque le seul recours sollicité par une partie est d'enjoindre à une autre partie de se conformer aux présentes règles en ce qui concerne la conduite d'une instance.

Avis d'audience en séance des comparutions

15-36(1) Une requête peut être entendue en séance des comparutions sur signification et dépôt d'un avis d'audience en séance des comparutions (instance en matière familiale).

(2) Sauf autorisation contraire de la Cour, l'avis d'audience en séance des comparutions :

a) est établi à l'aide de la formule 15-36;

b) énonce succinctement l'ordonnance ou la directive sollicitée et la raison pour laquelle la requête est présentée;

c) renvoie à toute disposition invoquée d'un texte ou d'une règle;

d) assure que la requête doit pouvoir être entendue et jugée en moins de 30 minutes;

e) est signé par l'auteur de la requête ou son avocat;

f) est accompagné d'un projet d'ordonnance précisant la réparation ou les recours sollicités.

(3) L'avis d'audience en séance des comparutions, les affidavits à l'appui et le projet d'ordonnance sont à la fois signifiés à chacune des autres parties et déposés au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

Traitement de la requête

15-37(1) L'heure prévue pour le début des requêtes entendues en séance des comparutions est fixée à 30 minutes avant l'heure prévue pour le début des séances en cabinet; ces requêtes sont entendues par téléphone.

(2) Les parties à une requête entendue en séance des comparutions doivent pouvoir être jointes par téléphone dès l'heure prévue pour le début de l'audition de la requête et doivent demeurer disponibles jusqu'à l'audition de la requête.

Preuve

15-38(1) À une séance des comparutions, les parties peuvent présenter des assertions au juge concernant un fait qui ne saurait être raisonnablement contesté.

(2) Les assertions peuvent être mentionnées dans l'avis d'audience en séance des comparutions et explicitées oralement devant le juge à l'audition de la requête.

(3) Le juge peut agir sur la foi des assertions.

Issue de la requête entendue en séance des comparutions

15-39 Au terme de l'audition de la requête entendue en séance des comparutions, le juge peut :

a) s'il constate qu'il n'existe aucun fait pertinent qui puisse être raisonnablement contesté, rendre toute ordonnance qui s'impose dans les circonstances;

b) s'il n'est pas convaincu qu'il convienne de traiter la requête sous le régime de la présente sous-section, ordonner qu'elle soit entendue en séance ordinaire du cabinet, auquel cas le régime général des requêtes s'applique.

Sous-section 5
Requêtes présentées à des fins procédurales

Requêtes présentées à des fins procédurales

15-40(1) Les requêtes présentées à des fins purement procédurales sont établies à l'aide de la formule 15-40.

(2) La partie qui présente une requête en vertu de la présente règle signifie avec la requête :

a) une copie de chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;

b) un projet d'ordonnance précisant la réparation ou les recours sollicités.

(3) La requête présentée à des fins procédurales, les affidavits à l'appui et le projet d'ordonnance sont signifiés à chacune des autres parties, puis déposés, au moins 3 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

Sous-section 6
Requêtes en réparation provisoire sur le fond

Requête en réparation provisoire sur le fond

15-41(1) Les requêtes en réparation provisoire sur le fond sont établies à l'aide de la formule 15-41.

(2) La partie qui présente une requête en vertu de la présente règle signifie avec la requête :

a) une copie de chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;

b) un projet d'ordonnance précisant la réparation ou les recours sollicités.

(3) Sous réserve d'une ordonnance d'abrégement du délai de signification obtenue en vertu duparagraphe (6), la requête en réparation provisoire sur le fond, les affidavits à l'appui et le projet d'ordonnance sont signifiés à chacune des autres parties, puis déposés, au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(4) Malgré le paragraphe (3) :

a) lorsque la requête sollicite des aliments conjugaux provisoires, il doit y avoir au moins 37 jours entre la date de signification du document introductif d'instance en matière familiale et la date fixée pour l'audition de la requête;

b) lorsque la requête sollicite des aliments provisoires pour enfant, il doit y avoir au moins 37 jours entre la date fixée pour l'audition de la requête et :

(i) ou bien la date à laquelle l'avis écrit a été donné conformément au paragraphe 25(1) des lignes directrices,

(ii) ou bien la date de signification du document introductif d'instance en matière familiale.

(5) Si toutes les parties consentent à ce que la requête soit entendue à une date plus rapprochée, la requête peut être entendue à cette date.

(6) Toute requête sans préavis en autorisation d'abrégement du délai de signification d'une requête en réparation provisoire sur le fond doit être présentée avant cette signification, et toute ordonnance obtenue doit être signifiée avec la requête en réparation provisoire sur le fond.

(7) La partie qui désire contester une prétention élevée dans la requête :

a) signifie à chacune des autres parties à la requête une copie de chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;

b) dépose les affidavits, avec preuve de leur signification, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(8) La partie qui présente la requête peut alors signifier un affidavit qui répond uniquement à toute question nouvelle soulevée par la partie adverse, et doit déposer l'affidavit, avec preuve de sa signification, au moins 2 jours francs avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(9) Aucun autre affidavit ne peut être invoqué sans autorisation de la Cour.

(10) Tout affidavit déposé en contravention de la présente règle peut être radié et des dépens peuvent être adjugés contre la partie qui le dépose.

(11) Si la partie qui présente la requête soulève des questions nouvelles dans l'affidavit déposé en réplique sans autorisation de la Cour :

a) ces questions peuvent être écartées;

b) des dépens peuvent être adjugés contre la partie qui dépose l'affidavit.

(12) En cas de désaccord effectif ou potentiel quant aux faits à l'audition de la requête, le juge peut, avant l'audience ou à l'audience :

a) ordonner que la requête soit entendue sur preuve orale uniquement ou en plus de toute autre forme de preuve;

b) donner des directives concernant la procédure préjudicielle et la conduite de l'instance.

Sous-section 7

Requêtes pour jugement dans des affaires non contestées

Requête pour jugement dans une affaire non contestée

15-42(1) Toute requête pour jugement dans une instance non contestée en matière familiale ou dans une instance non contestée en divorce est établie :

a) à l'aide de la formule 15-76A, lorsque les présentes règles permettent sa présentation sans préavis;

b) à l'aide de la formule 15-76B, dans le cas d'un préavis obligatoire.

(2) La sous-section 1 de la section 6 de la présente partie s'applique aux requêtes présentées dans des instances non contestées en matière familiale ou en divorce.

Sous-section 8

Requêtes pour jugement sommaire

Requête pour jugement sommaire

15-43(1) Les requêtes pour jugement sommaire dans des instances en matière familiale sont établies à l'aide de la formule 15-43.

(2) La sous-section 2 de la section 6 de la présente partie s'applique aux requêtes pour jugement sommaire dans des instances en matière familiale.

Sous-section 9
Requêtes en modification d'ordonnances provisoires

Requête en modification d'une ordonnance provisoire

15-44(1) Les requêtes en modification d'ordonnances provisoires sont établies à l'aide de la formule 15-44.

(2) Les règles 15-41(2) à (12) s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, à la présente règle.

Sous-section 10
Requêtes sans document introductif d'instance en matière familiale

Requête sans document introductif d'instance en matière familiale

15-45(1) La personne qui sollicite une ordonnance de la Cour dans une instance en matière familiale dans laquelle aucun document introductif d'instance en matière familiale n'a été déposé ou n'était nécessaire signifie à toutes les parties intéressées et dépose à la Cour, avec preuve de sa signification, un avis de requête (instance en matière familiale) établi à l'aide de la formule 15-32 précisant la réparation ou les recours sollicités.

(2) Parmi les requêtes régies par le paragraphe (1) figurent notamment les suivantes :

a) les requêtes pour directives;

b) les requêtes pour ordonnances déclaratoires;

c) les requêtes présentées en vertu de la *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants* (section 12 de la présente partie).

Sous-section 11
Affidavits à l'appui de requêtes

Preuve par affidavit

15-46(1) L'affidavit doit se limiter aux faits que le déposant connaît personnellement, sauf disposition contraire de la présente règle.

(2) L'affidavit ne peut contenir :

a) des arguments;

b) de la spéculation;

c) des opinions;

d) des éléments scandaleux;

e) des éléments qui ne sont pas pertinents, qui sont de nature à retarder le procès ou à rendre difficile la tenue d'un procès équitable, ou qui sont inutiles ou constituent un abus de procédure.

(3) Dans des circonstances spéciales, l'affidavit peut contenir des renseignements que le déposant a appris d'une autre personne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la requête à l'appui de laquelle l'affidavit a été souscrit sollicite une ordonnance provisoire ou vise une autre question qui ne déterminera pas l'issue finale de l'instance en matière familiale, sous réserve de la règle 15-89(4);

b) la source des renseignements est identifiée par son nom, l'affidavit fait état de la conviction du déposant quant à la véracité des renseignements et les circonstances justifiant l'utilisation de renseignements appris de quelqu'un d'autre y sont explicitées.

(4) Si l'affidavit n'est pas conforme à la présente règle, la Cour peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie :

a) le radier en tout ou en partie;

b) adjuger des dépens contre la partie qui le dépose ou contre son avocat.

(5) Si tout ou partie d'un affidavit a été radié en vertu de la présente règle, une partie adverse qui a déposé un affidavit en réponse aux éléments contrevenants peut se voir adjuger le double des dépens pour le dépôt de son affidavit.

(6) La sous-section 2 de la section 4 de la partie 13 s'applique, avec les adaptations qui s'imposent, à la présente règle.

SECTION 4
Divulgation de renseignements financiers

Sous-section 1
États financiers

Demande d'aliments – cas où l'état financier est nécessaire

15-47(1) Sous réserve des exceptions de la règle 15-48, lorsque le document introductif d'instance en matière familiale comporte une demande d'aliments pour enfant ou d'aliments conjugaux, ou une demande de modification d'aliments pour enfant ou d'aliments conjugaux, la partie requérante signifie et dépose avec le document introductif d'instance en matière familiale un état financier établi à l'aide de la formule 15-47.

(2) La partie interpellée par la demande d'aliments ou de modification d'aliments signifie et dépose avec sa réponse un état financier établi à l'aide de la formule 15-47.

(3) Lorsque la demande d'aliments ou de modification d'aliments n'est pas contenue dans le document introductif d'instance en matière familiale, mais dans la requête reconventionnelle, la partie intimée signifie et dépose avec la réponse et requête reconventionnelle un état financier établi à l'aide de la formule 15-47.

(4) La partie interpellée par la réponse et requête reconventionnelle mentionnée au paragraphe (3) signifie et dépose un état financier établi à l'aide de la formule 15-47 :

a) soit avec sa réplique;

b) soit, à défaut de dépôt d'une réplique, 10 jours ou moins après que lui a été signifiée la réponse et requête reconventionnelle.

(5) Toute partie tenue par la présente section de signifier et de déposer un état financier doit annexer à celui-ci les renseignements sur le revenu qu'exigent les lignes directrices.

(6) La Cour peut accepter, sur requête sans préavis, que soit présentée une requête en recours provisoire avant le dépôt d'un état financier, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le recours est urgent;

b) elle reçoit de la partie qui présente la requête en recours provisoire l'engagement qu'elle signifiera et déposera l'état requis dans le délai imparti par la Cour.

(7) Sauf ordonnance contraire de la Cour, un registraire local ne peut accepter pour dépôt les documents suivants sans qu'ils soient accompagnés d'un état financier, lorsque les présentes règles exigent qu'ils soient déposés avec un état financier :

a) un document introductif d'instance en matière familiale;

b) une réponse;

c) une réponse et requête reconventionnelle;

d) une réplique.

(8) La Cour peut, sur requête sans préavis, permettre l'émission ou le dépôt d'un des documents énumérés au paragraphe (7) sans l'état financier d'accompagnement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dépôt du document est urgent;

b) elle reçoit de la partie qui présente la requête sans préavis l'engagement qu'elle signifiera et déposera l'état requis dans le délai imparti par la Cour.

Demande d'aliments – cas où l'état financier n'est pas nécessaire

15-48(1) Dans le cas d'une demande d'aliments conjugaux, la signification et le dépôt d'un état financier ne sont pas nécessaires, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les parties se sont entendues sur les recours qui doivent être accordés;

b) les parties ont déposé une renonciation aux états financiers établie à l'aide de la formule 15-48A.

(2) Dans le cas d'une demande d'aliments pour enfant ou de modification d'aliments pour enfant, la signification et le dépôt d'un état financier ne sont pas nécessaires, si les parties ont déposé les documents suivants à la Cour :

a) un accord d'entretien d'enfant établi à l'aide de la formule 15-48B, qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est souscrit par chaque partie, soit par l'entremise de son avocat, soit en personne avec affidavit de passation,

(ii) il précise le montant convenu des aliments pour enfant,

(iii) il indique le revenu annuel de chaque partie qui serait tenue de fournir des renseignements sur son revenu selon les lignes directrices;

b) en annexes à l'accord mentionné à l'alinéa a), sous réserve néanmoins de l'alinéa c) :

(i) copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le payeur, accompagnée d'une copie du dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation qu'il a reçu pour l'impôt sur le revenu,

(ii) copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le réceptionnaire, accompagnée d'une copie du dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation qu'il a reçu pour l'impôt sur le revenu, dans les cas suivants :

(A) le temps de parentage doit être partagé ou scindé,

(B) les dépenses spéciales ou extraordinaires doivent être partagées,

(C) le montant convenu pour les aliments pour enfant diffère de celui indiqué dans la table applicable des lignes directrices;

c) si des documents énumérés à l'alinéa b) ne sont pas disponibles, un affidavit expliquant pourquoi et démontrant à la Cour la raisonnabilité :

(i) du montant du revenu du payeur ou du réceptionnaire, selon le cas,

(ii) du montant des aliments pour enfant convenu entre les parties.

(3) La partie qui ne présente aucune demande financière autre qu'une demande d'aliments pour enfant qui est conforme au montant indiqué dans la table applicable des lignes directrices n'a pas besoin de signifier et de déposer un état financier.

Complément d'information

L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* oblige la Cour, quand elle est saisie d'une demande de divorce et qu'il y a des enfants du mariage, à s'assurer que des arrangements raisonnables ont été pris pour l'entretien de chacun des enfants à charge. Les règles 15-85 et 15-101 précisent quels sont les renseignements financiers de base dont la Cour aura besoin pour s'en assurer. Cependant, la Cour peut parfois exiger le dépôt de renseignements financiers supplémentaires.

Sous-section 2
États des biens

Revendication de biens – cas où l'état des biens est nécessaire

15-49(1) Sous réserve des exceptions de la règle 15-50, lorsque le document introductif d'instance en matière familiale comporte une revendication de biens, la partie requérante signifie et dépose avec le document introductif d'instance en matière familiale un état des biens établi à l'aide de la formule 15-49.

(2) La partie visée par la revendication de biens signifie et dépose avec sa réponse un état des biens établi à l'aide de la formule 15-49.

(3) Lorsque la revendication de biens n'est pas contenue dans le document introductif d'instance en matière familiale, mais dans la requête reconventionnelle, la partie intimée signifie et dépose avec la réponse et requête reconventionnelle un état des biens établi à l'aide de la formule 15-49.

(4) La partie visée par la réponse et requête reconventionnelle mentionnée au paragraphe (3) signifie et dépose un état des biens établi à l'aide de la formule 15-49 :

a) soit avec sa réplique;

b) soit, à défaut de dépôt d'une réplique, 10 jours ou moins après que lui a été signifiée la réponse et requête reconventionnelle.

(5) La Cour peut, sur requête sans préavis, permettre que soit présentée une requête en recours provisoire avant le dépôt d'un état des biens, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le recours est urgent;

b) elle reçoit de la partie qui présente la requête en recours provisoire l'engagement qu'elle signifiera et déposera l'état requis dans le délai imparti par la Cour.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour, un registraire local ne peut accepter pour dépôt les documents suivants sans qu'ils soient accompagnés d'un état des biens, lorsque les présentes règles exigent qu'ils soient déposés avec un état des biens :

a) un document introductif d'instance en matière familiale;

b) une réponse;

c) une réponse et requête reconventionnelle;

d) une réplique.

(7) La Cour peut, sur requête sans préavis, permettre l'émission ou le dépôt d'un des documents énumérés au paragraphe (6) sans l'état des biens d'accompagnement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dépôt du document est urgent;

b) elle reçoit de la partie qui présente la requête sans préavis l'engagement qu'elle signifiera et déposera l'état requis dans le délai imparti par la Cour.

Revendication de biens – cas où l'état des biens n'est pas nécessaire

15-50 Dans le cas d'une revendication de biens, la signification et le dépôt d'un état des biens ne sont pas nécessaires, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les parties se sont entendues sur les recours qui doivent être accordés;

b) les parties ont déposé une renonciation aux états des biens établie à l'aide de la formule 15-50.

Sous-section 3
Avis de déposer un état financier

Demande d'aliments – renseignements obligatoires sur le revenu

15-51(1) Lorsque la requête en matière familiale, la réponse et requête reconventionnelle ou d'autres documents introductifs d'instance en matière familiale comportent une demande d'aliments ou de modification d'aliments :

a) la partie qui présente la demande signifie et dépose, avec le document énonçant la demande :

(i) un avis, établi à l'aide de la formule 15-51, de déposer un état financier,

(ii) si les lignes directrices exigent les renseignements sur le revenu de la partie qui présente la demande, l'état financier de la partie établi à l'aide de la formule 15-47, accompagné des renseignements sur le revenu qu'exigent les lignes directrices;

b) la partie visée par la demande signifie et dépose, avec le document présenté en réponse à la demande, un avis, établi à l'aide de la formule 15-51, de déposer un état financier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) cette réponse soulève une question qui entraîne l'obligation pour la partie qui présente la demande de déposer les renseignements sur le revenu conformément aux lignes directrices,

(ii) la partie qui présente la demande n'a pas déjà signifié et déposé un état financier établi à l'aide de la formule 15-47, accompagné des renseignements sur le revenu qu'exigent les lignes directrices.

(2) La partie à qui est signifié l'avis, établi à l'aide de la formule 15-51, de déposer un état financier signifie et dépose son état financier établi à l'aide de la formule 15-47, accompagné des renseignements sur le revenu qu'exigent les lignes directrices, dans le délai suivant qui s'applique :

a) dans les 30 jours qui suivent la signification, si la partie réside au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

b) dans les 60 jours qui suivent la signification, si la partie réside à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

Sous-section 4
Avis de divulguer

Avis de divulguer

15-52(1) Dans une instance en matière familiale où les états financiers ou les états des biens sont nécessaires sous le régime de la présente section, une partie peut signifier un avis de divulguer établi à l'aide de la formule 15-52 :

a) une fois sans besoin d'autorisation;

b) à tout autre moment moyennant l'autorisation de la Cour ou le consentement écrit de la partie adverse.

(2) Les renseignements demandés dans un avis de divulguer se limitent à la documentation existante dont la partie adverse a la maîtrise.

(3) Lorsque lui est signifié un avis de divulguer, la partie adverse a 30 jours pour s'exécuter.

(4) Si elle conteste la divulgation de tout renseignement demandé dans un avis de divulguer, la partie adverse doit :

a) énoncer par écrit son objection motivée;

b) signifier l'objection, accompagnée des renseignements dont elle ne conteste pas la divulgation, dans le délai de signification prévu au paragraphe (3).

Sous-section 5
Avis de répondre à des questions écrites

Avis de répondre à des questions écrites

15-53(1) Dans une instance en matière familiale où les états financiers ou les états des biens sont nécessaires sous le régime de la présente section, une partie peut signifier un avis de répondre à des questions écrites, établi à l'aide de la formule 15-53, énonçant au maximum 25 questions isolées ayant trait aux renseignements financiers ou aux renseignements sur les biens :

a) une fois sans besoin d'autorisation;

b) à tout autre moment moyennant l'autorisation de la Cour ou le consentement écrit de la partie adverse.

(2) Lorsque lui est signifié un avis de répondre à des questions écrites, la partie adverse a 30 jours pour signifier un affidavit contenant ses réponses.

(3) Si elle conteste une question qui lui est posée dans un avis de répondre à des questions écrites, la partie adverse doit :

a) énoncer par écrit son objection motivée;

b) signifier l'objection, accompagnée de l'affidavit répondant aux questions qu'elle ne conteste pas, dans le délai de signification prévu au paragraphe (2).

(4) Sauf autorisation de la Cour, aucune question posée dans un avis de répondre à des questions écrites ne peut porter sur le parentage à l'égard d'enfants.

Sous-section 6
Interrogatoire

Interrogatoire

15-54(1) Lorsqu'elle s'applique, sous réserve cependant du paragraphe (2), la sous-section 3 de la section 2 de la partie 5 concernant l'interrogatoire visant la communication de documents et de renseignements pertinents se rapportant à une question en litige s'applique aux instances en matière familiale régies par la présente partie.

(2) Une partie ne peut être interrogée conformément à la présente partie sur le parentage exercé à l'égard d'un enfant, sauf autorisation de la Cour.

Sous-section 7
Dispositions générales

Correction de renseignements

15-55(1) La partie qui, au cours d'une instance en matière familiale, se rend compte que des renseignements figurant dans son état financier ou son état des biens ou dans une réponse qu'elle a donnée à un avis de déposer des renseignements sur le revenu, à un avis de divulguer ou à un avis de répondre à des questions écrites, ou encore dans un affidavit, étaient inexacts ou incomplets à l'époque de leur élaboration, ou qu'un changement important s'est produit en ce qui concerne les renseignements fournis, signifie immédiatement à chacune des autres parties à la demande :

a) les renseignements exacts ou un nouvel état comportant les renseignements exacts;

b) tout document justificatif de ces renseignements.

(2) Les renseignements exacts ou le nouvel état comportant les renseignements exacts ne sont déposés à la Cour que si le document original à corriger se trouve au dossier du greffe.

Mise à jour des états financiers et des états des biens

15-56 Chaque partie est tenue de mettre à jour les renseignements figurant dans un état financier ou un état des biens datant de plus de 60 jours en signifiant et en déposant, dans le délai ci-dessous qui s'applique, soit un nouvel état financier ou un nouvel état des biens, soit un affidavit indiquant que les renseignements fournis dans le dernier état n'ont pas changé et demeurent exacts :

a) 7 jours au moins avant l'audition d'une requête ou avant un procès;

b) 10 jours au moins avant une conférence préparatoire au procès;

c) 15 jours au moins avant une conférence préparatoire contraignante.

Requête pour directives

15-57(1) Lorsque la réponse à l'avis de divulguer ou à l'avis de répondre à des questions écrites est insatisfaisante, la partie qui sollicite la divulgation peut demander à la Cour d'ordonner une divulgation supplémentaire ou une divulgation plus satisfaisante.

(2) Lorsqu'une objection a été formulée en vertu des règles 15-52 ou 15-53, l'une ou l'autre partie peut demander à la Cour de statuer sur la validité de l'objection.

Divulgation par des tiers

15-58(1) Si elle conclut qu'une requête pour entretien d'enfant est assujettie aux articles 9 ou 10 des lignes directrices, la Cour peut, sur requête d'une partie, ordonner à une personne qui réside avec la partie adverse de signifier et de déposer un état financier, après en avoir rempli l'annexe 1, dans les cas suivants :

a) la personne a une obligation légale d'entretien envers la partie adverse ou celle-ci a une telle obligation envers elle;

b) la personne partage l'acquittement des dépenses courantes avec la partie adverse ou celle-ci tire par ailleurs un avantage financier du fait de vivre avec elle;

c) la personne a un enfant envers qui elle-même ou la partie adverse a une obligation légale d'entretien.

(2) La partie qui présente la requête mentionnée au paragraphe (1) :

a) signifie la requête et copie de chaque affidavit qu'elle compte invoquer à l'audience aux personnes suivantes :

(i) la partie adverse,

(ii) les personnes visées par l'ordonnance sollicitée;

b) dépose la requête et les affidavits à l'appui, avec preuve de leur signification, au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements concernant l'impôt sur le revenu annexés à l'état financier de la personne peuvent, sauf ordonnance contraire de la Cour, se limiter à la dernière année d'imposition.

(4) Si une partie à une instance en matière familiale omet de faire une divulgation satisfaisante même après que lui a été signifiée une ordonnance lui enjoignant de signifier et de déposer un état financier accompagné des renseignements sur le revenu qu'exigent les lignes directrices, une ordonnance lui enjoignant de signifier et déposer un état des biens, une ordonnance lui enjoignant de réagir à un avis de divulguer, une ordonnance lui enjoignant de réagir à un avis de répondre à des questions écrites ou toute autre ordonnance lui enjoignant de réagir conformément à un ordre de la Cour, cette dernière peut par ordonnance, sur requête de l'autre partie :

a) obliger une personne, y compris une société ou un organisme gouvernemental, à fournir des renseignements dont elle a la garde ou la maîtrise et qui peuvent se rapporter aux questions dont la Cour est saisie;

b) donner des directives jugées indiquées.

(5) La partie qui présente une requête en vertu du paragraphe (4) :

a) signifie la requête ainsi que copie de chaque affidavit qu'elle compte invoquer à l'audience :

(i) à la partie adverse,

(ii) à la personne visée par l'ordonnance sollicitée;

b) dépose la requête et les affidavits à l'appui, avec preuve de leur signification, au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(6) La partie qui présente une requête en vertu des paragraphes (1) ou (4) doit démontrer à la Cour ce qui suit :

a) elle a été incapable d'obtenir les renseignements par des méthodes plus informelles;

b) il serait injuste de lui imposer de passer à l'étape du procès sans les renseignements;

c) la divulgation demandée :

(i) ne retardera pas indûment la progression de l'instance en matière familiale,

(ii) n'entraînera aucune dépense déraisonnable pour qui que ce soit,

(iii) ne causera pas d'injustice à la personne visée par l'ordonnance sollicitée,

(iv) n'est pas par ailleurs interdite par la loi.

(7) Tout affidavit de réponse de la partie adverse ou de l'autre personne à qui une requête a été signifiée en vertu des paragraphes (1) ou (4) doit être signifié et déposé au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête et comporter ce qui suit :

a) toute objection à la remise des renseignements demandés;

b) une liste des renseignements que l'une ou l'autre, selon le cas, veut bien fournir et un échéancier raisonnable de livraison;

c) toute autre preuve nécessaire ou pertinente de l'une ou l'autre, selon le cas.

(8) Les dépens afférents à la remise des renseignements demandés et les dépens afférents à toute requête présentée en vertu de la présente règle sont laissés à la discrétion de la Cour, laquelle peut ordonner qu'ils soient adjugés :

a) soit à l'une ou l'autre des parties à l'instance en matière familiale;

b) soit à l'autre personne à qui il a été ordonné de fournir les renseignements.

Ordonnance en cas de non-divulgation

15-59(1) Si une partie à une instance en matière familiale omet de signifier et de déposer un état financier accompagné des renseignements sur le revenu qu'exigent les lignes directrices après que lui a été signifié un avis de déposer un état financier, omet de signifier et de déposer un état des biens ou omet de signifier une réponse à un avis de divulguer ou à un avis de répondre à des questions écrites, conformément à la présente section, la Cour peut par ordonnance, sur requête de l'autre partie :

a) dans le cas où la question des aliments pour enfant est en cause, tirer une conclusion défavorable à la partie et lui imputer le revenu que la Cour juge indiqué;

b) lui enjoindre de payer des aliments à la hauteur qu'elle juge indiquée;

c) lui enjoindre de faire la chose suivante qui s'applique, dans le délai qu'elle impartit :

(i) signifier et déposer l'état financier ou l'état des biens,

(ii) signifier et déposer les renseignements sur le revenu demandés dans l'avis de déposer des renseignements sur le revenu,

(iii) signifier les renseignements financiers ou les renseignements sur les biens demandés dans l'avis de divulguer,

(iv) signifier les réponses demandées dans un avis de répondre à des questions écrites;

d) accorder tout autre recours demandé;

e) adjuger des dépens à l'autre partie jusqu'à concurrence de la totalité des frais que celle-ci a supportés dans l'instance.

(2) Lorsque, à l'occasion d'un avis de déposer un état financier, d'un avis de divulguer ou d'un avis de répondre à des questions écrites, la partie qui présente la requête souhaite obtenir en même temps une ordonnance prévue au paragraphe (1) pour le cas où la partie adverse omettrait de répondre à la requête, la requête de la partie doit inclure une requête pour cette ordonnance.

(3) Si une partie désobéit à une ordonnance rendue en vertu de la présente section, la Cour peut :

a) rejeter sa réponse ou l'instance en matière familiale intentée par elle;

b) radier tout document déposé par elle;

c) rendre contre elle une ordonnance d'outrage;

d) lui interdire d'utiliser à l'audition de la requête ou au procès des renseignements qui auraient dû figurer dans un état financier ou dans un état des biens;

e) rendre toute autre ordonnance que la Cour juge indiquée.

SECTION 5
Conférences préparatoires, évaluations de parentage et médiation

Sous-section 1
Conférences préparatoires accélérées et évaluations de parentage

Conférences préparatoires accélérées et évaluations de parentage

15-60(1) Sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, le juge peut ajourner une instance en matière familiale et :

a) soit ordonner qu'une évaluation de parentage soit effectuée;

b) soit diriger la question vers une conférence préparatoire accélérée.

(2) La date fixée pour la conférence préparatoire accélérée doit être à l'intérieur du délai de 30 jours qui suit l'ordonnance qui l'autorise, et la conférence préparatoire accélérée doit viser uniquement à déterminer si une évaluation de parentage s'impose.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, il n'est pas nécessaire de présenter des mémoires préparatoires au procès pour une conférence préparatoire accélérée tenue sous le régime de la présente règle.

(4) Lorsqu'un juge dirige la question de l'opportunité d'une évaluation de parentage vers une conférence préparatoire accélérée, le juge qui préside la conférence peut ordonner qu'une évaluation de parentage soit effectuée.

(5) L'ordonnance prescrivant une évaluation de parentage peut préciser la somme que chaque partie doit payer pour le coût du rapport.

(6) Dès qu'est rendue l'ordonnance d'évaluation de parentage, le registraire local l'envoie, avec les instructions sur l'évaluation de parentage qu'a données le juge qui préside la conférence préparatoire accélérée, à la personne chargée d'élaborer le rapport.

(7) Sur requête sans préavis ou de sa propre initiative, le juge peut ordonner que l'auteur de l'évaluation de parentage soit appelé à témoigner, auquel cas la partie requérante prend les dispositions nécessaires pour la comparution du témoin.

(8) Le témoin appelé à témoigner en application du paragraphe (7) :

a) peut être contre-interrogé par une partie;

b) est réputé indépendant des parties.

Sous-section 2
Conférences préparatoires au procès

Fixation de la date de la conférence préparatoire

15-61(1) À la clôture des plaidoiries, les parties peuvent demander la tenue d'une conférence préparatoire au procès en déposant auprès du registraire local une demande conjointe établie à l'aide de la formule 15-61, laquelle demande :

a) contient un certificat de mise en état;

b) confirme que des efforts ont été faits pour parvenir à un règlement amiable;

c) indique le temps jugé nécessaire pour la conférence préparatoire et le procès;

d) donne une estimation du nombre de témoins qui seront appelés au procès.

(2) Si l'une des parties néglige ou refuse de se joindre à une demande conjointe de conférence préparatoire, la partie qui veut obtenir celle-ci peut obtenir du registraire local une date pour la tenue de la conférence préparatoire en déposant :

a) les renseignements visés au paragraphe (1), mise à part la demande conjointe;

b) une attestation confirmant que la partie adverse a été invitée à souscrire la demande conjointe, mais ne l'a pas fait dans un délai de 20 jours, sans fournir de justification.

(3) Si l'une des parties refuse de se joindre à une demande conjointe de conférence préparatoire, la partie qui veut obtenir celle-ci peut solliciter une ordonnance de fixation d'une date pour la tenue de la conférence préparatoire.

(4) Si la requête mentionnée au paragraphe (3) est refusée, la Cour peut liquider les dépens afférents à la requête et ordonner à la partie qui l'a présentée de payer sans délai ces dépens.

(5) La partie qui obtient une date pour la tenue d'une conférence préparatoire en vertu du paragraphe (3) la communique sans délai aux autres parties et, sauf ordonnance contraire de la Cour, la conférence préparatoire a lieu à cette date.

(6) Le juge du procès ou un juge siégeant en cabinet peut, de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire relativement à toute instance en matière familiale dont il est saisi.

(7) Le registraire local fixe, pour la tenue de la conférence préparatoire, une date qui favorise l'emploi optimal du temps du tribunal, tout en s'efforçant d'accommoder les parties.

(8) Les parties doivent accepter la date fixée en application du paragraphe (7).

(9) Une fois la date de la conférence préparatoire fixée, la partie qui a introduit l'instance en matière familiale acquitte sans délai le droit requis pour la mise au rôle.

Objet de la conférence préparatoire

15-62(1) Les parties doivent faire des efforts sincères pour régler à l'amiable l'instance en matière familiale avant de procéder à une conférence préparatoire.

(2) La conférence préparatoire ne vise pas à se substituer aux négociations ordinaires entre les parties.

(3) Les buts de la conférence préparatoire sont les suivants :

a) permettre aux parties de participer au processus de résolution des problèmes;

b) permettre aux parties de bénéficier de l'opinion d'un juge sur les questions en litige, tant de fait que de droit, pour autant que la documentation dont dispose le juge le lui permet;

c) permettre que soient présentées des avenues de règlement amiable qui ne seraient pas nécessairement ouvertes à l'étape du procès;

d) chercher à régler le différend à l'amiable de manière à améliorer l'efficacité du système judiciaire et à épargner temps et argent aux parties et aux témoins.

(4) L'objet de la conférence préparatoire est d'essayer de parvenir à un règlement amiable de l'instance en matière familiale et, si cela n'est pas possible, d'explorer :

a) la définition et la simplification des questions en litige;

b) la nécessité ou l'opportunité de modifier les plaidoiries;

c) la possibilité d'obtenir des aveux qui faciliteront le procès;

d) la question de savoir si toutes les mesures nécessaires ont été prises en préparation du procès;

e) la possibilité d'un règlement amiable sur certaines des questions en litige;

f) la délimitation d'un accord sur les évaluations de biens;

g) toute autre question qui pourrait contribuer à l'aboutissement de l'instance en matière familiale;

h) la durée qu'il faut vraiment prévoir pour le procès;

i) la date du procès.

Mémoires préparatoires au procès

15-63(1) Les parties déposent et s'échangent leurs mémoires préparatoires au procès au moins 10 jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire.

(2) Le dépôt de mémoires préparatoires en retard ou nettement insatisfaisants peut entraîner leur radiation et l'ajournement de la conférence préparatoire, avec condamnation de la partie en faute ou de son avocat aux dépens.

(3) Chaque mémoire préparatoire :

a) indique clairement en première page le nom de la partie pour qui il est déposé;

b) contient un bref résumé des éléments de preuve que la partie compte présenter;

c) contient un bref énoncé des questions en litige ainsi que des règles de droit applicables à ces questions, accompagné d'une Liste des sources dressée en conformité avec la règle 13-38.1;

d) si le partage de biens familiaux est en cause, contient en annexe un inventaire des biens énumérant :

(i) tous les biens familiaux partageables entre les parties,

(ii) la valeur de chaque bien familial et la date de son évaluation, si celle-ci diffère de la date de la requête,

(iii) la valeur de toute exemption réclamée à l'égard d'un bien familial,

(iv) les dettes des parties et la valeur de chaque dette qui doit entrer en ligne de compte dans le partage des biens familiaux,

(v) la distribution proposée pour chaque bien familial, y compris les exemptions et les dettes de chaque partie et leur répartition dans le partage des biens familiaux,

(vi) le cas échéant, toute incidence fiscale ou tous autres frais de disposition prévus, relativement au plan de distribution des biens familiaux,

(vii) la source de la valeur indiquée, dans le cas d'un différend quant à la valeur d'un bien familial, d'une exemption réclamée ou d'une dette à répartir, et copie de tout état et de tout rapport d'évaluation justificatifs de la valeur indiquée;

e) si le parentage à l'égard d'enfants est en cause, inclut un plan de parentage ainsi qu'une proposition relative à la responsabilité décisionnelle à l'égard des enfants;

f) sous réserve du paragraphe (5), est accompagné des originaux ou de copies lisibles des documents, y compris les rapports d'expertise, destinés à être utilisés au procès et qui pourraient aider le juge d'avant-procès à réaliser les objectifs de la conférence préparatoire;

g) est accompagné d'une proposition de règlement amiable des questions en litige dans l'instance en matière familiale, cette proposition pouvant inclure des aveux aux fins de la conférence préparatoire ou d'autres déclarations concernant les questions en litige que la partie pourrait choisir de ne pas communiquer au juge du procès.

(4) Les documents et copies déposés en application du paragraphe (3) doivent, à la demande de la partie qui les a produits, lui être retournés à la fin de la conférence préparatoire.

(5) Étant convenues par écrit qu'il est envisageable de tenir une conférence préparatoire productive sans les rapports d'expertise, ceux-ci n'occupant pas un rôle essentiel face à une question d'évaluation ou autre, les parties déposent leur entente écrite, plutôt que les rapports, avec le mémoire préparatoire.

(6) Si, au terme de la conférence préparatoire, l'instance en matière familiale doit passer à l'étape du procès, les mémoires préparatoires, y compris toute proposition présentée en application de l'alinéa (3)g), sont retournés aux parties.

Complément d'information

Conformément à la règle 5-40, les rapports d'expertise doivent être signifiés 60 jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès, sauf entente écrite à cet égard.

Conformément à la règle 5-46, les rapports d'évaluation qu'une partie entend présenter en preuve doivent être signifiés à chacune des autres parties 30 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire.

Conformément à la règle 5-47, les rapports médicaux qu'une partie entend utiliser au procès doivent être signifiés à chacune des autres parties 30 jours au moins avant la date fixée pour la conférence préparatoire, sauf entente écrite à cet égard.

Participants

15-64(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, chaque partie est accompagnée de son avocat, le cas échéant, à toutes les conférences préparatoires.

(2) Lorsqu'une partie représentée par avocat souhaite être dispensée de l'obligation de comparaître en personne, son avocat envoie au registraire local une demande écrite et motivée en ce sens.

(3) Le registraire local transmet la demande visée au paragraphe (2) au juge d'avant-procès, qui peut :

a) rejeter ou accueillir la demande, sans entendre toutes les parties à l'instance en matière familiale;

b) accueillir la demande sous conditions, telle l'obligation pour la partie de se rendre disponible par téléconférence ou immédiatement disponible pour communication téléphonique;

c) ordonner que la demande devienne une requête.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'avocat représentant une partie à la conférence préparatoire est celui qui la représentera au procès.

(5) Le juge d'avant-procès peut à tout moment inviter à la conférence préparatoire toute autre personne dont la présence pourrait être utile.

Utilisation de la transcription de l'interrogatoire ou de l'affidavit en réponse à des questions écrites à la conférence préparatoire

15-65 La transcription de l'interrogatoire visé à la règle 15-54 et l'affidavit en réponse à des questions écrites visées à la règle 15-53 :

a) sont mis à la disposition du juge d'avant-procès;

b) à la fin de la conférence préparatoire, sont scellés à nouveau jusqu'au procès.

Ajournement de la conférence préparatoire

15-66 Une conférence préparatoire peut être ajournée au gré du juge d'avant-procès.

Documents découlant de la conférence préparatoire

15-67(1) Les seuls documents, s'il en est, pouvant découler d'une conférence préparatoire sont les suivants :

a) un accord élaboré par les parties et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre;

b) une ordonnance par consentement ou un jugement par consentement;

c) une ordonnance d'évaluation de parentage, avec les instructions sur l'évaluation de parentage qu'a données le juge d'avant-procès, destinée à la personne chargée d'établir le rapport;

d) une ordonnance relative aux dépens;

e) si l'affaire doit passer à l'étape du procès, le formulaire de rapport de la conférence préparatoire, qui contient les précisions suivantes :

(i) les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord,

(ii) les questions de fait et de droit qui sont en litige,

(iii) le fait que les documents nécessaires ont été déposés ou non,

(iv) le fait qu'ont été ou seront présentées des requêtes préparatoires au procès,

(v) le nombre estimatif de témoins, y compris les témoins experts,

(vi) la durée estimative du procès,

(vii) le fait que des résumés, des recueils des pièces ou des recueils des sources seront fournis ou non par les parties au juge du procès.

(2) À défaut d'ordonnance visée à l'alinéa (1)d), les dépens seront ceux de la cause.

Protection et utilisation des renseignements

15-68(1) La conférence préparatoire est un processus confidentiel visant à faciliter la résolution d'une demande en justice ou, à tout le moins, à gérer l'action jusqu'au procès.

(2) Sauf entente écrite contraire des parties, les déclarations faites et les documents réalisés en vue de la conférence préparatoire ou pendant celle-ci en vue de résoudre le conflit :

a) sont privilégiés et sont faits sous toutes réserves;

b) doivent être traités comme confidentiels par les parties et les participants au processus et ne peuvent servir qu'aux fins de la conférence préparatoire;

c) ne peuvent être mentionnés, présentés en preuve, invoqués ou admis à l'occasion de requêtes ou de procédures ultérieures dans la même action ou dans toute autre action, ou dans quelque instance judiciaire ou quasi judiciaire.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux documents visés à la règle 15-67.

Date du procès

15-69 Si l'affaire doit passer à l'étape du procès, le juge d'avant-procès charge le registraire local de fixer la date du procès.

Le juge du procès

15-70(1) Le juge d'avant-procès ne peut présider le procès.

(2) La présente règle n'empêche pas le juge du procès de tenir des rencontres judiciaires après la conférence préparatoire, que ce soit avant ou pendant le procès, afin d'explorer toute avenue susceptible de favoriser l'aboutissement équitable, la plus expéditive et la moins onéreuse de l'instance en matière familiale.

Modification. Gaz. 25 avril 2025.

Sous-section 3
Conférence préparatoire contraignante

Définition

15-71 Dans la présente sous-section, **« conférence préparatoire contraignante »** s'entend d'une conférence préparatoire au procès dans laquelle, si le règlement amiable échoue, le juge-président peut rendre une décision contraignante conforme aux dispositions de l'accord écrit qu'ont souscrit les parties à l'action ainsi qu'aux modalités de passation prévues à la règle 4-21.4.

Champ d'application de la sous-section 3 de la section 3 de la partie 4

15-72 La sous-section 3 de la section 3 de la partie 4 concernant les conférences préparatoires contraignantes s'applique, avec les adaptations qui s'imposent, aux instances en matière familiale.

Sous-section 4
Médiation

Requête en nomination d'un médiateur familial

15-73(1) La requête en nomination d'un médiateur familial est présentée par la voie d'un avis de requête (instance en matière familiale) établi à l'aide de la formule 15-32.

(2) L'avis de requête indique les nom et adresse du médiateur familial éventuel.

(3) L'affidavit déposé à l'appui de la requête inclut ce qui suit :

a) les adresse et numéros de téléphone des parties et du médiateur familial;

b) les détails de l'expérience et des qualifications professionnelles du médiateur familial, ou son curriculum vitae, annexés à l'affidavit;

c) copie de la formule de convention du médiateur familial, annexée à l'affidavit;

d) les détails des honoraires et des dépenses que demande le médiateur familial, sauf si ces renseignements sont contenus dans la convention de médiation;

e) le consentement du médiateur familial à agir, annexé à l'affidavit.

(4) Si l'autre partie conteste la nomination, elle doit :

a) proposer le nom d'une autre personne pour la mission de médiateur familial;

b) déposer un affidavit contenant les renseignements énumérés au paragraphe (3).

(5) L'ordonnance de nomination du médiateur familial inclut ce qui suit :

a) l'obligation des parties de comparaître à la séance initiale de médiation à la date que fixera le médiateur familial;

b) la part des honoraires et des dépenses du médiateur familial à la charge de chaque partie;

c) l'exigence qu'une partie fixe des honoraires du médiateur familial soit payée dans le délai fixé par lui;

d) l'obligation pour le médiateur familial de faire rapport par écrit à la Cour sur le résultat de la médiation au plus tard à la date fixée conformément à l'alinéa e);

e) la date à laquelle la requête sera ajournée, sans dépasser un délai de 45 jours, sauf circonstances exceptionnelles;

f) les nom, adresse et numéros de téléphone des parties, du médiateur familial et de l'avocat de chaque partie.

(6) Dès l'émission de l'ordonnance de médiation, le registraire local en envoie copie au médiateur familial.

(7) Le rapport du médiateur familial indique, selon le cas :

a) si un accord a été conclu ou non;

b) pourquoi la médiation n'a pas commencé, le cas échéant;

c) si la médiation devrait se poursuivre ou non.

(8) Toutes les communications échangées au cours de la médiation sont privilégiées et ne peuvent être admises en preuve dans une instance, sauf avec le consentement écrit :

a) de toutes les parties à l'instance en matière familiale dans laquelle le médiateur familial a été nommé;

b) du médiateur familial.

SECTION 6
Résolution de demandes en justice sans procès complet

Sous-section 1
Instances non contestées en matière familiale

Complément d'information

La présente sous-section régit les demandes de jugement dans des instances non contestées en matière familiale. Les parties ont la possibilité de présenter de telles demandes afin de solliciter un ou plusieurs recours (divorce, parentage, aliments pour enfant, aliments conjugaux, partage des biens, séparation judiciaire ou nullité de mariage), si les conditions suivantes sont réunies :

a) ces demandes ont été énoncées dans le document introductif d'instance en matière familiale (voir les règles 15-1 et 15-17 ainsi que la sous-section 2 de la section 2 de la présente partie pour de l'information sur la rédaction d'un document introductif d'instance en matière familiale);

b) les documents, affidavits et autres éléments de preuve déposés à l'appui de la requête pour jugement contiennent les renseignements prescrits dans les règles de la présente sous-division pour ces recours.

Définition

15-74 Pour l'application de la présente sous-section, **« instance non contestée en matière familiale »** s'entend d'une instance non contestée en divorce ainsi que de toute instance en matière familiale dans laquelle, selon le cas :

a) il y a eu constatation du défaut en vertu de la règle 15-23, la partie intimée n'ayant pas signifié et déposé de réponse;

b) la réponse ou la réponse et requête reconventionnelle a été retirée ou radiée;

c) les parties à l'instance ont consenti au projet de jugement ou d'ordonnance et y ont inscrit leur consentement :

(i) ou bien personnellement, avec affidavit de passation,

(ii) ou bien par l'entremise de leurs avocats.

Champ d'application de la sous-section

15-75 La présente sous-section s'applique à toutes les instances non contestées en matière familiale.

Forme de la requête

15-76(1) Sous réserve du paragraphe (2), les requêtes pour jugement dans des instances non contestées en matière familiale ou dans des instances non contestées en divorce sont établies à l'aide de la formule 15-76A et présentées sans préavis.

(2) Dans les cas qui suivent, la partie requérante signifie et dépose une requête pour jugement établie à l'aide de la formule 15-76B :

a) la partie intimée a signifié et déposé une demande de notification conformément à la règle 15-21;

b) la Cour ordonne que la requête pour jugement soit présentée sur préavis.

(3) La requête pour jugement établie à l'aide de la formule 15-76B, ainsi que les documents, affidavits à l'appui et autres éléments de preuve dont la présente sous-section exige le dépôt, sont signifiés et déposés au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

Affidavit à l'appui

15-77 Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans une instance non contestée en matière familiale, la présentation des renseignements et des éléments de preuve permettant à la Cour de s'acquitter de ses fonctions ainsi que des éléments de preuve nécessaires pour fonder la demande en justice se fait par affidavit.

Requête pour jugement

15-78 Dans une instance non contestée en matière familiale, les documents et autres éléments de preuve suivants sont déposés avec la requête pour jugement présentée sans préavis à l'aide de la formule 15-76A ou sont signifiés et déposés avec la requête pour jugement présentée sur préavis à l'aide de la formule 15-76B :

a) des éléments de preuve démontrant à la Cour que la partie intimée a personnellement reçu une copie de la requête en matière familiale ou que sa signification a été effectuée conformément à une ordonnance de la Cour;

b) un affidavit de la partie requérante établi à l'aide de la formule 15-78 :

(i) énonçant de façon détaillée les motifs sur lesquels est fondée la demande en justice ainsi que les éléments de preuve à l'appui de celle-ci,

(ii) confirmant que tous les faits et renseignements figurant dans la requête en matière familiale demeurent vrais et exacts et apportant, au besoin, les corrections et mises à jour nécessaires,

(iii) indiquant le détail des dépens réclamés, s'il en est, et les motifs de la réclamation;

c) tout autre affidavit à l'appui ou autre élément de preuve pouvant s'avérer nécessaires dans l'instance en matière familiale;

d) un projet de jugement établi à l'aide de la formule 15-102, adaptée en fonction de la réparation ou du recours précis sollicité à titre non contesté;

e) lorsque sont réclamés des aliments pour enfant, un projet d'ordonnance d'entretien d'enfant distinct, qui contient notamment les précisions prescrites à la règle 15-97(4);

f) 4 enveloppes mesurant environ 4 pouces sur 9 pouces :

(i) sauf ordonnance contraire de la Cour, 2 d'entre elles étant adressées à la partie intimée soit à l'adresse indiquée dans l'affidavit de signification de la requête en matière familiale, soit à toute autre adresse susceptible de convaincre la Cour qu'une copie du jugement parviendra à la partie intimée,

(ii) 2 d'entre elles étant adressées à la partie requérante à l'adresse aux fins de signification qu'elle a fournie.

Preuve orale

15-79 La Cour peut ordonner que la présentation des affidavits à l'appui ou des autres éléments de preuve dans une instance non contestée en matière familiale se fasse oralement à une audience.

Jugement

15-80 Dans une instance non contestée en matière familiale, le juge peut :

a) prononcer un jugement sans la comparution des parties ou de leurs avocats;

b) obliger toute partie ou son avocat à comparaître ou exiger que la preuve soit présentée oralement à une audience.

Dépens

15-81 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la liquidation des dépens afférents à une requête pour jugement dans une instance non contestée en matière familiale se fait comme s'il s'agissait d'une requête présentée sans préavis.

Jugement de divorce dans une affaire non contestée

15-82(1) La partie requérante qui sollicite un jugement de divorce dans une instance non contestée en matière familiale dépose, en plus des documents, des affidavits à l'appui et des autres éléments de preuve qui doivent être déposés en application de la règle 15-78 et de la section 10 de la présente partie, ce qui suit :

a) un affidavit de la partie requérante établi à l'aide de la formule 15-78, qui, en plus des éléments énumérés à la règle 15-78b), comporte ce qui suit :

(i) si aucun certificat de mariage ou d'enregistrement de mariage n'a été déposé, suffisamment de précisions pour prouver le mariage,

(ii) les éléments de preuve nécessaires pour démontrer à la Cour qu'il n'y a pas de possibilités de réconciliation des époux,

(iii) les éléments de preuve nécessaires pour démontrer à la Cour qu'il n'y a pas eu collusion,

(iv) les renseignements sur les arrangements pour l'entretien des enfants à charge qu'exige la *Loi sur le divorce*,

(v) les renseignements sur le revenu et sur la situation financière qu'exigent les règles énoncées dans la présente partie,

(vi) dans le cas où la demande de divorce est fondée sur la séparation des époux, les éléments de preuve démontrant que ceux-ci ont vécu séparément pendant au moins 1 an avant le prononcé de la décision sur l'instance en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance,

(vii) dans le cas où la demande de divorce est fondée sur l'adultère :

(A) la preuve qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part de la partie requérante à l'égard de l'acte ou du comportement reprochés,

(B) l'un ou l'autre de ce qui suit :

(I) un affidavit de la partie intimée, établi à l'aide de la formule 15-82, avouant l'adultère et contenant suffisamment de détails pour en faire la preuve,

(II) tout autre élément de preuve permettant de démontrer à la Cour que la partie intimée a commis l'adultère,

(viii) dans le cas où la demande de divorce est fondée sur la cruauté :

(A) la preuve qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part de la partie requérante à l'égard de l'acte ou du comportement reprochés,

(B) la preuve que le comportement de la partie intimée a rendu intolérable le maintien de la cohabitation,

(ix) si la partie intimée n'a pas fourni d'adresse aux fins de signification ou si l'adresse n'est pas indiquée dans l'affidavit de signification, les éléments de preuve nécessaires pour permettre à la Cour de constater l'adresse actuelle de la partie intimée ou pour la convaincre qu'il n'y a pas lieu de signifier le jugement à la partie intimée,

(x) tout autre renseignement nécessaire pour que la Cour puisse prononcer le divorce;

b) un projet de certificat de divorce établi à l'aide de la formule 15-103 et rempli autant qu'il est possible de le faire;

c) tout autre document, affidavit à l'appui ou autre élément de preuve pouvant s'avérer nécessaires ou pertinents.

(2) Si la partie requérante s'est abstenue de solliciter un jugement de divorce dans une instance non contestée en matière familiale fondée sur la séparation, la partie intimée peut le faire en signifiant et déposant ce qui suit :

a) une requête pour jugement établie à l'aide de la formule 15-76B, demandant que l'instance soit jugée sur preuve produite par affidavit;

b) un affidavit de la partie intimée établi à l'aide de la formule 15-78 comportant tout ce qui est mentionné :

(i) à l'alinéa (1)a) de la présente règle,

(ii) à la règle 15-78b);

c) tout autre document, affidavit à l'appui ou autre élément de preuve qu'exigent la règle 15-78 et la section 10 de la présente partie ou qui sont nécessaires par ailleurs dans l'instance.

Ordonnance de parentage dans une affaire non contestée

15-83 La partie requérante qui sollicite une ordonnance de parentage dans une instance non contestée en matière familiale en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance* dépose, en plus des documents, des affidavits à l'appui et des éléments de preuve qui doivent être déposés en application de la règle 15-78, ce qui suit :

a) un affidavit de la partie requérante établi à l'aide de la formule 15-78, qui, en plus des éléments énumérés à la règle 15-78b), comporte ce qui suit :

(i) si elle n'est pas un parent, des éléments de preuve démontrant à la Cour qu'elle a un intérêt suffisant,

(ii) des éléments de preuve concernant ce qui suit :

(A) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement,

(B) la nature et la solidité de ses rapports avec chacun de ses parents, de ses frères et sœurs et de ses grands-parents et avec toute autre personne ayant un rôle important dans sa vie,

(C) la volonté de chaque parent de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre parent,

(D) l'historique des soins qui lui sont apportés,

(E) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis,

(F) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment dans un contexte autochtone,

(G) tout plan concernant ses soins,

(H) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de parentage de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

(I) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de parentage de communiquer et de collaborer, en particulier entre elles, en ce qui le touche,

(J) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :

(I) la capacité et la volonté de toute personne qui s'est livrée à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

(II) la convenance d'une ordonnance de parentage qui obligerait les personnes visées par l'ordonnance de parentage à collaborer en ce qui le touche,

(K) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être,

(iii) dans le cas d'une requête en matière familiale en nomination d'un tuteur aux biens pour un enfant, des éléments de preuve concernant la capacité du tuteur proposé de gérer ces biens, le bien-fondé du plan qu'il propose pour la garde et la gestion des biens, les rapports personnels qui existent entre l'enfant et lui, les souhaits des parents de l'enfant ainsi que, le cas échéant, le point de vue du tuteur et curateur public,

(iv) l'existence de tout document – accords écrits, plan de parentage, actes formalistes, testaments ou ordonnances judiciaires antérieures – applicable à l'ordonnance sollicitée, copie du document étant annexée;

b) dans le cas d'une requête en matière familiale en nomination d'un tuteur aux biens pour un enfant de 12 ans et plus, le consentement de l'enfant;

c) tout autre document, affidavit à l'appui ou autre élément de preuve pouvant s'avérer nécessaires ou pertinents.

Ordonnance d'entretien de conjoint dans une affaire non contestée

15-84 La partie requérante qui sollicite une ordonnance d'entretien de conjoint dans une instance non contestée en matière familiale en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* dépose, en plus des documents, des affidavits à l'appui et des éléments de preuve qui doivent être déposés en application de la règle 15-78, ce qui suit :

a) un affidavit de la partie requérante établi à l'aide de la formule 15-78, qui, en plus des éléments énumérés à la règle 15-78b), comporte des éléments de preuve faisant état des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque conjoint, y compris de ce qui suit :

(i) l'âge et l'état de santé physique et mentale des conjoints,

(ii) la durée de la cohabitation des conjoints et les mesures qui s'offrent au conjoint à charge pour qu'il devienne économiquement indépendant, ainsi que le temps dont il aura besoin pour prendre ces mesures et les frais qu'elles occasionneront,

(iii) l'obligation légale de l'un ou l'autre conjoint d'assurer l'entretien d'autres personnes,

(iv) les renseignements sur le revenu et la situation financière qu'exigent les règles énoncées dans la présente partie,

(v) l'existence d'un accord écrit ou d'une ordonnance antérieure de la Cour applicable à l'ordonnance sollicitée, copie du document étant annexée;

b) tout autre document, affidavit à l'appui ou autre élément de preuve pouvant s'avérer nécessaires ou pertinents.

Ordonnance d'entretien d'enfant dans une affaire non contestée

15-85 La partie requérante qui sollicite une ordonnance d'entretien d'enfant dans une instance non contestée en matière familiale en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* dépose, en plus des documents, des affidavits à l'appui et des éléments de preuve qui doivent être déposés en application de la règle 15-78, un affidavit de la partie requérante établi à l'aide de la formule 15-78, qui, en plus des éléments énumérés à la règle 15-78b), comporte ce qui suit :

a) ou bien tous les renseignements sur le revenu des parties qu'exigent les lignes directrices;

b) ou bien ce qui suit :

(i) un accord d'entretien d'enfant établi à l'aide de la formule 15-48B, qui répond aux conditions suivantes :

(A) il est souscrit par chaque partie, soit par l'entremise de son avocat, soit en personne avec affidavit de passation,

(B) il précise le montant convenu des aliments pour enfant,

(C) il indique le revenu annuel convenu de chaque partie qui serait tenue de fournir des renseignements sur son revenu selon les lignes directrices,

(ii) en annexes à l'accord mentionné au sous-alinéa (i), sous réserve néanmoins du sous-alinéa (iii) :

(A) copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le payeur, accompagnée d'une copie du dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation qu'il a reçu pour l'impôt sur le revenu,

(B) copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le réceptionnaire, accompagnée d'une copie du dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation qu'il a reçu pour l'impôt sur le revenu, dans les cas suivants :

(I) le temps de parentage doit être partagé ou scindé,

(II) les dépenses spéciales ou extraordinaires doivent être partagées,

(III) le montant convenu pour les aliments pour enfant diffère de celui indiqué dans la table applicable des lignes directrices,

(iii) si des documents énumérés au sous-alinéa (ii) ne sont pas disponibles, un affidavit expliquant pourquoi et démontrant à la Cour la raisonnabilité :

(A) du montant du revenu du payeur ou du réceptionnaire, selon le cas,

(B) du montant des aliments pour enfant convenu entre les parties.

Complément d'information

L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* oblige la Cour, quand elle est saisie d'une demande de divorce et qu'il y a des enfants du mariage, à s'assurer que des arrangements raisonnables ont été pris pour l'entretien de chacun des enfants à charge. Les règles 15-85 et 15-101 précisent quels sont les renseignements financiers de base dont la Cour aura besoin pour s'en assurer. Cependant, la Cour peut parfois exiger le dépôt de renseignements financiers supplémentaires.

Jugement concernant des biens dans une affaire non contestée

15-86 La partie requérante qui sollicite un jugement dans une instance non contestée en matière familiale en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* dépose, en plus des documents, des affidavits à l'appui et des éléments de preuve qui doivent être déposés en application de la règle 15-78, ce qui suit :

a) un affidavit de la partie requérante établi à l'aide de la formule 15-78, qui, en plus des éléments énumérés à la règle 15-78b), comporte en annexe un inventaire des biens énumérant :

(i) tous les biens familiaux partageables entre les parties,

(ii) la valeur de chaque bien familial et la date de son évaluation, si celle-ci diffère de la date de la requête,

(iii) la valeur de toute exemption réclamée à l'égard d'un bien familial,

(iv) les dettes des parties et la valeur de chaque dette qui doit entrer en ligne de compte dans le partage des biens familiaux,

(v) la distribution proposée pour chaque bien familial, y compris les exemptions et les dettes de chaque partie et leur répartition dans le partage des biens familiaux,

(vi) le cas échéant, toute incidence fiscale ou tous autres frais de disposition prévus, relativement au plan de distribution des biens familiaux,

(vii) la source de la valeur indiquée, dans le cas d'un différend quant à la valeur d'un bien familial, d'une exemption réclamée ou d'une dette à répartir, et copie de tout état et de tout rapport d'évaluation justificatifs de la valeur indiquée;

b) tout autre document, affidavit à l'appui ou autre élément de preuve pouvant s'avérer nécessaires ou pertinents.

Séparation judiciaire ou nullité de mariage

15-87 La partie requérante qui sollicite un jugement de séparation judiciaire ou de nullité de mariage dans une instance non contestée en matière familiale dépose, en plus des documents, des affidavits à l'appui et des éléments de preuve qui doivent être déposés en application de la règle 15-78 :

a) un affidavit de la partie requérante établi à l'aide de la formule 15-78, qui, en plus des éléments énumérés à la règle 15-78b), comporte ce qui suit :

(i) si aucun certificat de mariage ou d'enregistrement de mariage n'a été déposé, des précisions suffisantes pour prouver le mariage;

(ii) si la requête en matière familiale vise une séparation judiciaire, la preuve :

(A) qu'il n'y a eu ni collusion, ni pardon, ni connivence au sens de l'article 14-3 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;

(B) que l'un des conjoints a résidé habituellement en Saskatchewan pendant au moins 1 année immédiatement avant l'introduction de l'action;

(iii) si la requête en matière familiale vise la nullité du mariage, la preuve qu'il n'y a eu ni collusion ni connivence entre les parties au sens de l'article 11 de la *Loi sur le divorce*;

b) tout autre document, affidavit à l'appui ou autre élément de preuve pouvant s'avérer nécessaires ou pertinents.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Sous-section 2
Instances pour jugement sommaire

Complément d'information

Veuillez noter que la présente sous-section relative aux jugements sommaires ne s'applique pas aux instances non contestées. Par définition, les requêtes pour jugement sommaire sont des instances contestées.

Requête pour jugement sommaire dans une affaire contestée

15-88 Après la clôture des plaidoiries, mais avant la fixation des date, heure et lieu du procès, une partie peut solliciter, avec affidavit ou autres éléments de preuve à l'appui, un jugement sommaire sur tout ou partie des questions soulevées dans l'instance en matière familiale.

La preuve

15-89(1) Les règles 15-82 à 15-87 concernant les preuves requises pour les jugements régis par la *Loi sur le divorce*, la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* et la *Loi sur les biens familiaux* ainsi qu'en matière de séparation judiciaire ou de nullité de mariage dans des instances non contestées en matière familiale et des instances non contestées en divorce s'appliquent tout autant à la présente sous-section et aux instances pour jugement sommaire.

(2) La réponse à une requête pour jugement sommaire ne doit pas reposer uniquement sur les allégations ou dénégations contenues dans les plaidoiries de la partie intimée, mais doit invoquer, par affidavit ou autre moyen de preuve, des faits précis montrant qu'il y a une véritable question litigieuse qui requiert la tenue d'un procès.

(3) La Cour peut tirer une conclusion défavorable du défaut d'une partie de contre-interroger relativement à un affidavit ou de déposer des preuves contraires ou des contre-preuves.

(4) L'affidavit à l'appui d'une requête pour jugement sommaire peut être fait sur la foi de renseignements et de convictions, comme le prévoit la règle 13-30, mais, à l'audition de la requête, la Cour peut tirer une conclusion défavorable du défaut d'une partie de fournir le témoignage d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits contestés.

Mémoires obligatoires

15-90(1) Lors d'une requête pour jugement somaire, chaque partie signifie à chacune des autres parties à la requête et dépose un mémoire qui consiste en une argumentation concise exposant les faits et le droit qu'elle invoque.

(2) Le mémoire de l'auteur de la requête est signifié et déposé au moins 10 jours avant l'audience.

(3) Le mémoire de l'intimé est signifié et déposé au moins 5 jours avant l'audience.

(4) Si l'auteur de la requête souhaite répliquer à de nouveaux points soulevés dans le mémoire de l'intimé, il doit signifier et déposer un mémoire de réplique au moins 3 jours avant l'audience.

Nouveau. Gaz. 23 septembre 2022.

Aboutissement de la requête

15-91(1) La Cour peut rendre un jugement sommaire dans les cas suivants :

a) elle constate que les questions qui n'ont pas été résolues dans les plaidoiries ne soulèvent aucune véritable question litigieuse requérant la tenue d'un procès;

b) les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande en justice soit tranché par jugement sommaire et la Cour convient qu'un jugement sommaire est approprié.

(2) Appelée à décider, pour l'application de l'alinéa (1)a), s'il existe une véritable question litigieuse requérant la tenue d'un procès, la Cour :

a) tient compte de la preuve présentée par les parties;

b) peut à cette fin exercer les pouvoirs suivants, à moins que l'intérêt de la justice commande de ne les exercer que dans le cadre d'un procès :

(i) celui d'apprécier la preuve,

(ii) celui d'évaluer la crédibilité d'un déposant,

(iii) celui de tirer une conclusion raisonnable de la preuve présentée.

(3) Le juge qui exerce les pouvoirs énumérés au paragraphe (2) peut ordonner que des témoignages oraux soient présentés par une ou plusieurs parties, avec ou sans limite de temps pour leur présentation.

(4) Constatant que la seule véritable question litigieuse est une question de droit, la Cour peut trancher cette question et rendre un jugement en conséquence.

(5) Constatant que la seule véritable question litigieuse est le montant de la somme à laquelle a droit l'auteur de la requête, la Cour peut ordonner la tenue d'un procès sur cette question ou rendre jugement avec renvoi ou reddition de comptes pour ce qui concerne la fixation du montant.

(6) Même lorsqu'elle constate qu'il existe une ou plusieurs véritables questions litigieuses requérant un procès, la Cour peut rendre un jugement sommaire sur certains points ou certaines questions en litige qui, à son avis, peuvent et doivent être tranchés sans autre preuve.

(7) Lorsqu'une requête pour jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, le juge peut ordonner que l'action, ou les questions en litige dans l'action qui n'ont pas été tranchées par jugement sommaire, passent, comme normalement, à l'étape de la conférence préparatoire au procès.

(8) Lorsque la requête pour jugement sommaire est rejetée, l'auteur de la requête ne peut présenter une nouvelle requête en vertu de la règle 15-88 sans l'autorisation de la Cour.

Directives et conditions

15-92(1) Lorsque la requête pour jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie et que tout ou partie de l'action doit passer à l'étape du procès, le juge peut donner les directives ou imposer les conditions qu'il estime justes, et peut notamment, par ordonnance :

a) préciser quels sont les faits qui ne sont pas en litige;

b) définir les questions en litige qui doivent être instruites;

c) établir un calendrier des formalités préparatoires au procès;

d) réglementer la communication ou la production des documents ou autres éléments de preuve;

e) permettre que des preuves qui ont été présentées lors de la requête pour jugement sommaire servent au procès;

f) spécifier que tout ou partie de la preuve d'un témoin soit donnée par affidavit;

g) enjoindre aux experts retenus par les parties ou pour leur compte relativement à l'action de se rencontrer, sous toutes réserves, pour cerner les questions en litige sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas, pour tenter de clarifier et de résoudre ces dernières et pour rédiger un exposé conjoint énonçant, avec motifs, les sujets d'entente et de désaccord, si, de l'avis de la Cour, les conditions suivantes s'appliquent :

(i) les économies de temps ou d'argent ou les autres avantages qui peuvent découler de la rencontre sont proportionnels aux sommes en jeu et à l'importance des questions en litige dans la cause,

(ii) l'un des deux cas suivants existe :

(A) il y a des chances raisonnables de parvenir à une entente sur tout ou partie des questions en litige,

(B) les raisons de l'écart entre les opinions des experts sont inconnues et une clarification à ce sujet aiderait les parties ou la Cour;

h) statuer sur la conservation des biens appartenant à l'une ou l'autre des parties;

i) prescrire la constitution d'une sûreté en garantie des dépens.

(2) Au procès, les faits précisés conformément à l'alinéa (1)a) sont réputés établis, sauf ordonnance contraire du juge d'instruction visant à éviter une injustice.

(3) Ayant à décider s'il y a lieu ou non d'ordonner des mesures en vertu de l'alinéa (1)f), le juge peut tenir compte du fait qu'il est raisonnablement permis à une partie adverse d'exiger la présence du déposant au procès pour y être contre-interrogé.

(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1)g), chaque partie supporte ses propres frais.

(5) Si une partie omet de se conformer à une ordonnance de sûreté en garantie des dépens rendue en vertu de l'alinéa (1)i), la Cour peut, sur requête de la partie adverse, rejeter l'action, radier la réponse ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(6) Si la réponse est radiée sur requête présentée en vertu du paragraphe (5), l'intimé est réputé être constaté en défaut.

Suspension de l'exécution du jugement

15-93 S'il lui semble opportun que l'exécution d'un jugement sommaire soit suspendue en attendant la résolution d'une autre question en litige dans l'affaire, la Cour peut l'ordonner aux conditions qu'elle estime justes.

Poursuites après l'obtention d'un jugement sommaire

15-94 Le requérant ou l'intimé qui obtient un jugement sommaire peut poursuivre la même partie pour un autre recours.

SECTION 7
Procès

La preuve au procès

15-95(1) La Cour peut instruire les questions en litige au moyen de témoignages présentés de vive voix ou d'affidavits, ou par tout autre moyen de preuve que désigne le juge présidant le procès.

(2) La Cour peut admettre comme preuve du mariage un document censé attester la célébration du mariage à l'étranger, en l'absence de toute preuve contraire.

(3) Une partie à une instance en matière familiale ne peut refuser de répondre à une question visant à montrer qu'elle a commis l'adultère, si l'adultère a été plaidé et qu'il est pertinent dans l'instance.

(4) Chaque état financier, chaque état des biens et chaque réponse à un avis de répondre à des questions écrites peuvent être utilisés par l'autre partie comme s'il s'agissait de la transcription d'un interrogatoire et être admis en preuve en tout ou en partie, sous réserve des exceptions légitimes.

(5) Les rapports commandés par la Cour et contenus dans le dossier du greffe constituent des moyens de preuve au procès, sauf ordonnance contraire du juge du procès.

(6) Sous réserve du paragraphe (5), une partie qui, au procès, veut invoquer tout document contenu dans le dossier du greffe doit d'abord obtenir qu'il soit admis en preuve.

SECTION 8
Dépens

Dépens

15-96(1) Les dépens sont laissés à la discrétion de la Cour et, sauf modification apportée par la présente règle, les dispositions suivantes s'appliquent aux dépens d'une instance en matière familiale :

a) la section 4 de la partie 4;

b) la partie 11.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie gagnante est censée avoir droit aux dépens dans l'instance en matière familiale ou dans une étape de celle-ci.

(3) La partie gagnante qui s'est conduite de manière déraisonnable ou qui a agi de mauvaise foi au cours de l'instance en matière familiale peut être :

a) privée de tout ou partie de ses propres dépens;

b) condamnée à payer tout ou partie des dépens de la partie perdante.

(4) Pour décider si une partie s'est conduite d'une manière raisonnable ou déraisonnable ou a fait preuve de mauvaise foi, la Cour peut examiner ce qui suit :

a) le comportement de la partie compte tenu de la nature, de l'importance et de l'urgence des questions en litige dès l'émergence de celles-ci;

b) toute conduite de la partie tendant à prolonger inutilement la durée de l'instance en matière familiale;

c) s'il est arrivé qu'une démarche dans l'instance en matière familiale fût irrégulière, vexatoire ou inutile;

d) le refus de la partie de faire un aveu qui aurait dû être fait;

e) s'il est arrivé que la partie ait présenté une offre de règlement amiable;

f) la raisonnabilité de toute offre de règlement amiable présentée par la partie;

g) toute offre de règlement amiable que la partie a retirée ou n'a pas acceptée.

(5) Si le gain de cause dans l'instance en matière familiale ou dans une étape de celle-ci est partagé, la Cour peut répartir les dépens comme il convient.

(6) La Cour peut condamner une partie aux dépens dans les cas suivants :

a) elle omet de comparaître à une étape de l'instance en matière familiale;

b) elle comparaît, mais n'est pas suffisamment préparée pour traiter les questions en litige à cette étape;

c) elle comparaît, mais n'a pas effectué la divulgation requise avant cette étape.

(7) Après chaque étape de l'instance en matière familiale, le juge qui s'est occupé de l'étape peut, de façon sommaire :

a) déterminer qui a droit aux dépens, le cas échéant;

b) fixer le montant des dépens;

c) fixer l'échéance de paiement.

(8) Les offres de règlement amiable dont il est question dans la présente règle ne comprennent pas les offres faites au cours d'une conférence préparatoire au procès, mais comprennent :

a) les offres faites avant l'introduction de l'instance en matière familiale;

b) les offres régies par la section 5 de la partie 4.

SECTION 9
Jugements et ordonnances

Jugements et ordonnances

15-97(1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque la partie requérante sollicite un recours en vertu de plusieurs textes, il est statué par un seul jugement sur tous les recours.

(2) Le jugement mentionne tout texte saskatchewanais ou fédéral en vertu duquel a été accordé un recours.

(3) Tout jugement et toute ordonnance doivent indiquer dans l'en-tête s'ils sont provisoires ou définitifs.

(4) Toute ordonnance d'entretien d'enfant revêt la forme d'une ordonnance distincte et contient les précisions suivantes :

a) le nom du texte saskatchewanais ou fédéral en vertu duquel l'ordonnance est rendue;

b) les nom et date de naissance de chaque enfant visé par l'ordonnance;

c) le revenu de toute partie dont le revenu sert à la détermination du montant de l'ordonnance d'entretien d'enfant;

d) lorsque le montant des aliments pour enfant est déterminé en fonction de la table applicable des lignes directrices, le montant ainsi déterminé pour le nombre d'enfants visés par l'ordonnance;

e) pour un enfant âgé de 18 ans ou plus, le montant déterminé conformément à l'alinéa 3(2)b) des lignes directrices, s'il s'applique;

f) le détail des dépenses visées au paragraphe 7(1) des lignes directrices, le nom de l'enfant auquel les dépenses se rapportent et le montant de la dépense ou, si celui-ci ne peut être déterminé, la proportion à payer à son égard;

g) la date d'exigibilité du premier paiement de la prestation ainsi que le quantième ou la périodicité pour les paiements subséquents.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), chaque ordonnance d'entretien d'enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* ou la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* doit contenir la clause suivante :

Le montant des aliments pour enfant ou de l'entretien d'un enfant qui sont exigibles en vertu de la présente ordonnance pourra être recalculé par le Service saskatchewanais des recalculs d'aliments pour enfants, à condition qu'il y soit admissible et qu'il soit permis et approprié de procéder au recalcul, selon le service des recalculs, en vertu de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* et de ses règlements d'application. L'une ou l'autre des parties peut s'adresser à cette fin au service des recalculs à l'adresse suivante :

Service saskatchewanais des recalculs d'aliments pour enfants

3085, rue Albert, bureau 323

Regina SK

Si le payeur omet de se conformer aux exigences du service des recalculs relatives à la divulgation des renseignements sur le revenu, son revenu peut être réputé avoir augmenté suivant ce qui est prévu à l'article 21.33 du *Règlement de 1998 sur les prestations alimentaires familiales*.

(6) Si la Cour conclut à l'inopportunité d'un recalcul des aliments pour enfant exigibles en vertu d'une ordonnance d'entretien d'enfant, la clause qui suit doit être contenue dans l'ordonnance d'entretien d'enfant :

Les aliments pour enfant de la présente ordonnance ne peuvent faire l'objet de recalculs par le Service saskatchewanais des recalculs d'aliments pour enfants.

(7) La requête pour jugement par consentement ou d'ordonnance par consentement est accompagnée de ce qui suit :

a) le consentement de l'avocat de chaque partie qui est représentée par un avocat;

b) sauf ordonnance contraire de la Cour, le consentement écrit, assorti d'un affidavit de passation de ce consentement, de chaque partie non représentée par avocat.

SECTION 10
Instances en divorce

Champ d'application de la section

15-98 La présente section s'applique aux instances en divorce, contestées ou non.

Impérativité d'un avis écrit du Bureau d'enregistrement

15-99 La Cour ne peut accorder un jugement de divorce que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

a) un avis écrit émanant du Bureau d'enregistrement des actions en divorce conformément au *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* pris en vertu de la *Loi sur le divorce* a été déposé, indiquant qu'aucune autre instance en divorce n'est en cours;

b) la Cour est convaincue qu'aucune instance antérieure en divorce n'est en cours.

Instance conjointe en divorce

15-100(1) Les époux peuvent introduire conjointement une instance en divorce lorsque les faits établissant l'échec du mariage et les recours sollicités ne sont pas en litige.

(2) Dans le cas d'une instance conjointe en divorce, les époux sont appelés corequérants ou parties corequérantes, et la requête en matière familiale :

a) est établie à l'aide de la formule 15-100A;

b) est signée par les corequérants;

c) est revêtue de la signature et du sceau du registraire local, à la suite des signatures des corequérants;

d) n'a pas à être signifiée à l'un ou l'autre des corequérants;

e) n'a pas à faire l'objet d'une constatation en défaut.

(3) La partie qui désire se retirer d'une requête conjointe en divorce :

a) doit signifier et déposer un avis de retrait de requête conjointe en matière familiale, établi à l'aide de la formule 15-100B;

b) si elle souhaite s'opposer à la demande de divorce ou à tout autre recours sollicité, ou si elle souhaite solliciter quelque autre recours, doit signifier et déposer une réponse ou une réponse et requête reconventionnelle au moment de la signification et du dépôt de l'avis de retrait de la requête conjointe en divorce.

(4) Les corequérants qui sollicitent un jugement dans une instance en divorce doivent déposer, avec les adaptations qui s'imposent, les documents, affidavits à l'appui et autres éléments de preuve dont la règle 15-82 exige le dépôt, puis le registraire local les transmet à la Cour.

(5) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (4), lorsque des corequérants sollicitent un jugement dans une instance en divorce, chacun d'eux dépose un affidavit de la partie requérante établi à l'aide de la formule 15-78.

Renseignements financiers en cas d'enfants, mais sans demande d'aliments pour eux

15-101 Les parties à une instance en divorce dans le cas où il y a des enfants, mais qu'aucune demande d'aliments n'est présentée pour eux, sont tenues de produire au procès ou d'annexer à un affidavit déposé à l'appui d'une requête :

a) ou bien tous les renseignements sur le revenu des parties qu'exigent les lignes directrices;

b) ou bien ce qui suit :

(i) un accord d'entretien d'enfant établi à l'aide de la formule 15-48B, qui répond aux conditions suivantes :

(A) il est souscrit par chaque partie, soit par l'entremise de son avocat, soit en personne avec affidavit de passation,

(B) il précise le montant convenu des aliments pour enfant,

(C) il indique le revenu annuel convenu de chaque partie qui serait tenue de fournir des renseignements sur son revenu selon les lignes directrices,

(ii) en annexes à l'accord mentionné au sous-alinéa (i), sous réserve néanmoins du sous-alinéa (iii) :

(A) copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le payeur, accompagnée d'une copie du dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation qu'il a reçu pour l'impôt sur le revenu,

(B) copie de la dernière déclaration de revenus des particuliers déposée par le réceptionnaire, accompagnée d'une copie du dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation qu'il a reçu pour l'impôt sur le revenu, dans les cas suivants :

(I) le temps de parentage doit être partagé ou scindé,

(II) les dépenses spéciales ou extraordinaires doivent être partagées,

(III) le montant convenu pour les aliments pour enfant diffère de celui indiqué dans la table applicable des lignes directrices,

(iii) si des documents énumérés au sous-alinéa (ii) ne sont pas disponibles, un affidavit expliquant pourquoi et démontrant à la Cour la raisonnabilité :

(A) du montant du revenu du payeur ou du réceptionnaire, selon le cas,

(B) du montant des aliments pour enfant convenu entre les parties.

Complément d'information

L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* oblige la Cour, quand elle est saisie d'une demande de divorce et qu'il y a des enfants du mariage, à s'assurer que des arrangements raisonnables ont été pris pour l'entretien de chacun des enfants à charge. Les règles 15-85 et 15-101 précisent quels sont les renseignements financiers de base dont la Cour aura besoin pour s'en assurer. Cependant, la Cour peut parfois exiger le dépôt de renseignements financiers supplémentaires.

Jugement de divorce

15-102(1) Le jugement de divorce est établi à l'aide de la formule 15-102.

(2) Lorsque la demande de divorce s'accompagne d'une ou de plusieurs autres demandes, la Cour :

a) peut accorder le divorce et faire inscrire uniquement le jugement de divorce;

b) peut :

(i) soit ajourner l'audition des autres demandes,

(ii) soit statuer sur les autres demandes.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans une instance non contestée en divorce, le registraire local envoie sans délai aux parties, par courrier ordinaire, copie du jugement à l'égard du divorce et de toute autre réparation accordée par la Cour.

Certificat de divorce

15-103(1) Tout certificat de divorce attestant que le divorce a dissous le mariage des parties à la date indiquée est établi à l'aide de la formule 15-103.

(2) Une fois que le jugement de divorce a pris effet, le registraire local émet un certificat de divorce à la demande de l'une ou l'autre partie dans les cas suivants :

a) il s'est assuré qu'aucun appel n'a été interjeté ou qu'aucune requête en prorogation du délai d'appel n'a été présentée entre-temps ou, s'il y a eu appel, que celui-ci a été abandonné ou rejeté;

b) les époux ont souscrit et déposé auprès de lui l'engagement de ne pas interjeter appel du jugement ou, s'il y a eu appel, la confirmation que celui-ci a été abandonné.

(3) Dans une instance non contestée en divorce, dès la prise d'effet du jugement de divorce, le registraire local remplit le certificat de divorce et en envoie copie par la poste aux parties.

Enregistrement de l'ordonnance

15-104(1) Dans le cas d'une ordonnance de parentage, d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance modificative, d'une ordonnance provisoire de parentage ou d'une ordonnance alimentaire provisoire rendues ailleurs au Canada sous le régime de la *Loi sur le divorce*, l'enregistrement en application du paragraphe 20(3) de la *Loi sur le divorce* s'effectue par le dépôt à la Cour, dans n'importe quel centre judiciaire, d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance assortie d'une demande écrite d'enregistrement.

(2) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance visée au paragraphe (1), le registraire local :

a) procède à l'inscription du dispositif de l'ordonnance de la façon habituelle;

b) appose l'attestation suivante sur l'ordonnance :

La présente ordonnance a été enregistrée auprès de la _____
(*nom du tribunal*)

au centre judiciaire de _____,

en Saskatchewan, le _____ 2 _____,

conformément à l'article 20 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(3) Sur requête, la Cour peut annuler l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire, ou encore d'une ordonnance extraprovinciale ou d'une ordonnance étrangère aux sens définis à l'article 16 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*, pour le motif que l'ordonnance :

a) ou bien a été obtenue par la fraude ou par erreur;

b) ou bien n'est pas une ordonnance alimentaire.

Renvoi de l'instance en divorce

15-105(1) Si, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le divorce*, une instance en divorce est renvoyée à la Cour depuis un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan, le renvoi s'effectue par le dépôt de copies certifiées conformes de toutes les plaidoiries produites et ordonnances rendues dans l'instance.

(2) Sur dépôt des documents mentionnés au paragraphe (1), l'instance en divorce se poursuit comme si elle avait été introduite sous le régime des présentes règles.

Avis d'appel

15-106 La partie appelante dépose une copie de l'avis d'appel du jugement de divorce, ou une copie de l'ordonnance prorogeant le délai d'appel, auprès du registraire local au greffe où le jugement de divorce a été inscrit.

Rôle du registraire local

15-107 Le registraire local au greffe où a été introduite l'instance en divorce :

a) remplit les formulaires prescrits par le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* pris en vertu de la *Loi sur le divorce*;

b) fait parvenir les formulaires au Bureau d'enregistrement des actions en divorce, à Ottawa, comme l'exige ce règlement.

SECTION 11
Ordonnances alimentaires interterritoriales

Champ d'application de la section

15-108(1) La présente section s'applique aux instances en matière familiale régies par :

a) la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;

b) les articles 18 à 19.1 de la *Loi sur le divorce*.

(2) Dans la présente section, **« ordonnance provisionnelle »** s'entend :

a) d'une ordonnance provisionnelle au sens défini à l'article 2 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;

b) dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce*, d'une ordonnance conditionnelle au sens du paragraphe 19(14) de cette loi.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la présente section, les termes employés dans la présente section ont le même sens que dans la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* et la *Loi sur le divorce*.

Enregistrement des ordonnances extraprovinciales

15-109(1) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan accompagnant une demande écrite d'enregistrement de l'ordonnance en Saskatchewan en application de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* ou de l'article 19.1 de la *Loi sur le divorce*, le registraire local :

a) procède à l'inscription du dispositif de l'ordonnance de la façon habituelle;

b) appose l'attestation suivante sur l'ordonnance :

La présente ordonnance a été enregistrée auprès de la _____
(*nom du tribunal*)

au centre judiciaire de _____ ,

en application de [*au choix* : l'article 17 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales ou* l'article 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada)].

(2) La partie qui, ayant reçu avis d'un enregistrement effectué en application de l'article 17 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* ou de l'article 19.1 de la *Loi sur le divorce*, désire contester l'enregistrement doit signifier et déposer un avis de requête établi à l'aide de la formule 15-109 dans les 30 jours de la réception de l'avis.

Requêtes vers ailleurs – *Loi sur le divorce* – demande de conversion

15-110(1) L'intimé qui, à la fois :

a) est un ex-époux ou une ex-épouse au sens de la *Loi sur le divorce*;

b) réside à l'extérieur de la Saskatchewan, mais au Canada;

c) a reçu signification, en vertu de la *Loi sur le divorce*, d'une requête pour entretien d'enfant ou en modification d'aliments pour enfant,

peut, dans les 40 jours après avoir reçu signification de la requête mentionnée à l'alinéa c), déposer à la Cour une demande établie à l'aide de la formule 15-110 de convertir la requête en une requête interterritoriale conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce*.

(2) Lorsque, saisie d'une demande de conversion prévue au paragraphe (1), la Cour accepte que la requête mentionnée à l'alinéa (1)c) soit convertie en une requête interterritoriale conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce*, le registraire local remet copie de ce qui suit à l'autorité désignée en Saskatchewan :

a) la requête mentionnée à l'alinéa (1)c), accompagnée de toutes les pièces déposées à l'appui, y compris tout état financier déposé;

b) toute ordonnance alimentaire dont la modification est sollicitée;

c) la demande de conversion de l'intimé;

d) l'ordonnance judiciaire accueillant la demande de conversion qu'a présentée l'intimé.

(3) Dans le cas où la Cour décide par elle-même que la requête mentionnée à l'alinéa (1) c) doit être convertie en une requête interterritoriale conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce*, le registraire local transmet copie de l'ordonnance judiciaire :

a) aux deux parties;

b) à l'autorité désignée en Saskatchewan.

(4) Dans le cas où, saisie d'une demande de conversion déposée par l'intimé en vertu du paragraphe (1), la Cour décide que la requête mentionnée à l'alinéa (1)c) ne doit pas être convertie en une requête interterritoriale conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce*, le registraire local remet à l'intimé copie de l'ordonnance judiciaire refusant sa demande.

Requêtes vers ailleurs – ordonnances provisionnelles

15-111(1) Lorsqu'une province ou un territoire requérant a besoin d'une ordonnance provisionnelle ou d'une ordonnance modificative provisionnelle à l'égard d'aliments, la requête à cette fin est introduite par le dépôt des documents qu'exigent, selon le cas :

a) les présentes règles pour l'obtention d'aliments ou de modification d'aliments;

b) les articles 7 ou 27 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;

c) l'article 19 de la *Loi sur le divorce*.

(2) La requête visée par la présente règle est introduite sans préavis.

(3) La requête visant l'obtention d'une ordonnance provisionnelle ou d'une ordonnance modificative provisionnelle à l'égard d'aliments est accompagnée d'une déclaration comportant tous les renseignements connus au sujet de l'identité de l'autre partie, de ses revenus, de ses biens ainsi que du lieu où elle se trouve.

(4) Le registraire local appose une attestation à la fin de l'ordonnance provisionnelle ou de l'ordonnance modificative provisionnelle à l'égard d'aliments, indiquant que l'ordonnance est rendue à titre provisionnel et n'est exécutoire que sur homologation.

(5) Lorsque la Cour rend une ordonnance provisionnelle ou une ordonnance modificative provisionnelle à l'égard d'aliments en vertu de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* ou de la *Loi sur le divorce*, le registraire local, l'auteur de la requête ou l'avocat de ce dernier fait parvenir à l'autorité désignée en Saskatchewan les documents suivants :

a) les documents déposés en application des paragraphes (1) et (3);

b) un document certifié conforme ou attesté sous serment ou affirmation solennelle exposant ou résumant la preuve présentée à la Cour;

c) 3 copies certifiées conformes de l'ordonnance provisionnelle ou de l'ordonnance modificative provisionnelle à l'égard d'aliments;

d) copie des textes sur lesquels l'obligation alimentaire serait fondée.

(6) Lorsqu'un tribunal hors Saskatchewan renvoie une affaire à la Cour pour qu'elle recueille des éléments de preuve supplémentaires :

a) l'autorité désignée en Saskatchewan donne à l'auteur de la requête un avis de cueillette de preuves supplémentaires établi à l'aide de la formule 15-111;

b) la question peut être déférée à tout juge de la Cour.

(7) Lorsque la Cour a recueilli des éléments de preuve supplémentaires conformément à la présente règle, le registraire local transmet au tribunal hors Saskatchewan qui avait renvoyé l'affaire :

a) un document certifié ou attesté sous serment ou affirmation solennelle exposant ou résumant la preuve recueillie;

b) toute recommandation que la Cour estime indiquée.

Requêtes d'ailleurs – *Loi sur le divorce*

15-112(1) Sur réception d'une demande d'une autorité désignée d'une autre province ou d'un territoire du Canada pour qu'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire présentée en vertu de l'alinéa 17(1)a) de la *Loi sur le divorce* soit convertie en une requête interterritoriale conformément à l'article 18.1 de cette loi, l'autorité désignée en Saskatchewan transmet à la Cour tout document reçu de l'autre autorité désignée pour le compte de l'auteur de la requête.

(2) L'autorité désignée en Saskatchewan signifie à l'intimé ainsi qu'à l'autorité désignée de l'autre province ou territoire un avis d'audience suivant les modalités déterminées par l'autorité désignée en Saskatchewan.

(3) La requête est assortie d'une copie du jugement de divorce et de toute ordonnance rendue en matière de mesures accessoires.

(4) Le registraire local transmet copie de la décision à l'autorité désignée en Saskatchewan.

(5) L'ordonnance alimentaire ou en modification d'aliments :

a) est rédigée par l'autorité désignée en Saskatchewan;

b) comporte les précisions prescrites à la règle 15-97(4), si elle se rapporte à l'entretien d'enfant.

(6) Dans les meilleurs délais, l'autorité désignée en Saskatchewan transmet copie de l'ordonnance émise aux destinataires suivants :

a) l'intimé;

b) l'autorité désignée de la province ou du territoire de résidence de l'auteur de la requête.

SECTION 12

Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants

Définitions de la section

15-113 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« Autorité centrale » L'autorité désignée en application de l'article 6 de la convention. ("*Central Authority*")

« convention » La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants figurant à l'annexe de la Loi. ("*convention*")

« **État contractant** » État signataire de la convention. ("*contracting state*")

« Loi » La *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants*. ("*Act*")

« requérant » S'entend notamment de la personne, de l'institution ou de l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde. ("*applicant*")

Champ d'application de la section

15-114(1) La présente section s'applique aux instances en matière familiale régies par la Loi et la convention.

(2) Sauf disposition contraire de la Loi, de la convention ou des autres règles de la présente section, la présente partie ainsi que la procédure et la pratique générales de la Cour sont adoptées et suivies, avec les adaptations qui s'imposent, dans les instances en matière familiale régies par la présente section.

Requête en réparation

15-115 Toute demande de réparation assujettie à la Loi se fait par avis de requête (instance en matière familiale) établi à l'aide de la formule 15-32.

Affidavit à l'appui

15-116 L'affidavit à l'appui d'une requête présentée sous le régime de la présente section doit indiquer :

a) des informations portant sur l'identité du requérant, de l'enfant ainsi que de la personne ou des personnes qui auraient déplacé ou retenu l'enfant;

b) la date de naissance de l'enfant;

c) une preuve du lieu où l'enfant avait sa résidence habituelle avant de venir en Saskatchewan;

d) les circonstances dans lesquelles l'enfant s'est retrouvé en Saskatchewan;

e) les motifs sur lesquels se fonde le requérant pour réclamer le retour de l'enfant, y compris les circonstances du prétendu déplacement ou non-retour illicite de l'enfant;

f) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne entre les mains de qui l'enfant est présumé se trouver.

Éléments de preuve

15-117 Sont également déposés à l'appui d'une requête présentée sous le régime de la présente section :

a) une copie certifiée conforme de toute décision judiciaire ou de tout accord pertinents se rapportant au parentage de l'enfant;

b) lorsqu'une personne prétend que le droit d'un autre ressort s'applique à la requête ou s'y rapporte, un affidavit émanant de l'Autorité centrale ou d'une autre personne agréée par la Cour concernant le droit en la matière;

c) tout autre fait ou document pertinent.

Signification de la requête

15-118(1) La partie qui présente une requête sous le régime de la présente section signifie la requête et les documents à l'appui :

a) à la personne en Saskatchewan qui a l'enfant;

b) à l'Autorité centrale en Saskatchewan.

(2) La signification se fait conformément aux dispositions de la présente partie relatives à la signification d'un avis de requête introductive d'une instance en matière familiale sollicitant un recours de fond, à la différence que la partie doit déposer la requête et les pièces à l'appui, accompagnées de la preuve de signification, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

Traitement expéditif des requêtes

15-119 Toute requête régie par la présente section est traitée de façon expéditive et, sauf circonstances extraordinaires, la décision est rendue dans les 6 semaines qui suivent son introduction.

Pouvoirs du juge présidant l'instance

15-120 S'il l'estime nécessaire, le juge présidant l'instance peut :

a) fixer un échéancier pour le dépôt et la signification de la documentation et une date pour l'audition de la requête régie par la présente section;

b) autoriser une partie à une requête régie par la présente section à comparaître par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence dans les cas appropriés;

c) ajourner l'instance et ordonner la production d'un rapport sur la parole de l'enfant;

d) engager une communication directe avec l'Autorité centrale ou un juge de l'État contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle, ou avec l'un et l'autre, sous réserve de ce qui suit :

(i) la communication doit se limiter à des questions de logistique et à l'échange de renseignements,

(ii) les parties à la requête ont le droit d'être présentes pendant la communication et d'y participer sous la direction du juge,

(iii) le registraire local consigne la communication au dossier,

(iv) la consignation est confirmée par écrit par les deux juges ou par le juge et le représentant de l'Autorité centrale de l'État contractant.

Dépens

15-121(1) Les dépens sont laissés à la discrétion de la Cour et, sauf modification apportée par la présente règle, les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux dépens d'une requête régie par la présente section :

a) la section 4 de la partie 4;

b) la partie 11;

c) la règle 15-96.

(2) La Cour peut adjuger des dépens, au titre notamment :

a) des frais de représentation en justice;

b) des frais exposés pour retrouver l'enfant;

c) des frais liés au retour de l'enfant.

SECTION 13
Instances relatives aux services à l'enfance et à la famille

Complément d'information

La Cour du Banc du Roi a compétence concurrente avec la Cour provinciale dans les instances relatives aux services à l'enfance et à la famille, sauf dans les centres judiciaires de Prince Albert, Saskatoon et Regina, où la Cour du Banc du Roi a compétence exclusive dans ces instances.

La procédure et les formules employées dans les instances relatives aux services à l'enfance et à la famille se trouvent dans la loi intitulée *The Child and Family Services Act* et dans le règlement intitulé *The Child and Family Services Regulations*. Lorsque l'instance relative aux services à l'enfance et à la famille concerne un enfant autochtone, on doit aussi consulter la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada).

La Cour a publié deux directives de pratique :

(a) la directive de pratique (affaires familiales) n° 4, qui fait état d'autres formules à employer dans les instances relatives aux services à l'enfance et à la famille;

(b) la directive de pratique (affaires familiales) n° 5, qui explique la procédure d'une audience sommaire.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Définitions de la section

15-122 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« Loi » La loi intitulée *The Child and Family Services Act*. (“*Act*”)

« Loi fédérale » La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada). (“*federal Act*”)

« règlement » Le règlement intitulé *The Child and Family Services Regulations*. (“*regulations*”)

« requérant » Toute personne qui sollicite une ordonnance en vertu de la Loi, y compris celles qui suivent, aux sens définis dans la Loi :

a) le ministre;

b) le ministère, ou tout fonctionnaire, employé ou mandataire du ministère;

c) un directeur;

d) un agent de la paix;

e) une agence, ou tout dirigeant ou employé de l'agence. ("*applicant*")

Champ d'application de la section

15-123(1) La présente section s'applique aux instances relatives à l'enfance et à la famille introduites sous le régime de la Loi et du règlement devant la Cour du Banc du Roi.

(2) Les instances relatives à l'enfance et à la famille sont régies par la Loi, le règlement, la Loi fédérale, les directives de pratique (affaires familiales) applicables et les règles de la présente section.

(3) Sauf disposition contraire de la Loi, du règlement, de la Loi fédérale, des directives de pratique (affaires familiales) ou des autres règles de la présente section, la procédure et la pratique générales de la Cour peuvent être adoptées et suivies, avec les adaptations qui s'imposent, dans les instances relatives à l'enfance et à la famille.

Modification. Gaz. 13 octobre 2023.

Divulgation et confidentialité

15-124(1) Les instances régies par la Loi et le règlement sont assujetties aux dispositions de l'article 74 de la Loi relatives à la divulgation et à la confidentialité.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les dispositions de la partie 5 des présentes règles relatives à la divulgation de renseignements ne s'appliquent pas aux instances relatives à l'enfance et à la famille.

(3) Avant d'accorder l'accès au dossier de la Cour à une partie, en vertu de la règle 15-5, dans une instance relative à l'enfance et à la famille, le registraire local peut exiger qu'elle reconnaisse par écrit qu'elle est au courant des dispositions de confidentialité de l'article 74 de la Loi.

(4) Les dispositions de confidentialité de la règle 15-6 s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux instances relatives à l'enfance et à la famille, eu égard aux dispositions de confidentialité de l'article 74 de la Loi.

Requête en réparation

15-125(1) La section 2 de la présente partie ne s'applique pas aux instances relatives à l'enfance et à la famille régies par la Loi et le règlement.

(2) Les instances régies par la Loi et le règlement visant notamment l'obtention d'un mandat pour accès à un enfant, d'une ordonnance d'intervention protectrice, d'une audience de protection ou d'une ordonnance en modification ou en annulation d'une ordonnance obtenue en vertu de l'article 37 de la Loi sont introduites en conformité avec la Loi et le règlement, eu égard à la Loi fédérale.

(3) Le requérant remplit et dépose, en plus des formules prescrites par le règlement pour l'introduction d'une instance relative à l'enfance et à la famille, les formules requises par les directives de pratique (affaires familiales).

Contestation d'une instance relative à l'enfance et à la famille

15-126(1) Le parent ou toute autre personne à qui a été signifié un avis d'instance relative à l'enfance et à la famille visant notamment l'obtention d'un mandat pour accès à un enfant, d'une ordonnance d'intervention protectrice, d'une audience de protection ou d'une ordonnance en modification ou en annulation d'une ordonnance obtenue en vertu de l'article 37 de la Loi peut s'opposer à la réparation sollicitée en s'adressant oralement ou par écrit à la Cour.

(2) L'opposition du parent – ou de toute autre personne à qui a été signifié un avis d'instance relative à l'enfance et à la famille – à la réparation sollicitée est inscrite par la Cour au dossier de la Cour.

Mode de preuve

15-127(1) Conformément aux articles 28 à 32 de la Loi, la Cour peut accueillir de la preuve par ouï-dire, par affidavit ou par tout autre moyen autorisé par les présentes règles pour la cueillette de preuves.

(2) Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux affidavits déposés dans des instances relatives à l'enfance et à la famille :

a) les règles 6-9 et 6-12;

b) la sous-section 2 de la section 4 de la partie 13;

c) la règle 15-46.

(3) Sauf dispositions contraires de la présente section, de la Loi et du règlement, les affidavits déposés dans des instances relatives à l'enfance et à la famille doivent être conformes à la règle 15-128.

Modification. Gaz. 23 septembre. 2022.

Affidavit à l'appui

15-128 L'affidavit à l'appui d'une requête en obtention d'un mandat pour accès à un enfant, d'une ordonnance d'intervention protectrice, d'une audience de protection ou d'une ordonnance en modification ou en annulation d'une ordonnance obtenue en vertu de l'article 37 de la Loi :

a) énonce les motifs sur lesquels se fonde le requérant pour solliciter la réparation, y compris les circonstances qui lui donneraient des motifs raisonnables ou probables de croire que l'enfant puisse avoir besoin de protection;

b) fournit de l'information relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard à l'article 4 de la Loi et à l'article 9 de la Loi fédérale;

c) si la requête concerne un enfant autochtone, fournit de l'information relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard à l'article 10 de la Loi fédérale;

d) fournit tout autre fait, document ou renseignement pertinents aux yeux du requérant, compte tenu de la réparation sollicitée.

Avis

15-129 Avis des instances régies par la Loi et le règlement, y compris de celles visant à obtenir un mandat pour accès à un enfant, une ordonnance d'intervention protectrice, une audience de protection ou une ordonnance en modification ou en annulation d'une ordonnance obtenue en vertu de l'article 37 de la Loi est donné en conformité avec l'article 77 de la Loi, avec preuve de signification conforme à l'article 12 du règlement.

Requête pour signification indirecte ou dispense de signification

15-130 À l'occasion d'une requête pour audience de protection, une requête établie à l'aide de la formule 15-34, appuyée d'un affidavit énonçant les circonstances justificatives, peut être présentée sans préavis en vertu du paragraphe 77(7) de la Loi en vue d'une signification indirecte ou autre, ou de dispense de signification, à l'endroit d'une personne.

Demande de statut de personne ayant intérêt suffisant

15-131(1) À l'occasion d'une requête pour audience de protection, une demande orale ou écrite peut être présentée à la Cour sollicitant une ordonnance de désignation d'une personne ayant intérêt suffisant à l'endroit de l'enfant au sens de l'article 23 de la Loi.

(2) Saisie d'une demande conformément au paragraphe (1), la Cour peut donner des directives additionnelles ou d'autres directives relativement à la demande, y compris celle de présenter une requête avec avis :

a) à chacun des parents de l'enfant;

b) au ministère.

Renvoi en nomination d'un avocat pour l'enfant

15-132 À l'occasion d'une requête pour audience de protection, la Cour peut, d'elle-même ou à la demande de quelqu'un, prescrire un renvoi au tuteur et curateur public pour que soit nommé un avocat pour l'enfant conformément à l'article 6.3 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*.

Audience sommaire

15-133(1) À l'occasion d'une requête pour audience de protection, la Cour peut, avec le consentement des parties, diriger la requête vers une audience sommaire conformément à la directive de pratique (affaires familiales) nº 5, dans les cas suivants :

a) selon l'ordonnance sollicitée, l'enfant serait placé auprès d'un de ses parents avec surveillance, conformément à l'article 37 de la Loi;

b) selon l'ordonnance sollicitée, l'enfant serait confié temporairement aux soins du ministre pendant une période maximale de 6 mois, conformément à l'article 37 de la Loi.

(2) À défaut du consentement des parties à ce que l'affaire soit jugée par audience sommaire conformément au paragraphe (1), la Cour peut diriger l'affaire vers une conférence préparatoire au procès.

(3) Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux audiences sommaires régies par la présente règle :

a) la section 2 de la partie 7;

b) la sous-section 2 de la section 6 de la présente partie.

Conférences préparatoires dans les instances relatives aux services à l'enfance et à la famille

15-134(1) La sous-section 2 de la section 5 de la présente partie s'applique aux conférences préparatoires au procès dans les instances relatives aux services à l'enfance et à la famille, sous réserve de ce qui suit :

a) à la demande orale ou écrite des parties, la Cour, constatant que l'affaire est en état, peut prescrire la tenue d'une conférence préparatoire dans une instance relative aux services à l'enfance et à la famille;

b) la conférence préparatoire dans une instance relative aux services à l'enfance et à la famille est établie par un juge en cabinet après consultation des parties et aux dates et heures fixées par la Cour;

c) avant la conférence préparatoire, les parties s'échangent et déposent leurs mémoires préparatoires rédigés en conformité avec la directive de pratique (affaires familiales) nº 4.

(2) Les règles 4-21.1 à 4-21.92 ne s'appliquent pas aux instances relatives aux services à l'enfance et à la famille.

Ordonnances

15-135 Lorsque la Cour rend une ordonnance dans une instance relative aux services à l'enfance et à la famille, il incombe au requérant, sauf volonté contraire de la Cour :

a) de rédiger un projet d'ordonnance tout en tenant compte des formules d'ordonnance contenues dans le règlement;

b) de faire signer et inscrire l'ordonnance par la Cour.

Appel d'une ordonnance de la Cour provinciale

15-136 Tout appel, prévu à l'article 63 de la Loi, d'une ordonnance rendue par la Cour provinciale est interjeté en conformité avec la partie 14 des présentes règles, avec les adaptations qui s'imposent en fonction de la Loi, du règlement ou de la Loi fédérale.

Dépens

15-137(1) Sous réserve de la Loi, du règlement et de la Loi fédérale, les dépens sont laissés à la discrétion de la Cour.

(2) Les dispositions qui suivent s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux dépens afférents aux requêtes régies par la présente section :

a) la section 4 de la partie 4;

b) la partie 11;

c) la règle 15-96.

SECTION 14

Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires

Exécution forcée des jugements et des ordonnances

15-138(1) Il peut être procédé à l'exécution forcée des jugements et ordonnances alimentaires ou d'entretien rendus dans le cadre d'une instance en matière familiale conformément aux dispositions de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(2) Les modalités et conditions de la nomination d'un séquestre faite en application de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* sont énoncées dans l'ordonnance de nomination.

(3) Un mandat d'incarcération pour outrage au tribunal lancé en vertu de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* peut être établi à l'aide de la formule 15-138.

PARTIE 16 : HOMOLOGATION TESTAMENTAIRE ET ADMINISTRATION SUCCESSORALE

Le sujet de la présente partie : La présente partie s'applique aux procédures d'homologation testamentaire et d'administration successorale.

Les autres parties des règles s'appliquent également à ces procédures, sous réserve des dispositions applicables d'un texte ou de la présente partie.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 16 : Homologation Testamentaire et Administration Successorale

SECTION 1

Champ d'application et définitions

16-1 Champ d'application

16-2 Définitions

SECTION 2

Fonctionnement de la Cour

16-3 Avis de requête

16-4 Avis au registraire

16-5 Certificat du registraire

16-6 Signature et scellement des lettres successorales

16-7 Certificat confirmant qu'aucun mineur n'a d'intérêt

16-8 Obligations du registraire local à l'égard des testaments

16-9 Données du certificat du registraire

SECTION 3

Formalités préparatoires aux lettres successorales

Sous-section 1

Preuve du décès

16-10 Preuve du décès

Sous-section 2

Demandes de lettres successorales en général

16-11 Demandes de lettres successorales en général

16-12 Régime général applicable aux requêtes

16-13 Signature de la requête et de l'affidavit du requérant

16-14 Obligation de joindre un état des biens

16-15 Circonstances particulières

Sous-section 3

Octroi de lettres d'homologation

16-16 Octroi de lettres d'homologation

16-17 Le document testamentaire

16-18 Demandes de lettres d'homologation

16-19 Preuve de la passation du testament

16-20 Autres documents à produire

16-21 Preuve d'un testament perdu

16-22 Traduction d'un testament

Sous-section 4
Octroi de lettres d'administration

16-23 Octroi de lettres d'administration
16-24 Ordre de priorité parmi les requérants possibles
16-25 Demandes de lettres d'administration
16-26 Conditions préalables à l'octroi de lettres d'administration
16-27 Maximum de 3 récipiendaires
16-28 Requête par procuration
16-29 Octroi de lettres d'administration complétives
16-30 Affidavit concernant la recherche du testament
16-31 Cautionnement
16-32 Demande de dispense du cautionnement

Sous-section 5
Testaments internationaux

16-33 Testaments internationaux

Sous-section 6
Réapposition de sceau sur des lettres étrangères

16-34 Réapposition de sceau sur des lettres étrangères

Sous-section 7
Lettres auxiliaires

16-35 Lettres auxiliaires

Sous-section 8
Requêtes visant les petites successions ou des circonstances particulières

16-36 Requêtes visant les petites successions ou des circonstances particulières

SECTION 4
Affaires contentieuses

Sous-section 1
Intervention

16-37 Intervention

Sous-section 2
Oppositions

16-38 Oppositions
16-39 Dépôt de l'opposition
16-40 Retrait d'une opposition
16-41 Décernement des lettres successorales
16-42 Avis au requérant et à l'opposant
16-43 Requête en résolution du différend

Sous-section 3
Production forcée du testament

16-44 Production forcée du testament
16-45 Production forcée d'un document testamentaire

Sous-section 4
Requêtes

16-46 Demandes d'homologation solennelle
16-47 Révocation des lettres successorales

SECTION 5
Comptes

Sous-section 1
Annonce aux créanciers

16-48 Annonce aux créanciers

Sous-section 2
Reddition de comptes

16-49 Reddition de comptes
16-50 Défaut de déposer
16-51 Pouvoirs de la Cour dans le cas d'une reddition de comptes défectueuse
16-52 Confirmation des comptes
16-53 Contrôle des comptes
16-54 Renvoi d'un compte litigieux à la Cour
16-55 Certificat du contrôleur
16-56 Ordonnance d'approbation des comptes

Sous-section 3
Obtention du quitus sans rendre compte

16-57 Obtention du quitus sans rendre compte

SECTION 6
Honoraires et dépens

16-58 Honoraires et dépens

PARTIE 16 : HOMOLOGATION TESTAMENTAIRE ET ADMINISTRATION SUCCESSORALE

SECTION 1
Champ d'application et définitions

Champ d'application

16-1(1) La présente partie s'applique aux procédures d'homologation testamentaire et d'administration successorale.

(2) Sauf disposition contraire d'un texte ou de la présente partie, la procédure et la pratique générales de la Cour sont adoptées et suivies, avec les adaptations qui s'imposent, dans les procédures régies par la présente partie.

Définitions

16-2 Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« lettres successorales » Vise notamment les lettres d'homologation, les lettres d'administration, les lettres d'administration testamentaire, les lettres d'administration complétives et tout autre document de nature semblable, ainsi que la réapposition de sceau à leur égard. ("*grant*")

« société de fiducie » S'entend au sens de la définition de *trust corporation* dans la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*. ("*trust company*")

« tuteur aux biens » S'entend au sens de la définition de *property guardian* dans la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*. ("*property guardian*")

SECTION 2
Fonctionnement de la Cour

Avis de requête

16-3 L'avis de requête en obtention de lettres successorales prescrit par l'article 5 de la *Loi sur l'administration des successions* est établi en double à l'aide de la formule 16-3.

Avis au registraire

16-4(1) Si, une fois que l'avis de requête en obtention de lettres successorales a été envoyé au registraire, le requérant se désiste ou des changements sont apportés aux lettres, le registraire local en avise immédiatement le registraire.

(2) Lorsqu'une requête en obtention de lettres successorales est rejetée ou abandonnée ou qu'elle prend fin pour une raison quelconque, le registraire local en avise le registraire.

Certificat du registraire

16-5(1) Les certificats délivrés par le registraire en application de l'article 6 de la *Loi sur l'administration des successions* sont établis à l'aide de la formule 16-3.

(2) Sur réception, par télécopieur ou autre moyen, d'un certificat – ou d'une copie conforme d'un certificat – du bureau du registraire, le registraire local saisit la Cour, sans délai, de la requête en obtention de lettres successorales.

(3) Lorsque c'est une copie du certificat qui est envoyée au registraire local, le registraire conserve l'original dans ses dossiers.

Signature et scellement des lettres successorales

16-6(1) Les lettres successorales :

a) sont signées par le registraire local et revêtues du sceau de la Cour;

b) portent la date de leur décernement.

(2) Toute copie de testament annexée aux lettres successorales doit être authentifiée au moyen de la signature du registraire local et du sceau de la Cour.

(3) Les lettres successorales sont établies à l'aide des formules 16-6A, 16-6B, 16-6C ou 16-6D, selon le cas.

(4) Dès que des lettres successorales sont décernées, le registraire local en avise le registraire à l'aide de la formule 16-6E.

Complément d'information

La formule 16-6A s'applique aux lettres d'homologation.

La formule 16-6B s'applique aux lettres d'administration testamentaire.

La formule 16-6C s'applique aux lettres d'administration.

La formule 16-6D s'applique aux lettres d'homologation supplémentaires.

Certificat confirmant qu'aucun mineur n'a d'intérêt

16-7 À la demande du requérant, si le registraire local constate qu'aucun mineur n'a d'intérêt dans la succession du défunt, il accompagne les lettres successorales d'un certificat établi à l'aide de la formule 16-7.

Obligations du registraire local à l'égard des testaments

16-8(1) Tout testament d'une personne vivante remis à la garde du bureau d'un registraire local doit être placé dans une enveloppe scellée, revêtue de l'avertissement suivant :

« Cette enveloppe contient le testament (ou selon le cas) fait le (date du document placé dans l'enveloppe) de (nom et adresse du testateur), dont (noms et adresses des exécuteurs) sont les exécuteurs testamentaires ».

(2) L'avertissement prescrit au paragraphe (1) est signé par la personne qui remet le testament.

(3) Le registraire local doit :

a) attribuer un numéro à chaque enveloppe;

b) consigner :

(i) les noms du testateur et de la personne qui remet le testament,

(ii) le numéro de l'enveloppe et la date de la remise.

(4) Le registraire local dont le bureau est dépositaire d'un testament doit :

a) émettre un certificat établi à l'aide de la formule 16-8;

b) délivrer une copie du certificat à la personne qui remet le testament;

c) envoyer immédiatement le certificat original au registraire.

(5) Un testament remis à la garde du bureau d'un registraire local ne peut être retiré que par le testateur en personne ou, après son décès, par l'exécuteur testamentaire ou sur ordonnance de la Cour, et les sceaux apposés sur l'enveloppe ne peuvent être brisés sans autorisation, tant que le registraire local en a la garde.

(6) Sur retrait d'un testament qui avait été remis à la garde du bureau d'un registraire local :

a) le registraire local informe le registraire des nom et adresse de la personne qui a fait le retrait;

b) le registraire consigne ce fait.

Données du certificat du registraire

16-9 Tout certificat établi à l'aide de la formule 16-3 doit indiquer si le défunt a remis ou non un testament ou quelque autre écrit testamentaire à la garde du bureau d'un registraire local.

SECTION 3
Formalités préparatoires aux lettres successorales

Sous-section 1
Preuve du décès

Preuve du décès

16-10(1) Une preuve du décès du défunt doit être déposée avec la requête en obtention de lettres successorales.

(2) Lorsque la requête mentionne qu'un exécuteur testamentaire ou une autre personne ayant droit à des lettres successorales est décédé, une preuve du décès de cette personne doit être déposée avec la requête en obtention de lettres successorales.

(3) Pour l'application de la présente règle, la preuve du décès s'entend notamment d'une déclaration de décès ou d'un certificat de décès délivré par l'une des personnes suivantes :

a) un entrepreneur de pompes funèbres;

b) un coroner;

c) le registraire des services de l'état civil.

(4) Si le requerant est incapable de produire une preuve directe du décès, mais qu'il existe des éléments de preuve permettant d'inférer qu'il y a eu décès, la Cour peut autoriser la preuve du décès par serment ou affirmation solennelle, sur requête sans préavis ou moyennant le préavis qu'elle prescrit.

Modification. Gaz. 13 novembre 2015.

Sous-section 2
Demandes de lettres successorales en général

Demandes de lettres successorales en général

16-11 La requête en obtention de lettres successorales est établie à l'aide des formules 16-11A, 16-11B, 16-11C, 16-28B, 16-29A ou 16-34A.

Complément d'information

La formule 16-11A s'applique aux demandes de lettres d'homologation.

La formule 16-11B s'applique aux demandes de lettres d'administration testamentaire.

La formule 16-11C s'applique aux demandes de lettres d'administration.

La formule 16-28B s'applique aux demandes de lettres d'administration que présente le fondé de pouvoir des plus proches parents.

La formule 16-29A s'applique aux demandes d'administration complétive.

La formule 16-34A s'applique aux demandes de réapposition de sceau sur des lettres étrangères.

Régime général applicable aux requêtes

16-12(1) La requête en obtention de lettres successorales indique ce qui suit :

a) les noms et adresses des personnes appelées à la succession du défunt ainsi que leur lien avec ce dernier;

b) l'âge et l'état matrimonial du défunt à l'époque du décès;

c) le fait que le requérant est âgé d'au moins 18 ans, est une société de fiducie ou est le curateur public.

(2) Si un mineur ou un adulte à charge a un intérêt dans la succession ou peut faire valoir une réclamation en vertu de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* ou de la *Loi sur les biens familiaux* :

a) la requête en obtention de lettres successorales doit indiquer ce fait;

b) il est déposé avec celle-ci un avis au curateur public ou au tuteur aux biens, selon le cas, établi en double à l'aide de la formule 16-12.

(3) Si aucun mineur ni aucun adulte à charge ne survit au défunt, la requête doit mentionner ce fait.

Signature de la requête et de l'affidavit du requérant

16-13(1) La requête en obtention de lettres successorales :

a) est signée par le requérant;

b) est attestée par affidavit du requérant, auquel elle est annexée.

(2) L'affidavit du requérant est établi à l'aide des formules 16-13A, 16-13B, 16-28C, 16-29B ou 16-34B.

Complément d'information

La formule 16-13A s'applique à l'affidavit de l'auteur d'une requête en obtention de lettres d'homologation ou d'administration testamentaire.

La formule 16-13B s'applique à l'affidavit de l'auteur d'une requête en obtention de lettres d'administration.

La formule 16-28C s'applique à l'affidavit de l'auteur d'une requête en obtention de lettres d'administration que présente le fondé de pouvoir des plus proches parents.

La formule 16-29B s'applique à l'affidavit de l'auteur d'une requête en obtention de lettres d'administration complétives.

La formule 16-34B s'applique à l'affidavit de l'auteur d'une requête en réapposition de sceau sur des lettres étrangères.

Obligation de joindre un état des biens

16-14(1) Le requérant dépose avec sa requête en obtention de lettres successorales un état, établi à l'aide de la formule 16-14, indiquant tous les biens réels et personnels du défunt à l'époque du décès.

(2) L'état mentionné au paragraphe (1) est attesté par affidavit du requérant, auquel il est annexé.

(3) Dans le cas d'une seconde requête en obtention de lettres successorales en Saskatchewan, l'état mentionné au paragraphe (1) s'en tient aux biens non encore administrés ou à administrer en Saskatchewan, en fonction de la valeur qu'ils ont à l'époque de la requête.

Complément d'information

Il existe une présomption réfragable voulant qu'un bien, autre qu'un bien-fonds ou quelque autre bien réel, appartenant en propriété conjointe, avec droit de survie, à un défunt et à un de ses enfants majeurs soit détenu en fiducie résultoire au profit des bénéficiaires de la succession du défunt. (Voir *Pecore c Pecore*, 2007 CSC 17, (2007] 1 RCS 795.)

Modification. Gaz. 13 novembre 2015; 24 juillet 2020.

Circonstances particulières

16-15 La requête en obtention de lettres successorales visée à l'article 17 de la *Loi sur l'administration des successions* doit préciser l'insolvabilité de la succession ou toute autre circonstance particulière que le requérant invoque.

Sous-section 3
Octroi de lettres d'homologation

Octroi de lettres d'homologation

16-16(1) Si le défunt est décédé en laissant un testament, l'ordre de priorité pour les personnes qui peuvent demander des lettres d'homologation ou des lettres d'administration testamentaire est le suivant :

a) les exécuteurs testamentaires;

b) les bénéficiaires du reliquat de biens en fiducie;

c) les bénéficiaires du reliquat à titre viager;

d) les ultimes bénéficiaires du reliquat ou, s'il n'a pas été entièrement disposé du reliquat, les personnes y ayant droit en cas de succession non testamentaire;

e) les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux des personnes mentionnées à l'alinéa d);

f) les bénéficiaires et les créanciers;

g) les bénéficiaires éventuels du reliquat, les bénéficiaires éventuels ainsi que les personnes n'ayant aucun intérêt dans la succession mais qui auraient été appelées à la succession si le défunt était décédé totalement intestat;

h) l'administrateur officiel.

(2) L'exécuteur testamentaire qui ne demande pas des lettres successorales doit y renoncer à l'aide de la formule 16-16.

(3) L'exécuteur testamentaire nommé à titre subsidiaire doit indiquer, dans sa requête en obtention de lettres successorales, que l'exécuteur testamentaire principal a renoncé à sa charge, est décédé ou n'exerce pas sa charge pour quelque autre motif, selon le cas.

Complément d'information

Se reporter également à l'article 10 de la *Loi sur l'administration des successions* en ce qui concerne l'ordre de priorité applicable aux demandes de lettres d'homologation ou de lettres d'administration testamentaire.

Le document testamentaire

16-17 Le document testamentaire objet de la requête en obtention de lettres successorales doit être annexé à l'affidavit du requérant.

Demandes de lettres d'homologation

16-18(1) La requête en obtention de lettres d'homologation doit indiquer :

a) qu'à la date de passation du testament, le défunt, le cas échéant :

(i) était majeur,

(ii) était ou avait été marié, ou cohabitait ou avait cohabité dans une relation conjugale,

(iii) était un membre des forces armées en service actif,

(iv) était un marin ou un matelot en mer ou en cours de voyage;

b) que, selon le cas :

(i) le défunt, après la passation du testament, ne s'est pas marié ni n'a cohabité dans une relation conjugale de façon continue pendant 2 ans,

(ii) le testament a été fait en vue du mariage ou de la cohabitation dans une relation conjugale;

c) qu'aucun des témoins n'est un bénéficiaire nommé dans le testament ou le conjoint d'un bénéficiaire ou, sinon, qu'un des cas suivants s'applique :

(i) l'attestation du testament est suffisante sans l'attestation de cette personne,

(ii) aucune attestation n'est nécessaire;

d) qu'après la passation du testament mais avant le décès du testateur :

(i) le mariage du testateur n'a pas été dissous par jugement définitif de divorce ou par une déclaration de nullité dans une procédure à laquelle le testateur était partie,

(ii) le testateur et son conjoint, n'étant pas légalement mariés, n'ont pas cessé de cohabiter dans une relation conjugale durant au moins 24 mois.

(2) L'auteur de la requête en obtention de lettres d'homologation doit fournir les précisions voulues à l'égard de ce qui suit lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) après la passation du testament mais avant le décès du testateur, l'un des cas suivants se présente :

(i) le mariage du testateur est dissous par jugement définitif de divorce,

(ii) le mariage du testateur est dissous par déclaration de nullité dans une procédure à laquelle le testateur était partie,

(iii) le testateur et son conjoint, n'étant pas légalement mariés, ont cessé de cohabiter dans une relation conjugale durant au moins 24 mois;

b) il est allégué que, en application de l'article 19 de la *Loi de 1996 sur les testaments* :

(i) un legs, une nomination ou un pouvoir est révoqué,

(ii) le testament s'interprète comme si le conjoint était décédé avant le testateur.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant doit déposer une preuve confirmant que la requête en obtention de lettres successorales et les allégations ont été signifiées à la personne nommée comme conjoint dans le testament.

Preuve de la passation du testament

16-19(1) Toute passation de testament doit être attestée par un des témoins instrumentaires au moyen d'un affidavit établi à l'aide de la formule 16-19A et souscrit à un moment postérieur à la signature du testament.

(2) S'il est impossible d'obtenir l'affidavit d'un des témoins instrumentaires, la preuve de la passation du testament peut se faire par affidavit attestant l'écriture et les signatures des témoins ou du testateur, ou des deux, ou par affidavit de toute autre personne présente lors de la passation du testament.

(3) Dans le cas où un testament remis à la garde du bureau du registraire local est accompagné de l'affidavit de passation de chaque témoin instrumentaire et d'une déclaration solennelle de l'avocat qui a rédigé le testament indiquant que celui-ci a été passé à une date déterminée, les affidavits de passation prouvent la passation du testament sauf preuve contraire.

(4) Si le testament a été signé par une personne autre que le testateur mais en la présence et sous la direction de ce dernier, un affidavit exposant toutes les circonstances de la signature du testament doit être déposé à l'appui de la requête en obtention de lettres successorales.

(5) La preuve de la passation d'un testament olographe est établie à l'aide de la formule 16-19B.

(6) Si le testament contient des corrections, des surcharges, des suppressions ou des omissions, un affidavit concernant l'état du testament, établi à l'aide de la formule 16-19C, doit être déposé à l'appui de la requête en obtention de lettres successorales.

(7) La Cour peut toujours exiger :

a) une preuve additionnelle ou une autre preuve de la passation du testament;

b) que la preuve soit faite en la forme solennelle.

Autres documents à produire

16-20 Si un renvoi dans le testament à un autre document – écrit, acte formaliste, note ou autre – soulève la possibilité que ce document fasse partie intégrante du testament ou si le requérant a connaissance d'un tel document, celui-ci doit :

a) être produit;

b) à défaut de quoi, la non-production doit être justifiée.

Preuve d'un testament perdu

16-21 En cas de demande de lettres successorales pour un testament perdu ou détruit, la preuve de la perte ou de la destruction doit être rapportée ainsi que la Cour l'exige.

Traduction d'un testament

16-22(1) En cas de demande de lettres successorales pour un testament rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être déposés avec le testament :

a) une traduction française ou anglaise du testament;

b) un affidavit attestant l'exactitude de la traduction, établi à l'aide de la formule 16-22.

(2) Des copies de la traduction française ou anglaise et du testament original doivent être jointes aux lettres successorales.

Sous-section 4
Octroi de lettres d'administration

Octroi de lettres d'administration

16-23 Toute requête en obtention de lettres d'administration testamentaire doit aussi se conformer aux règles régissant l'octroi de lettres d'homologation.

Complément d'information

Les règles régissant l'octroi de lettres d'homologation se trouvent à la sous-section 3.

Ordre de priorité parmi les requérants possibles

16-24 Si le défunt est décédé intestat, l'ordre de priorité pour les personnes qui peuvent présenter une demande de lettres d'administration est le suivant :

a) le conjoint du défunt;

b) les enfants du défunt;

c) les petits-enfants et autres descendants du défunt qui reçoivent par souche;

d) le père ou la mère du défunt;

e) les frères et sœurs du défunt;

f) les neveux et nièces du défunt;

g) les plus proches parents du défunt à un degré égal de consanguinité;

h) les créanciers du défunt;

i) l'administrateur officiel.

Complément d'information

Se reporter également à l'article 11 de la *Loi sur l'administration des successions* en ce qui concerne l'ordre de priorité applicable aux demandes de lettres d'administration non testamentaire.

Demandes de lettres d'administration

16-25(1) La requête en obtention de lettres d'administration doit indiquer que le requérant, selon le cas :

a) a un intérêt bénéficiaire dans les biens à administrer;

b) est fondé de pouvoir d'une personne ayant un intérêt bénéficiaire;

c) est une personne que la Cour estime indiquée dans les circonstances évoquées à l'article 17 de la *Loi sur l'administration des successions*;

d) est l'administrateur officiel.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, pour l'octroi de lettres d'administration :

a) les intérêts des personnes vivantes passent devant ceux des personnes décédées;

b) en cas de revendications contraires, l'intérêt le plus proche passe devant celui qui est plus éloigné.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les lettres d'administration sont octroyées à une personne résidant en Saskatchewan de préférence à une personne de rang égal mais résidant ailleurs.

Conditions préalables à l'octroi de lettres d'administration

16-26(1) Aucunes lettres d'administration ne seront octroyées à une personne tant que toutes les personnes de rang antérieur ou égal n'auront pas été écartées soit par renonciation, soit par ordonnance de la Cour.

(2) Lorsqu'est sollicitée la jonction d'une personne ayant droit à des lettres successorales à une personne qui n'est pas du même rang ou du rang suivant, toutes les personnes de rang antérieur ou égal doivent d'abord être écartées par renonciation.

(3) La rénonciation est établie à l'aide des formules 16-16 ou 16-26.

(4) Lorsqu'il n'y a pas eu de renonciation de la part de personnes de rang antérieur ou égal ou que le droit à l'administration de la succession est contesté, une requête doit être présentée à la Cour par voie d'avis de requête signifié à ces personnes et :

a) exposant la revendication du requérant;

b) signalant qu'en cas de non-comparution de la personne ayant reçu signification, le juge rendra l'ordonnance qu'il estime indiquée.

(5) À la date de l'audition de la requête, le juge peut entendre les personnes présentes et décider sans autre formalité à qui octroyer les lettres successorales.

Complément d'information

Se reporter à la section 1 de la partie 6 pour le régime général des requêtes.

Maximum de 3 récipiendaires

16-27 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le nombre maximum de personnes auxquelles des lettres d'administration peuvent être octroyées est de 3.

Requête par procuration

16-28(1) Toute personne qui a le droit de demander des lettres d'administration et qui n'a pas renoncé à ce droit peut, au moyen d'une procuration établie à l'aide de la formule 16-28A, nommer un fondé de pouvoir chargé de demander et d'obtenir des lettres d'administration.

(2) La requête en obtention de lettres d'administration présentée par un fondé de pouvoir en vertu de la présente règle est établie à l'aide de la formule 16-28B.

(3) L'affidavit confirmant la requête en obtention de lettres successorales présentée en vertu de la présente règle est établi à l'aide de la formule 16-28C.

Octroi de lettres d'administration complétives

16-29(1) Lorsque l'administrateur d'une succession décède sans l'avoir administrée entièrement, une requête en obtention de lettres d'administration complétives peut être présentée pour achever l'administration de la succession.

(2) Lorsque l'exécuteur testamentaire d'une succession décède intestat et qu'il n'y a pas d'autres exécuteurs testamentaires pour continuer l'administration de la succession ou lorsque l'administrateur testamentaire d'une succession est décédé sans l'avoir administrée entièrement, une requête en obtention de lettres d'administration testamentaire complétives peut être présentée pour achever l'administration de la succession.

(3) La requête en obtention de lettres d'administration complétives se fait par le dépôt d'une requête établie à l'aide de la formule 16-29A.

(4) L'affidavit confirmant la requête en obtention de lettres successorales présentée en vertu de la présente règle est établi à l'aide de la formule 16-29B.

(5) Les lettres successorales originales sont restituées avec la requête ou, si l'original a disparu, une copie des lettres successorales, certifiée conforme par la Cour, est déposée.

Affidavit concernant la recherche du testament

16-30 En cas de requête en obtention de lettres d'administration, il doit être confirmé par affidavit que des recherches pour trouver un testament ont été effectuées partout où le défunt gardait habituellement ses papiers et où il laissait des choses en dépôt.

Cautionnement

16-31(1) Le cautionnement à constituer en cas de requête en obtention de lettres d'administration et les affidavits de justification et de passation nécessaires sont établis à l'aide de la formule 16-31 ou en toute autre forme que la Cour approuve.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf ordonnance contraire de la Cour, le cautionnement est constitué pour une pénalité du double de la valeur de la succession calculée conformément au paragraphe 21(3) de la *Loi sur l'administration des successions*.

(3) S'il s'agit d'un cautionnement constitué par une société de cautionnement, un cautionnement correspondant à la valeur de la succession calculée conformément au paragraphe 21(3) de la *Loi sur l'administration des successions* peut être accepté.

(4) Chaque caution, mises à part les sociétés de cautionnement, doit souscrire un affidavit de justification et la valeur nette des biens qu'elle déclare posséder doit correspondre, dans l'ensemble, au montant de la pénalité prévue par le cautionnement.

(5) La valeur des biens qu'une caution prétend posséder est déterminée après déduction :

a) des dettes;

b) de la valeur des biens insaisissables selon la loi;

c) de toute autre somme dont cette personne se porte déjà garante.

(6) La Cour peut :

a) exiger d'une caution qu'elle dépose un état de son actif et de son passif fait sous serment ou affirmation solennelle ou qu'elle comparaisse devant elle pour être interrogée;

b) après dépôt de l'état ou après l'interrogatoire, refuser ou accepter cette caution.

(7) Mises à part les sociétés de cautionnement, seules peuvent être acceptées les cautions qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles résident de façon permanente en Saskatchewan;

b) elles y possèdent des biens réels et personnels saisissables pour le montant du cautionnement.

(8) Ne peuvent se porter caution :

a) les avocats;

b) les registraires et registraires locaux et les employés de leurs bureaux respectifs.

Demande de dispense du cautionnement

16-32(1) Toute demande de dispense du cautionnement doit être accompagnée d'un affidavit confirmant, selon le cas :

a) que les créanciers et toutes les personnes qui ont ou peuvent avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession y consentent par écrit;

b) qu'aucune dette ne grève ou n'est susceptible de grever la succession et, selon le cas :

(i) que la valeur de la succession n'est pas supérieure à 25 000 $,

(ii) que l'administrateur est le seul bénéficiaire,

(iii) que toutes les personnes qui ont ou peuvent avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession y consentent par écrit.

(2) Si un mineur a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession, le consentement écrit du curateur public doit être déposé.

(3) Si un adulte à charge a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession, le consentement écrit du curateur public ou du tuteur aux biens, selon le cas, doit être déposé.

Sous-section 5
Testaments internationaux

Testaments internationaux

16-33 Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait et passé conformément aux règles de la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international énoncées à l'annexe de la *Loi de 1996 sur les testaments*.

Sous-section 6
Réapposition de sceau sur des lettres étrangères

Réapposition de sceau sur des lettres étrangères

16-34(1) Toute requête en réapposition de sceau sur des lettres étrangères doit remplir les conditions suivantes :

a) elle est établie à l'aide de la formule 16-34A;

b) est confirmée par affidavit établi à l'aide de la formule 16-34B;

c) elle satisfait aux règles en matière de lettres d'homologation ou d'administration, selon le cas.

(2) Si le testament vise des biens immobiliers, y compris des biens réels, des domaines à bail ou tout autre intérêt foncier en Saskatchewan, il doit être montré que le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament sont conformes à la loi de la Saskatchewan.

(3) La preuve du mode de rédaction du testament peut se faire, pour l'application du paragraphe (2), au moyen d'un affidavit ou d'une copie certifiée conforme de l'affidavit déposé à l'occasion de la requête primitive.

(4) Les lettres étrangères originales, ou une copie de celles-ci certifiée conforme par le tribunal qui les a décernées, sont déposées avec la requête en obtention de lettres successorales présentée en vertu de la présente règle.

(5) Une copie additionnelle des lettres étrangères certifiée conforme par le tribunal qui a décerné celles-ci, ou une copie notariée de ces lettres étrangères, est annexée à l'affidavit du requérant.

Sous-section 7
Lettres auxiliaires

Lettres auxiliaires

16-35(1) Toute requête en obtention de lettres auxiliaires doit satisfaire à toutes les règles en matière de lettres d'homologation ou d'administration, selon le cas.

(2) Une copie certifiée conforme des lettres étrangères originales est annexée à l'affidavit du requérant.

(3) Dans le cas d'une requête en obtention de lettres auxiliaires faisant suite à des lettres successorales décernées par un des tribunaux mentionnés à l'article 38 de la *Loi sur l'administration des successions*, l'affidavit du requérant doit expliquer pourquoi les lettres étrangères ne devraient pas faire l'objet d'une réapposition de sceau.

Sous-section 8
Requêtes visant les petites successions ou des circonstances particulières

Requêtes visant les petites successions ou des circonstances particulières

16-36(1) La requête d'ordonnance prévue à l'article 9 de la *Loi sur l'administration des successions* peut être présentée sans préavis ou moyennant le préavis que la Cour prescrit.

(2) La requête et l'affidavit à l'appui sont établis à l'aide de la formule 16-36.

(3) Tous les reçus pour les paiements ou autres aliénations des biens du défunt qu'a effectués la personne désignée dans l'ordonnance de la Cour sont déposés au bureau du registraire local du centre judiciaire où a été rendue l'ordonnance.

SECTION 4
Affaires contentieuses

Sous-section 1
Intervention

Intervention

16-37(1) Toute personne ayant un intérêt dans une succession peut intervenir en déposant les documents suivants :

a) un avis établi à l'aide de la formule 16-37;

b) un affidavit indiquant la nature de l'intérêt en question.

(2) Dès que possible après le dépôt de l'avis et de l'affidavit, l'intervenant signifie une copie de ces documents à la personne qui demande des lettres successorales ainsi qu'aux autres personnes touchées par l'intervention.

(3) Avis de toutes les procédures ultérieures doit être signifié à l'intervenant et à toute autre personne touchée par l'intervention.

Sous-section 2
Oppositions

Oppositions

16-38(1) Avant le décernement de lettres successorales ou une réapposition de sceau, toute personne peut déposer une opposition auprès du registraire ou du registraire local de n'importe quel centre judiciaire.

(2) L'opposition :

a) est établie à l'aide de la formule 16-38;

b) indique la nature de la réclamation de l'opposant ainsi que les motifs d'opposition.

Dépôt de l'opposition

16-39(1) Sur dépôt d'une opposition, le registraire local en avise le registraire par téléphone.

(2) Si les dossiers du registraire lui indiquent qu'une requête en obtention de lettres successorales a été déposée et qu'un certificat établi à l'aide de la formule 16-5 a été envoyé, le registraire en avise le registraire local par téléphone.

(3) Tous les avis donnés en application de la présente règle doivent être confirmés par lettre accompagnée d'une copie de l'opposition.

Retrait d'une opposition

16-40(1) Une opposition peut être retirée ou être annulée par ordonnance.

(2) Toute opposition devient caduque 3 mois après la date de son dépôt, à moins d'une prolongation par ordonnance rendue sans préavis.

Décernement des lettres successorales

16-41 Les lettres successorales ne peuvent être décernées tant que l'opposition n'est pas devenue caduque, n'a pas été retirée ou n'a pas été annulée par ordonnance.

Avis au requérant et à l'opposant

16-42 Lorsqu'est présentée une requête en obtention de lettres successorales et qu'une opposition a été ou est déposée avant le décernement de ces lettres, le registraire local en avise le requérant et l'opposant.

Requête en résolution du différend

16-43 Le requérant ou l'opposant, une fois avisé par le registraire local, peut, par avis de requête, demander à la Cour, au centre judiciaire où la requête en obtention de lettres successorales a été déposée, de trancher le différend.

Complément d'information

Se reporter à la section 1 de la partie 6 pour le régime général des requêtes.

Sous-section 3
Production forcée du testament

Production forcée du testament

16-44 Lorsqu'un exécuteur testamentaire omet de déposer un testament pour homologation dans les 60 jours qui suivent le décès du testateur, toute personne ayant un intérêt dans la succession peut signifier un avis de requête à l'exécuteur le sommant :

a) de comparaître et de produire le testament;

b) de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

(i) accepter ou refuser les lettres d'homologation et la charge d'exécuter le testament,

(ii) faire valoir les motifs pour lesquels des lettres d'administration testamentaire ne devraient pas être octroyées au requérant ou à toute autre personne qui semble avoir droit à ces lettres et qui est disposée à les accepter.

Production forcée d'un document testamentaire

16-45 S'il semble qu'un document testamentaire pourrait se trouver en la possession d'une personne, un avis de requête peut être signifié à celle-ci la sommant :

a) de comparaître;

b) de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

(i) produire ce document et faire valoir les motifs pour lesquels il ne devrait pas être remis au registraire local,

(ii) déclarer sous serment ou affirmation solennelle qu'elle n'a pas ni n'a jamais eu la possession ou la responsabilité de ce document;

c) de fournir tout renseignement qu'elle possède sur l'endroit où se trouve ce document.

Complément d'information

Se reporter à la section 1 de la partie 6 pour le régime général des requêtes.

Sous-section 4
Requêtes

Demandes d'homologation solennelle

16-46 La personne qui a ou pourrait avoir un intérêt dans la succession d'un défunt peut demander, par voie d'avis, que le testament soit homologué en la forme solennelle.

Révocation des lettres successorales

16-47(1) La personne qui a un intérêt dans une succession et qui cherche à faire révoquer des lettres successorales peut, par avis de requête signifié au représentant personnel, présenter une requête au centre judiciaire où les lettres ont été octroyées ou dans lequel la succession a été transférée, sommant le représentant personnel de faire valoir les motifs pour lesquels les lettres successorales ne devraient pas être révoquées.

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), un juge peut ordonner que, sauf autorisation, aucune suite ne sera donnée aux lettres successorales en attendant l'issue de la requête.

SECTION 5
Comptes

Sous-section 1
Annonce aux créanciers

Annonce aux créanciers

16-48 L'avis aux créanciers prévu à l'article 32 de la *Loi sur l'administration des successions* est établi à l'aide de la formule 16-48.

Sous-section 2
Reddition de comptes

Reddition de comptes

16-49(1) Le représentant personnel peut déposer ses comptes à tout moment auprès du registraire local pour approbation.

(2) Sous réserve de la règle 16-57, le représentant personnel dépose ses comptes pour approbation, selon le cas :

a) lorsque l'administration de la succession est terminée;

b) dans les 2 ans qui suivent le décernement des lettres successorales, sauf prolongation par ordonnance;

c) lorsqu'il souhaite obtenir quitus;

d) lorsque le représentant personnel souhaite remplacer une sûreté, mises à part celles fournies au moment de l'octroi des lettres successorales ou à la suite d'une ordonnance ultérieure, ou faire réduire le montant de la sûreté.

Défaut de déposer

16-50(1) Si le représentant personnel omet de déposer ses comptes conformément à la règle 16-49, toute personne ayant un intérêt dans la succession peut lui signifier un avis le sommant de les déposer dans les 30 jours qui suivent.

(2) Si le représentant personnel omet toujours de déposer ses comptes malgré l'avis reçu, la personne qui lui a signifié l'avis peut, par avis de requête, solliciter une ordonnance l'obligeant à déposer ses comptes.

(3) Toute personne ayant un intérêt dans la succession peut à tout moment solliciter une ordonnance obligeant le représentant personnel à déposer ses comptes au motif, formulé par affidavit, qu'il fait preuve de négligence ou qu'il gaspille le patrimoine successoral.

(4) Sur audition de l'avis de requête, la Cour peut ordonner au représentant personnel de déposer ses comptes dans un délai déterminé.

Complément d'information

Se reporter à la section 1 de la partie 6 pour le régime général des requêtes.

Pouvoirs de la Cour dans le cas d'une reddition de comptes défectueuse

16-51 Saisie d'une requête d'un créancier ou d'un bénéficiaire ayant un intérêt dans une succession ou une fiducie visant à forcer un représentant personnel ou un fiduciaire à procéder à l'administration ou à l'exécution de la succession ou de la fiducie, dans le cas d'une reddition de comptes omise ou insuffisante, la Cour peut, en plus d'exercer les autres pouvoirs dont elle dispose :

a) ordonner :

(i) que la requête soit mise de côté pour un certain temps,

(ii) aux exécuteurs testamentaires, aux administrateurs successoraux ou aux fiduciaires de rendre compte convenablement au requérant, sous peine d'avoir à payer les frais de la procédure;

b) au besoin, pour éviter des procédures de la part d'autres créanciers ou personnes ayant un intérêt bénéficiaire, rendre le jugement ou l'ordonnance d'usage en matière d'administration, à la condition qu'aucune suite ne sera donnée au jugement ou à l'ordonnance sans l'autorisation de la Cour.

Confirmation des comptes

16-52(1) Les comptes à déposer :

a) sont confirmés par l'affidavit de chaque représentant personnel, établi à l'aide de la formule 16-52;

b) contiennent un inventaire fidèle et complet des biens du défunt;

c) comprennent :

(i) un état de l'actif et du passif du défunt à la date de son décès,

(ii) un état des rentrées et sorties de fonds, y compris la somme versée à chaque bénéficiaire,

(iii) un état de tous les biens encore disponibles et des dettes impayées,

(iv) un plan de distribution des éléments d'actif qui restent, y compris les sommes à prévoir pour la rémunération du représentant personnel, pour les honoraires des avocats et pour les parts à verser en règlement intégral à chaque bénéficiaire de la succession,

(v) les autres états ou renseignements qui sont nécessaires ou qui peuvent être exigés par le contrôleur ou la Cour.

(2) Si le testament traite séparément le principal et les revenus ou crée plus d'une fiducie, le compte doit être divisé afin de faire apparaître séparément :

a) chaque fiducie;

b) les rentrées et les sorties de fonds relatives au principal et aux revenus pour chaque fiducie.

(3) Si le représentant personnel a investi ou réinvesti des fonds fiduciaires, le compte doit indiquer de façon distincte :

a) toutes les sommes ainsi investies ou réinvesties;

b) toutes les recettes provenant du remboursement ou de la réalisation, en tout ou partie, de ces investissements;

c) le solde et les détails de tous les investissements courants.

Contrôle des comptes

16-53(1) Dans les 30 jours qui suivent le dépôt des comptes, le représentant personnel demande sans préavis la tenue d'une séance de contrôle des comptes.

(2) Saisie de la requête prévue par la présente règle, la Cour peut :

a) désigner le registraire local ou une autre personne comme contrôleur;

b) préciser à qui l'avis de séance, les comptes et l'affidavit de confirmation doivent être signifiés;

c) autoriser le contrôleur à fixer les date, heure et lieu du contrôle des comptes à l'aide de la formule 16-53 et à ajourner le contrôle lorsqu'il y a lieu.

Modification. Gaz. 3 mars 2017

Renvoi d'un compte litigieux à la Cour

16-54(1) Toute personne qui a un intérêt dans la succession et qui est présente au contrôle des comptes peut enjoindre au contrôleur de renvoyer tout élément litigieux à la Cour pour qu'elle tranche et donne des directives.

(2) Le contrôleur peut de sa propre initiative renvoyer tout élément douteux ou litigieux devant la Cour pour qu'elle tranche et donne des directives.

(3) Saisie d'un élément douteux ou litigieux, la Cour peut fixer les date, heure et lieu d'une séance pour entendre et trancher cette question, et peut donner des directives relativement à la signification de l'avis d'audience.

Certificat du contrôleur

16-55 À l'issue du contrôle, le contrôleur dépose un certificat établi à l'aide de la formule 16-55.

Ordonnance d'approbation des comptes

16-56(1) Après le dépôt du certificat mentionné à la règle 16-55, le représentant personnel ou toute autre personne ayant un intérêt dans la succession peut solliciter une ordonnance d'admission et d'approbation des comptes.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, avis de toute requête présentée en vertu de la présente règle est signifié à toutes les personnes ayant reçu signification de l'avis de séance.

Sous-section 3
Obtention du quitus sans rendre compte

Obtention du quitus sans rendre compte

16-57(1) Le représentant personnel qui souhaite obtenir quitus sans rendre compte peut présenter une requête sans préavis à cet effet en déposant :

a) la renonciation ou le consentement de chaque bénéficiaire;

b) la preuve que toutes les dettes sont payées.

(2) La réparation sollicitée dans la requête présentée en vertu de la présente règle peut comprendre la fixation de l'indemnité du représentant personnel, les frais de justice, l'annulation de la sûreté ou toute autre mesure nécessaire pour la liquidation de la succession.

SECTION 6
Honoraires et dépens

Honoraires et dépens

16-58(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle et à l'annexe I-C du tarif.

« services essentiels » Les actes suivants :

a) recevoir les instructions du représentant personnel;

b) passer en revue le testament ou la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* avec le représentant personnel;

c) remettre une copie du testament à chaque bénéficiaire;

d) obtenir des détails au sujet du défunt et de ses biens et dettes;

e) s'occuper d'obtenir les lettres successorales de la Cour;

f) s'occuper des annonces aux créanciers;

g) transmettre le patrimoine successoral au représentant personnel et par la suite transférer les biens à chaque bénéficiaire;

h) communiquer avec le curateur public, au besoin;

i) conseiller de manière générale le représentant personnel en matière de successions;

j) s'occuper des comparutions d'usage et de la correspondance courante liées aux services essentiels. ("*core services*")

« services non essentiels ou autres services » S'entend notamment des actes suivants :

a) à l'égard de l'administration de la succession :

(i) déterminer qui demandera les lettres successorales dans les successions non testamentaires,

(ii) repérer les bénéficiaires,

(iii) repérer les éléments d'actif, en situation testamentaire ou non,

(iv) obtenir un cautionnement pour l'application de la règle 16-31,

(v) déterminer si un bien conjoint constitue ou non un élément d'actif de la succession,

(vi) présenter des requêtes judiciaires, y compris sur des questions de conformité générale, d'interprétation ou de matières contentieuses,

(vii) s'occuper des questions de distribution des effets personnels,

(viii) payer les factures et s'occuper des créanciers,

(ix) s'occuper des biens en tenance conjointe,

(x) s'occuper des demandes de règlement d'assurance vie lorsque le bénéficiaire n'est pas la succession,

(xi) s'occuper des régimes de retraite et des investissements lorsque le bénéficiaire n'est pas la succession,

(xii) manier les recettes et les débours par l'entremise d'un compte en fiducie,

(xiii) s'occuper de la gestion des biens,

(xiv) représenter la succession dans la vente des biens de la succession,

(xv) recueillir des renseignements et s'occuper des comptes à l'égard des déclarations de revenus finales, des déclarations de fiducies et des taxes sur les produits et services,

(xvi) voir à la préparation et au dépôt des déclarations fiscales,

(xvii) obtenir des certificats de décharge fiscale,

(xviii) correspondre avec les bénéficiaires et être à leur service,

(xix) dresser les comptes du représentant personnel pour approbation par les bénéficiaires,

(xx) préparer et obtenir les renonciations des bénéficiaires;

b) à l'égard de la reddition de comptes :

(i) dresser l'affidavit du représentant personnel,

(ii) demander sans préavis une séance de contrôle des comptes et signifier l'avis de séance,

(iii) comparaître à la séance pour parler au sujet de la requête,

(iv) se présenter devant le contrôleur,

(v) fixer et signifier la date de la séance,

(vi) comparaître à la séance pour parler au sujet des éléments litigieux et de l'ordonnance d'admission et d'approbation des comptes,

(vii) émettre et signifier l'ordonnance d'admission et d'approbation des comptes. ("*non-core services or other services*")

(2) L'avocat engagé par le représentant personnel peut se faire rémunérer pour les services essentiels rendus au représentant personnel ou à la succession suivant l'une des formules suivantes :

a) le pourcentage prévu à l'annexe I-C du tarif;

b) les honoraires moins élevés que ceux prévus à l'alinéa a) dont sont convenus l'avocat et le représentant personnel.

(3) Avant d'être engagé par le représentant personnel, l'avocat doit l'aviser par écrit de son mode de facturation pour services non essentiels ou autres services rendus au représentant personnel ou à la succession, suivant une ou plusieurs des formules suivantes :

a) un pourcentage de la valeur de la succession;

b) un tarif horaire précis;

c) des honoraires fixes;

d) une combinaison des formules énoncées aux alinéas a), b) et c).

(4) Le représentant personnel peut recourir à la loi intitulée *The Legal Profession Act, 1990* et aux présentes règles pour faire liquider la note d'honoraires et débours que lui remet l'avocat.

PARTIE 17 : DÉFINITIONS

Le sujet de la présente partie : La présente partie contient des définitions de mots ou d'expressions employés dans les règles. Elle contient également quelques règles interprétatives.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 17 : Définitions

17-1 Définitions

17-2 Normes applicables à l'adresse aux fins de signification

17-3 Outils de consultation

17-4 Application de la *Loi sur la législation*

PARTIE 17 : DÉFINITIONS

Définitions

17-1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« action » S'entend, selon le cas :

a) d'une poursuite civile introduite par déclaration ou par quelque autre mode autorisé ou prescrit par la *Loi sur la Cour du Banc du Roi* ou les présentes règles;

b) de toute autre instance introductive opposant un demandeur et un défendeur. ("*action*")

« administrateur officiel » Le curateur public. ("*official administrator*")

« adresse aux fins de signification » Lieu convenable au Canada où plaidoiries, avis, ordonnances et autres documents et communications écrites afférents à l'instance peuvent être laissés à l'intention d'une partie ou lui être envoyés par la poste et qui répond aux prescriptions de la règle 17-2. ("*address for service*")

« adulte à charge » Selon le cas :

a) adulte visé par le mot *adult* défini dans la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Ac*t;

b) adulte à charge visé par l'expression *dependent adult* définie à l'alinéa 2(l)c.l) de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*. ("*dependent adult*")

« avocat » Personne autorisée à exercer le droit en Saskatchewan. ("*lawyer*")

« bien » Tout bien réel ou personnel. ("*property*")

« bien-fonds » Bien réel. ("*land*")

« centre judiciaire » Centre judiciaire maintenu ou constitué en vertu de l'article 5-1 de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("*judicial centre*")

« client » Vise notamment :

a) un ancien client;

b) toute personne à qui un avocat a remis un état de compte pour ses frais d'avocat;

c) la personne qui doit payer, pourrait devoir payer ou a payé tout ou partie des frais d'avocat. ("*client*")

« Cour » La Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la Saskatchewan en la personne d'un juge, sauf lorsque le contexte évoque l'institution. ("*Court*")

« créancier judiciaire » Personne qui a obtenu un jugement ou une ordonnance enjoignant à la personne visée par tout ou partie du jugement ou de l'ordonnance de payer une somme d'argent. ("*judgment creditor*")

« curateur public » Curateur public prorogé sous le régime de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*. ("*Public Guardian and Trustee*")

« débiteur judiciaire » Personne visée par tout ou partie d'un jugement ou d'une ordonnance lui enjoignant de payer une somme d'argent. ("*judgment debtor*")

« défendeur » Personne à qui est signifié une déclaration ou quelque autre acte de procédure, ou qui a droit à cette signification. (“*defendant*”)

« délivrer » Selon le cas :

a) signifier et déposer un document;

b) si le document est émis, émettre et signifier le document. (“*deliver*”)

« demande de somme déterminée » S’entend, selon le cas :

a) d’une demande en justice réclamant une somme déterminée – à l’exclusion d’une pénalité ou de dommages-intérêts judiciaires – exigible en vertu d’un contrat exprès ou tacite visant le paiement d’une somme d’argent, intérêts compris, à condition que la somme réclamée puisse être déterminée :

(i) soit à la lecture du contrat,

(ii) soit par simple calcul,

(iii) soit par une reddition de comptes entre le demandeur et le défendeur;

b) d’une demande en justice réclamant une somme déterminée – même sous forme de pénalité ou de dommages-intérêts – recouvrable en vertu d’un texte qui dispose expressément que la somme réclamée peut être recouvrée à titre de demande de somme déterminée ou de dommages-intérêts extrajudiciaires. (“*liquidated demand*”)

« demande en justice » ou **« prétention »** Demande présentée dans une affaire par laquelle un demandeur, un requérant introducteur, un demandeur reconventionnel, un tiers demandeur ou un requérant en matière familiale sollicite réparation. (“*claim*”)

« demandeur » Personne ainsi nommée dans une déclaration. (“*plaintiff*”)

« déposer » S’entend de la combinaison des actes suivants :

a) le fait de présenter au registraire local le document introductif, la plaidoirie, l’affidavit ou tout autre document qu’il faut;

b) le fait d’obtenir du registraire local la confirmation que le document introductif, la plaidoirie, l’affidavit ou tout autre document présenté conformément à l’alinéa a) fait partie du dossier du greffe. (“*file*”)

« document » S’entend en outre de renseignements enregistrés ou conservés par quelque moyen que ce soit, s’agissant notamment d’enregistrements sonores ou magnétoscopiques, de disques informatiques, de films, de photographies, de tableaux, de graphiques, de cartes, de plans, de levés, de livres comptables ou de données exploitables par machine. (“*document*”)

« document introductif » N'importe lequel des documents suivants, dans leur version primitive ou modifiée :

a) la déclaration;

b) la requête introductive;

c) la demande reconventionnelle;

d) la mise en cause;

e) le document introductif en matière familiale régi par la partie 15. ("*commencement document*")

« expert » Personne proposée pour donner une preuve d'opinion d'expert. ("*expert*")

« fiduciaire » Personne qui est fiduciaire d'une fiducie, peu importe comment elle est nommée, et, sauf dispositions contraires d'un texte ou des présentes règles, vise également :

a) un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral;

b) un tuteur aux biens;

c) le tuteur aux biens d'un enfant au sens défini dans la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*;

d) la personne nommée fiduciaire dans un testament mais qui est décédée avant le testateur. ("*trustee*")

« formule » Une des formules contenues dans le formulaire de procédure joint aux présentes règles. ("*Form*")

« instance en matière familiale » S'entend au sens défini dans la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("*family law proceeding*")

« intitulé de l'instance » Les noms des parties ainsi que, s'agissant d'un représentant, la qualité en laquelle il poursuit ou est poursuivi. ("*style of cause*")

« juge » Juge de la Cour, juges surnuméraires compris. ("*judge*")

« **juge en chef »** Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi mentionné à l'alinéa 2-2(1)a) de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("Chief Justice")

« jugement » Jugement de la Cour. ("*judgment*")

« lettres d'administration complétives » Lettres d'administration octroyées aux fins du règlement du résidu d'une succession non administré par l'ancien exécuteur testamentaire ou administrateur successoral. ("*administration de bonis non*")

« liquidateur des dépens » S'entend, selon le cas :

a) du registraire local du centre judiciaire où l'instance a été introduite;

b) si l'instance a été transférée à un autre centre judiciaire, du registraire local de cet autre centre judiciaire;

c) si le shérif fait également fonction de registraire local du centre judiciaire, le registraire local d'un autre centre judiciaire. ("*assessment officer*")

« majorité » Dix-huit ans. ("*age of majority*")

« médecin dûment qualifié » Personne immatriculée en conformité avec la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981* et qui n'est pas frappée de suspension, à l'exception d'une personne immatriculée en vertu de la partie IV.1 de cette loi. ("*duly qualified medical practitioner*")

« mineur » Personne âgée de moins de 18 ans. ("*minor*")

« ordonnance » Ordonnance de la Cour. ("*order*")

« ordonnance procédurale » Ordonnance en matière de pratique ou de procédure rendue en vertu de la règle 1-5 ou de toute autre règle régissant la pratique ou la procédure. ("*procedural order*")

« partie » Vise notamment toute personne qui reçoit ou a le droit de recevoir signification de l'avis d'une action ou d'une affaire, même si son nom n'est pas inscrit au dossier. ("*party*")

« personne » Vise notamment les personnes morales ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et autres représentants juridiques d'une personne. ("*person*")

« plaidoirie » S'entend notamment d'une requête en matière familiale, d'une assignation et de l'exposé écrit :

a) de la demande présentée, selon le cas :

(i) par un demandeur contre un défendeur,

(ii) par un défendeur contre un mis en cause,

(iii) par un mis en cause contre une partie subséquente,

(iv) par une partie subséquente contre une autre partie subséquente;

b) de la défense ou de la demande reconventionnelle d'un défendeur, d'un mis en cause ou d'une partie subséquente en réponse à une demande visée à l'alinéa a);

c) d'une réplique à une défense ou à une demande reconventionnelle visée à l'alinéa b);

d) d'une duplique en réponse à une réplique visée à l'alinéa c). ("*pleading*")

« procureur général de la Saskatchewan » Le ministre de la Justice et procureur général de la Saskatchewan. ("*Attorney General for Saskatchewan*")

« rapport d'évaluation » Rapport écrit contenant une description ou une évaluation d'un bien réel ou personnel, ainsi que des images, photographies ou schémas ou des énoncés de faits ou d'opinions. ("*appraisal report*")

« rapport d'un professionnel » Rapport censé signé par un médecin, un chiropraticien, un dentiste, un psychologue, un physiothérapeute ou un ergothérapeute habilité en vertu d'une loi à exercer à quelque part au Canada. ("*professional report*")

« registraire » Le registraire de la Cour. ("*registrar*")

« registraire local » Tout registraire local ou registraire local adjoint de la Cour nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. ("*local registrar*")

« réparation » Réparation, mesure de redressement ou recours visés à la règle 1-4. ("*remedy*")

« représentant personnel » Vise notamment les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux. ("*personal representative*")

« requête interlocutoire » Requête présentée dans le cadre d'une action ou d'une requête introductive existantes. ("*interlocutory application*")

« séquestre » Vise notamment le gérant nommé par ordonnance ou en vertu d'une ordonnance. ("*receiver*")

« société de cautionnement » Société visée par l'expression *guarantee company* définie dans la loi intitulée *The Guarantee Companies Securities Act*. ("*guarantee company*")

« société de personnes » Groupement auquel s'applique la loi intitulée *The Partnership Act*. ("*partnership*")

Abrogé. Gaz. 13 octobre 2023.

« tarif » Le tarif des dépens prévu par les présentes règle. ("*Tariff*")

« télécopieur » Machine ou dispositif qui transmet électroniquement, au moyen d'un système de télécommunication, une copie d'un document, d'une image ou d'un imprimé. ("*fax*")

« texte » Tout ou partie d'une loi, d'un règlement, d'une loi du Parlement canadien ou d'un règlement pris en vertu d'une loi du Parlement canadien, à l'exclusion toutefois des présentes règles. ("*enactment*")

« tiers défendeur » La personne nommée défendeur dans une mise en cause. ("*third party defendant*")

« tiers demandeur » Vise, selon le cas :

a) le défendeur qui dépose une mise en cause contre une autre personne;

b) le tiers défendeur qui dépose une mise en cause contre une autre personne. ("*third party plaintiff*")

« transcripteur judiciaire » Tout transcripteur judiciaire nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. ("court transcriber")

« tuteur à l'instance » A le même sens que les expressions « tuteur *ad litem* » ou « plus proche ami » employées dans un texte. ("*litigation guardian*")

Modification. Gaz. 15 juillet 2016; Modification. Gaz. 2 septembre 2016; Modification. Gaz. 30 juillet 2021; Modification. Gaz. 13 octobre 2023; Modification. Gaz. 25 avril 2025.

.

Normes applicables à l'adresse aux fins de signification

17-2(1) Si une partie est représentée par avocat, son adresse aux fins de signification est celle du cabinet de cet avocat au Canada, et cette adresse :

a) doit indiquer le nom, l'adresse physique, l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du cabinet ainsi que le nom de l'avocat commis au dossier;

b) peut mentionner le numéro de télécopieur du cabinet, le cas échéant.

(2) Si une partie est un particulier non représenté par avocat, son adresse aux fins de signification :

a) doit indiquer ses prénoms et nom, son adresse résidentielle ainsi que son numéro de téléphone;

b) sous réserve du paragraphe (3), peut mentionner son numéro de télécopieur ou son adresse de courriel, le cas échéant.

(3) L'adresse de courriel est essentielle lorsque l'adresse aux fins de signification d'une partie se situe à l'extérieur de la Saskatchewan.

Nouveau. Gaz. 15 juillet 2016.

Outils de consultation

17-3 Ne font pas partie des présentes règles et n'y figurent que pour en faciliter la consultation :

a) les tables des matières;

b) les titres et intertitres;

c) les compléments d'information;

d) les aides de toute sorte.

Nouveau. Gaz. 30 juillet 2021.

Application de la *Loi sur la législation*

17-4 Sauf si une intention contraire se dégage des présentes règles ou que celles-ci énoncent expressément le contraire, la *Loi sur la législation* s'applique aux présentes règles.

Nouveau. Gaz. 30 juillet 2021.

Complément d'information

En plus des mots et expressions définis dans la présente partie, les règles contiennent des définitions de mots et d'expressions qui ne s'appliquent qu'à des parties, sections, sous-sections ou règles particulières. Voici la liste des mots ou expressions définis ailleurs dans les règles :

Partie 2	
2-11	« instance » « personne absente »
2-18	« tuteur à l'instance »
Partie 3	
3-88	« juge désigné » « *Loi* »
Partie 5	
5-14	« partie contrevenante »
5-16	« authentique »
Partie 6	
6-2	« requête »
6-17	« audience électronique »
6-22	« avis d'audience en séance des comparutions »
6-28	« auditeur »
6-33	« requérant admissible »
6-40	« bien »
6-74	« bien personnel » « réclamant » « requérant » « requête »
Partie 9	
9-16	« témoin indisponible »
9-34	« enregistrement d'une instance »
Partie 11	
11-10	« liquidateur des dépens »

Partie 12	
12-7	« entité non personnalisée »
12-12	« autorité centrale » « autorité transmettrice » « Convention de La Haye » « document » « État contractant »
Partie 13	
13-14	« réponse »
13-20	« intitulé abrégé » « intitulé intégral »
13-42	« certificat de dispense des droits » « changement important de situation » « détenteur de certificat » « registraire local »
13-59	« personne admissible à l'administration »
Partie 15	
15-1	« aliments » « document introductif d'instance en matière familiale » « état des biens » « état financier » « évaluation de parentage » « instance en divorce » « instance en matière familiale » « instance en mesures accessoires » « lignes directrices » « *Loi sur le divorce* » « modifier » ou « modification » « procès » « revendication de biens »
15-71	« conférence préparatoire contraignante »
15-74	« instance non contestée en matière familiale »
15-108	« ordonnance provisionnelle »

15-113	« Autorité centrale »
	« convention »
	« État contractant »
	« Loi »
	« requérant »
15-122	« Loi »
	« Loi fédérale »
	« règlement »
	« requérant »
Partie 16	
16-2	« lettres successorales »
	« société de fiducie »
	« tuteur aux biens »
16-58	« services essentiels »
	« services non essentiels ou autres services »
Partie 18	
18-1	« anciennes règles »
	« instance en cours »

Modification. Gaz. 15 juillet 2016; Modification. Gaz. 2 septembre 2016; Modification. Gaz. 3 mars 2017; Modification. Gaz. 27 avril 2018; Modification. Gaz. 30 juillet 2021.

PARTIE 18 : RÈGLES TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le sujet de la présente partie : Les règles énoncées à cette partie visent à faciliter le passage des anciennes règles aux nouvelles règles.

Cette partie indique également la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 18 : Règles Transitoires et Entrée en Vigueur

18-1 Définitions

18-2 Application des nouvelles règles aux instances en cours

18-3 En cas de difficulté ou de doute

18-4 Abrogation

18-5 Entrée en vigueur

PARTIE 18 : RÈGLES TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définitions

18-1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« anciennes règles » Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des présentes règles. ("former rules")

« instance en cours » Instance judiciaire entamée sous le régime des anciennes règles mais non terminée. ("existing proceeding")

Application des nouvelles règles aux instances en cours

18-2(1) Sauf dispositions contraires d'un texte, de la présente partie ou d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 18-3, les présentes règles s'appliquent à toute instance en cours.

(2) Les ordonnances ou jugements rendus sous le régime des anciennes règles et les mesures prises dans le cadre d'une instance en cours sont tenus pour choses accomplies sous le régime des présentes règles et produisent les mêmes effets sous le régime des présentes règles qu'ils produisaient sous le régime des anciennes règles.

En cas de difficulté ou de doute

18-3 Lorsque la mise en œuvre des présentes règles ou leur application à une instance en cours soulève des doutes ou que la présente partie donne lieu à des difficultés, à une injustice ou à une impossibilité, la Cour peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, donner des directives ou rendre une ordonnance concernant toute question qu'elle estime pertinente dans les circonstances, portant notamment :

a) suspension de la mise en œuvre d'une règle et substitution par une ou plusieurs anciennes règles, avec ou sans modifications, à des fins particulières ou pour une instance en particulier, ou à certains égards;

b) adaptation de l'application ou de la mise en œuvre des présentes règles aux circonstances ou à des fins particulières.

Abrogation

18-4 Les anciennes règles sont abrogées.

Entrée en vigueur

18-5 Les présentes règles entrent en vigueur le 1er juillet 2013.